



# LES REVENUS ET LES DÉPENSES

DE

# L'HOTEL DE VILLE DE NIORT

AVANT 1789

# LES REVENUS

ET

# LES DÉPENSES

DE

# L'HOTEL DE VILLE

## DE NIORT

## AVANT 1789

PAR

HENRI PROUST

---

SAINT-MAIXENT
IMPRIMERIE CH. REVERSÉ
1892.



# DEUXIÈME PARTIE

---

# LES DÉPENSES DE L'HOTEL DE VILLE

## AVANT 1789

Les huit premiers chapitres de ce travail ont été insérés en 1890 dans les *Mémoires* annuels de la Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres. La première partie, qui traitait des **Revenus de l'hôtel de ville de Niort avant 1789,** avait paru en 1888 dans la même collection. J'ai présenté à la Société, vers la fin de l'année dernière, les six derniers chapitres qui complètent l'étude que j'ai faite de l'administration de ma ville natale avant la Révolution. Mais cette année-ci a vu disparaître notre petite académie de province. Des semences de trouble et de discorde, récemment introduites dans son sein par des prétentions peu justifiées, avaient si largement fructifié qu'elle en était depuis lors gravement atteinte dans sa vitalité. Finalement, et malgré des avertissements multipliés à ceux qui étaient ses tuteurs du moment, elle a succombé. La résurrection ne paraît pas devoir être prochaine. Elle avait près de soixante ans d'âge, et comme je serais son

publication commencée sous ses auspices.

Je mettrai ainsi à la disposition de ceux qui s'intér
au passé de notre ville le résumé des longues rech
que j'ai faites, principalement dans ses archives. J'ai
un grand nombre de détails inédits et d'autre pa
documents originaux que je reproduis rectifient bea
de faits inexactement rapportés ou mal interprété
les diverses publications concernant l'histoire de Ni

Les six derniers chapitres qui vont suivre for
le tome II de la deuxième partie : **Les dépens**
**l'hôtel de ville.** La première, qui a été entiè
publiée en 1888, se terminait par un index des no
lieux et de personnes cités. Il en sera de mêm
celle-ci, et l'index placé à la fin de ce tome II comp
les huit chapitres imprimés en 1890 dans les *Mé*
de la Société de statistique. Ceux-là seront in
comme formant le tome I dans les renvois à la pagi

---

## CHAPITRE IX.

### Instruction publique.

---

#### § 1. — Les écoles et collèges.

Les registres de l'hôtel de ville de 1453-57, les plus anciens qui subsistent, nous apprennent qu'il y avait alors à Niort un maître d'école autorisé par le corps de ville, maître des écoles de *grant-mayre*, disent les délibérations. Ce pluriel permet de croire qu'il avait sous ses ordres un certain nombre de maîtres subalternes. Le titulaire se nommait Anthoine Symonnet. A la date du 7 février 1455, il lui fut donné une nouvelle autorisation d'enseigner, l'ancienne étant expirée. Elle lui fut délivrée pour six ans, autant qu'on peut le conclure des termes du procès-verbal d'assemblée qui est obscur et raturé. L'année précédente, il y avait eu entre lui et l'échevinage quelques difficultés, dont fait mention le procès-verbal du 19 mars 1454, mais sans donner d'indications précises.

Ce maître d'école était, comme nous l'avons dit, autorisé par le corps de ville, mais non subventionné. Il ne paraît pas avoir eu d'autres émoluments que la rétribution qu'il percevait des écoliers. Les comptes de 1487-88, 1490-91, ne renferment non plus aucun article de dépense relatif aux écoles. C'est seulement en 1535 que nous voyons la ville faire quelques sacrifices pour

les années antérieures ; cependant, les termes dans lesquels la question fut traitée à cette époque laissent penser que les secours accordés alors étaient un début.

Les écoles étaient tenues par un nommé Mathurin Colin. Il avait été dans son temps indiqué par Me Lucas, régent du collège de Puygarreau, à Poitiers (1), et accepté suivant la règle et l'usage par le prieur de Notre-Dame, sur la présentation du corps de ville. Il demanda, vers la fin de 1535, que *la maison de l'artillerie* lui fût donnée, en jouissance s'entend, après qu'on y aurait fait les réparations nécessaires pour qu'il pût s'y loger et y tenir les enfants (2). Cette maison, qui servait ainsi d'arsenal, était une masure couverte, non en tuiles, mais en pierres plates (3) dont le poids avait rompu la charpente. Il pleuvait sur la dite artillerie *comme si elle eût été dehors ;* aussi avait-on dû la placer provisoirement dans le château et dans l'hôtel de ville. Même réparée, ladite maison ne paraissait pas absolument convenable pour servir d'arsenal, et le régent demandait à cause de cela qu'elle fût mise à sa disposition. Si on lui accordait sa requête, il promettait de mener chaque jour les enfants chanter au *ballouart* de Saint-François un *Salve Regina* pour la prospérité du roi.

Cela fut d'abord accepté ; la maison devait être réparée et *pavée en bois ;* puis la décision fut renvoyée à une autre assemblée sur le dire qu'*aucuns gens de bien* avaient donné à la ville par testament une maison pour tenir les écoles, et comme on ne pouvait savoir la vérité à cet égard, le procureur de la commune fut chargé d'obtenir un *monitoire* pour admonester ceux qui pouvaient détenir

(1) *Assemblée du 6 juin 1537.*

(2) *Assemblée du 26 novembre 1535.*

(3) On voit encore près de Prahecq, par exemple, on voyait encore à Niort, il y a quelques années, des maisons couvertes en larges pierres plates imbriquées.

ce testament, aussi bien que ceux qui savaient où et par qui le testament avait été passé.

L'affaire était donc ajournée. Dans le courant de l'année suivante, *un magister, homme de bonne littérature et scavoir*, vint à Niort pour demander à régenter en la ville (1) avec celui qui y était déjà ; il s'était probablement entendu avec Mathurin Colin, car il demandait *qu'on leur baillât une maison pour tenir les écoles ou deniers pour en louer une*. Le corps l'accepta, mais remit la question d'argent à une autre assemblée, et ce ne fut qu'après deux renvois successifs qu'il fut arrêté, dans la séance du 30 septembre 1536, qu'on donnerait *aux maîtres d'école* dix livres par an payables par quartiers.

En 1537, au mois de juin, Mathurin Colin annonça qu'il voulait céder les écoles à la fête de Saint-Jean prochaine, c'est-à-dire à très bref délai. Un certain Hubert Sylvain, maître-ès-arts de l'Université de Paris, qui était de passage à Niort allant à Bordeaux, fut informé de cela et s'offrit à prendre la charge, s'il plaisait au corps le recevoir et le présenter au prieur de Notre-Dame. Il s'offrait à *disputer* contre Colin ou autres. Il fut accordé que ledit Sylvain *mettrait ses conclusions pour être disputé par ung chascun*, suivant la forme accoutumée, et que l'on s'informerait si Me Lucas, régent de Puygarreau, voudrait se trouver auxdites conclusions et consentirait encore une fois à élire l'un de ceux qui pourraient survenir et auraient été présentés au prieur de Notre-Dame. Il paraît d'après cela que le prieur de cette époque déléguait volontiers son droit d'examen et ne se réservait que l'investiture. Le corps mettait pour condition que celui qui serait accepté aurait *un compagnon pour l'exercice des écoles*. Hubert Sylvain fut donc admis à concourir et reçut même 40 sols pour les frais qu'il faisait en s'arrêtant dans la ville (2). Ce

(1) *Assemblée du 12 juillet 1536.*
(2) *Assemblée du 6 juin 1537.*

Colin abandonna ses fonctions, il ne resta plus
sous-régent pour tenir les écoles. Aussi le corps d
fut-il d'avis qu'il était nécessaire d'y pourvoir et
que l'on récrirait à quelques régents du coll
Poitiers (1).

En fait, ce fut Mathurin Colin qui présenta
agréer son successeur. Il se nommait Martial R
*avait régenté en l'Université de Poitiers* au coll
Saint-Jacques. Le maire, *d'après l'avis de plu*
le présenta à M[e] François Perrain, procureur d
Jehan de Nossay, prieur de Notre-Dame, qui
d'abord de l'accepter, parce qu'il trouvait cette
tation irrégulière; il demandait une délibérati
corps de ville. Le maire rendit compte de l'inci
l'assemblée, qui conclut que ledit Reys serait p
dans la forme accoutumée en pareil cas (2).

Puis le corps s'occupa séance tenante de la q
du logement du maître. Le procureur syndic *re*
qu'à Fontenay-le-Comte et Saint-Maixent on ava
les maîtres d'écoles dans les maisons appartena
confréries, à la condition, il est vrai, que, durant l
et solennités desdites confréries, l'école cesserai
maison serait laissée libre. A Niort, ajoutait il, on
entré dans cette voie en louant pour Martial R
maison des confrères de Saint-Nicolas jusqu'à la
Michel prochaine; ce bail très court, puisqu'il n
que de quelques semaines, a été contracté avec
Gaillard, bâtonnier de la confrérie. Après cet exp
procureur, le corps délibéra et prit une décisi
plus autoritaires, ordonnant que les confrères de
Nicolas seraient contraints de louer leur maiso
*l'utilité du bien public*, attendu qu'il n'y en a

(1) *Assemblée du 15 juillet 1537.*
(2) *Assemblée du 17 août 1537.*

cette ville de plus commode pour tenir les écoles. Les dix livres de l'entrée de François Dabillon, reçu pair tout récemment, étaient attribuées au régent, savoir moitié pour l'aider à vivre et moitié pour loyer d'une année de ladite maison. Egalement pour l'aider à vivre, défense était faite au maître de l'école de chant et aux prêtres d'enseigner dans leurs maisons.

Il semble que cette délibération n'ait pas reçu d'exécution en ce qui touche les confrères de Saint-Nicolas. Le maître d'école resta jusqu'à la Saint-Michel, 29 septembre 1537, dans leur maison, mais la location n'en fut pas continuée, et le 26 octobre suivant, le corps était avisé que le régent demandait à être logé; sinon, il voulait s'en aller. Un des membres proposa d'acheter la maison de Jehan Boileau, qui était à vendre au prix de 150 livres, mais l'assemblée refusa et se borna à confirmer le vote de la subvention de dix livres. L'année suivante, sur de nouvelles instances, on en revint au projet d'approprier pour les écoles la *maison de l'artillerie*, et il fut décidé d'en faire la visite pour voir *si ce lieu serait commode pour tenir les écoles* (1). L'année précédente, il avait été dit que l'artillerie serait placée ailleurs; on avait voté dans ce but la construction d'un *ballet* près des Cordeliers, mais l'ancien arsenal devait, dans les prévisions du conseil, être loué tel quel sans réparations; on l'aurait baillé à 35 sols par an (2). Puis, ne trouvant pas de preneur, on s'était décidé plus tard à le réparer, *sans avoir égard à la dernière assemblée* (3). Les choses en étaient là, lorsque le maître d'école renouvela sa demande en menaçant de s'en aller. Le corps s'avisa alors que l'offre d'un bon logement serait un moyen d'avoir *des régents plus fameux, plus doctes et scavants*; en fin de compte la maison de l'artillerie

(1) *Assemblée du 15 avril 1538.*
(2) *Assemblée du 27 juillet 1537.*
(3) *Assemblée du 22 février 1538.*

la Saint-Barthélemy, lorsque la ville se mit sur le pied de guerre à cause des troubles qui renaissaient, *le pouldroyer* reprit la maison pour les besoins de la défense.

Les documents sont rares pour le seizième siècle ; nous en avons assez cependant pour constater que le souci de l'instruction alla croissant chez les habitants de Niort. En 1554, Jehan Fourest, *régent des grandes écoles*, recevait 20 livres par an (1). Ce titre montre qu'il y avait alors à Niort deux degrés d'enseignement. En 1572, le chiffre des émoluments du *régent des écoles*, 80 livres par an (2), paraît s'appliquer à un maître capable d'enseigner plus que la lecture, l'écriture et la grammaire.

Cela est d'autant plus probable que, six ans auparavant, il y avait eu de la part des échevins et bourgeois de Niort une tentative sérieuse d'établissement d'un collège. L'initiative ne leur en appartenait pas, mais ils s'étaient montrés fort empressés à profiter des dispositions de l'édit d'Orléans de janvier 1560, qui était l'œuvre du chancelier de l'Hospital. L'article 10 de cet édit (3) était conçu comme suit :

*Ordonnons que les deniers et revenus de toutes confrairies (la charge du service divin déduite et satisfaite) soient appliqués à l'entretènement des écoles et aumônes ès plus prochaines villes et bourgades où les dites confrairies auront été instituées, sans que les dits deniers puissent être employés à autre usage pour quelque cause que ce soit ; commandons très expressément à nos officiers et aux maires, échevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, chacun en son endroit, d'y avoir l'œil à peine de s'en prendre à eux.*

(1) *Archives de Niort*, n° 883.

(2) *Assemblée du 14 août 1572.*

(3) *Recueil général* des anciennes lois françaises. Isambert. Paris, 1824. Tome XIV, p. 67.

Malgré ces prescriptions formelles, six ans après la promulgation de l'édit, rien n'était fait à cet égard dans la ville de Niort. Le corps, réuni le 6 novembre 1566 (1), décida sur la remontrance du procureur syndic que requête serait présentée au roi pour que *les chappelles et stippendies qui sont tant à la seule disposition du mayre ou eschevyns et bourgeoys de ceste ville*, aussi

(1) *Assemblée du 6 novembre 1566.* Touchant d'adviser sur ce que le procureur a remonstré que les officiers du Roy de nostre ville avaient aulcunement encommencé l'exécution de l'édit d'Orléans touchant le collège des eschollès de nostre ville, *ayant miz la main du Roy sur les biens et revenuz d'aulcunes confrairies et iceulx fait régir par commissaires sans toutesfois passer oultre à la d. exécution et employ des biens où ils sont destinés par l'édit*

l'intention du Roy, par quoy est nécessayre que les mayre, eschevyns et bourgeoys associés en ceste affaire avec les d. officiers prègnent en mains l'exécution du d. édit, sur ce fassent plaincte au Roy de telle négligence des d. officiers, affin qu'il soit mandé à la communitté de céans d'exécuter et faire exécuter l'édit du Roy, à faulte de ce faire par les d. officiers dans certain délay compétent. Et pour démonstrer et affirmer le zèle de nostre communitté à l'entretènement de l'édit du Roy est convenable que *les chappelles et stippendies qui sont tant à la seule disposition du mayre, ou eschevyns et bourgeoys de ceste ville que celles qui sont à la présentation du d. mayre ou de nostre communitté et collation de Mgr l'Evêque de Poictiers ou aultres prélats soyent deslivrées et attribuées au d. collège, veu que les d. confrairies sont de trop petite valleur pour ériger le d. collège et le maintenir.* Ce qui ne se peult pas faire sans l'autorité souveraine du Roy qui permet desroger à toutes institutions quelconques et destiner les d. charges à son dessein en toutes les manières qu'il lui plaira, mesmement à la requeste de ceste communitté à laquelle les d. chappelles et stipendies ont esté données pour en disposer selon qu'il plaira aussy à la majesté du Roy, attribuer l'institution des régens aux d. mayre, eschevyns et bourgeoys.

A esté par tous délibéré et par nous conclud que le d. procureur au nom de ceste communitté présentera requeste à la majesté royalle comme la d. remonstrance et conclusion du procureur, en poursuyvra et luy sera alloué les fraiz qu'il fera en ceste affaire qui seront remboursés et prins sur la recepte des premiers deniers proceddans des d. chappelles et stipendies.

*veu que les dites confrairies sont de trop petite valleur pour ériger le d. collège et le maintenir.*

Le corps de ville demandait ainsi, non seulement l'exécution, mais l'extension de l'édit en proposant, outre l'attribution des revenus des confréries, celle des chapelles et stipendies, ce à quoi il consentait tout d'abord en ce qui le concernait. Le revenu des confréries était beaucoup trop minime pour fonder un collège et c'était là, sans chercher d'autres motifs, une raison suffisante pour que les officiers du roi, après avoir mis ces biens sous séquestre, n'eussent pas cependant poursuivi l'exécution des mesures édictées. Certainement, les religionnaires étaient les plus ardents pour demander qu'elles ne restassent pas lettre morte, et c'est d'eux sans doute qu'émanait ce projet de dépossession des chapelles qui avait dû rencontrer de l'opposition de la part des catholiques. Quoiqu'il en soit, l'affaire n'eut pas de suite; la guerre religieuse s'étant rallumée dès 1567, la question du collège mise à l'ordre du jour en 1566 fut enterrée et pendant toute la durée des troubles ne fut pas soulevée à nouveau. Quand elle reparut, ce fut d'ailleurs sous une toute autre forme, alors que l'édit de 1560 était fort oublié et de plus moins applicable que jamais.

Il serait cependant injuste de dire que le mouvement en faveur de l'instruction publique se fût arrêté. Il fut ralenti, enrayé même par les circonstances, mais un grand désir de progrès à cet égard n'en subsistait pas moins dans les esprits.

Après la pacification, nous trouvons à la fin du siècle établi à Niort un *professeur de bonnes lettres*, Me François Gastaud, qualifié de *principal des écoles de cette ville* et durant de longues années cette charge sera continuée dans la famille Gastaud; les enfants et petits-enfants de Me François Gastaud seront conservés à la tête de l'enseignement public. On croit généralement que ce dernier était originaire de Niort, sans en avoir toutefois la preuve absolue.

La première délibération de l'assemblée communale où se rencontre le nom de François Gastaud est du 28 juillet 1600. Mais, d'après les termes du procès-verbal, il exerçait déjà depuis quelques années. Quelles matières enseignait-il ? Nous n'avons, à vrai dire, aucun document à cet égard ; celui de ses descendants qui, très peu d'années avant l'établissement du collège de l'Oratoire, était principal des écoles, professait jusqu'à la sixième inclusivement ; il enseignait les éléments du latin. Cela est établi par les pièces relatives à la fondation du collège des Oratoriens, comme nous le verrons plus loin. On peut induire du titre de professeur de bonnes lettres que le premier des Gastaud était lui aussi quelque peu maître de langue latine.

Il recevait, en 1539, de la ville cent livres par an (1). Ce

(1) *Assemblée du 28 juillet 1600.* Sur la requeste présentée par André Bidault pour Me François Gastault, professeur de bonnes lettres, principal des écoles de ceste ville, que pour lui donner d'autant plus d'occasion et de moyens de s'employer dignement au faire de la charge de laquelle il s'est jusqu'à présent acquitté au mieux de son pouvoir, estimant en avoir laissé tesmoignage suffisant en l'avancement de d'aulcuns enfans dressés de sa main, aurions ordonné la somme de 33 escuz ung tiers par chascun an, payable par les quatre quartiers de l'année, sur et de pareille somme que Mrs les juge et consuls des marchands de ceste ville ont de coustume payer pour le loyer de la chambre en laquelle ils tiennent leur parquet, de laquelle somme auroit esté payé l'année dernière, ce qui est différé l'année présente par le sr Goguyn, à présent juge, qui a la garde des deniers des amandes de leur jurisdiction, et luy est dheu de l'année présente deux quartiers escheuz à la feste de St-Jean-Baptiste dernière, requiert à ceste fin d'estre paié des d. deux quartiers jà escheuz, et qu'à l'advenir il soit paié de la d. somme, ou par tel aultre moien commode qu'il sera advisé, afin qu'il continue la volonté qu'il a toujours eu de servir nostre d. corps et à l'enseignement des enfans de ceste ville, a esté délibéré par tous, excepté par Chambier, que l'assemblée et délibération du 26 mars 1599 sortira effet et sera exécutée, et en ce faisant que les deux quartiers de la somme de 33 escuz ung tiers escheuz seront paiés au d. Gastault et y sera contrainct le sr Goguyn par toutes voies dheues et raisonnables, nonobstant opposition et appellation et sans préjudice d'icelles, et sera continué le d. payement au d. Gastaud

du tribunal consulaire qui prenaient à loyer pour
somme une des salles de l'hôtel de ville où ils
leurs audiences. D'après un document de 1571, re
par M. Emile Breuillac (1), les juge et consuls
alors fait les frais d'une réparation à la maison co
qui dut évidemment entrer en compte dans le loy
payaient à l'échevinage, qui peut-être même cons
loyer. Les registres de 1578-81 ne contiennent ri
cernant, soit le tribunal consulaire, soit le princ
écoles. Les comptes d'Abraham Gaschet, 1593-9
tionnent incidemment un loyer de 25 écus, soit 7
payé par les juge et consuls qui d'ailleurs, d'après
de l'article, ne versaient pas alors cette somme e
mains du principal des écoles. Le contrat, en vertu
une salle de l'hôtel de ville était laissée à leur dis
moyennant finance, est donc antérieur à la décis
laquelle ce loyer fut attribué comme subven
François Gastaud. Cette salle ne pouvait être
moins grande des deux situées au premier étag
où se tenait aussi à certains jours la cour de ju
maire.

Il est fort probable que la délibération du 26 ma
visée dans l'assemblée du 28 juillet 1600, est c
constitua au principal des écoles son traitemen
loyer de la cour consulaire porté depuis peu de t
75 à 100 livres, et non sans résistance de la par
membres. Le procès-verbal de 1600 et quelques
postérieurs témoignent du peu d'empressemen
mettaient à s'acquitter envers le corps de vill
mauvaise volonté s'explique par ce fait qu'ils
subi l'augmentation de 25 livres forcés con

par chascun an scelon et au désir de la d. assemblée du 26 m
et en apportant aquit du d. Gastault en seront deschargés
et consuls.

(1) *La juridiction consulaire à Niort*, par Emile Breuill
(Niort. Clouzot, 1880), p. 20.

En 1606, François Gastaud faisait pour ses émoluments requête au corps de ville qui ordonnait le paiement par les juges consulaires (1). De même en 1609, et il est conclu alors que *si les juges consuls des marchands refusent de payer, ils se pourvoiront de chambre ailleurs* (2) Ils payèrent et restèrent locataires de l'échevinage jusqu'en 1693, époque à laquelle ils s'installèrent dans la *Salle Dorée* (3). Il est à observer que leur loyer alla en diminuant dans ce laps de temps ; il fut réduit à 60 livres et même était un instant descendu à 40 livres (4). La ville compléta d'abord sur les deniers patrimoniaux le traitement de cent livres au principal des écoles, puis le réduisit à un chiffre représenté par le loyer du tribunal consulaire, c'est-à-dire 60 ou 40 livres suivant les époques, comme nous le préciserons plus loin.

La situation de François Gastaud fut menacée en 1613. Les religionnaires avaient établi à Niort un collège où l'on enseignait *la grammaire latine et grecque.* Dans la séance du mois de mai, le procureur syndic *remonstra qu'à présent qu'il y a un collège establi en ceste ville, les cent livres qui ont été laissées à Gastaud, régent de la d. ville, devaient être delaissées au d. collège.* François Gastaud était catholique, ce qui explique la proposition faite contre lui et en faveur du collège protestant ; mais le sieur Toucquard, échevin, s'opposa *à ce qu'il fût rien innové contre le dit Gastaud qui continuait sa classe*, et la

(1) *Assemblée du 26 août 1606.*

(2) *Assemblée du 26 mars 1609,*

(3) *La Juridiction consulaire à Niort...* p. 26.

(4) En 1679, le loyer des juges consuls fut élevé subitement à 120 livres. Par délibération du 28 avril, le corps voulut leur imposer, en outre des 60 livres qu'ils donnaient alors au principal des écoles, le paiement de 60 livres d'honoraires pour les prédications de la dominicale. Cette décision ne reçut peut-être pas d'exécution ; dans tous les cas elle fut abrogée très promptement par l'arrêt de règlement de 1683.

là, se dessinait l'antagonisme entre catholiques et p
testants qui, dix ans plus tard, en 1622, produisit
suppression du collège protestant, à la suite de l'enqu
faite par les commissaires royaux. Il fut alors interdit
religionnaires d'enseigner les grammaires latine
grecque; on leur permit seulement de tenir une éc
pour apprendre à lire et à écrire, et de plus défense
faite aux maîtres d'avoir à *dogmatiser* les écoliers. N
donnons en note les articles de l'enquête où les protesta
d'une part, les catholiques de l'autre, exposèrent le
griefs concernant l'instruction (1). Le principal du coll
des religionnaires était un écossais, nommé Jacq
Wilson.

En cet endroit, il est nécessaire d'ouvrir une par
thèse. Nous ne sommes plus sur le terrain de l'instruct
primaire. Le collège protestant, où l'on inseigne les gr

(1) *Extrait des registres de l'hôtel de ville*
Supplient très humblement les habitans de la religion préte
réformée, résidans en la ville et faubourgs de Niort, disans que co
les règlemens faicts en la d. ville, l'an mil cinq cent quatre ving
neuf le dix-huict aoust, par aultres députés de Sa Majesté en exécu
de l'édict de Nantes et au préjudice du d. édict et articles s'étant f
en faveur de la religion prétendue réformée, ils auraient esté empes
en l'exercice de *l'école publique de grammaire latine et gre*
establie en la d. ville, scelon et conformément aux articles secre
article trente-huict des particuliers et privés de toute commodi
faire instruire leurs enfans, sinon qu'ils fassent de grands fraiz
les envoier au loing.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Les eschevins, pairs et habitans catholiques de la ville de N
premièrement, se plaignent de ce qu'au préjudice de l'arrest inter
sur aultres plainctes présentées à Sa Majesté, le 25 avril 1622
nommé Jacques Vilson, écossais de nation, soi-disant principa
prétendu collège des dicts de la religion prétendue réformée, a
toujours faict et exercé la d. profession et enseigné en sa maison
sieurs escoliers tant forains que de la d. ville, donné plusieurs inst
tions scandaleuses et contre la d. religion catholique.

maires latine et grecque, l'école catholique de François Gastaud, qui rivalise ou cherche à rivaliser avec cet enseignement, sont des établissements qui donnent au moins les éléments de ce que nous appelons aujourd'hui l'instruction secondaire. Les documents, de 1454, 1535, avaient trait à de simples maîtres d'école, enseignant la lecture, l'écriture et sans doute un peu de grammaire française; mais il paraît évident que vers le milieu du siècle il y eut à Niort une sorte d'éveil du goût des lettres, mouvement ralenti, sinon complètement arrêté pendant les guerres de religion, repris et nettement dessiné après la pacification. Cet enseignement plus élevé fut alors le seul que la ville subventionnât.

Les registres très complets de 1599 à 1625 ne comprennent d'autre allocation à des maîtres que celle de François Gastaud, et cependant il y avait à la même époque, d'autres régents, d'autres *instructeurs de la jeunesse.* Dans la *Déclaration des tailles de 1619* (1), nous relevons une maison, sise rue Notre-Dame, à Pierre Fourestier, *instructeur de la jeunesse*, une autre rue Saint-François à Pierre Boudard, *régent.* Dans une supplique à l'intendant de plusieurs habitants qui, en 1678, arguent de leur pauvreté pour être exemptés de la taille, on trouve le nom de Jean Texier, *régent.* Les registres de l'état-civil des religionnaires, pendant le dix-septième siècle, nous donnent en outre un grand nombre de noms de maîtres, que voici avec les qualifications inscrites: David Arnaud, *régent*, *instructeur de jeunesse;* Pierre Devillars, *instructeur de jeunesse;* Isaac Andraud, *instructeur de jeunesse.* On y trouve en outre le nom de Jean Chevalier, *régent en la langue latine*, mort en 1673; ce qui prouve que malgré l'interdiction de 1622, les protestants avaient trouvé moyen de faire enseigner à leurs enfants autre chose que la lecture et l'écriture.

Les maîtres du premier degré, catholiques et protestants,

(1) *Bibliothèque de la Société de statistique.* Fonds Briquet.

années du dix-huitième siècle un indice de subvention
l'autorité civile à l'enseignement primaire. M. Do
intendant du Poitou, demandait, par lettre du 15 mai 1
l'autorisation d'imposer sur la ville de Niort *une so
de 200 livres qui serait répartie entre quatre ma
d'école ayant charge d'instruire chacun dix pauvr
qui ne leur a pas été payée depuis l'année 1703* (1).
l'arrêt de 1683 ne comprenait pas ce chef de dépens
rien non plus ne s'y rapportant, ni dans les registre
dans les comptes communaux, il ne paraît pas que
gages de maître d'école aient jamais été affaires de l'é
vinage (2).

Deux pièces postérieures à 1789 nous éclairent un
sur la situation de l'enseignement primaire dans les
nières années de l'ancien régime, et si l'on admet, co
cela est vraisemblable, qu'elle n'était pas nouvelle,
résulte que l'autorité ecclésiastique avait presque ent
ment pris à sa charge les écoles primaires, du jou
l'échevinage avait jugé ne devoir faire de sacrifices
pour un enseignement plus élevé. Dans une requête
date précise, le sieur Pierre Coulon exposait, peu a
1789, aux officiers municipaux qu'il avait été chois

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intend*
Recueil de Boislisle, T. II, nº 1034.

(2) A Bressuire, vers la même époque, la ville faisait quelques s
fices pour l'instruction primaire, mais, à vrai dire, aurait eu l'amb
de les faire pour un enseignement plus élevé. M. d'Ableiges, inte
du Poitou, par lettre du 21 mai 1710, proposait, conformément
demande des habitants de Bressuire, d'établir un régent d'école
enseigner le latin, aux gages de 60 livres par an payables sur les de
d'octroi, avec la faculté de prendre 20 sols par mois à chaque écol
l'exemption des charges publiques, *mais à la charge de ne rec
que des catholiques* et de leur donner l'instruction religieuse
marge, le contrôleur général a écrit : *Maître d'école seulen*
(*Correspondance des contrôleurs généraux avec les intend*
Recueil de Boislisle, T. II, nº 133.)

1787 par l'évêque de Poitiers pour tenir une école gratuite dans la paroisse de Notre-Dame. La municipalité, par suite des événements, avait pris la charge des institutions de ce genre, mais avait, pour cause d'économie, réuni les écoles de Saint-André et de Notre-Dame ; le requérant demandait à être conservé dans son emploi et dans son traitement qui était de 60 livres par an. D'autre part, Françoise Brunet, veuve Simonnet et Jeanne Caillas, instituées pour les paroisses de Notre-Dame et de Saint-André par l'évêque de Poitiers, réclamaient leur ancien traitement, en tout cent livres par an, pour l'exercice de leurs fonctions qu'elles avaient continuées.

A ces quelques renseignements se borne ce que nous pouvons dire de l'enseignement primaire à Niort. Ce qu'il nous reste à exposer touchant l'instruction publique se rapporte aux écoles tenues par les descendants de François Gastaud et au collège des Oratoriens.

François Gastaud mourut en 1624, laissant deux fils, Denis et François, qui succédèrent à leur père en qualité de professeurs. Ils demandèrent au corps de ville une augmentation de traitement qui leur fut accordée dans la séance du 20 juin 1624 (1). On leur alloua 150 livres. Quelque temps après, ils proposèrent d'établir à Niort *une forme de collège*, avec trois classes, si on voulait leur

(1) *Assemblée du 20 juin 1624.* Sur la requeste de Mes Denis et François Gastault, professeurs de bonnes lettres, enfants de feu Me F. Gastault, maître-ès-arts, à ce qu'il plaise au corps de céans leur continuer la somme de cent livres que le corps avait accoustumé de donner... et augmenter de telle autre somme qu'il plaira au d. corps, attendu qu'ils sont deux qui s'efforcent de continuer l'instruction de la jeunesse que faisait feu F. Gastault leur père, a esté par tous delliberé et par nous conclud que le corps de céans donnera par chascun an sur les deniers patrimoniaux à Mes Denis et François Gastault frères la somme de cent cinquante livres, aultant et sy long-temps qu'ils continueront la charge du d. F. Gastault, leur père, pour l'instruction des enfans et jeunesse de ceste ville, à commencer du premier quartier à la St-Michel prochaine et continuer de quartier en quartier.

un commencement d'exécution, puisque le dernier qua
de l'année 1624 leur fut payé sur le pied de 400 livre

La lacune de registres qui existe après 1625 nous
pêche de suivre cet essai de collège ; nous savons cepen
qu'il ne fut pas couronné de succès. Il ressort des te
d'une délibération du 25 octobre 1641 (3) que les 1

(1) *Assemblée du 14 septembre 1624.* Veu la d. exposition
scindiq que Mes François et Denis Gastault frères veulent entrep
*une forme de collège* en ceste ville, en leur donnant le d. co
céans *quatre cens livres*, a esté par tous dellibéré et par nous c
à la pluralité des voix que les d. Gastault frères auront la som
quatre cens livres... que les d. Gastault feront les trois classes ex
par le d. scindiq... tant et sy long-temps que les d. Gastaud frères
les d. classes.

(2) *Assemblée du 31 janvier 1625.* Sur la requeste présent
Mes Denis et François Gastault, professeurs de bonnes lettre
d'estre payés du quartier à eulx dheu et escheu à la St-Michel à
de *cent cinquante livres* par an, et le quartier escheu à Noel à
de *quatre cens livres*, aussy par an, suyvant les assemblées du
de céans portant que les d. sommes leur seront données, a esté p
dellibéré et par nous conclud à la pluralité des voix que les d. G
seront payez des d. sommes et quartiers à eulx dheus, sçavoir
escheu à la St-Michel, à raison de cent cinquante livres par an, e
escheu à Noel, à raison de quatre cens livres aussy par an
deniers patrimoniaux de céans.

(3) *Assemblée du 25 octobre 1641.* Remonstré par le pro
scindiq que pour le bien du général et particulier des habitans d
ville et évitter une excessive dépense qu'on est obligé de faire p
enfans envoyez aux estudes hors ceste ville qu'il serait à désirer
collège, au moins de trois classes, y fust estably et à ceste
rechercher les moyens et les assurances.

Le corps, d'une commune voix, a approuvé la d. proposition et
icelle fort avantageuse aux habitans de ceste ville, et afin que le
puissent estre certains pour le d. establissement, joint que le co
pas fondz pour y suffire, qu'il sera supersédé jusques à nostre
de Paris pour scavoir sy on y trouvera quelque avantage et l'esp
que le corps a de faire restablir les denyers d'octroy, et ce faict
sr Gastaud, instruisant la jeunesse, sera mandé pour scavoir de
désirrait entrer dans la composition du d. collège en considéra
bien que son père et luy ont aporté en ceste ville.

Gastaud ne réussirent pas dans leur entreprise, et très probablement la subvention de 400 livres ne leur fut pas allouée longtemps. En 1641, une proposition d'établissement d'un collège était de nouveau faite au corps de ville dans des conditions identiques à celles qui avaient été indiquées en 1624. Le sieur Gastaud, car il n'est plus question que d'un seul des deux frères, est invité à *entrer dans la composition du d. collège*, mais il ne doit plus en être le chef, le principal. On lui offre simplement une chaire dans le futur établissement *en considéracion du bien que son père et lui ont apporté en ceste ville*. Malgré cette louange, on doit penser néanmoins que lui et son frère avaient assumé, en 1624, une tâche au-dessus de leurs forces.

Dans cette même assemblée du 25 octobre 1641, il avait été décidé que le maire, Jean Briand, irait à Paris pour tâcher de faire *restablir les denyers d'octroy*. La situation financière de la ville était alors en effet des plus précaires, comme nous l'avons indiqué et développé en traitant des revenus de la commune (1). Le voyage du maire fut sans résultats et cette deuxième tentative d'établissement d'un collège échoua comme la première, faute de fonds sinon pour d'autres motifs.

Les frères Gastaud restèrent donc à Niort la source unique où les enfants pussent aller puiser le savoir. En 1645, François, le seul qui exercât, touchait cent livres, comme jadis son père (2). Le traitement de 150 livres qui, en 1624, avait été fait aux deux frères, était réduit à l'ancien taux, probablement depuis le jour où l'un des deux, soit qu'il fût mort, soit qu'il se fût retiré, avait cessé ses fonctions. Les cent livres étaient fournies, savoir : 40 livres par les juges consuls pour loyer de leur chambre d'audience, 60 livres sur les deniers patrimoniaux.

(1) Première partie, p. 49.

(2) *Archives de Niort. n° 962.* Comptes de Claude Arnaudeau, 1645-1646.

Il était pair du corps et, dans l'assemblée du 29 septem
il fut arrêté *à l'unanimité* que la place serait confiée *gr*
à Denis Gastaud, son fils, *attendu les services qu'a ren*
*le père et ceux que le dit Denis rend au public.* D
Gastaud avait un frère appelé Laurent qui professait
lui ; depuis quelque temps sans doute, tous les
avaient remplacé leur père. Leur traitement était b
coup moindre qu'autrefois ; il avait été réduit à 40 li
faites uniquement par le loyer de la cour consulaire.
faut pas en conclure qu'ils eussent démérité ; les term
la susdite délibération prouvent qu'ils n'avaient d
aucun motif de plainte. Bien au contraire peut-être,
école avait prospéré et la rétribution payée par les él
était sans doute assez importante pour que le corps
pensé pouvoir diminuer la subvention.

Ce traitement fut cependant augmenté en 1678 et p
à 60 livres, ce que l'échevinage fit sans bourse délier, c
à-dire qu'il porta à 60 livres le loyer de la cour consul
Les deux délibérations des 30 décembre 1678 et 4 ja
1679 prouvent que les juges des marchands, comme a
fois, payaient malaisément et de mauvaise grâce

(1) *Assemblée du 30 décembre 1678.* A esté pareillement rem
que Mrs Denis et Laurent Gastaud, suppost du collège de ceste
n'ont esté payés de la somme de 40 livres de gages qui leur on
octroyés par Mrs du corps pour les services qu'ils rendent au publi
l'instruction de la jeunesse, à prandre sur les amandes qui se des
à la Cour consulaire et pour les loyers de la d. chambre en laque
juges consuls des marchands de cette ville rendent justice, pour le
escheu à la Saint-Michel dernière passée, et sont les d. juges cons
greffiers refuzans de leur en faire le payement.

A esté délibéré et par tous unanimement conclud que les d. sr
teau seroient payés de la somme de 40 livres, et à cet effet nous,
prendrons la peine de faire adviser les d. juges et greffiers de fa
payement de la d. somme dans le jour, aultrement et à faulte de c
que la porte de l'hôtel de ville et de la chambre consulaire leur
fermées, mesme ont esté d'advis que dorénavant il sera payé
Gasteau la somme de 60 livres par an.

*Assemblée du 4 janvier 1679.* Arresté que les juges c

L'arrêt de 1683, qui régla les dépenses de la ville, réduisit définitivement à 40 livres les émoluments du principal des écoles.

Au début de l'année 1679, le corps de ville reprit pour la troisième fois l'idée de fonder un collège, cette fois plus complet, composé de cinq classes des humanités et de la philosophie. Il offrit cet établissement à la congrégation de l'Oratoire, qui était établie à Niort depuis 1624. A cette époque, le corps avait fait des démarches pressantes, non seulement pour avoir une maison de l'Oratoire (1), congrégation enseignante pour les jeunes gens, mais encore une maison de religieuses Ursulines pour l'instruction des filles. Il donna mille livres à ces dernières pour faciliter leur établissement, qui eut lieu en 1625 (2). Quant aux Oratoriens, ils s'étaient installés à Niort l'année pré-

donneront pour la location de la chambre la somme de 60 livres aux s[rs] Gastaud et feront les réparations nécessaires à la d. chambre, les 60 livres payables par quartier, et faulte de ce seront descheus de la chambre.

(1) *Assemblée du 15 mars 1623.* Le d. Coyaud, scindiq a remonstré que l'exercice de l'establissement des pères de la congrégation de l'Oratoire en ceste ville de Nyort a esté différé jusques à présent au sujet des troubles..... On escrira à Mgr l'Evesque de Poictiers et au Général de la congrégation de présent à Paris pour les supplier très humblement de voulloir faire advancer l'establissement des pères de la congrégation en ceste ville.

(2) *Assemblée du 17 février 1625.* Sur la remonstrance du sieur Maronneau, procureur scindiq, qu'il y a en ceste ville un grand nombre de personnes qui désirent l'establissement de religieuses Ursulines pour l'instruction des filles, lesquelles religieuses offrent de venir en ceste d. ville, s'il plaist à la ville d'y consentir de les recepvoir, leur assister de quelques commodités pour leur d. establissement, a esté par tous délibéré et par nous conclud à la pluralité des voix que le corps de céans procurera le d. establissement des d. religieuses Ursulines à son pouvoir... et à ceste fin sera donné à icelles religieuses une fois payé par le d. corps de céans mille livres tournois des plus clairs deniers du corps par le recepveur de céans. *Assemblée du 20 août 1625.* Les religieuses Ursulines requièrent la somme de mille livres promise.

presque un siècle avant qu'ils pussent y fonder un coll
Il ne suffisait pas, en effet, que le corps de ville fût
désireux de leur confier cet établissement; il fallait er
leur fournir les ressources nécessaires pour crée
installer une maison qui comprît la série complète
classes de l'enseignement secondaire. Nous igno
absolument s'ils contribuèrent à l'instruction pendar
temps où ils n'eurent pas de situation officielle. Fi
ils quelques cours publics? Professèrent-ils dans l'
rieur des familles? Aucune indication ne se tr

(1) Cette congrégation fut établie en France, avec la permissi
roi Henri IV, par le cardinal de Bérulle, au mois de décembre
elle fut approuvée et confirmée par une bulle du pape Paul
9 mai 1603. La ville de Niort désira d'en avoir une maison ; en
Messire Jacques Gastaud, docteur en théologie, prêtre de la c
gation, natif de Niort, acquit de Mr de St-Gelais une maison a
alors l'hôtel de la Médaille, ou le Grand-Maure, qu'il céda
mars 1619 à Mr Thoreau, fondé de pouvoir de Mgr le cardi
Bérulle, avec agrément de Mr Chastaigner de la Roche-Posay,
de Poitiers qui, sollicité par les officiers municipaux, consen
16 avril 1624, que des prêtres de cette congrégation s'établis
Niort, y fissent le service divin dans l'église de chapitre prépar
eux à cet effet et y exposassent le Saint-Sacrement. Cependant
église ou chapitre n'était point ce qu'elle est aujourd'hui, puis
permission donnée par Mgr l'évêque de Poitiers pour bénir la pr
pierre est du 18 mars 1650. L'église n'a été finie qu'en 1653 et
le 21 juillet. En s'établissant à Niort, les prêtres de l'Oratoire n'y
d'abord d'autre fonds ou revenu que leur maison. Le même
Gastaud, qui doit en être regardé comme le fondateur dans cett
était titulaire du prieuré de St-Thomas de Croisé près Niort ; il
sa démission entre les mains du pape pour en pourvoir la dite
et il en poursuivit la réunion qui se fit en 1628, du consentem
Mgr le cardinal évêque du Bellay, présentateur du dit prieuré,
prieur de Chetay, ordre de St-Augustin. Le roi autorisa par u
de son conseil cette réunion qui fut approuvée par Mgr l'évê
Poitiers. Le collège n'a été établi qu'en 1720 par arrêt du
d'Etat du roi du 30 avril, lettres patentes sur icelui du 20 mai
gistrées en Parlement le 6 février 1721. (*Affiches du Poitou*, n
du 15 septembre 1774.)

à cet égard dans les termes de la délibération que nous allons reproduire ; dans tous les cas, s'ils enseignèrent quelquefois, ce dut être dans une mesure fort restreinte.

Le projet de fondation d'un collège fut présenté, dans l'assemblée du 27 janvier 1679, par le maire qui était alors Philippe Cochon, s$^{r}$ du Puy, docteur en médecine. Nous ne pouvons mieux faire, pour exposer les motifs déterminants et les moyens proposés, que de donner la copie textuelle du procès-verbal de la séance où fut discutée cette question :

« Propozé par nous d. maire qu'un des plus grands avantages que l'on puisse procurer à ceste ville est *l'establissement d'un collège pour l'instruction de la jeunesse*, d'où naistraient plusieurs biens spirituels et temporels en ce que premièrement les esprits de la jeunesse y seroient cultivez et formez aux bonnes mœurs et aux belles-lettres, que le libertinage des enfans causé par leur oisiveté seroit banny, la plupart des habitans de ceste ville n'aiant pas le pouvoir de les envoier estudier dans les autres collèges circonvoisins. De plus, ce seroit un moien d'avoir des prebstres en nombre plus considérable en ceste ville, en aiant beaucoup de besoing vu le petit nombre qui est aux paroisses, ce qui ne contribueroit pas peu à l'augmentation de la religion catholique de ceste ville où la religion prétendue réformée a toujours beaucoup de règne. Mais, outre les avantages spirituels, ceste ville en retireroit beaucoup d'utilités temporelles, en ce qu'en premier lieu l'argent qui en sort pour les pensions des enfans en assez grand nombre que ceux qui en ont les moiens sont obligez d'envoier estudier ailleurs seroit retenu en ceste ville, et de plus ceux des environs qui envoieroient leurs enfans au collège aporteroient de l'argent considérablement, ce qui feroit subsister beaucoup de familles et donneroit moien aux marchands de vendre et débiter les marchandises et denrées nécessaires à la nourriture et entretien des escolliers, mesme pourroit fournir occasion à plusieurs

personnes de la campagne de venir s'establir en ceste ville pour y faire estudier les enfans, qui aideroient à payer la taille qui est extrêmement grosse et autres charges de ceste ville, laquelle est considérable, fort commode et spatieuse pour avoir un collège, estant la seconde en la province et bien propre pour cela, aiant une rivière navigable et encores un siège roial, eslection et bourse de marchands, *et lorsque les Révérends Pères de l'Oratoire s'establirent en ceste ville, ce fut avec ceste condition qu'ils enseigneroient et feroient des classes ;* mais comme ils n'ont point eu de fondation pour cela, l'on a esté privé de ceste espérance : néantmoings comme la majeure partie des habitans ne sont en pouvoir d'envoier leurs enfans ailleurs, que plusieurs auroient l'intention de les faire estudier, le dit a eu plusieurs conférences à ce sujet avec les d. pères de l'Oratoire, et le R. P. Denis, supérieur, nous a dit qu'il en avait communiqué aux supérieurs de la congrégation qui luy ont tesmoigné qu'ils auroient une forte inclination pour l'establissement du d. collège en leur maison, afin de rendre le service au public, lesquels enseigneroient jusques à la philosophie inclusivement moyennant une fondation suffisante, et comme il est impossible de trouver autre expédient que d'appliquer soubz le bon plaisir du Roy une partie des deniers d'octroy de ceste communauté qui ne sauroient estre plus utilement emploiez, les d. pères aiant assez de logement à l'exception de quelques classes dont la despence ne seroit pas grande, nous requérons que la compagnie délibère. »

« A esté unanimement délibéré, arresté et par nous conclud que l'on accepteroit les offres des RR. PP. de l'Oratoire et que le corps consent à ceste fin soubz le bon plaisir de Sa Majesté qu'il soit pris *annuellement sur le prix du bail de la moitié du dixième la somme de mille livres*, payable par l'adjudicataire aux d. pères de l'Oratoire, moyennant qu'ils establiront *le collège composé de*

*cinq classes des humanitez et de la philosophie*, à perpétuité, ce que les d. pères se chargeront de faire agréer à Sa Majesté qui en sera très humblement suppliée de manière que, moyennant la somme de mille livres prise sur le bail de la moitié du dixième, le corps ne sera obligé d'y contribuer aucune autre chose que le présent consentement, n'y mesme qu'à l'advenir , pour quelque cause que ce puisse estre, les d. Pères puissent directement ou indirectement s'adresser au général ny au particulier du corps, à quoy ils renonceront par le concordat qui en sera passé avec eux, pour lequel passer ou en régler les clauses et conditions ont esté nommez commissaires avec nous d. maire et le procureur sindic les personnes de Christophle Augier, Philippe Gaugaing, eschevins, Louis Madien et Pierre Vaslet l'esné, pairs, lesquelles clauses et concordat dressés, que sera auparavant que cela passe porté au corps pour l'aprouver, et que pour le bastiment des classes on sollicitera tout aultant que l'on pourra les particuliers à contribuer suivant leurs forces , et se mettront les d. Pères en estat de faire cet establissement le plus tost que faire se pourra , afin que cela faict et lorsqu'ils enseigneront effectivement ils reçoivent la d. somme de mille livres mesme dès la feste de S[t]-Michel prochaine, sy faire se peult et que les enfans de la religion prétendue réformée seront reçus indistinctement avec les catholiques. »

Ce dessein de collège paraissait établi sur des bases plus solides que ceux qui avaient précédé. On s'adressait à une congrégation dans le sein de laquelle on était assuré de trouver les ressources de savoir nécessaires pour l'enseignement ; puis le corps offrait une subvention annuelle de mille livres. Cependant il ne fut donné aucune suite au projet. Pendant les deux années que subsista encore le corps des cent pairs, aucune discussion nouvelle n'eut lieu à ce sujet ; du moins, pas une trace n'en est restée dans les registres de l'époque. Le maire, Cochon du Puy,

préparait déjà la déchéance du corps de ville qui
effectuée en 1681; il paraît donc certain que la prop
sition ne rencontra aucun appui de la part de l'autor
royale. D'un autre côté, les offres de l'échevinage fur
sans doute regardées comme insuffisantes par les su
rieurs de l'Oratoire. Après que la mairie perpétuelle
été imposée à la ville en 1692, l'établissement d
collège fut sûrement une des choses dont se préoccupa
moins l'acquéreur de la charge, le sieur de Pierre-Lev
D'ailleurs, aucune initiative en ce sens n'était possible
milieu des embarras financiers de la fin du règne
Louis XIV; ce fut seulement après la mort du grand
que les habitants de Niort purent soulever de nouvea
question du collège si souvent débattue et la faire abo
enfin, un siècle après leur première tentative et quara
ans après l'échec de la troisième.

Durant ce dernier intervalle, la ville n'eut donc, com
auparavant, d'autre collège que celui des frères Gasta
En 1713, le principal en était encore Laurent Gasta
celui qui, à la mort de son père, lui avait succédé dan
corps de ville. Il mourut cette année-là, et son fils Jacq
Gastaud, le dernier, croyons nous, de cette dynasti
professeurs, fit requête pour être investi des foncti
qu'avait exercées son père, ce qui lui fut accordé
décision du 22 décembre (1). Il occupa la place peu

(1) *Assemblée du 22 décembre 1713.* Aujourd'huy 22 décembre 1
par devant nous Jacques de Chasteauneuf, chevalier, sr de Pierre-L
la Rivière, la Goupillière et autres lieux, lieutenant du roy da
ville et chasteau de Nyort, maire perpétuel d'icelle et lieutenant gé
de police du d. lieu, Pierre Thibault de Boutteville, conseiller du
receveur des tailles de la ville et élection de Nyort, Symon Guillau
ancien conseiller du roy et commis aux inventaires, André Laf
conseiller du roy et son procureur en l'élection du d. Nyort,
eschevins du corps de cette ville,

A comparu en sa personne Jacques Gastaud, fils de défunt Me La
Gastaud, principal du collège de cette ville, lequel nous a remontr
le jour d'hier il présenta sa requête à nous d. sieur de Pierre-L

temps; en 1722, il n'existait plus, et la classe qu'il faisait fut réunie au collège de l'Oratoire, ainsi qu'on le verra plus loin. Quatre générations de cette famille avaient ainsi professé à Niort sans interruption. Le dernier de ces maîtres portait le même prénom que le père Jacques Gastaud, qui doit être considéré comme le fondateur de l'Oratoire à Niort. Il est probable que l'Oratorien était de la même famille que les professeurs qui, avant 1600, puis dans tout le cours du dix-septième siècle et au delà, occupèrent la principalité; nous n'avons toutefois aucun document qui le prouve absolument.

Dans l'année qui suivit la mort de Louis XIV, après que la paix rétablie eut permis de réparer quelque peu les ruines de la guerre, le corps de ville reprit les négociations avec l'Oratoire. Les bases sur lesquelles on voulut traiter d'abord ne différaient pas sensiblement de celles qui avaient été posées en 1679. En février 1716, il fut arrêté dans une réunion des échevins et des habitants notables qu'un collège serait, si faire se pouvait, établi à perpétuité dans la maison des Pères de l'Oratoire (1). Le général de la congrégation accepta en principe par une lettre du 4 avril; l'évêque de Poitiers consulté écrivit aux maire et échevins de Niort, à la date du 6 avril, que rien n'était plus louable que le dessein

par laquelle pour les raisons y contenues, il nous aurait supplié de le déclarer principal du collège que son père, son aieul et bisaieul ont exercé et tenu depuis plus d'un siècle avec honneur et distinction, au bas de laquelle nous d. sieur de Pierre-Levée avons ordonné par notre ordonnance du jour d'hier qu'il en seroit rapporté au corps pour y être pourvu etc..... et nous requiert de délibérer sur la d. requête.

Pour quoi..... nous maire et eschevins, du consentement du procureur du roi de ce corps, avons unanimement accordé au s[r] Gastaud la faculté de tenir le collège de cette ville pour y enseigner les belles-lettres, ainsi et de la manière que le dessus dit s[r] Gastaud, son père, ses aieul et bisaieul ont fait..... et a presté le serment par devant nous au cas requis.

(1) Cette délibération est la première pièce de la liasse qui existe aux archives, concernant le collège de l'Oratoire, n[os] 2202 à 2298.

trance du procureur syndic, le corps décida qu
personne notable serait envoyée à Paris auprès
S. A. R. le duc d'Orléans, régent du royaume, p
obtenir les lettres patentes à cet effet. Le député ch
fut Me Pierre Vaslet, sr de la Chastaudière, avocat
parlement et au siège royal de Niort, ancien éche
Puis, selon l'usage adopté pour les affaires importan
les habitants furent consultés en assemblée géné
réunie le 18 décembre 1716 dans la grande salle d
maison de l'Oratoire.

C'est dans cette assemblée (1) que fut exposé en d
le projet de fondation du collége. Dès le mois de jan
1717, les Pères devaient établir trois classes, sixiè
cinquième et quatrième. Dans la même année,
devaient y joindre celle de troisième; puis enfin, l
qu'ils auraient obtenu *par union de bénéfices* les f
nécessaires, ils complèteraient les cours en ajoutant
classes de seconde, rhétorique, logique et physique.
congrégation ne demandait à la ville que *la somm
mille livres une fois payée, mais à la condition
chaque écolier paierait une rétribution annuelle
cinq livres.*

La matière mise en délibération, les susdites cla
furent approuvées et en outre déterminées d'une man
précise. Il fut arrêté que la somme de mille livres se
fournie au moyen d'une collecte faite parmi tous
habitants de la ville, privilégiés ou non. Quant aux f
que les Pères espéraient avoir *par union de bénéfices*
fixa à 2,400 livres de revenu annuel la dotation nécess
pour qu'ils fussent obligés d'enseigner toutes les clas
Jusque là, il fut accordé que les écoliers paieraient
livres par an. Une fois le dit revenu assuré, ils ne don
raient plus que la somme d'une livre *pour employ
l'achat de prix ou autres choses à la discrétion*

(1) Voir dans l'*Appendice* à ce chapitre le procès-verbal *in ext*

*Révérends Pères.* La séance se termina par la nomination de commissaires pour faire *la dite quête de mille livres*, choisis parmi les personnes les plus considérables de la ville.

Deux mois après cette assemblée, les Oratoriens commencèrent à faire les classes de la sixième à la troisième inclusivement et enseignèrent ainsi jusqu'au sept du mois de septembre 1718. Ils déclarèrent alors ne pouvoir continuer ; *ils n'avaient pu trouver aucuns fonds, ni obtenir aucuns bénéfices* (1) D'autre part, la collecte n'avait produit que la somme de 107 livres (2); les promesses de l'assemblée du 18 décembre 1716 n'avaient donc pas été tenues, et l'on ne pouvait plus compter sur une souscription volontaire. Aussi les échevins durent-ils chercher ailleurs les mille livres promises; dans la séance du 14 octobre 1718 (3) ils les imputèrent sur des fonds *appartenant à cet hôtel et consignés à la cour des Aydes.* Le soin fut laissé aux RR. PP. de faire viser et approuver cette délibération par l'intendant. En fait, pour une cause ou pour une autre, le fonds sur lequel on disposait ainsi était une non-valeur et l'expédient fut de nul effet. Le corps avait eu probablement en vue le prix du remboursement des offices qui ne fut jamais versé en espèces.

La fondation du collège allait se trouver assurée par des moyens plus effectifs. A cette même époque, venait de se produire un fait des plus importants pour les finances de Niort : Par arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1718 et lettres patentes du 5 octobre suivant, avait été établi un tarif d'entrée des marchandises et denrées, sur le produit duquel on prévoyait, toutes charges payées, un excédent libre assez considérable.

(1) *Assemblée du 14 octobre 1717.*

(2) *Déclaration* du supérieur de l'Oratoire, insérée aux registres à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 avril 1720. Voir l'*Appendice* à ce chapitre.

(3) Voir dans l'*Appendice* à ce chapitre le texte de la délibération.

maison, comparurent devant le corps de ville, 
lèrent ce qui leur avait été promis, ce qu'ils avaie
en conséquence, et demandèrent qu'on leur donn
*moyens de soutenir le dit collège naissant*, n'ou
pas de faire miroiter aux yeux du Conseil la re
possible de quelques bénéfices. Séance tenante, le
leur vota une subvention annuelle de 2,400 livr
*prendre sur le revenant bon du tarif*, sauf approl
des habitants qu'on réunirait en assemblée génér
sous le bon plaisir du roi. A cette condition, la c
gation s'engageait à tenir un collège complet, co
d'une préfecture et de sept classes, *qui seront ense
par sept régents et un préfet*, s'interdisant de dem
plus *d'une livre à chaque écolier*. Ils promettaient
entendu, de déduire de la subvention le revenu po
provenir d'une réunion de bénéfices qui, disons-le u
pour toutes, ne s'effectua jamais.

A partir de cet instant, le terrain devenait plus
et les choses marchèrent rapidement. Dès le lend
24 février, l'assemblée générale des habitants app
la décision des échevins, mais sous cette réserve q
Pères ne recevraient à l'avenir *aucune somm
écoliers* (1). Le 23 mars, il fut arrêté qu'un placet
présenté au roi pour le supplier d'accorder les l
patentes autorisant le collège. Des copies en forme f
faites de la lettre de l'évêque de Poitiers du 6 avril
pour joindre au placet qui fut présenté au roi, da
derniers jours de mai, par le chevalier Renau, lieut
général des armées du roi, grand-croix de l'
militaire de St-Louis, *ayant lettres de service po
généralités de la Rochelle et du Poitou* (2). Le che
Renau d'Eliçagaray, le célèbre inventeur des bomb
avait été chargé à Niort de l'affaire du tarif d'octroi.

(1) Voir l'*Appendice* à ce chapitre.
(2) *Assemblée du 1er juin 1719.*

Le 30 avril 1720, le Conseil d'Etat rendit son arrêt sur l'établissement du collège (1), conforme à la délibération de l'assemblée générale des habitants. Le collège était constitué à sept classes : sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde, rhétorique et philosophie; il était doté de 2,400 livres à prendre annuellement sur le revenant bon du tarif. Les Oratoriens devaient *enseigner gratis, sans rien exiger des écoliers étudiants* (2). L'arrêt du Conseil cite parmi les considérants et motifs qu'avaient présentés à l'appui de leur demande les échevins et habitants de Niort les grands avantages que l'on attendait de l'établissement d'un collège, *tant pour faire refleurir l'ancien commerce de cette ville que pour la conversion des religionnaires dont le nombre est fort considérable en cette province, en contribuant à détruire peu à peu les semences de l'hérésie qui se perpétue dans les familles par la mauvaise éducation que les enfants reçoivent dans la maison paternelle.*

Les lettres patentes qui donnaient la vie légale à l'institution furent signées à Versailles le 20 mai 1720, présentées aux habitants de Niort en assemblée générale le 2 mars 1721, enregistrées en parlement le 28 mai, puis au siège royal de Niort le 13 août de la même année, et enfin à la Chambre des comptes, à laquelle elles n'avaient pas été adressées en temps utile, seulement le 7 mai 1734, en vertu des lettres de relief d'adresse et surannation délivrées à cet effet.

A ce titre primordial de la fondation du collège il faut ajouter d'autres lettres patentes concernant une question accessoire, qui furent données à Versailles le 31 mars 1732. Il s'agit de la réunion au collège de l'Oratoire de la classe de sixième, et ceci demande explication.

(1) Voir l'*Appendice* à ce chapitre.

(2) Ceci s'applique bien entendu aux élèves externes seuls. Les Oratoriens eurent un internat qui forma sans doute la meilleure partie de leurs revenus. En 1753, la pension d'un interne était de 324 livres, sans compter quelques frais accessoires.

l'arrêt du Conseil du 30 avril, disaient pourtant
explicitement que le collège serait composé des cla
*sixième, etc.* On avait apparemment oublié le pr
que possédait le dernier des Gastaud de tenir cette
et d'y enseigner les éléments de la langue latine.
de 1683 avait consacré cette sorte de monopole et a
au titulaire un traitement de 40 livres. Jacque
taud réclama, sans doute, et fut maintenu da
fonctions que l'on appelait *la principalité*. Il mour
1722, et paraît bien n'avoir été que momenta
troublé dans sa possession ; cela ressort des termes
délibération du 14 mars 1722 (1), qui cite les lettres
tes de 1720 comme mentionnant seulement les cla
*cinquième, etc.*, puis surtout de la teneur des
de 1732, qui rappellent les premières en omettant la
de *sixième*. L'erreur, le passe-droit si l'on veut,
donc implicitement reconnus par cette prétérition.

Le nouveau collège, composé de sept régents e
préfet, en tout huit titulaires, recevait de la ville 2,
vres, ce qui faisait 300 livres pour chacun. Ajou

(1) *Assemblée du 14 mars 1722.* — A aussi été proposé pa
maire que par l'arrêt de Noss. du Conseil du 6 février 1683,
accordé pour les gages des srs Gastaud qui y tenaient ci-devant
lège la somme de 40 livres à prendre sur les deniers d'octroi.
les d. srs Gastaud sont décédés, et qu'il n'y a plus de régent pou
gner la langue latine, que d'ailleurs il a plu au Roy accorder le
dans la maison des RR. PP. de l'Oratoire, par lettres patentes d
régistrées où besoin a été, pour tenir les classes de *cinquièm
trième, troisième, seconde, rhétorique, logique et phys*
conviendrait de leur accorder *la principalité* et leur donner les 4
à ce destinées et accordées par le d. arrêt du Conseil de 1683.

Sur quoi, la matière mise en délibération, a été unanimemen
que *la principalité* de cette ville sera réunie au collège des R
de l'Oratoire, à la charge que les d. maire et eschevins nommer
personne telle qu'ils jugeront à propos pour faire les fonctions e
gner les principes et les premiers éléments de la langue latine,
nant quoi les 40 livres portées par l'arrêt du Conseil seront pay
prêtres de l'Oratoire, dans la maison desquels celui qui sera

maître pour la sixième revenait à une charge supplémentaire de 300 livres par an. C'est ainsi que comptait l'Oratoire, et ce fut en effet ainsi que les choses furent réglées quelques années plus tard. Le corps de ville savait sur quelles bases la congrégation faisait son calcul et n'était pas pour l'instant disposé à s'imposer de plus grands sacrifices en faveur de l'instruction publique. Aussi proposa-t-il aux Oratoriens de prendre *la principalité*, autrement dit la sixième, aux mêmes conditions que la tenait feu Gastaud, c'est-à-dire moyennant 40 livres par an. La maison fournirait un local au nouveau régent qui pourrait faire payer à chaque écolier 25 sols par mois.

Ce régent de sixième devait être un auxiliaire étranger à la congrégation. Les Pères acceptèrent et il fut entendu que le nouveau professeur serait choisi par le corps de ville, sur la présentation de trois candidats faite par l'Oratoire (1). Le premier sur la liste, Edouard Dempsy, irlandais de naissance, fut nommé. Le choix n'était pas merveilleux ; cet Irlandais était fort ivrogne et se présentait souvent au collège hors d'état de faire sa classe. Comme le dirent plus tard fort judicieusement les considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat qui réunit *la principalité* au collège de l'Oratoire : *Il est difficile que de tels maîtres puissent*

sera tenu de régenter dans le collège sous l'inspection du supérieur et du Père préfet, et en cas que le régent ne fasse pas son devoir, ils en porteront leurs plaintes aux maire et eschevins pour y être pourvu, et à la charge par les d. prêtres de l'Oratoire de fournir au d. régent une classe dans leur collège, et pourra le régent faire payer par chaque écolier 25 sols par mois.

(1) *Assemblée du 20 mars 1722.* — Entre les RR. PP. Payan, supérieur, et Augustin de Paule, préfet, et les maire et échevins a été convenu.... Le régent sera choisi par le corps de ville sur la présentation de trois personnes faite à nous par les RR. PP. de l'Oratoire ... la somme de 40 livres payée ordinairement au principal sera payée aux Pères.... outre laquelle le régent sera payé de 25 sols par mois par chaque écolier de sixième.

Les trois candidats présentés furent Edouard Dempsy, Richard Dempsy et Joseph Quaissot.

*latine.* Edouard Dempsy fut remplacé par son frère
chard, qui ne valait pas mieux et d'ailleurs partit pour
pays natal au mois de septembre 1731. On était alor
instance pour la réunion absolue de la sixième ; mais
attendant, il fallait un professeur. Le 3 novembre, le s
rieur présenta au corps le sieur François Pontarlier,
fut choisi d'une voix unanime. La réunion fut effec
par arrêt du Conseil d'Etat du 29 janvier 1732 et le
patentes du 31 mars (1), mais nous savons par un mém
des Oratoriens conservé aux archives (2), que le
Leblanc, supérieur, ne se crut pas tenu de faire profe
la sixième par un membre de la congrégation ; il fit re
Richard Dempsy pour donner les premiers principe
latin aux jeunes enfants et lui fournit une chambre da
maison. *Comme on était assez content de cet ho
devenu plus sage et plus exact qu'il n'était auparav
on le laissa continuer jusqu'à son décès qui ar
en 1746.* A partir de cette année-là seulement, les ma
furent tous de l'Oratoire.

Il faut revenir un peu en arrière pour exposer à qu
conditions la classe de sixième devint partie intégran
collège.

En 1730, le corps de ville, à cause du meilleur éta
ses finances et sans doute aussi de la satisfaction qu
causait la prospérité croissante du collège, accord
secours à l'Oratoire. Le 28 mars, l'assemblée fut
d'une demande présentée par le père Hodoul, supérie
la maison, qui réclamait le paiement de mille livres
mises par décision du 14 octobre 1718 et devant être
imputées sur plus grande somme, qui appartenait à la
et était entre les mains du receveur des consignatio
la Cour des Aydes à Paris. Nous avons déjà dit qu

(1) Voir l'*Appendice* à ce chapitre.
(2) *Archives de Niort*, nº 2256.

mille livres n'avaient pas été payées ; la délibération du 28 mars dit explicitement que les maire et échevins d'alors s'étaient trouvés *dans l'impossibilité de prouver qu'il était dû au corps une somme de deniers par le receveur des tailles.* Il est vrai que l'allocation n'avait été faite aux Oratoriens qu'en remplacement du produit présumé de la collecte qui n'avait pas eu de succès, et qu'en acceptant le collège après la délivrance des lettres patentes ils s'en étaient remis pour cet argent *à la bonne volonté de Mrs de la ville de Niort.* Mais ils arguaient aujourd'hui, pour faire revivre cette vieille créance, de dépenses indispensables à faire dans les classes. Leur requête ne fut pas immédiatement admise ; ils la renouvelèrent quelques mois plus tard en portant à 1,500 livres le chiffre demandé. Dans la séance du 7 octobre 1730, le corps alloua mille livres à prendre sur l'excédent du tarif, sauf approbation de l'intendant, laquelle somme leur fut en effet versée par un mandement en date du 12 mai 1731.

Il s'agissait là d'un secours une fois donné, mais dans cette même année 1731 le corps se décida à augmenter la subvention annuelle aux fins de réunir la sixième. Pour ce nouveau régent à établir, les Pères comptaient comme pour les autres 300 livres par an ; ils demandaient en outre que les 40 livres allouées au principal de l'ancien collège, et depuis au régent externe de sixième, leur fussent données pour distribuer des prix de deux ans en deux ans. Le corps délibéra à ce sujet le 20 septembre 1731 (1), admit

(1) *Assemblée du 20 septembre 1731.* — A comparu M. Louis François Madien, avocat au siège royal de cette ville et procureur du roi de cet hôtel, lequel nous a remontré que Mrs les maire et échevins, nos prédécesseurs, ont obtenu de la bonté du roi des lettres patentes portant l'établissement d'un collège en la maison de Mrs les prêtres de l'Oratoire de cette ville, le d. collège composé de sept classes : cinquième, quatrième, troisième, seconde, rhétorique, logique et physique, et d'une préfecture, qu'à l'égard de la sixième classe elle a été enseignée par le sr Richard Dempsy.... en vertu de la commission et brevet que nous lui avons accordé, pour raison de quoi il lui a été annuellement

ses à une assemblée générale des habitants, qui fut c
quée le 6 octobre suivant.

L'assemblée générale donna son approbation aux c
proposées ; elle n'ajouta qu'une seule condition, c'es
les prix donnés seraient marqués aux armes de la
afin qu'il fût bien déterminé qu'ils étaient dus à sa
ficence. L'affaire se poursuivit (1), et l'année su
furent délivrées, conformément à l'arrêt préalab
Conseil d'Etat, les lettres patentes donnant autori
définitive (2). Le collège de Niort était ainsi compl
à partir du premier janvier 1733, les Oratoriens
assurés d'une subvention annuelle de 2,700 livres.
moyennant cette dotation qu'ils dirigèrent l'é
sement pendant cinquante ans environ. Nous v
que vers 1780 les conditions financières furent co
rablement modifiées.

Les lettres patentes furent enregistrées en Parl

payé sur nos mandements la somme de 40 livres par le rece
octrois de cette ville, somme destinée pour les gages du princ
tenait autrefois le collège de cette ville en enseignant seule
première classe des humanités.... et comme le s[r] Richard a qui
ville et passé en Irlande, le d. s[r] procureur du roi croit qu'il ser
et avantageux à cette ville que cette classe de sixième fût ensei
les s[rs] prêtres de l'Oratoire, et que pour la pension de celui d'en
qui l'enseignerait il leur soit payé annuellement la somme de 30
qui sera prise, sous le bon plaisir du roi, sur l'excédent du tari
pour donner de l'émulation aux écoliers, dont on voit avec plaisi
nombre s'augmente de jour en jour, il serait à propos de leur di
des prix de deux ans en deux ans en suivant la pratique de p
autres collèges, à cet effet employer la d. somme de 40 livres
payait au s[r] Richard et avant lui au principal du d. ancien c
l'achat des prix.

(1) *Assemblée du 18 décembre 1731.* — Au maire, cent
montant des frais du voyage qu'il avait fait à Poitiers, acco
d'un gagé, pour les affaires de la ville, en particulier pour la c
sixième et les prix à distribuer.

(2) Voir dans l'*Appendice* à ce chapitre les lettres pate
31 mars 1732, reproduites *in-extenso*.

le 10 décembre 1733, à la Chambre des comptes le 12 août 1734. Ce dernier corps, avant d'enregistrer, rendit un arrêt qui enjoignait de communiquer les lettres concernant la classe de sixième et les prix à Mgr l'évêque de Poitiers, *aux fins d'avoir son consentement pour les dits établissements*. Le dossier fut renvoyé au corps de ville (1) qui, dans la séance du 29 juin 1734, délégua à Poitiers le maire et le procureur du roi pour requérir les consentement et approbation nécessaires.

Les déboursés faits pour l'enregistrement des lettres patentes du 31 mars 1732 s'élevèrent, d'après un bordereau conservé aux archives (2), à la somme de 210 livres 10 s. 6 d. Nous n'avons pas le compte relatif aux lettres de 1720, dont les frais furent d'ailleurs payés par la congrégation, en vertu d'une convention spéciale insérée dans l'engagement qu'avait contracté le supérieur général de l'Oratoire, à la date du 6 décembre 1720.

La première distribution des prix se fit en 1734. Nous avons aux archives le mémoire de la dépense faite à ce sujet (3). Comme on peut le voir, le crédit qui n'était que

(1) *Comptes* du receveur Philippe Arnauldet : Pour avoir retiré du bureau de la messagerie le 20 juin 1734 un paquet en toile cirée *pour l'établissement du collège et d'une sixième classe*, que le comptable a remis le même jour entre les mains de Mrs les maire et échevins . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . ; . 5 livres.

(2) *Archives de Niort*, nº 2252.

(3) *Archives de Niort*, nº 1020. Du 29 août 1734 :

| | | |
|---|---|---|
| à Mr Elies le jeune pour livres pris chez lui . . . | 40 livres | » sols. |
| à Mr Elies le père id. . . . | 27 | 10 |
| à Mr Desbordes id. . . . | 26 | 10 |
| à Mr Savignac pour le satin, la doublure et la dentelle d'or . . . . . . . . . . . . . . | 10 | 10 |
| à Mrs Chevallereau et Poulot pour la dorure des livres . . . . . . . . . . . . . . . . . | 9 | » |
| à Mr Poulot pour la dorure des gorges . . . . . | 6 | » |
| à la couturière . . . . . . . . . . . . . . | » | 10 |
| Total . . . . | 120 livres. | |

ment du corps de ville qui, dès le 29 juillet, avait un supplément de 40 livres. Mr l'intendant de Poi fut invité à honorer de sa présence cette première di bution de prix. On chanta une pastorale qui lui dédiée (1), et des élèves jouèrent une tragédie. Le ser d'ordre était fait par les gagés de mairie qui soupère soir aux frais de la ville (2). Ces solennités se reno lèrent chaque année de millésime pair jusqu'en 17 année où les distributions de prix devinrent annue Pendant vingt ans, de 1734 à 1754, la cérémonie com une représentation théâtrale, suivant l'usage qui, de jours encore, se perpétue dans les maisons d'éduca religieuses. Le Musée de l'hôtel de ville renferme sieurs programmes imprimés sur soie de la distribu des rôles dans les pièces représentées, tragédie comédies (3). Il faut ajouter que le supplément de cr accordé pour l'achat des livres de prix en 1734, ne pas une exception unique ; les comptes de la vill offrent d'autres exemples (4). Beaucoup des mém

(1) *Archives de Niort*, n° 1017. Comptes des deniers patrimon Payé à Mr Paradis, prestre de l'Oratoire, faisant tant pour le Pouleau que pour autres ses confrères, la somme de 10 livres avoir chanté la pastorale en chant dédiée à Mr l'intendant.

(2) *Archives de Niort*, n° 1020. Mémoire de François Bari De la part de Mrs les maire et échevins, les gagés sont venus s chez moi, à la réserve des gagés de service, le jour de la tragédie à Mr l'intendant. *Archives de Niort*, n° 1023. Mémoire de Barillot, 17 août 1742. Six gagés de mairie sont venus souper le jo la tragédie de l'Oratoire. . . . . . . . . . . . . . 4 l.

(3) A la distribution des prix du 20 août 1738, on joua une com *Les imposteurs ;* à celle du 16 août 1654, une trajédie : *Démétri* une comédie : *Le glorieux*.

(4) *Archives de Niort,* n° 1021. Du 24 août 1738, 80 livres l'excédent des livres qui ont été donnés à Mrs les écoliers du collè cette ville.

Même somme en 1742, d'après les *Registres* de l'hôtel de *Archives de Niort*, n° 1029. Du 28 août 1754, mandement de 69 pour des livres fournis en augmentation des prix ordinaires dist

détaillés des libraires qui fournissaient sont conservés aux archives. On donnait environ une soixantaine de volumes parmi lesquels reviennent invariablement l'*Histoire de Charles XII*, les *Révolutions de la République romaine*, les *Lettres de Rollin*, puis fréquemment les *Ornements de la mémoire*, les *Merveilles de la nature*, et quelques autres compilations que, trop fidèle à la tradition, le collège de Niort décernait encore en prix près d'un siècle plus tard.

En 1756, les Pères demandèrent au corps de ville de vouloir bien rendre annuelles les distributions de prix; ils en donnaient pour motif le désir d'établir parmi les écoliers des hautes classes une *académie*, à l'instar de celles qui étaient créées déjà dans quelques-unes de leurs maisons. *Une légère récompense à la fin de l'année*, disaient-ils, *en assurerait le succès*. Le 28 mai, le supérieur et le préfet exposèrent leur projet devant les maire et échevins réunis à l'hôtel de ville (1). Le Conseil fit

aux écoliers du collège à la fin de cette année, *l'ayant ainsi délibéré pour exciter l'émulation de la jeunssse et l'application des régents par des motifs particuliers à nous connus.*

(1) *Assemblée du 28 mai 1756.* Aujourd'hui 28 mai 1756, sur les dix heures du matin, en l'assemblée convoquée par nous Jacques Etienne Rouget, conseiller du roi, lieut[t] g[al] de police, maire et capitaine de cette ville de Niort et tenue par nous d. maire et échevins soussignés, étant en la salle de l'hôtel de cette d. ville.

Sont entrés M[rs] Dupleix, supérieur de la maison et collège de l'Oratoire de cette ville et Poisson, préfet du collège, lesquels ont représenté que l'émulation qu'ils voient avec plaisir régner parmi les écoliers de ce collège les a aussi émus de leur part à chercher des moyens de l'exciter encore davantage tout au moins pour la soutenir. De tous les expédients qui ont été proposés, il ne leur en est pas paru un plus convenable que celui *d'étabtir parmi les écoliers des hautes classes une académie à l'instar de celles qui sont déjà établies dans quelques unes de leurs maisons*, et comme nous sommes fondateurs et protecteurs nés de ce collège, pour lequel nous avons toujours témoigné une singulière attention, ils nous prient de donner notre agrément à cet établissement et de prendre les moyens pour en assurer le succès *par une distribution annuelle de prix* pour

délibéré, fut d'avis qu'une école de mathématique
sein du collège, serait plus utile que cette académ
fut même arrêté que l'on en poursuivrait l'établisse
par les voies ordinaires. En réalité, il ne fut pas d
suite à cette décision; la nouvelle classe de mathémat
ne fut pas créée. Quant à l'académie en question, ell
croyons nous, établie, mais sans que le corps de ville
tribuât à cette fondation. Modelée sur celle de J
elle devait se composer du père supérieur *protect*
du préfet, des régents de rhétorique, seconde, troisi
appelés *directeurs*, enfin de neuf des meilleurs él
savoir : quatre rhétoriciens, trois élèves de seconde,
de troisième (1).

Ce qui nous fait penser que ladite fondation se f
même sans retard, c'est le détail des exercices public

soutenir le projet, l'espoir d'une légère récompense donnée au
étant infiniment précieuse et respectable à ceux qui ont l'avanta
parvenir. En supposant que cet établissement soit de notre g
nous mettent sous les yeux un détail de la forme qu'il faudrait pr

Sur quoi, la matière mise en délibération, les d. sieurs supér
préfet s'étant retirés, nous avons réfléchi que dans l'état pré
serait plus convenable tant au bien du collège qu'à celui du pu
général d'établir une école de mathématiques, la proximité où
sommes du port royal de Rochefort, de la ville de la Rochelle
autres ports maritimes, joint au bon air dont nous avons le b
de jouir dans ce pays, ne pourrait qu'y attirer beaucoup de per
propres à cette science, sans compter les habitants de cette
lieux circonvoisins, parmi lesquels nous en connaissons beauco
ont un désir marqué de faire cette étude. En conséquence nous
arrêté et délibéré que nous travaillerons incessamment par le
ordinaires à faire cet établissement sous la protection singuli
S. A. S. Mgr le prince de Conty, qui sera très humblement sup
l'avoir pour agréable. Nous ne prétendons pas refuser de faire dr
la proposition de Mrs de l'Oratoire, mais nous les prions de trouv
que l'effet en demeure suspendu pour quelque temps.

Fait et arrêté les jours et an susdits.

*Signé :* Rouget, maire ; Moriceau, L. Juin de la Gira
Chabot, Piet, Cherbonneau, Piet-Berton, Barré.

(1) *Archives de Niort*, n° 2258.

furent faits par les élèves à la distribution du mois d'août 1756. Les Pères s'avisèrent, lorsqu'ils eurent en tête leur projet d'académie, que la tragédie comme la comédie était *indigne d'une congrégation respectable.* Du moins, ils le laissèrent dire et développer par le personnage officiel qui prononça le discours d'ouverture, Mr Thomas du Fief-Mauzay, procureur du roi des traites (1). L'orateur exposa que *les vaines douceurs de la tragédie* seraient remplacées par *les agréments inestimables de l'art oratoire, contre lequel quelqu'un est peut-être prévenu,* ajoutait-il. Ce *quelqu'un* était sans doute le corps de ville, accusé de n'avoir pas voulu subventionner *l'art de bien dire.*

Lorsque le discours eut été prononcé et applaudi, quatre élèves parurent sur l'estrade. L'un représentait Jules César, les autres trois capitaines de son armée. La scène se passait sur les bords du Rubicon ; tous les quatre argumentèrent et débattirent la question de savoir s'il fallait passer sur la rive droite, enseignes déployées. Après que César se fut décidé à marcher contre Rome et Pompée,

(1) *Archives de Niort*, n° 2260. Discours de Mr Thomas du Fief-Mauzay. . . . . . *La tragédie, une représentation théâtrale, n'est-elle pas indigne d'une congrégation respectable,* faite principalement pour l'ornement et la règle des mœurs, d'une congrégation que l'éducation a polie, que la science éclaire, que le sentiment conduit, que les grands exemples aiguillonnent, que les talents décorent, que la vertu anime ? . . . . . . . Mais la rhétorique, l'art de bien dire. . . . . . . Que l'on compare à présent, si on l'ose, *les vaines douceurs de la tragédie avec les agréments inestimables de l'art oratoire.*

Préparez-vous, aimables athlètes, à mériter les lauriers qu'on vous destine, rendez aimable à toute cette assemblée *un art contre lequel quelqu'un est peut-être prévenu.*

Rendez-le aimable à ce sexe respectable qu'un faux préjugé fait regarder comme ennemi du haut goût, des sciences, de la littérature. . . . . . . . Mais, ô surprise agréable, ô douceurs, je le vois ce sexe, je le vois déjà promettre à cet exercice toute son attention, toute sa bienveillance . . . . . . . . . . Pour vous, dignes disciples d'un digne maître, pouvez-vous commencer sous un plus favorable augure, et puis je finir avec plus de satisfaction ?

pas été bien béotiens, en préférant une école de math-tiques aux émotions d'un *poème dramatique* (1) palpitant d'intérêt. Toutefois, ils ne vinrent pas à ré-cence, et ce fut seulement en 1773 que leurs succes-fournirent les ressources nécessaires pour avoir une d-bution de prix annuelle. Ils le firent par un vire-de crédit, en destinant à l'achat de livres la somm-40 livres que l'arrêt de 1683 avait allouée *pour les ga-que l'on fait venir de tout temps*, sujet qui sera traité un autre chapitre.

A cette époque, *la vaine tragédie*, et même la co-étaient rentrées en grâce auprès de l'Oratoire ; le 11 août 1773, les élèves chantèrent une pastor-jouèrent *Le Bourgeois gentilhomme*. Le 8 août 17-programme ne comprenait qu'une pastorale. C'est c-nous apprennent les affiches sur soie du Musée de l'-de ville.

Outre les crédits supplémentaires qui furent votés la distribution des prix, l'échevinage accorda, plus fois et à divers titres, des secours à l'Oratoire. A le 13 mars 1742, le corps de ville disposa de 110 pour l'acquisition d'une machine pneumatique, *la c-des objets nécessaires à la vie ne laissant pas de fon-collège pour cet achat*. Le 30 décembre 1754 fut d-un mandat pour un globe d'électricité (?). Le 28 oc-1756, les Oratoriens présentèrent requête à l'inte-pour obtenir que la ville fût astreinte à faire les ré-tions urgentes aux classes du collège. Rien d'ailleurs, les archives, ne témoigne qu'il ait été fait droit à demande.

Vingt ans plus tard, ce ne fut plus seulement une tion de réparations, mais bien celle de la reconstru-d'une partie des bâtiments du collège, qui se posa

(1) *Archives de Niort*, nº 2259. — Programme de l'exercice pour la distribution des prix du 13 août 1756.

le corps de ville et la congrégation de l'Oratoire. Déjà dans deux requêtes, l'une de 1763 au corps de ville (1), l'autre de 1771 au Contrôleur général des finances (2), les Pères avaient exposé le mauvais état de leur maison et l'impossibilité où ils étaient, par défaut de ressources suffisantes, de faire le nécessaire à cet égard. Ils faisaient beaucoup valoir, entre autres motifs à l'appui, la gratuité absolue de l'instruction pour les externes. Malgré tout, ils n'avaient rien obtenu et, en 1777, ils renouvelèrent leurs démarches (3) ; les bâtiments étaient, disaient-ils, en si mauvais état qu'il y avait danger de les voir s'effondrer au premier jour. Le corps de ville continuant à faire la sourde oreille, le supérieur envoya son ultimatum par la lettre suivante adressée au maire, qui était sur le point de partir pour Paris (4) :

« Niort, le 4 mars 1778.

« Monsieur, je me suis présenté sur les six heures à votre hôtel pour vous pévenir de la nécessité où nous sommes de suspendre *hic et nunc* les exercices du collège. Aucun de nos régents ne veut exposer davantage sa vie et celle de ses élèves. J'ai eu l'honneur d'en écrire à M[r] l'intendant.

« Je vous souhaite, Monsieur, un heureux voyage, et nos Muses un prompt retour.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

« Le Clerc, prêtre de l'Oratoire. »

Les échevins comprirent qu'il fallait aviser. Dans la séance du 26 avril, le procureur du roi exposa l'état de la question. « Depuis quelque temps, dit-il, le collège

(1) *Archives de Niort*, n° 2263.

(2) *Archives de Niort*, n° 2265.

(3) *Archives de Niort*, n° 2271. — Requête à l'intendant, du 10 février 1777.

(4) *Archives de Niort*, n° 2274.

ses exercices.... Cette interruption de classes a eu
motif le dépérissement de quelques parties des
ments du collège. Mrs de l'Oratoire ont présent
requête, dès le 10 février dernier, à l'effet d'avo
logement provisoire; cette requête vous a été ren
dès le 12; vous avez fait des démarches à cet éga
Sans en attendre la réponse, Mrs de l'Oratoire ont
qu'il était instant de démolir.... La reconstruction
fait pas. »

Voici en résumé ce qui s'était passé : le corps de
avait fait des démarches sans résultat pour loue
maison, rue du Mûrier, à proximité du collège, ce
Mr Chalmot de Ste-Ruhe. Or, la congrégation pours
un dessein plus étendu; elle demandait qu'on lui
donnât l'immeuble vacant des dames de St-François
de l'hôpital, ou mieux le couvent des Cordeliers qui n
alors occupé que par quatre religieux. Les Orato
dans une requête aux officiers municipaux, du 25 fé
alléguaient *que l'on ne pourrait, quand même on
en état d'acquérir toutes les maisons enclavées dans
terrain, y faire un bâtiment régulier et capable de
tenir le nombre d'élèves qu'ils se proposaient de rec
Il y manquerait toujours les jardins et les cours n
saires*. Les officiers municipaux, en cela d'accord
l'intendant, ne voulaient pas déposséder les Corde
Quant au terrain des Franciscaines, ils objectaient le
sinage de l'hôpital et du cimetière. « L'emplacemen
est au-dessus de la place de la Brèche, disaient-il
conviendrait beaucoup mieux; la position du collè
sera plus favorable et, posé sur une route publiq
attirera l'attention des voyageurs. Plus à portée
citoyens, on éviterait le désagrément du voisinag
l'hôpital général et de cimetières qui, quelques pr
tions qu'on prenne, exhalent souvent un mauva

(1) *Assemblée du 26 avril 1778.*

et pourraient occasionner des maladies fâcheuses. » Il ne fut pas donné suite à ce dernier projet, mais il est intéressant d'observer que les échevins de 1778 avaient, à peu de chose près, visé l'emplacement qui a depuis été choisi pour y construire le Lycée. Aucune détermination ne fut prise d'ailleurs dans la séance du 26 avril ; il fut seulement arrêté que M[rs] de l'Oratoire seraient invités à se trouver à l'hôtel de ville le mercredi suivant, 29 du mois, à deux heures de relevée.

La conférence qui eut lieu ce jour-là ne donna aucun résultat précis. On décida seulement que de nouvelles démarches seraient faites auprès de M[r] de S[te]-Ruhe, et celui-ci ne se montra pas mieux disposé qu'auparavant. Il ne voulait pas affermer parce que, disait-il, et peut-être avec assez de clairvoyance, *il ne pourrait plus déloger de sa maison les pères de l'Oratoire*. Les maire et échevins écrivirent à l'intendant, en le priant d'employer son autorité, autrement dit, demandèrent, non pas l'expropriation, mais, comme on dirait aujourd'hui, l'occupation temporaire de la maison du propriétaire récalcitrant. Le 2 juillet M[r] de Blossac leur écrivait : « Je trouve, comme vous, Messieurs, un peu fortes les clauses et conditions qu'exige M[r] de S[te]-Ruhe.... mais comme les bons procédés sont toujours préférables à toutes autres voies, je vous conseille de ne venir à celle de l'autorité quecomme à une dernière ressource. »

Ce fut après cette réponse de M[r] de Blossac que les bases d'un accord se posèrent entre la ville et l'Oratoire. La congrégation renonçait à demander la concession d'un autre immeuble, se décidait à reconstruire ses propres bâtiments, mais à deux conditions, d'abord que pendant la durée des travaux la ville fournirait pour le collège un logement provisoire et commode, puis que la subvention annuelle serait portée à 5,400 livres, c'est-à-dire doublée. La question fut discutée à l'hôtel de ville le 16 juillet, entre les officiers municipaux et les prêtres de l'Oratoire. Après l'examen et le rejet de différentes propositions, les

Les Oratoriens, ne doutant pas que la convention
avec l'échevinage ne fût approuvée, reprirent leurs
Dès le commencement de 1779, ils s'installèrent pro
rement dans une maison de la rue du Mûrier, qu
probablement était celle de Mr de Ste-Ruhe, bien qu'
document ne dise explicitement qu'un accord fût
venu entre la ville et lui. Mais l'affaire était encor
d'être terminée. Mr de Blossac trouvait exagéré
demandes des Pères et ne se hâtait pas de les
adopter par l'autorité compétente. Deux ans plus
ou peut s'en faut, les choses n'étaient pas bien ava
car l'intendant écrivait au maire, le 2 avril 178
qu'à son avis on pouvait accorder à Mrs de l'Or
depuis 450 livres jusqu'à 500 pour chacun d'eux,
non au-delà « Ils sont persuadés, disait-il, qu'

(1) *Assemblée du 16 juillet 1778.* — Ont comparu Mrs Jean
Duvivier, prêtre et visiteur de la congrégation de l'Oratoire,
Louis Le Clerc, prêtre de l'Oratoire, supérieur de la maison et
de Niort, Pierre Chevas, prêtre de l'Oratoire et missionnair
d. maison.... ont dit que pour se mettre en état de faire face
affaires ils avaient jugé convenable de demander :

1° Que la ville leur procurât un emprunt sans intérêts de la
de 20,000 livres, dont ils feraient le remboursement par parti
l'espace de cinq ans, ou plus tôt s'ils le pouvaient.

2° Qu'on portât la totalité de leurs honoraires à la somme de 6
vres.

Le corps de ville refuse pour l'emprunt, disant que la ville a
elle-même faire un emprunt considérable destiné à acquérir les
municipales. Quant aux honoraires, il ne lui est pas possible, e
à ses facultés, de porter si haut l'augmentation.

Les Pères restreignent leur demande, renoncent à demander l'e
et se contenteront de 5,400 livres annuellement, à la charge t
par la ville de leur fournir gratuitement un logement provisio
commode.

Leur proposition réduite à ces termes est acceptée par le c
ville.

(2) *Archives de Niort*, n° 2292.

saurait les remplacer, ce qui cependant n'est nullement impossible. » Les maire et échevins n'étaient pas du même sentiment; ils reconnaissaient que la pension de 5,400 livres serait une lourde charge pour la ville, mais, d'autre part, ils ne doutaient pas que ces messieurs ne fussent résolus à abandonner le collège si l'augmentation n'avait pas lieu, ce qui d'abord *ferait baisser l'octroi d'entrées et serait en outre une perte irréparable pour la ville.* Mr de Blossac se rendit à ces raisons et, dans l'assemblée du 8 avril, les officiers municipaux décidèrent que l'on écrirait à Mr Amelot, ministre secrétaire d'Etat, pour obtenir l'approbation de la délibération du 16 juillet 1778. Dans une autre réunion qui eut lieu quelques jours après, le 14 avril, on arrêta que ces démarches seraient communiquées aux Oratoriens, auxquels on donnerait en même temps l'assurance *du vœu unanime de la ville pour les conserver* (1). Malgré ce témoignage de bonne volonté, les Pères, fatigués des lenteurs que subissait l'affaire du collège, usèrent du moyen qui, une fois déjà, leur avait réussi, et déclarèrent qu'ils allaient cesser les cours (2).

Sur cette notification péremptoire, le maire se rendit sans délai à Poitiers pour voir l'intendant et lui demanda la permission d'aller solliciter à Paris l'arrêt réclamé. Mr de Blossac autorisa et le maire partit en toute hâte. Lorsqu'il se présenta au bureau de Mr Amelot, il fut très

(1) *Assemblée du 14 avril 1780.* — Arrêté que demain, à neuf heures, nous nous rendrons chez Mrs de l'Oratoire, et que nous leur ferons part des nouvelles démarches que nous avons faites près de Mr Amelot, que nous demanderons à Mr le supérieur d'en instruire sur le champ ses supérieurs majeurs, et que nous-même nous écrirons pour leur renouveler le vœu unanime de la ville pour les conserver parmi nous.

(2) Du 15 avril 1780. — *A Mrs les maire et échevins :* « En vertu des pouvoirs que je vous présente, je suis obligé de vous notifier que nous cesserons de fournir des professeurs et des régents à la St-Luc (18 octobre) de la présente année, à moins que vous ne soyez assurés, avant le mois de juillet prochain, que le doublement de dotation sera effectué pour l'année prochaine.

« Louis Le Clerc, prêtre et supérieur de l'Oratoire. »

15 avril, c'est-à-dire précisément du jour où la co[...]
tion avait envoyé son deuxième ultimatum. Nous d[...]
*in extenso* cette pièce (1), qui constitue la dernièr[...]
nisation du collège des Oratoriens. Il est croyable
Pères, instruits du peu de chaleur que mettait l'in[...]
du Poitou à recommander leur affaire, avaient
d'autres voies. L'ignorance dans laquelle ils pa[...]
être restés de la décision du Conseil d'Etat peut
quer par la lenteur des communications, mais il est
de supposer aussi qu'ils avaient voulu dissimu[...]
démarches qu'ils faisaient en dehors de l'autorité
ciale.

Ainsi fut réglée la question du collège de Niort. [...]
ter du 1er avril 1780 (2), les Oratoriens reçurent
lement 5,400 livres de subvention. Durant les
1779 à 1782, ils occupèrent la maison de la rue du [...]
dont la ville paya le loyer pendant quatre ans, sur

(1) Voir l'*Appendice* à ce chapitre.

(2) *Archives de Niort*, nº 2296. — Mandements et quittance[...]
à 1788 :

Nous, maire et échevins de la ville de Niort soussignés, vu
du Conseil du 30 avril 1720, 29 janvier 1730 et 15 avril 17[...]
Mr François-Elisée Prioleau, receveur syndic des deniers co[...]
excédent du tarif de cette ville, de payer à Mr Roman, supér[...]
maison et collège de l'Oratoire, la somme de cinq mille cinq c[...]
cinq livres, savoir : *six cent soixante-quinze pour les trois*
*janvier, février et mars de l'année dernière 1780, et qua[...]*
*cinquante pour les neuf derniers mois, à raison de tr[...]*
*cinquante livres par quartier*, suivant et au désir de l'arrêt d[...]
du 15 avril dernier, plus celle de *huit cents livres pour deu[...]*
*du loyer* de la maison et chambres accordées à ladite maison
toire, suivant aussi et conformément au dit arrêt, lesquelles dite[...]
se montant ensemble à celle de cinq mille cinq cent vingt-c[...]
seront allouées au dit sr Prioleau dans la dépense de ses co[...]
rapportant la quittance du dit supérieur de l'Oratoire, laquelle s[...]
gistrée, avec le présent mandement, sur le registre à ce destin[...]

Fait à l'hôtel de ville de Niort, le 3 janvier 1781.

*Signatures.*

de 400 livres par an, d'après les mandats conservés aux archives. Les travaux de réparations et constructions indispensables durèrent donc à peu près ce laps de temps. Les pères avaient acquis plusieurs maisons contiguës ou voisines de la leur, sur l'emplacement desquelles ils firent élever, entre autres, les bâtiments neufs que l'on voit encore à l'angle des rues Saint-Jean et du Musée, et qui, par leur aspect comme par leur manque de solidité, font peu d'honneur aux architectes de l'Oratoire.

Nous ignorons quels étaient au juste les travaux exécutés lorsque les Oratoriens abandonnèrent la maison de la rue du Mûrier et se réinstallèrent dans les bâtiments, tant anciens que neufs, leur appartenant ; ils firent après cela, ou commencèrent au moins d'autres constructions sur lesquelles nous n'avons pas de données précises. Alexandre Briquet, qui pouvait être exactement renseigné à l'époque où il écrivait son *Histoire de Niort*, parle très succinctement des agrandissements de l'Oratoire. « Les Pères, dit-il (1), avaient fait l'acquisition; en 1781, d'un terrain vague et de deux maisons (2), en face de la porte d'entrée de leur église. Ils comptaient y bâtir des classes et une salle d'exercices publics. Ils achetèrent aussi une autre maison, avec ses dépendances, rue Saint-Nicolas, pour y loger les pères de l'Oratoire, excepté les préfets de pension. Déjà ils s'occupaient à reconstruire cette dernière maison, lorsque la Révolution vint anéantir leurs projets. »

Une fois sa nouvelle organisation assurée, le collège de Niort avait repris sa marche régulière. La dotation de 5,400 livres fut payée par la ville jusqu'à la suppression

(1) *Histoire de la ville de Niort*, par Hilaire-Alexandre Briquet. Niort, Robin, 1832, t. II, p. 154.

(2) M. Léo Desaivre a publié dans les *Bulletins* de la Société de statistique (janvier-mars 1889, p. 263) une notice sur les bâtiments neufs de l'Oratoire, où se trouve la désignation de trois immeubles acquis par la congrégation.

était devenue annuelle depuis 1772. D'après les co
de la ville, la somme attribuée pour cette dépense f
année de 120 livres en moyenne dans les derniers t
Au point de vue des crédits visés par les mandats, 
décomposait ainsi : 40 livres, traitement de l'anc
principalité ; 40 livres allouées pour les gazettes qu
faisait plus venir ; 40 livres à prendre sur les d
patrimoniaux. Pour cette somme de 120 livres, on n
pas plus de 50 à 60 volumes, suivant les mémoi
libraires qui existent presque tous aux archives po
dernières années. C'était du reste le contingent de
mières distributions, sans variation depuis l'époq
elles avaient été instituées.

§ 2. — **Cours d'obstétrique professé aux frais de la v**

Dans une des publications de la Société de statistiq
M. Léo Desaivre a donné un extrait du *Plumitif* d
diences du siège royal de Niort concernant un diff
qui s'éleva, en 1695, entre les maîtres chirurgiens
ville et le sieur Cochon du Puy, médecin du roi, 
de leur faire un cours d'anatomie et de médecine 
toire. Mr Cochon du Puy était rétribué pour ces le
50 livres par an, payées par lesdits chirurgiens
deniers de la ville n'étaient donc pas engagés d
question et nous ne citons le fait que pour mémoire.

Dans l'année 1765, une dame du Coudray, *ma*
*matrone de la ville de Paris*, vint à Niort, appel
l'administration municipale, pour y donner des 
d'accouchement, et y professa pendant deux mo
maire sortant, Jacques-Etienne Rouget, présenta
l'assemblée du 27 juin, le compte des frais dus à ce

(1) La congrégation de l'Oratoire fut supprimée par une
5 avril 1792.

(2) *Bulletins* de la Société de statistique (janvier-mars 1889),

par la ville. Ils avaient été avancés par lui ; le total en était de 889 livres 10 sols. Pour honoraires et frais de transport, il y était compté 389 livres 10 sols. La maîtresse sage-femme avait été logée et défrayée chez M[me] la comtesse du Bourdet, à raison de 100 livres par mois, soit 200 livres. Enfin, en partant, elle avait laissé à la ville *une forme pour l'usage de l'instruction*, c'est-à-dire un mannequin figurant une femme sur laquelle on exécutait les manœuvres d'un accouchement. Cette pièce était estimée 300 livres. Le paiement de ces dépenses fut imputé sur l'excédent du tarif. Nous ajouterons qu'il n'existe pas dans nos archives d'autre exemple de cours de médecine opératoire.

### § 3. — La bibliothèque publique.

La bibliothèque publique de Niort a été fondée le 23 mai 1771. Voici de quelle manière et dans quelles circonstances :

Ce jour-là, les officiers municipaux s'assemblèrent à l'hôtel de ville. Le maire, M[r] Rouget de Gourcez, annonça au corps que le curé de Notre-Dame était dans l'intention de donner sa bibliothèque à la ville. Nous laissons maintenant la parole au procès-verbal de la séance : « Dans cet instant a comparu messire Jean-de-Dieu-René Bion, archiprêtre de Niort, curé de la paroisse de Notre-Dame de la dite ville, et l'un des conseillers du corps municipal (1), lequel a dit que c'est avec la plus grande satisfaction qu'il voit se former et adopter un projet de bibliothèque publique pour lequel il respirait depuis longtemps... ; il a présenté et laissé sur le bureau le catalogue des livres (2)

(1) Le curé Bion avait été nommé *conseiller* le 30 mai 1770, conformément à la nouvelle organisation municipale en vigueur depuis 1765.

(2) Le registre sur lequel a été inscrite une copie de ce catalogue, disposée par ordre de matières, est conservé à la bibliothèque. La donation du curé Bion comprenait 1,382 volumes. Les acquisitions faites de 1772 à 1789 ont été inscrites à la suite, dans chacun des titres.

donner avec les six armoires qui les renferment, à c
tion néanmoins de ne pouvoir être déplacés de chez
son vivant, attendu que son âge avancé et ses infir
ne lui permettraient plus de se rendre dans le lieu qu
être destiné pour la bibliothèque, ajoutant au su
qu'indépendamment de la dite donation il est pr
fournir telles autres assurances qu'il serait jugé n
saire pour la rendre encore plus certaine s'il est pos
et tout à fait irrévocable, que d'ailleurs il se confi
soins et à la vigilance de messieurs les officiers m
paux pour le choix et la préparation d'un lieu comm

Après avoir ainsi manifesté ses intentions, le curé
se retira. Il voulait, comme on le voit, donner seul
après sa mort. Séance tenante, les officiers munic
prirent les résolutions suivantes :

« Il sera député chez Mr le curé de Notre-Dame
lui témoigner toute la reconnaissance et la parfaite
tude du corps, et pour le prier néanmoins de rema
qu'en remplissant son bienfait de son vivant, non
ment il déterminerait tout de suite l'établissement
aussi l'agrément nécessaire pour les dépenses qu'i
viendrait faire, tant pour le lieu qui y sera destin
pour un autre fonds à employer en livres qui ne se
vent pas parmi les siens, que cependant il lui sera to
libre de retenir chez lui tous les livres qu'il jugera à p
comme de faire prendre à la bibliothèque ceux q
feront plaisir.

« Il sera préparé un appartement au-dessus de la
des assemblées de cet hôtel de ville pour servir à l'é
sement de la bibliothèque ; en conséquence il sera f
réparations utiles et nécessaires suivant les forme
tées.

« Il sera fait un fonds annuel qui sera pris sur l
dent du tarif de la somme de 500 livres, pour être em
annuellement en livres qui seront jugés nécessaires

augmenter utilement la bibliothèque et en acquitter les gages du bibliothécaire, suivant qu'ils seront réglés aux meilleures conditions qu'il sera possible. »

En présence de cet empressement et de cette bonne volonté, messire Bion se rendit aux désirs du corps de ville, et le même jour, dans la salle des séances de la maison commune, fut passé l'acte par lequel il donnait de suite et sans réserve sa bibliothèque à la ville de Niort (1).

L'intendant, Mr de Blossac, approuva, par ordonnance du 28 novembre 1771, la délibération du 23 mai et permit de disposer annuellement sur l'excédent du tarif d'une somme de 500 livres, dont deux cents seraient appliquées au paiement des gages du bibliothécaire et trois cents à l'acquisition de nouveaux livres (2), après néanmoins que les dépenses nécessaires pour la mise en état de la salle auraient été acquittées (3).

La salle, étant située au-dessus de celle des séances, se trouvait sous la toiture du côté qui a vue sur la rue des Halles. Un an après la donation, les aménagements nécessaires étaient terminés et, dans l'assemblée du 30 mai 1772, le corps de ville examina les mémoires dont le total s'élevait à 903 livres 6 sols 6 deniers (4). Dans cette même

(1) L'acte de donation fut reçu par Me Bion, notaire, frère du curé de Notre-Dame, qui ne voulut rien prendre pour ses honoraires. Les frais de contrôle et de timbre s'élevèrent à 104 livres 3 sols.

Cet acte a été publié par M. l'abbé Alfred Largeault dans les *Mémoires* de la Société de statistique, année 1885, p. 107.

(2) Les pièces justificatives des comptes de la ville comprennent un mémoire de livres fournis par Elies, libraire, à la bibliothèque, s'élevant à 835 livres pour les neuf années de 1774 à 1782, deux autres de Lefranc pour 1786 et 1787, qui montent à 97 livres 10 sols. Mais il n'est pas certain que ces mémoires représentent la totalité des livres achetés.

(3) *Assemblée du 30 mai 1772.*

(4) *Détail des mémoires pour l'aménagement de la salle de la bibliothèque :*

A Devois, charpentier, pour avoir refait en entier

de 200 livres par an. La place fut donnée à l'abbé Pe
vicaire de Notre-Dame.

Il fut arrêté que la bibliothèque serait ouverte au
teurs deux jours par semaine, les lundi et vendred
huit à onze heures et de deux à cinq dans la période
Pâques et la Saint-Michel, de neuf heures à onze h
et demie et de deux à quatre pendant le reste de l'an

La bibliothèque publique de la ville, dont celle du
Bion a fourni le premier noyau, est aujourd'hui ét
comme on sait, dans les anciens bâtiments de l'Orato

---

## APPENDICE.

### I.

*Assemblée générale des habitants de la ville de Nio*

« Assemblée générale des habitants de cette vi
Niort, tenue et convoquée ce jourd'huy, 18 décembre
sur les deux heures après-midi, par M[rs] les maire et
vins de cette dite ville, étant dans la grande salle
maison des pères de l'Oratoire, en présence du Rév

| | |
|---|---|
| le plancher de la chambre. . . . . . . . . | 73 l. |
| A Daniau, blanchisseur, chaux, chaple, journées pour crépir et blanchir. . . . . . . . . . | 18 l. |
| A Pinoteau, m[d] de bois, sapin et bois blanc pour plancher et armoires. . . . . . . . . . . | 304 l. |
| A Moisnier, cloutier. . . . . . . . . . . . | 34 l. 19 s |
| A Huguet, serrurier. . . . . . . . . . . . | 88 l. 19 s |
| A Lucas, vitrier, pour les armoires. . . . . | 150 l. |
| A Fleury, peinture des armoires et boiseries. . | 24 l. |
| A Bernier, secrétaire, pour sept écritoires. . . | 8 l. 8 s. |
| Total. . . . . . . | 903 l. 6 s |

(1) *Extrait des registres de l'hôtel de ville.*

Père Durand, supérieur de ladite maison, à laquelle assemblée ont assisté :

« Messire Jacques de Chasteauneuf, chevalier, seigneur de Pierre-Levée, lieutenant pour le roy des chasteau et ville du d. Niort, inspecteur des milices bourgeoises du haut et bas Poitou, maire perpétuel et juge de police de cette d. ville ; messire Emmanuel Augier de la Terraudière, archiprestre et curé de Notre-Dame de cette d. ville; Jacques Baston, curé de $S^{t}$-André de cette d. ville ; Jean Pinet, prestre ; Madreu, prestre ; Barrault, prestre, et Desmier, prestre ; $M^{rs}$ Jean Gerbier, écuyer, seigneur de Mornay, conseiller du roy, trésorier de France au bureau des finances de la ville et gouvernement de la Rochelle et président en la sénéchaussée et siège royal de cette ville ; Daniel Madien, $lieut^{t}$ particulier, assesseur civil ; Paul Esserteau, $lieut^{t}$ particulier, assesseur criminel ; Alexandre Follet, $s^{r}$ de Ste-Ouenne ; Pierre Palustre, $s^{r}$ de Boismé, tous conseillers du roy, juges et magistrats au d. siège ; $M^{rs}$ $M^{e}$ Jean Arnault, conseiller et procureur du d. siège ; Jacques Poudret, procureur du roy de la police ; $M^{rs}$ $M^{e}$ Nicolas Avice, écuyer, $s^{r}$ de la Motte ; Benet, conseiller du roy, président de l'élection de cette ville ; Jean Decemme, $lieut^{t}$ particulier ; Pierre Boucher ; Pierre-Gabriel Macé, tous conseillers du roy, élus en la d. élection ; André Lafiton, procureur du roy ; Antoine Jousselin, enquêteur au d. siège ; messire Claude de Condé, chevalier, $s^{r}$ de Condé ; Jacques de Brémond, chevalier, $s^{r}$ de Vernon, Le Chironnail et autres lieux ; Antoine Vidard, écuyer, $s^{r}$ des Bouchetières, chevalier de l'ordre militaire de $S^{t}$-Louis ; Louis de Villiers, écuyer, $s^{r}$ de Chantemerle, d'Antes et autres lieux ; René Clémenson, écuyer, $s^{r}$ de Bellefois, chevalier du guet, prévôt provincial au département de cette ville ; Jean Thibault, écuyer, $s^{r}$ du Planty ; Pierre Thibault, écuyer, $s^{r}$ de la Gaschère ; Joseph Savignac, écuyer, $s^{r}$ des Roches ; Pierre Savignac, écuyer, $s^{r}$ de la Brumaudière ; Joseph Louveau, écuyer, $s^{r}$ de Ligné ; Pierre-Moïse Bouchet, $s^{r}$ de Martigni ; $M^{e}$ Jacques

Thibault de Boutteville, avocat au parlement et a
eschevin ; Jean Hugueteau, sr de Chaillié, avocat ;
Thomas de la Chapelle, procureur du roy des t
foraines et avocat; Antoine Fautret d'Alleret, avocat ;
de Bonneval, avocat en parlement ; Me Pierre Augier
Terraudière, ancien subdélégué et avocat ; Simon Gu
deau, ancien commissaire aux inventaires et ancien e
vin ; Jacques Hyppolyte Baudoin, ancien élu contrô
René Chauvegrain, ancien lieutt criminel de la d. élec
Antoine Berthon, ancien avocat du roy de la d. électi
eschevin ; Mrs Pierre Bastard, procureur et ancien e
vin ; Louis Madien, procureur ; Jean Piet, procure
ancien eschevin ; Jacques Allonneau, procureur ; Ja
Arnault, procureur et marguillier de St-André ;
Brunet, procureur ; Pierre Cassin, procureur ;
Ferré, procureur ; Pierre Perault, greffier ; Mrs Alex
Clémenson, notaire royal ; Jean Sabourin, Antoine
ton et Jean-René Mangou, aussi notaires royaux ;
Baptiste de Bonneval, inspecteur des manufact
Jacques Pelletier, le jeune, greffier des traites fora
Pierre Coezard, hérault commis à la recette des ta
Me Jean Juin, juge des consuls en exercice et esch
Jacques Fradin, eschevin ; Jean Martin, eschevin ;
les Urtebise, tous anciens juges des marchands ;
Urtebise ; Jean Clerc, le jeune ; Charles Allonneau ;
les Rivollet ; Abraham Allonneau de la Bouchetière ;
Clerc, l'aîné ; Gabriel Birault ; François Garen
Michel Jouhot ; Jean Varvarée ; Louis Marot ; Ph
Doreil ; Louis Pelletier, sr de Nizeau ; Jean Gigault ; S
Binet ; Louis Cruvelier ; Jean-de-Dieu Bion, sr du
Henri Augier ; Louis Allonneau, sr du Planisseau ;
Bernard ; Noël-Joseph Gaultier ; Jean Elier ; Fra
Taillefert ; Pierre Binet ; Jacob Pillot de Beaure
Jean Perot, sr des Ousches ; Philippe-Elisée Viet ;
Desbordes et Jean Mestreau, tous marchands, faisan
les corps et habitans les plus notables de la d. ville.

« Les dits sieurs, maire et eschevins, et M$^{r}$ Alexis Barré, l'un d'iceux faisant les fonctions de procureur du roy de l'hostel de cette dite ville, ont dit qu'il n'y aurait rien de plus utile pour cette ville qu'un collège pour l'instruction des enfants, dont la plupart des pères sont hors d'état de répondre à leurs dispositions, leur donner la direction nécessaire et leur faire apprendre la langue latine, aussy bien qu'à ceux des lieux circonvoisins dont la majeure partie se trouvent enfants de nouveaux convertis. Ils ont ce requis et prié, faisant pour le général des dits habitants, lesdits RR. PP. de l'Oratoire, establis depuis plusieurs années en cette ville, de vouloir accepter à perpétuité et irrévocablement, par une permission expresse du roy, par des lettres patentes qu'ils espèrent obtenir de l'avis de M$^{gr}$ nostre illustrissime et révérendissime évesque de Poictiers, et de M$^{gr}$ l'Intendant de la généralité de cette province de Poictou, ledit collège et iceluy tenir composé des classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde ou humanités, rhétorique et philosophie, de dire les moyens pour parvenir et ce qu'ils désirent des habitants, en attendant que les dits RR. PP. ayent trouvé des fonds convenables et suffisants par l'union de bénéfices qu'ils pourront obtenir, ou autrement, en faveur dudit collège.

« Les dits RR. PP. de l'Oratoire, par la bouche du R. P. Durand, leur supérieur, ont dit que pour répondre aux intentions des dits habitants ils acceptent volontiers, sur le bon plaisir de leur très R. P. supérieur général et de son conseil, ledit collège qu'ils commenceront les premiers jours du mois de janvier de l'année prochaine 1717, sous les permissions et approbations requises et nécessaires. L'establissement du dit collège pour trois classes, savoir la sixième, cinquième et quatrième, lesquelles trois classes seront enseignées par deux régents, que l'année suivante 1717 ils y joindront la classe de troisième et un régent de plus, que dans la suite, et lorsqu'ils auront les fonds qu'ils pourront obtenir par union de bénéfices, ils seront tenus

lités, rhétorique, logique et physique enseignées par
régents, toutes lesquelles susdites classes qui compos
le dit collège en son entier seront conduites et enseig
par sept régents et un préfet. Les dits RR. PP. ne de
dent aux dits habitants pour enseigner que la somn
mille livres une fois payée, aux conditions néann
qu'ils prendront de chascun des escoliers estudian
somme de cinq livres par chacune année pour l'entr
des deux régents de l'année prochaine 1717, et des
pour les années suivantes, en attendant l'établisse
parfait du dit collège et les fonds nécessaires po
parvenir.

« La matière mise en délibération, tous les dits
tants ont unanimement accepté, sous les permissio
approbations requises et nécessaires, les offres et condi
proposées par les dits RR. PP. de l'Oratoire, auxquel
conséquence de la promesse par eux ci-dessus faite, il
payé, par cette dite ville, la dite somme de mille
par eux demandée, *qu'à cet effet on se transportera*
*les maisons des dits habitants, exempts et non, exe*
*privilégiés et non privilégiés, pour recevoir d'eu*
*qu'ils voudront donner volontairement pour comp*
*la dite somme de mille livres*, de laquelle il sera
délivrance, aux dits RR. PP. de l'Oratoire, par t
partie, savoir : Un tiers quinze jours après qu'ils a
commencé à enseigner la sixième, cinquième et quatri
l'autre tiers à la fête de Saint-Jean-Baptiste prochain
enfin l'autre tiers restant à payer à la fête de Tou
saints de la dite année 1717, desquels dits paiemen
seront tenus de donner quittances aux dits sieurs
et eschevins, pour être déposées au secrétaire du dit h
de ville et jointes à ces présentes ; est arresté que lo
les dits RR. PP. auront obtenu, en faveur du dit col
des fonds par réunion, donation, jusqu'à la concurr
de la somme de deux mille quatre cents livres de re
annuel, ils ne pourront plus prendre de chascun esc

soit de cette ville ou d'ailleurs, la dite somme de cinq livres, mais seulement celle de une livre pour employer à l'achat de prix ou autres choses à la discrétion des RR. PP., et alors seront tenus d'enseigner tous les dits escoliers gratuitement à la raison de la dite somme de une livre pour chascun des dits escoliers des huit classes composant le dit collège enseignées par sept régents.

« Et afin de faire la dite quête de la dite somme de mille livres, les dits habitants ont prié les dits sieurs maire et eschevins de la faire incessamment, et pour commissaires pour travailler conjointement avec eux à faire la dite quête, ils ont nommé M[rs] les curés de cette ville, et en leur absence M[rs] les vicaires, M[rs] Gerbier, président de ce siège, de La Mothe Avice, président de l'élection, M[rs] de Villiers et Thibault de La Gaschère, eschevins, M[rs] Thibault de Boutteville, avocat et ancien eschevin, Sabourin, notaire royal, Juin, marchand, juge des consuls en exercice, lesquels dits sieurs maire et eschevins et commissaires seront tenus de remettre ce qu'ils amasseront en la dite quête entre les mains de M[r] Bernard Pellerin, procureur au dit siège, et faisant les fonctions de secrétaire du dit hostel de ville, lequel s'en chargera et sera tenu de le délivrer aux dits RR. PP., par ordre des dits maires et eschevins, dans les termes ci-dessus expliqués et non plus tard, moyennant quoi le dit sieur Pellerin en sera quitte. Consentent les dits habitants que le dit sieur Pellerin délivre grosses des dites présentes, tant aux dits RR. PP., stipulant et acceptant le contenu en icelles, qu'aux dits sieurs maire et eschevins. Fait et arrêté les jours, an, heure et lieu susdits, et ont signé : *Suivent les signatures des habitants présents.*

« Et après que le présent acte a été communiqué aux communautés régulières pour approbation, se sont soussignés ce vingt-six décembre 1716, ainsi signé :

« Fr. P. Rabot, gardien des Cordeliers, Bairault, docteur en théologie, Fr. Ravallon, vicaire, Fr. Félix de Civray, capucin, vicaire de la communauté des capucins,

Niort, Fr. Barnabé de Poictiers, prédicateur, capuc
ancien missionnaire apostolique dans les Missions é
gères, Fr. René Chauvegrain, prieur des religieux
Charité, Fr. Marc Antoine Masson. »

II.

*Assemblée du corps de ville.*

« Aujourd'hui, 14 octobre 1718, étant en la sall
assemblées du corps et maison commune de cette vil
Niort, par devant nous, François Desprez, écuyer, sie
la Potterie, conseiller du roy, receveur ancien des t
et maire de cette ville, Louis Blactot, conseiller du
lieutenant des eaux et forêts, eschevin, Jean Thom
la Chapelle, Pierre Thibault de Boutteville et Jea
Dieu Bion du Parc, aussi eschevins, a comparu Me J
Baptiste de Bonneval, avocat en parlement et au
royal de cette ville, procureur du roy dudit corps, l
nous a remontré qu'il a été informé que, par acte d'as
blée du 18 décembre 1716, qui est ès mains du
Pellerin, ci-devant commis secrétaire du corps de
dite ville, les maire et eschevins qui nous ont préc
le général des habitants de cette ville, sous le bon p
du Roy, ont offert à perpétuité, aux RR. PP. de l'Ora
de cette ville, un collège en leurs maisons, lequel il
accepté, et deux mois après ils ont enseigné les class
sixième, cinquième, quatrième et troisième, ce qu'il
continué de faire jusqu'au sept du mois de septembre
nier, et comme le dit procureur du roy a appris que
blissement de ce collège, si utile aux habitants de
ville et lieux circonvoisins éloignés des autres villes
y a des collèges, est sur le point de tomber, parce
depuis la dite année 1716, les RR. PP. de l'Oratoire
pu trouver aucun fonds ni obtenir aucuns bénéfices

entretenir les préfets et régents qui enseignent les dites classes, que d'ailleurs ils ne sont pas en état de bâtir les classes qui leur manquent, il croit qu'il est de l'intérêt public de soutenir cet établissement, et pour y parvenir de faire présent aux dits RR. PP. de quelques sommes pour aider à entretenir les dits préfets et régents, et aider à bâtir les classes qui manquent, et d'autant que les deniers patrimoniaux de cet hôtel de l'année présente ne suffiront pas pour faire faire les réparations publiques urgentes et nécessaires, il estime que l'on ne peut employer plus utilement partie de la somme qui est entre les mains du greffier ou receveur des consignations de la Cour des aydes de Paris appartenant à cet hôtel, et qui y a été déposée par des receveurs des tailles de cette dite ville, qu'à donner aux dits RR. PP. de l'Oratoire les moyens d'aider à nourrir les dits régents et à bâtir les classes qui manquent, requérant qu'il nous plaise délibérer sur sa remontrance et s'est soussigné,

« BONNEVAL. »

« Arrêté.... que les dits RR. PP. de l'Oratoire *se feront payer de la somme de mille livres*.... prient les receveur des consignations et greffier de la Cour des aydes de Paris de faire le paiement de la dite somme de mille livres, après que les RR. PP. auront fait approuver et viser la délibération par M^gr^ l'intendant.... ce que le R. P. Payan, supérieur de la maison de l'Oratoire, a accepté. »

## III.

*Assemblée du corps de ville.*

« Aujourd'hui, 23^me^ jour de février 1719, en l'assemblée ordinaire tenue en la salle de l'hôtel de ville de Niort, par nous, François Desprez, écuyer, sieur de la Potterie,....... ont comparu en personnes M^re^ François Payan, prêtre, supérieur de l'Oratoire de cette ville, et M^re^ François

collège, lesquels nous ont remontré que par act
semblée générale des habitants de cette dite ville
du 18 décembre 1716.........

« En conséquence de cet acte, les dits PP. de l'O
ont enseigné les classes de sixième, cinquième, qua
et troisième en l'année 1717, et depuis ils ont fai
des régents pour enseigner la seconde ou humanit
rhétorique, et comme ils ont fait le tout à leurs d
les cinq livres qu'ils ont fait payer à chascun escol
conformité du susdit acte, n'ayant point suffi pou
les dites classes, et qu'il n'est pas possible qu'ils p
continuer à enseigner les susdites classes, sans qu
secours de cette ville, jusqu'à ce que qu'ils aient
la réunion de quelques bénéfices en faveur du dit c
ils nous prient d'avoir égard à leur remontrance et
donner le moyen de soutenir l'établissement du dit
naissant aux offres qu'ils font, tant pour eux que po
de leur congrégation, d'exécuter toutes les cla
conditions ci-dessus et celles établies en le susdit
et ont signé :

« Payan, prêtre et supérieur de l'Oratoir
« Dupleix, prêtre de l'Oratoire et préf
du collège. »

« Le procureur syndic de cette dite ville..........
attendu que les RR. PP. de l'Oratoire de cette v
sont point en état de soutenir la dépense qu'il co
faire pour entretenir les sept régents et un préfet,
qu'il est de son devoir de nous remontrer qu'il s
propos de prendre sur le revenant bon des droits d
qui se perçoivent aux portes de cette ville dep
premier octobre dernier, la partie du roy préalab
acquittée, la somme de deux mille quatre cents livr
sera annuellement payée aux RR. PP. de l'Oratoi
charge par eux de tenir le dit collège composé des s
sept classes et d'une préfecture, qui seront enseign

sept régents et un préfet, et qu'ils ne pourront recevoir qu'une livre de chascun escolier, et comme il est ci-dessus expliqué, à la charge aussi qu'aussitôt que les dits RR. PP. de l'Oratoire auront obtenu quelques réunions de bénéfices, ou qu'il leur sera donné quelques biens à quelque titre que ce soit jusqu'à la concurrence de la susdite somme de 2,400 livres, on cessera de leur en faire le paiement, et au dit cas seront tenus à toujours et à perpétuité d'enseigner les susdites classes, sans pouvoir s'en dispenser, sous prétexte que les dites réunions de bénéfices et dons à eux faites n'ont été faites qu'en faveur de leurs maisons et non du collège, et a signé,

« Bonneval. »

« Sur quoy, la matière mise en délibération, attendu que nous ne pouvons disposer des deniers communs de cette ville, sans le consentement des habitants de cette dite ville, avons arrêté et délibéré que le présent acte d'assemblée leur sera par nous communiqué en assemblée générale, qui sera par nous convoquée demain, une heure de relevée, au Palais-Royal de cette dite ville..... »

## IV.

### *Assemblée générale des habitants* (1).

« ....... les habitants sont d'avis qu'il soit annuellement payé aux RR. PP. de l'Oratoire, par demi-année, la somme de 2,400 livres pour la nourriture des dits préfet et régents, laquelle somme sera prise, sous le bon plaisir du Roy, sur le revenant bon ou excédant des droits d'entrée...... ; le paiement diminuera au fur et à mesure que les RR. PP. de l'Oratoire obtiendront la réunion de quelques bénéfices, ou qu'il leur sera fait quelques dons qui seront toujours présumés faits en faveur du dit collège,

(1) *Extrait des registres de l'hôtel de ville.*

réunion et de donation ou autrement, ce que les RR
Payan.... ont accepté, promis d'exécuter et faire appr
par leur R. P. général; ont promis, ce requérant le
habitants, ne plus recevoir à l'avenir aucune somm
escoliers, tant pour prix qu'autrement, au moye
paiement annuel de la somme de 2,400 livres. F
arrêté....... »

## V.

### *Arrêt du Conseil d'État sur l'établissement du collège de l'Oratoire* (1).

« Extrait des registres du Conseil d'Etat sur la re
présentée au roy, estant en son conseil, par les
eschevins et habitants de la ville de Niort, concernan
leur ville qui est grande et fort peuplée, et qui es
trepôt des provinces circonvoisines, manque néant
d'establissements les plus utiles et les plus nécessai
entre autres d'un collège pour l'instruction de la jeu
que dans la vue d'y pourvoir, sous le bon plaisir
Majesté, ils se seraient unanimement assemblés e
acte du 18 décembre 1716, ils auraient requis le
Durand, supérieur de la maison des pères de l'Orato
sa communauté établie depuis longtemps dans la
d'accepter à perpétuité le dit collège pour y ten
classes de sixième, cinquième, quatrième, trois
seconde, rhétorique et de philosophie, et qu'en atte
que les dits RR. PP. eussent trouvé les fonds conve
pour son entretien, les dits suppliants seraient con
de leur donner une somme de mille livres une fois
et auraient consenti qu'ils reçussent de chaque es
étudiant 100 sols par an, aux conditions toutefois qu
qu'ils auraient obtenu en faveur du collège des fond

(1) *Extrait des registres de l'hôtel de ville.*

par réunion de bénéfices, soit par donation, jusques à la concurrence de la somme de 2,400 livres de revenu annuel, ils ne recevront plus que 20 sols de chaque escolier par an, que par autre acte d'assemblée du 5 septembre 1717, tenue du consentement et par les exhortations du sieur Evesque de Poitiers, et en vertu de l'ordonnance du sieur de la Tour, maître des requêtes et intendant de la généralité de Poitiers, du deux du même mois, les suppliants auraient consenti à l'union de quelques chapelles en faveur des RR. PP. pour contribuer à l'établissement du dit collège, que depuis ayant plu à Sa Majesté de leur accorder, par arrêt du 25 juillet 1718 et lettres-patentes du 5 octobre ensuyvant, la commutation de leurs impositions en un droit à percevoir sur les marchandises et denrées qui entrent dans la ville, l'adjudication qui a été faite du dit droit par les sieurs commissaires de Sa Majesté produisant un excédant au-dessus de leurs impositions, dont une partie pouvait être utilement employée à l'entretien du dit collège, ils auraient, par autre acte d'assemblée du 26 février 1719, délibéré et arrêté que Sa Majesté serait très humblement suppliée de leur en accorder ses lettres patentes, et que *pour en soutenir la dépense, il leur serait permis, sous son bon plaisir, de prendre sur l'excédant du produit de leur tarif une somme de 2,400 livres pour être payée annuellement, et de six mois en six mois, aux dits RR. PP. de l'Oratoire pour l'entretien de sept classes et d'une préfecture, qui seraient enseignées par sept régents, avec ces clauses aussi que si par réunion de bénéfices ou par donation ils obtenaient jusqu'à la concurrence de la dite somme de 2,400 livres de revenu annuel, le dit paiement cessera de leur être fait par les suppliants, comme aussi qu'il diminuera à proportion du revenu des dites réunions ou donations, qu'ils enseigneront gratis sans rien exiger des escoliers étudiants*, et comme les motifs qui engagent les suppliants à demander une pareille grâce à Sa Majesté sont assez puissants pour oser l'espérer de sa bonté, à cause des grands avantages qu'il y a lieu de

*cien commerce de cette ville que pour la conversi*
*religionnaires, dont le nombre est fort considérabl*
*cette province, en contribuant à détruire peu à*
*semences de l'hérésie qui se perpétue dans les famil*
*la mauvaise éducation que les enfants reçoivent d*
*maison paternelle.* A ces causes, requièrent les sup
qu'il plaise à Sa Majesté, en autorisant les dites
rations ci-dessus énoncées, leur accorder des lettre
l'établissement du dit collège en la maison des RR.
l'Oratoire, conformément aux conditions portées a
actes d'assemblée du 18 décembre 1716 et 26 févrie
et en conséquence qu'il leur soit permis de dispose
prendre sur l'excédant du produit de leur tarif, leurs
sitions préalablement acquittées, une somme de 2,40
pour être payée aux dits RR. PP. de l'Oratoire, de si
en six mois et d'année en année, sur leurs simples qui
visées des maire et eschevins par le receveur des ta
exercice, et ce à commencer du premier janvier 17
charge par eux d'enseigner gratis et d'exécuter les
clauses et conditions insérées aux dits actes; Vu la r
les dits actes d'assemblée du 18 décembre 1716,
tembre 1717 et 26 février 1719, ensemble le consen
du dit sieur Evesque de Poitiers du 6 avril 1
l'ordonnance du sieur de la Tour du 2 septembre
vant, les dits arrêts et lettres patentes du 25 ju
5 octobre 1718, l'adjudication faite le 3 mars 1719
dits sieurs commissaires de Sa Majesté des droits
de la dite ville à Jean Savarit, moyennant 49,700
par chascun an, à commencer du premier janvier 1
l'arrêt du Conseil qui confirme la dite adjudicat
18 avril ensuyvant, ouï le rapport du sieur Law, co
du Roy en tous ses Conseils, contrôleur géné
finances, le Roy estant en son Conseil, de l'avis d
seigneur le duc d'Orléans, régent, a autorisé et hom
autorise et homologue les dites délibérations des
eschevins et habitants de la dite ville de Nio

18 décembre 1716, 5 septembre 1717 et 26 février 1719, jointes à la minute des présentes, ordonne Sa Majesté qu'elles seront exécutées selon leur forme et teneur, et conformément à icelles, a promis et promet Sa Majesté aux dits maire et eschevins de disposer en faveur des dits Pères de l'Oratoire jusqu'à la concurrence de la somme de 2,400 livres pour l'entretien de leur collège, à prendre sur le revenant bon et excédant des droits du tarif de la dite ville, les impositions préalablement acquittées, laquelle somme de 2,400 livres leur sera payée de six mois en six mois, en continuant ainsi d'année en année, sur leurs simples quittances visées des maire et eschevins, par le receveur des tailles en exercice, et ce à commencer du premier janvier 1719, lesquelles quittances seront passées et allouées dans les états et comptes que le dit receveur rendra du dit excédant et par devant qui il appartiendra, à la charge par les dits RR. PP. de l'Oratoire d'exécuter de leur part les clauses et conditions portées aux actes d'assemblées et notamment en celui du dit jour 23 février 1719, enjoint Sa Majesté au sieur de la Tour de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, pour l'exécution duquel arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées si besoin est. Fait au Conseil du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 30me jour d'avril 1720. *Signé* PHÉLIPPEAUX.

« LOUIS, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à notre ami et féal conseiller en nos Conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, le sieur de la Tour, commissaire departi pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Poitiers, salut; Nous, de l'avis de notre très cher et amé oncle, le duc d'Orléans, régent, nous mandons et enjoignons par ces présentes signées de nous de tenir la main à l'exécution de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jour d'huy donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au
notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier le

n'en ignore, et de faire pour son exécution tous
et exploits nécessaires sans aucune permission, car
est notre plaisir. Donné à Paris le 30me jour d'avril 1
et de notre règne le cinquième. *Signé* Louis *et*
*bas :* Par le Roy, le duc d'Orléans régent. *S*
Phélippeaux ».

« Jean Baptiste des Gallois, chevalier, sgr de la T
conseiller du roy en ses Conseils, maître des requ
ordinaire de son hôtel et Intendant de justice, polic
finances en la généralité de Poitiers.

« Vu l'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus et
sur iceluy du grand sceau de cire jaune, nous ordon
qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur. Fait à N
le 21 novembre 1720, *Signé* de la Tour. »

A la suite, sur les registres de l'hôtel de ville :

« Jesus Maria

« Nous soussigné Pierre-François Delatour, supé
général de la congrégation de l'Oratoire de Jésus-Cl
notre Seigneur, de l'avis et consentement des I
Gilles François de Monteil, Jean Mérindol et Fra
Joseph de Vezien, nos assistants, promettons co
mément aux actes des assemblées de la ville de Nio
18 décembre 1716 et 23 février 1719, premièrement
notre collège dans la d. ville sera fourni de sept ré
et d'un préfet, et qu'on n'exigera rien des écolier
conséquence du fonds de 2,400 livres par an que la d.
nous accorde pour l'entretien du d. collège ; secu
que les frais de l'enregistrement des d. lettres
l'établissement du d. collège seront payés par
maison de Niort ; tertiò, *et quant aux mille liv*
*nous promises par l'assemblée de 1716, sur lesq*
*on n'a encore perçu que la somme de 107 livres,*
voulons que nos Pères de Niort s'en remettent à la b
volonté de Mrs de la ville de Niort. Fait à Par

6[me] décembre 1720. *Signé* P.-F. DELATOUR, G. T. MONTEIL, MÉRINDOL, DE VEZIEN, *et plus bas :* de l'ordre de notre T. R. P. général et de son conseil. F. GALIPAULT, secrétaire. »

*Et au dos est écrit :* « Je soussigné, supérieur de l'Oratoire de cette ville de Niort, certifie que le pouvoir et les seings apposés de l'autre part, savoir : du T. R. P. Delatour etc... sont véritables et ceux dont ils se servent ordinairement. A Niort le 19 décembre 1720. *Signé :* PAYAN, supérieur et prêtre de l'Oratoire.

« Les originaux des arrêt et pouvoirs ci-dessus sont restés ès mains de M[e] Claude Arnauldet, secrétaire du corps de cette ville, conformément à l'acte de ce jour d'huy, 19 décembre 1720, dont nous maire et échevins soussignés, ce requérant le d. procureur syndic, avons donné acte les jour et an que dessus, et s'est le sieur Payan avec nous soussigné.

*Signé* « ESSERTEAU, maire, LOUIS ARNAULDET, VASLET MALLERAY, BION DU PARC, échevin, MACÉ, PAYAN, supérieur de l'Oratoire, ARNAULDET, secrétaire. »

## VI.

*Lettres patentes pour l'établissement d'un régent pour la sixième classe au collège de Niort en Poitou* (1).

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE à tous ceux qui ces présentes verront Salut ; nos chers et amez les Maires, Echevins et habitants de la ville de Niort, généralité de Poitiers, Nous ont fait représenter que nous aurions par arrest de notre Conseil du trente avril 1720 et nos lettres patentes sur iceluy du vingt may en suivant autorisé et homologué leurs délibérations des dix-huit décembre 1716, cinq septembre 1717

(1) *Archives de Niort*, n° 2240.

plaisir ils ont requis les Prestres de l'Oratoire establi
la ditte ville, il y a plus d'un siècle, d'accepter à perpé
un collège dans leur maison pour y tenir les classe
*cinquième*, *quatrième*, *troisième*, *seconde*, *réthori*
*logique*, *physique* (1) et une préfecture, et en co
quence Nous avons ordonné que les d. délibéra
seroient exécutées selon leur forme et teneur aux cla
et conditions y énoncées et, conformément aux d. dé
rations, avons permis auxdits maire et échevins de dis
en faveur des dits Prêtres de l'Oratoire jusqu'à con
rence de la somme de deux mil quatre cent livres
l'entretien du dit collège, à prendre sur le revenant
et excédant des droits de tarifs de la ditte ville
impositions préalablement acquittées, ainsi qu'il
plus amplement expliqué par nos dits arrests et le
patentes, lesquelles ont été enregistrées en notre P
ment en la manière accoutumée suivant l'arres
vingt huit may 1721 et au greffe du siège royal
ditte ville le neuf juillet de la même année, qu
exposants ont veu avec une entière satisfaction
le dit collège; les écolliers y faire tous les progrès
quels on pouvoit s'attendre et détruire en la ditte
l'hérésie par les soins et les attentions continuelles
Prêtres de l'Oratoire; mais que depuis ayant consi
avec les dits habitants que le s^r Richard d'Em
habitant de la ditte ville, qui enseignoit la sixième c
en vertu de la commission qu'ils luy avoient donn
quitté la ditte ville et passé en Irlande, lieu de sa
sance, dès les premiers jours de septembre dernier et
seroit beaucoup plus utile et plus avantageux qu
sixième classe, comme les autres, fût enseignée pa
dits prestres de l'Oratoire, parce qu'il est difficile
des personnes establyes dans une ville, que des aff

(1) Les lettres patentes de 1720 portaient : *sixième, cinqu*
*quatrième, troisième, seconde, rhétorique et philosophie.*

domestiques occupent, qui demeurent éloignées du collège, puissent se rendre en classe aux heures marquées avec cette exactitude absolument nécessaire pour contenir de jeunes enfants, que le bon exemple qu'on doit donner à de jeunes écoliers si susceptibles (à cet âge) de mauvaises impressions n'est pas d'une moindre considération, qu'il est souvent arrivé que ces régents externes se sont présentés au collège hors d'état de pouvoir faire la classe, ce qui a obligé de renvoyer les écoliers, qu'il est difficile que de tels maîtres puissent élever les enfants dans la piété et leur en donner les principes plus nécessaires encore que ceux de la langue latine ; enfin que la manière d'enseigner, souvent différente de celle du collège, retarde et même dégoutte les enfants du latin, que les dits exposants ayant aussy considéré que pour donner de l'émulation aux écoliers du dit collège, dont le nombre s'augmente de jour en jour, il seroit à propos de leur distribuer des prix de deux ans en deux ans, suivant la pratique des autres collèges, ils se sont assemblés avec les d. habitants et par leur délibération du six octobre dernier, acceptée par le supérieur de la maison des dits Prêtres de l'Oratoire, il a été sous notre bon plaisir unanimement convenu d'établir une sixième classe pour être enseignée dans le collège des dits Prêtres de l'Oratoire par l'un d'entre eux ; et qu'il sera distribué de deux ans en deux ans aux écolliers du dit collège des prix qui seront marqués aux armes de la ditte ville et distribués au nom du corps de ville en présence des exposants et de leurs successeurs, maires et échevins, par les supérieurs de la maison et preffet du dit collège, au jour qu'il sera convenu entre les d. supérieurs, preffet et les maires et échevins, et que pour en soutenir la dépense il seroit pris sur l'excédant des droits de tarif et octroys sur quittances visées des maires et échevins par le receveur de la ditte ville, à commencer du premier janvier mil sept cent trente trois, en continuant ainsy de six mois en six mois et d'année en année et que les dittes

le dit receveur rendra du dit excédent et octroys
devant qui il appartiendra, à la charge par les pr
de l'Oratoire d'exécuter de leur part les clauses et
ditions portées ausdits actes d'assemblée, avons en
à notre commissaire départy en la généralité de Poi
de tenir la main à l'exécution de notre dit arres
lequel nous avons ordonné que toutes lettres nécess
soient expédiées, lesquelles les exposants nous ont
humblement fait suplier leur vouloir accorder. A
CAUSES, de l'avis de notre Conseil et conformém
notre dit arrest du vingt-neuf janvier dernier cy at
sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avon
ces présentes signées de notre main autorisé et h
logué, autorisons et homologuons la ditte délibér
des maires et échevins et habitants de la ditte vil
Niort du six octobre mil sept cent trente un, ordon
qu'elle soit exécutée selon sa forme et teneur et co
mément à icelle permettons auxd. maire et échevi
disposer en faveur des d. prêtres de l'Oratoire ju
concurrence de la somme de trois cent livres
l'entretien du régent qui enseignera la sixième clas
dit collège à prendre sur le revenant bon et excéde
droits du tarif de la ditte ville ses impositions p
blement acquittées et la somme de quarante livres
l'achat des prix que nous voulons estre distribue
écoliers du dit collège de deux ans en deux ans
manière expliquée en la ditte délibération du six oc
mil sept cent trente un à prendre sur les octroys
ditte ville, lesquelles deux sommes seront payées, s
celle de trois cent livres de six mois en six moi
celle de quarante livres d'année en année sur les si
quittances des dits prêtres de l'Oratoire visées de
maire et échevins par le receveur de la ditte vil
commencer du premier janvier mil sept cent trente
en continuant ainsy de six mois en six mois et d'
en année, voulons que les dittes quittances soient p

et allouées dans les états et comptes, sur le revenant bon du dit tarif la somme de trois cent livres pour estre payée annuellement ausdits prestres de l'Oratoire pour l'entretien du régent qui enseignera la ditte sixième classe, les impositions de la ditte ville préalablement acquittées à condition que les d. prêtres ne pourront rien prendre ny exiger des écoliers, qu'il a encore été convenu par la même délibération qu'il seroit pris annuellement sur les deniers d'octroys qui appartiennent au corps de la ditte ville la somme de quarante livres destinée pour les gages du principal qui enseignoit les premières classes des humanités en conformité de l'arrest de notre Conseil du six février 1683, laquelle avec celle cy dessus de trois cent livres sera payée ausdits prêtres de l'Oratoire, à commancer le premier payement au premier janvier 1733 et en continuant d'année en année à la charge par eux d'exécuter les clauses et conditions insérées au dit acte et sans donner atteinte à celles énoncées dans les d. délibérations des dix-huit décembre 1716, cinq septembre 1717 et vingt-six février 1719, les exposants s'estant pourveus par devant nous. Nous aurions par arrest de notre Conseil du vingt-neuf janvier dernier, conformément à l'avis du s[r] de Baussan, autorisé et homologué la ditte délibération des maires et échevins et habitants de la ditte ville de Niort du six octobre dernier qui est demeurée jointe à la minutte de notre dit arrest du vingt-neuf janvier aussy dernier, ce faisant avons ordonné que la ditte délibération seroit exécutée selon sa forme et teneur, et conformément à icelle avons permis ausd. maires et échevins de disposer en faveur des d. prêtres de l'Oratoire jusqu'à concurrence de la ditte somme de trois cent livres pour l'entretien du régent qui enseignera la sixième classe du dit collège, à prendre sur le revenant bon et excédant des droits du tarif de la ditte ville, ses impositions préalablement acquittées et la somme de quarante livres pour l'achat des d. prix qui seront distribuez aux écolliers du dit collège de deux

délibération du six octobre 1731, à prendre sur
octroys de la ditte ville, lesquelles deux sommes se
payées, scavoir celle de trois cent livres de six mois
six mois et celle de quarante livres d'année en an
sur les simples quittances des prestres de l'Oratoire
dit receveur rendra compte du dit excédent et octroys
devant qui il appartiendra, à la charge par les dits pres
de l'Oratoire d'exécuter de leur part les clauses et condit
portées ausdits actes d'assemblée. SY DONNONS EN M
DEMENT à nos amez et féaux conseillers, les gens te
notre cour de Parlement à Paris, sénéchal de Poitou
son lieutenant général à Niort et à tous autres
justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces prése
ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles
jouir et user les dits exposants plainement et paisiblen
selon leur forme et teneur, car tel est notre pla
Donnée à Versailles le trente unième jour de mars
de grâce mil sept cent trente deux et de notre règn
dix-septième.

Signé : « LOUIS ».

« Par le Roy : PHÉLIPPEAUX. »

« *Registrées ouy le procureur général du Roy p
estre exécutées selon leur forme et teneur et jouir pa
impétrans et les dits prestres de l'Oratoire du collèg
la ville de Niort et leurs successeurs au d. collèg
leur effet et contenu aux charges et conditions po
aux dittes Lettres patentes, en celles du vingt may
sept cent vingt, en l'arrest d'enregistrement d'icell
vingt-huit may mil sept cent vingt et un, en la dé
ration du six octobre mil sept cent trente et un, sui
l'arrest de ce jour à Paris en parlement le dix décen
mil sept cent trente trois.*

*Signé :* « DUFRANC ».

« *Registrées en la Chambre des Comptes ou
procureur général du Roy pour jouir par les impét*

*de l'effet et contenu en icelles et estre exécutées selon leur forme et teneur suivant et aux charges portées par l'arrest sur ce fait le douze aoust mil sept cent trente quatre.*

*Signé :* « NOBLET ».

VII.

*Arrêt du Conseil d'État qui autorise l'augmentation de la dotation du collège* (1).

« Vu par le Roy, étant en son Conseil, la délibération prise le 16 juillet 1778, par les maire et eschevins de Niort en Poitou, sur les représentations du sieur Jean Servant Duvivier, prêtre et visiteur de la congrégation de l'Oratoire, Joseph-Louis Leclerc, prêtre de la dite congrégation, supérieur de la maison et collège de Niort, et Pierre Chevas, aussi prêtre de la congrégation et missionnaire de la dite maison, les dites représentations contenant que les bâtiments, où se tiennent les classes et qui leur appartiennent, menaçaient tellement ruine que, pour prévenir les accidents que leur chute pourrait occasionner, ils ont fait démolir une partie des dits bâtiments, et que ce qui reste sur pied est dans un tel état de dépérissement qu'il est indispensable de reconstruire le tout, qu'ils n'ont pour fournir à cette dépense et à celle de leur nourriture et de leur entretien qu'une somme de 2,700 livres qui leur est annuellement accordée par la communauté pour un préfet des classes et huit régents, que cette somme est insuffisante, surtout actuellement que toutes les denrées sont renchéries, que dans cet état il serait à désirer que la dite communauté augmentât la dite dotation, et qu'elle la portât annuellement à 600 livres pour chacun des huit régents et préfet. Ce qui ferait une somme annuelle de 5,400 livres, au moyen de laquelle les dits prêtres de

(1) *Extrait des registres de l'hôtel de ville.*

reconstruction des bâtiments du dit collège, sur lesqu
représentations les dits maire et échevins ont pris la
bération du 16 juillet 1778, sur laquelle ils ont arrê
porter la dite dotation des dits prêtres de l'Ora
desservant le collège de Niort à la somme annuel
5,400 livres, et de leur fournir un logement penda
temps que durera la reconstruction des bâtiment
collège, à la charge par les dits prêtres de l'Oratoi
reconstruire à leurs frais les dits bâtiments, vu p
lement l'avis de l'intendant de la généralité de Poi
ouï le rapport,

« Le Roy étant en son Conseil a approuvé et conf
approuve et confirme la dite délibération prise le 16 j
1778 par les maire et échevins de la ville de Niort, vo
qu'elle soit exécutée en toutes ses charges, claus
conditions, et qu'en conséquence il soit payé annuelle
des fonds et revenus de la ville de Niort au préfet e
huit régents qui desservent le collège de la ville la so
de 5,400 livres, à raison de 600 livres pour chacun
et de leur fournir un logement convenable pendant t
temps que durera la reconstruction des bâtiments d
collège, à la charge néanmoins par les dits prêtres de
toire desservant le collège de faire faire la reconstru
à leurs frais. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa M
y étant, tenu à Versailles le 15 avril 1780.

*Signé* « AMELOT. »

---

## CHAPITRE X.

### Etablissements religieux et assistance publ

Les établissements charitables de la ville de Nio
été étudiés par Apollin Briquet. Le travail qu'il ava

sur ce sujet a été publié, après sa mort, par Abel Bardonnet (1). L'auteur s'occupe d'abord de deux fondations d'aumône, celle dite du *Bidon*, et une autre connue sous le nom de *Charité de la Blée*. La première était administrée par le prieur de Notre-Dame ; la seconde par le corps de ville. Les comptes du receveur de la commune, pour l'année 1487-88, contiennent sur la Charité de la Blée des détails intéressants qui sont reproduits et commentés dans un mémoire de Briquet, antérieur et publié par lui-même (2). Bien qu'en principe les finances de la ville ne fussent pas intéressées dans cette fondation constituée par des donations particulières, cette année-là le corps ajouta 47 livres aux fonds disponibles et l'usage d'une subvention à cet égard paraît avoir été habituel, pour une somme plus ou moins élevée. La Charité de la Blée disparut d'ailleurs dans le cours du XVIe siècle, à une époque indéterminée, c'est-à-dire que les quelques rentes en blé qu'elle possédait cessèrent d'être payées, ou furent réunies aux Aumôneries.

La ville avait, dès le XIe siècle, deux établissements de ce nom, celui de St-Georges-de-Beauchamp, le plus important, et celui de St-Jacques. Les administrateurs étaient, dans le principe, des ecclésiastiques, et furent pris ensuite dans le sein du corps de ville qui nommait à ces fonctions l'un de ses membres, sous le titre d'aumônier, avec dix livres de gages suivant les plus anciens documents connus. Ces émoluments furent ensuite portés à cinquante livres. Après la réduction de 1681, le maire devint de droit aumônier et ne dut rien toucher pour cette charge. Ainsi que nous l'avons indiqué dans les sommaires des chapitres, le budget de la ville et celui des aumôneries étaient distincts. Les deniers de la ville ne contribuaient

(1) *Les établissements charitables à Niort.* Œuvre posthume de M. Apollin Briquet. (*Mémoires* de la Société de statistique, 2e série, XX.)

(2) *Commentaires sur les comptes rendus par les receveurs de Niort* (*1487-88, 1490-91*), par M. Apollin Briquet. (*Mémoires* de la Société de statistique, 1re série, IX.)

l'on sait de cette administration par l'échevinage est
leurs une mauvaise page de son histoire ; nous av
plusieurs endroits cité les faits qui firent peser s
aumôniers de graves soupçons de malversation d
maniement du fonds des pauvres.

Après ces indications préliminaires, nous expo
maintenant, dans la mesure où le permettent nos arc
ce que la ville de Niort fit aux différentes époques
assister les pauvres et les malades, et aussi pour su
aux besoins du culte religieux.

En 1454, les aumôniers élus par le corps de vill
chaient dix livres. L'assemblée nommait aussi un re
de la Charité de la Blée aux gages de cent sols, ou
donnait un supplément de pareille somme au recev
la commune pour remplir ces fonctions (1). En outre
dit expressément, dans un procès-verbal de 1455,
les *fruits* de la Charité de la Blée ne sont pas suffisa
surplus sera donné aux frais de la ville (2). En 14
surplus de distribution est liquidé à 70 sols (3). En
la ville donna, comme il est dit plus haut, 47 livre
1536, 20 livres sans compter les frais accessoires,
30 livres en 1537 et 1538. Le 30 juin 1536, le proc
syndic *avait remontré* que sur les rentes autrefois do
pour cette œuvre de bienfaisance, il y en avait très p
payées, et qu'en fait la charité se faisait aux dépens
ville. L'époque n'était pas éloignée où elle devait to
absolument en désuétude. A la vérité, cette instit
ancienne n'était pas pour les pauvres un soulage
efficace ; l'aumône consistait en une distribution de
faite un seul jour de l'année, le 3 mars, fête de la S
Croix.

Un usage curieux de cette époque, et qui se per

(1) *Assemblée du 19 mars 1454.*
(2) *Assemblée du 7 février 1455.*
(3) *Assemblée du 27 août 1457.*

longtemps, était l'allocation de gages à un ou plusieurs médecins sur les deniers publics. En 1454, un seul, nommé Jehan Tartax, recevait 10 livres par an (1). Il fut congédié dans cette même année, nous ne savons pour quelle raison, et alla résider à Poitiers, d'où il fut rappelé ensuite, mais ne voulut pas revenir. Il fut remplacé par M^e^ Robert, puis par M^e^ Guillaume Lemoyne qui touchait 15 livres. Ce dernier ne satisfaisait sans doute pas le public, car, en séance du corps, Jehan Bastien et Jehan Jourdan firent opposition au paiement de ses gages (2). Beaucoup plus tard, en 1536, la ville subventionnait deux médecins, M^es^ Jacques Gastavoyne et Nicolas Pageau, et la même opposition qu'autrefois au paiement de leurs émoluments se produisit dans l'échevinage (3). L'année suivante cependant, ceux des membres qui avaient refusé la dépense s'étaient départis de leur opposition ; aussi M^e^ Gastavoyne demanda alors et obtint d'être continué dans ses gages, qui étaient de 20 livres par an, en plus d'être payé d'un arriéré se montant à 15 livres. Cela fut décidé sous la condition qu'il n'y aurait plus aux gages de la ville qu'un seul médecin, qui visiterait les malades des aumôneries *une fois par semaine*, et en outre traiterait gratuitement les pauvres. L'institution d'un médecin rétribué sur les fonds de la commune ne subsista pas longtemps après cette époque ; nous ne pouvons indiquer précisément quand elle fut supprimée, à cause de la longue lacune de 30 ans que présente ici la série des registres. Ce fut assurément dans cette période, car les archives de l'hôtel de ville n'en font plus mention dans les années postérieures.

Les dépenses faites par la ville, au cours du XVII^e^ siècle, en faveur de quelques ordres religieux présentent le caractère d'assistance publique indiqué dans le sommaire général des chapitres de ce travail ; mais, dans les XV^e^ et

(1) *Assemblée du 2 janvier 1454.*
(2) *Assemblée du 19 septembre 1457.*
(3) *Assemblée du 30 septembre 1536.*

xvi[e] siècles, les sommes attribuées par l'échevinag
établissements religieux, de même que la contribut
corps à certaines cérémonies, n'eurent d'autre obj
de rehausser l'éclat du culte, d'aider ses desserva
d'associer la religion à la vie publique en favorisa
exercice et ses pratiques.

L'échevinage de Niort était bienfaiteur du couve
frères mineurs de Saint-François, autrement dit
deliers, très anciennement établis dans la ville. I
sans doute beaucoup aidé à la fondation de cette r
que depuis il protégeait et aidait de ses deniers (1).

(1) *Assemblée du 26 octobre 1537.* Les Cordeliers, vu leur p
et les réparations urgentes qu'ils sont obligés de faire, demande
que somme des deniers de la ville.

*Assemblée du 29 mars 1538.* Les religieux de Saint-F
remontrent que leur vieux dortoir est tombé et qu'ils n'ont pas
pour payer les ouvriers qui le refont, et demandent à ce que
leur aumône quelques deniers et qu'ils prieront Dieu pour le c
ville,

Délibéré qu'on leur aumônera 10 livres sur la première entrée d

*Assemblée du 24 septembre 1638.* Sur ce qui a esté remon
corps par Louis Coyaud, eschevin, faisant pour les susdictz r
Cordeliers de ceste ville, que la congrégation des pères de cet
de ceste province estant assignée au commencement du mois d
prochain, auquel se doibvent rendre jusques au nombre de quatr
religieux, au moyen de quoy les d. gardiens et religieux de ce
seront obligés de faire de grandes et extraordinaires despence
plient le corps de vouloir bien leur faire départir quelques charit
y subvenir.....,

A esté dellibéré et conclud à la pluralité des voix qu'il sera
le plus promptement que faire se pourra aux gardien et r
Cordeliers de ceste ville *la somme de cent cinquante livres*
*par moictyé sur le revenu du dixiesme et de l'aulmosne*
*cette ville*, et en ce payant seront et demeureront les recep
aulmosnier deschargez, — sans toutesfoys que les d. religieux p
en façon quelconque user d'aulcune contraincte pour le payem
ces cent cinquante livres comme estant une simple aulmosne
ville entend leur faire, et où ils vouldroient se mettre en debvoi
faire le d. corps les a dès à présent desclarez descheuz de ceste g

*Le registre* de 1457 contient mention d'une subvention ana
un autre ordre religieux : *dix livres aux Augustins de Poitie*
*leur aider à tenir un chapitre général.*

les échevins, conseillers et pairs du corps étaient-ils, en reconnaissance de leurs bienfaits, reçus *des confrères du dit ordre*, et qui plus est, admis à *être ensevelis, si bon leur semblait, en habit du dit ordre et dans le couvent de cette dite ville, et étaient tenus les dits religieux de bailler le dit habit* (1). En outre, chaque année, un service était célébré dans la maison de Saint-François pour les membres du corps décédés (2).

Après que Niort eut été reconquis sur les Anglais par le connétable Du Guesclin, l'usage s'établit et se perpétua longtemps de faire, le jour anniversaire de la reprise, une procession à la chapelle de Recouvrance construite en commémoration de cet événement à l'extrémité du faubourg du Port. La messe d'actions de grâces était chantée dans l'église de Notre-Dame (3), mais les Cordeliers figuraient en première ligne dans la cérémonie, et la somme qui leur était allouée pour ce service était beaucoup plus forte que celle des honoraires de l'officiant de Notre-Dame comptés à cinq sols. En 1491, les religieux de Saint-François recevaient 40 sols (4), et en 1537, 60 sols (5). Nous devons ajouter que les comptes d'Abraham Gaschet, document très complet et intégralement conservé, ne renferment aucun article de dépense pour la procession du jour de la reprise (6). Dans l'intervalle, cette solennité patriotique était tombée en désuétude, probablement par le fait des guerres de religion.

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 159.

(2) *Thrésor de Nyort*, p. 215.

(3) Le xv$^{me}$ jour d'avril à Messire Jehan Bonnet, vicaire de Notre-Dame, pour la messe à notte et pour faire la procession le jour de la reprinse. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . v sols.
(*Comptes* de Guillaume Tarquex, 1490-91.)

(4) Item a baillé et payé le dict receveur à Guyot Sabiron, apothicaire, receveur des frères mineurs de la dicte ville pour le service que les dits frères mineurs ont accoustumé faire par chacun an à la procession et reprinse de la dicte ville la somme de xl sols tournois. (*Comptes* de Guillaume Tarquex, 1490-91.)

(5) *Assemblée du 27 avril 1537.*

(6) Voir ces comptes dans l'*Appendice* au chapitre de la **Gestion financière**.

*confrères*, les maire, échevins, conseillers et pairs
Niort, leur était payé dix livres de toute ancienneté
L'allocation en fut confirmée par l'arrêt de 1683. C
cérémonie religieuse paraît avoir été d'usage const
jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le corps de ville, d
sa séance du 14 février 1748, liquidait quelques de
arriérées, parmi lesquelles le coût des lettres d'invita
pour le service aux Cordeliers de feu Thibault de B
teville, mort dans l'exercice de la mairie le 4 octobre 1
Plusieurs maires et échevins furent enterrés dans le c
vent, entre autres Augier de la Terraudière. Les armoi
de ceux qui y avaient leur sépulture étaient placées s
les cloîtres. En 1679, au sujet d'un secours accordé
religieux pour la construction des voûtes de leur églis
fut décidé que les armes de Niort seraient apposées
l'une des clefs (2). On doit conclure des termes de la d
bération qu'il n'y eut pas avant cette année-là de vo
en pierre au-dessus de l'église de Saint-François.

Les Cordeliers, et plus tard également les Capuc
faisaient à Niort des prédications payées par le corp
ville. Un procès-verbal d'assemblée de 1538 contient
appréciation très flatteuse des talents d'un religieu
l'ordre de Saint-François, Mre Jehan de Troye, qui a
prêché l'Avent et le Carême. Le corps de ville lui con

(1) *Assemblée du 4 juillet 1625.* Les religieux Cordeliers de
ville seront payés des *dix livres qu'ils ont accoustumé d'avoir*
*chascun an* pour le service à l'hôpital de ceste ville. Leur sera
20 livres pour les deux années du dit service à eux deues et échu
la feste de St-Jean-Baptiste du mois passé.

(2) *Assemblée du 16 juin 1679.* Proposé par Christophle A
que les Cordeliers font voûter leur église et demandent aide. On
300 livres *à charge du service annuel pour les maire et éch*
*le 12 juin.* Les armes des plus considérables de la ville sont dans
cloîtres ; on apposera sur la voûte les armes de la ville.

[D'après les termes de ce vote, le corps avait l'intention, à cau
cette subvention de 300 livres, de s'exonérer du *paiement annu*
*dix livres pour le service.* L'arrêt de 1683 ne tint pas compte de
délibération et rétablit la rétribution de dix livres.]

ses honoraires plus largement qu'il n'avait coutume, et eut en outre pour lui des attentions particulières (1). Même à l'époque où les Cordeliers étaient le seul ordre d'hommes existant à Niort, ils n'avaient pourtant pas le monopole des prédications extraordinaires. En 1535 et 1536, on avait eu M^re^ Loys Benet, docteur en théologie, prieur des Carmes d'Aulnay, qui reçut 10 livres pour l'Avent et 15 livres pour le Carême, puis après lui, en 1536 et 1537, un Dominicain, le frère Dominique Feret, auquel il fut alloué pour les mêmes causes 7 livres et 15 livres.

Apollin Briquet a écrit dans ses *Commentaires sur les comptes des receveurs* que, chaque année, un moine de l'ordre des Dominicains venait à Niort prêcher l'Avent et le Carême, et que ces prédications se faisaient sous la halle, les curés ne voulant pas permettre qu'un étranger vînt dans les églises paroissiales empiéter sur leur ministère. Nous ne croyons pas que ceci soit exact. D'abord, le prédicateur n'était pas nécessairement un dominicain ; puis l'existence d'une chaire sous la halle ne prouve pas que le prédicateur étranger ne se fît pas entendre ailleurs. Cette chaire sous la halle était d'ancienne date (2). En 1491, le corps de ville la faisait réparer (3). Elle subsistait en 1624 ; un père Calixte, de

(1) *Assemblée du 24 mars 1538*. Il sera donné au prédicateur 100 fagots pour le soulagement de sa personne.

*Assemblée du 26 avril 1538*. Touchant M^re^ Jehan de Troye, religieux de l'ordre de Saint-François, qui a prêché l'Avent et le Carême en cette ville, *vu sa qualité, sa littérature, son travail et qu'il n'a pas quêté*, il lui sera donné 25 livres ; le receveur paiera ses frais de conduite de Poitiers à Niort et lui donnera 50 sols pour le faire reconduire à Poitiers ; de plus, on le priera de rester pour gardien en cette ville et on le fera élire.

(2) Il y a d'autres exemples de ces chaires en plein vent. A Vitré, par exemple, on en voit une en pierre accolée extérieurement à l'église paroissiale.

(3) Le 20 may 1491, feys fère une eschalle pour la chaire du prescheur qui est en la halle de la dite ville avec deux grans crochetz de fer pour tenir l'eschalle à la dite chaire, dont j'ay payé de la dite eschalle et crochetz xij sols vj deniers. (*Comptes* de Guillaume Tarquex, 1490-91.)

des prédications incendiaires, approuvant et encourage
les gens qui pillaient les grains amenés au port de N
pour y être embarqués. Sur la plainte de l'échevinage
fut rappelé à l'ordre par l'évêque de Poitiers.

Ces prédications en plein vent avaient cependant
une longue interruption, d'abord pendant les guerres
religion, par force majeure, tout le temps que les réfor
dominèrent à Niort, et légalement ensuite en vertu
règlement fait pour l'exécution de l'Edit de Nantes. P
lorsque les troubles religieux surgirent de nouveau du
la minorité de Louis XIII, le règlement de 1599 fut ou
et, en 1622, les réformés réclamèrent vainement contr
reprise de ces prédications formellement autorisées
par lettres royales de l'année précédente. Le blocus
la Rochelle était commencé et les catholiques pouva
librement opprimer la minorité protestante. Il fallut l'
dent de l'émeute de 1624 pour faire sentir le danger
excitations qui empruntaient le prestige et l'autorité d
religion. Sans que cela soit dit explicitement dans
documents qui nous restent, il paraît certain que les pr
cations de la halle tombèrent en désuétude à parti
cette époque. Mais la ville n'en continua pas moins à
chaque année les honoraires d'un prédicateur étranger
parlait du haut de la chaire des églises paroissiales ;
est dit expressément, comme nous allons le voir.

Les registres du XVII^e siècle ne contiennent qu'un
procès-verbal d'assemblée relatif aux honoraires des pr
cateurs, et cette délibération (2) nous apprend d'a

(1) D'après le rapport des commissaires Chalas et Amelot, envo
Niort en 1623 pour juger les griefs allégués tant par les protestant
par les catholiques, les Capucins auraient été autorisés à faire les
cations sous la halle par lettres patentes du 24 mai 1621. Ces l
avaient été obtenues du roi pendant son séjour dans la ville ; il y
entré le dimanche 23 mai.

(2) *Assemblée du 28 avril 1679*. Il ne se trouve pas de fonds
les paroisses pour la récompense et honoraires *des prédicateur*
*prêchent la Dominicale alternativement aux dites paroisse*

que ce n'était plus pour les sermons de l'Avent et du Carême que le corps faisait une allocation, mais pour ceux de la Dominicale, c'est-à-dire de tous les dimanches de l'année, sauf précisément ceux de l'Avent et du Carême. Ces prédications se faisaient alternativement dans chaque paroisse, et enfin elles étaient devenues le privilège presque exclusif de l'ordre des Capucins. Cette sorte de monopole leur fut même reconnu par l'arrêt de 1683 qui attribuait *aux Pères Capucins, pour le paiement du prédicateur de la Dominicale* la somme de cent livres par an. En 1679, la délibération citée plus haut allouait 60 livres pour le même objet, et il faut remarquer la source où les puisait le corps de ville; non content de faire financer les juges consuls pour les gages des régents, comme nous l'avons vu au chapitre de l'**Instruction publique**, il leur imposa les honoraires du prédicateur, avec menace de leur retirer la chambre de l'hôtel de ville, s'ils refusaient. Les juges consulaires ne furent rien moins que satisfaits de cette exigence nouvelle et l'on sait que peu d'années après ils s'installèrent dans un local leur appartenant.

sont d'ordinaire les Pères Capucins de cette ville. Les commissaires nommés à l'assemblée de Notre-Dame n'auraient pas trouvé d'expédient plus prompt et plus certain que de prendre le dit fonds de la location de la chambre qu'occupent les juges consuls, *lesquels pourraient être augmentés*, attendu que ce qu'ils ont accoustumé de donner est très peu considérable eu esgard à l'importance de la d. chambre et aux dégradations qui se commettent à cette occasion dans le présent hostel, dont mesme tous les degrés ont esté ruynés par l'affluence des parties qui viennent aux cours des juges consuls, lesquels d'ailleurs pourront aisément prendre ce fonds sur les amendes qu'ils reçoivent.

Conclud qu'il sera pris annuellement *la somme de 60 livres pour le paiement des honoraires pour les prédicateurs de la Dominicale*, laquelle somme sera paiée par advance à chascune élection de juge consul.... *outre ce qu'ils ont accoustumé de paier aux sieurs Gastaud, principaux du collège....* Si les juges consuls refuseront faire la soubmission à ce payement, a esté arresté que la d. chambre leur sera interdite, sauf à eux à se pourvoir comme ils adviseront pour achapter un hostel ou quelque autre endroit pour l'exercice de leur jurisdiction.

partir de 1683, une subvention de cent livres sur les r
nus d'octroi, et même elle fut accrue ensuite par le c
de ville qui prit le supplément sur les deniers patr
niaux. En 1732, les religieux demandèrent 250 livre
leur en fut accordé 150, c'est à dire 50 livres en plu
qu'ils touchèrent annuellement jusqu'en 1761 (2).
année-là, ils revinrent à la charge et demande
200 livres par an ; ils les obtinrent, même avec rétroact
pour 1760 (3). Ils furent rétribués ainsi pendant un ce
temps, mais, d'après les comptes des dernières année
moins depuis 1774, ils paraissent avoir été ramené
chiffre de 150 livres, tout compris.

(1) *Assemblée du 25 août 1732*. Les Pères Capucins ont prés
Mgr l'intendant requête contenant que la rétribution de 100 livre
la Dominicale n'est pas suffisante. Ils demandent 250 livres et p
ront pendant l'Octave du Saint-Sacrement outre la Dominicale.

La requête a été renvoyée au corps de ville qui alloue 150 livre
approbation de Mgr l'intendant. La Dominicale n'est prêchée qu
mois, déduction faite de l'Avent, du Carême et des vacances p
lesquelles *le dominicallier* ne prêche pas. Pendant l'Octave du
Sacrement, cela concerne les fabriques. Des honoraires de 250
seraient une rétribution exorbitante.

(2) *Assemblée du 3 mai 1752*. Au R. P. Fulgence, gardi
Capucins, 50 livres de gratification, parce que la rétribution
livres pour prêcher toute l'année la Dominicale alternativement d
deux paroisses est trop modique.

Cette allocation est reproduite chaque année de 1732 à 1759.

(3) *Assemblée du 14 avril 1761*. Les Pères Capucins ont a
à Mgr l'intendant de Poitou la requête suivante :

« Supplient humblement les Capucins de Niort et vous représ
respectueusement qu'ils sont chargés de prêcher les dimanc
fêtes dans les deux paroisses de cette ville, depuis la Toussain
qu'à la Nativité de la Sainte-Vierge, excepté l'Avent et le C
pour lequel emploi ils sont obligés d'avoir un religieux uniqu
occupé à cet objet ; la ville en paie l'honoraire à raison de 100
en conséquence de l'arrêt du Conseil du 6 février 1683, ce qu
pas suffisant pour la nourriture et l'entretien du prédicateu
Capucins vous prient très instamment d'ordonner qu'il leur soi
par le corps de ville la somme de 200 livres. »

Après délibération, le corps vota les 200 livres et ordonna ains
l'année 1760.

L'arrêt de 1683 comprend trois articles concernant des rentes dues aux paroisses, chapelles et confréries religieuses, l'une de trois livres au curé de Saint-André, une autre d'une livre au chapelain de la chapelle de la Cagouette desservie en l'église Notre-Dame, enfin une troisième de 7 livres 10 sols aux confrères de Saint-Nicolas. Ces rentes étaient de tradition ancienne ; celle des confrères de Saint-Nicolas avait été mise, vers 1650, à la charge du fermier de la coutume de Sèvre, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué. Cette clause fut abolie par l'arrêt précité.

Ce même arrêt de règlement alloua 15 livres *pour les chandelles qui se distribuent aux maire et échevins à la Purification*, et 30 livres *pour les frais de la cérémonie du Sacre* (Fête-Dieu), *tant pour les flambeaux que le maire offre que pour les armoiries ;* c'est-à-dire que le corps de ville assistait officiellement aux deux processions de la Chandeleur et du Saint-Sacrement, les maire et échevins portant des cierges dans ces cérémonies. L'usage était ancien, mais nous devons dire cependant que les comptes du quinzième siècle ne comprennent aucune dépense à ce sujet. La première mention s'en trouve dans ceux d'Abraham Gaschet (1593-96), et encore ne s'agit-il que des cierges de la Fête-Dieu. Le libellé de l'article pouvait, il est vrai, ne pas avoir été fait avec détail complet. Depuis lors, les registres parlent souvent de cette dépense de cierges d'une manière plus ou moins explicite, citant quelquefois les deux fêtes, d'autres fois seulement celle du Saint-Sacrement (1). Dans le dix-huitième siècle,

(1) *Assemblée du 28 juin 1641.* Pierre Sergent sera payé de la somme de quatre livres à luy dheues pour les armoyries par luy fournyes au jour de la Feste-Dieu dernière.

*Assemblée du 26 juillet 1641.* Proposé de payer le sieur François Bastard ciergier de la somme de 12 livres 5 sols à luy dheues pour avoir fourny à la Chandeleur et Feste-Dieu dernière dix-sept cierges, comme il appert de ses partyes de luy signées.

*Assemblée du 31 mai 1675.* Arrêté que nous maire serons paié et

de l'arrêt de 1683 ; on prenait l'excédent sur les der patrimoniaux (1). On trouve aux registres de la m époque trace de dépenses extraordinaires faites par la pour les processions. Le six août 1738, le receveur pa 24 livres à *deux joueurs de hautbois* qui avaient joué grand-messe et à la procession (2).

Nous avons vu au chapitre de l'*Administration* les relles de préséance qui s'élevèrent souvent avec les offi du siège royal au sujet des processions. Le corps de eut aussi maille à partir avec le commandant du chât cause du détachement de milice urbaine que l'on me sur pied pour maintenir l'ordre et rehausser la pomp dites cérémonies. Le commandant jalousait le poste d' neur pour les soldats de sa garnison et ceux-ci vir quelquefois sur son ordre déplacer la garde bourg postée aux côtés du dais (3).

remboursé des frais qu'il a convenu faire pendant ces deux a dernières et la présente par le grand receveur et qu'il luy sera dans ses comptes pour la procession du Sacre.

*Comptes de Michel Arnault du Pasty, 1678-81.* Pour le lum des deux Sacres, années 1680 et 1681. . . . . . . . . 80

(1) *Assemblée du 30 mai 1722.* Legay ciergier ne peut fourr flambeaux du Sacre pour 30 livres ; la cire blanche est plus ch vaut 4 livres la livre pesant. Il faudra en plus 18 livres qui seront sur les deniers patrimoniaux.

*Assemblée du 27 août 1724.* Les flambeaux coûteront 50 liv lieu de 30.

(2) *Archives de Niort*, n° 1015. Comptes des deniers patrimo

(3) *Assemblée du 14 août 1731.* On avait décidé de mettre so armes pour la procession de l'Assomption un détachement de 60 hor *sauf agrément de Mr de la Mare, commandant du château* maire et échevins sont allés au château pour le solliciter. Madem de la Mare a répondu que le commandant était chez les Pères de toire. Le corps de ville s'est transporté au collège, où Mr de la leur a fait dire sans vouloir les recevoir : « Ces messieurs sont al château dans le temps qu'ils savaient que je n'y étais pas ; dite qu'ils fassent de leur côté ; je ferai du mien. » On a tenté enc le voir au château pour avoir des explications, mais sans succès.

*Assemblée du 28 mai 1739.* Trente hommes par compagnie a

Les maire et échevins avaient dans les églises paroissiales de la ville un banc spécial placé du côté du pupitre, où ils s'asseyaient *immédiatement après le curé*, et plus haut que les autres prêtres ou ecclésiastiques qui pouvaient assister aux offices. Mre Prugnier, curé de Notre-Dame au temps d'Augier de la Terraudière, considéra qu'il y avait abus et voulut que les maire et échevins ne prissent place qu'après les ecclésiastiques. Le différend se manifesta au mois d'août 1673 et ne fut arrangé qu'au mois de novembre suivant, au moyen d'une transaction passée par devant notaire. La querelle fut soutenue très âprement par le curé qui alla jusqu'à interrompre le service divin, un jour que le maire, accompagné de plusieurs du corps, avait fait déplacer les prêtres qui occupaient les sièges jusque-là réservés à l'échevinage. L'évêque et l'intendant, Mrs de Clérambault et de Marillac, furent saisis de l'affaire, et c'est sous leurs auspices que fut conclu le traité de paix, en vertu duquel les maire et échevins perdirent d'ailleurs la primauté et durent ne plus prendre place qu'après les ecclésiastiques, immédiatement après eux, dans un banc qui fut clos par les soins du curé, mais construit, orné et tapissé aux frais de la ville (1). Nous donnons en note les divers

été mis sous les armes, comme d'usage, pour la procession de la Fête-Dieu ; douze hommes étaient de chaque côté du dais. Mr de la Mare les a déplacés pour y mettre vingt hommes de la garnison du château. Arrivé vers l'Oratoire, il a défendu aux tambours de battre en arrivant aux reposoirs, comme c'est l'usage. Le maire malade était absent. Procès-verbal a été dressé et sera adressé *aux puissances*.

*Assemblée du 1er juillet 1741.* L'an dernier, à la suite de la plainte faite au prince de Conti, Mr de la Mare avait laissé les grenadiers près du dais, à la procession. Cette année, il les a de nouveau déplacés pour y faire mettre les soldats du château. On sait que les garnisons des châteaux des villes voisines, Saumur, Blois, Angers, Nantes, Angoulême, ne figurent pas aux processions. Plainte sera de rechef adressée au prince de Conti.

(1) Ce banc fut décoré d'un tableau aux armes de la ville, sur lequel était écrit en grosses lettres : PLACES ET SÉANCES POUR Mrs LES MAIRE, ESCHEVINS ET PAIRS. Il fut en outre garni de tapisseries et de fleurs de lys (*Assemblée du 30 mars 1674*).

cette petite guerre (1). On observera que le curé de Sa

(1) *Assemblée du 26 août 1673.* Le maire expose que bien qu temps immémorial le corps se soit placé dans l'église Notre-I *immédiatement aprés le curé, au bânc du côté du pupitre,* moins le dit curé *prétend que tous les prêtres et ecclésiastiqu placent au banc avant le corps,* ce qui est une atteinte à l'autori la charge, à quoi il y a nécessité de pourvoir.

Arrêté unanimement que, pour éviter un scandale, Mr le curé visité par deux personnes de ce corps qui sauront de lui ce qu'il faire, apès lui avoir remontré qu'il ne peut ignorer le droit du cor ville. S'il est de sentiment contraire, la possession sera maintenue l'autorité de la charge ; au cas où il voudrait troubler cette posses plainte sera formée pour raison du dit trouble par devant juges co tents contre ceux qui l'auront fait, et en outre que l'on se pour devant Mgr l'évêque de Poitiers pour lui déclarer et l'avertir que d quelque temps il ne se dit plus de matines à la dite paroisse, qu'il fait plus de processions par la ville et au grand cimetière hors comme l'on avait accoutumé de faire, et que cette année on a d'aller à une procession où, de temps immémorial, on allait dan de Magné à la chapelle de Sainte-Macrine.... ; toutes ces chose causé et causent journellement des scandales, non seulement parr catholiques, mais parmi les personnes de la religion prétendue réfo dont le nombre est très grand en cette ville et de plus de la tierce p

*Assemblée extraordinaire du 11 septembre 1673.* Le sieur D rend compte de sa visite à Mgr de Poitiers au sujet des difficultés dantes avec le curé de Notre-Dame. Mgr l'évêque a répondu q connaissance de cette sorte d'affaires appartenait plutôt aux juges la qu'aux juges ecclésiastiques, et n'a rien voulu décider. Le sieur bault, chargé de voir le sieur curé, rend compte de sa mission. avoir demandé quinzaine pour se déterminer, le sieur curé a d *qu'absolument il ne permettait pas que nous, ni les échevi pairs, prissions séance dans le chœur au banc accoutumé, et entendait que le banc fût occupé par les ecclésiastiques et n que, si nous nous y plaçons, il cessera le service et ne dira la messe.*

Arrêté unanimement que la possession du banc sera maintenu le maire qui se fera accompagner pour cela de quelques échevins et et, si le banc est occupé par des ecclésiastiques, les en fera ôter.

*Assemblée du 13 novembre 1673.* Le maire expose ce qui s'est depuis qu'il a été question dans l'assemblée du conflit avec le cu Notre-Dame. Le sieur curé n'ayant pas eu égard aux civilités q

André ne prit pas fait et cause pour son confrère et laissa l'échevinage en possession des places qui lui étaient attribuées par ancienne tradition dans son église.

ont été faites par le corps, le maire a continué à prendre sa place accoutumée, *dont le sieur curé aurait conçu tant de dépit qu'il aurait fait cesser le service divin et n'aurait dit de grandes messes à quatre différents dimanches, et même le jour de la Toussaint, et comme le dit jour les prêtres diacres habitués en la dite église s'étaient de dessein assis en notre place pour ouir la prédication, voyant le refus fait par l'un de nous rendre la dite place, après l'avoir prié civilement nous l'aurions suivant les ordres du corps fait ôter de la dite place.* Mgr de Marillac mis au courant de ces faits a écrit le 10 courant au maire pour lui proposer un accommodement conclu d'accord avec Mgr l'évêque de Poitiers.

Arrêté que le maire ira à Poitiers pour passer du différend ci-dessus par les avis de Mgr l'évêque et de Mgr de Marillac et des personnes qu'ils choisiront pour conseils, *au jugement desquels le corps promet d'acquiescer comme à arrêt de cour souveraine.*

*Assemblée extraordinaire du 16 novembre 1673.* Le maire expose que depuis la dernière assemblée il a fait faire sommation au curé de Saint-André qui a déclaré ne point vouloir approuver la contestation élevée par le curé de Notre-Dame, et consentir que nous continuerons à prendre nos séances dans son église à la manière accoutumée. De plus, le maire a recouvré une pièce décisive, un concordat conclu en 1653 entre le curé de Notre-Dame et le corps de ville, portant que *le banc dont il est question nous demeurera de la manière dont nous l'avons toujours occupé*, et comme ces pièces sont décisives, requiert le corps de délibérer si l'avis émis dans la dernière assemblée sera suivi.

Arrêté unanimement *qu'encore bien que par le moyen de la découverte des pièces ci-dessus l'affaire en question soit de la nature de celles qui ne doivent pas être mises en compromis*, néantmoins par le respect que cette compagnie porte à Mgr l'évêque de Poitiers et à Mgr de Marillac, conformément à ce qui a été arrêté à la précédente assemblée, on s'en rapportera à leur décision.

*Assemblée du 24 novembre 1673.* Lecture est donnée de la transaction signée le 19 novembre. [Le résumé de cette pièce est au *Thrésor de Nyort*, p. 265.] Le nouveau banc de l'échevinage était situé au devant de la chaire, *hors du chœur, à prendre puis le pilier du chœur à main droite jusques à l'autre pilier le suivant immédiatement du même côté*, de largeur de quatre pieds. Il communiquait avec le banc du chœur *par un tambour tournant autour du pilier* contre lequel est la place du maire.

Depuis la transaction du 19 novembre 1673, la décoration du banc de Notre-Dame fut entretenue sur les deniers communs. Les registres comprennent plusieurs mentions de dépenses à ce sujet (1). Bien entendu, la fabrique était responsable de la conservation du banc à la place indiquée par la transaction. Un procès-verbal d'assemblée de 1723 prouve que le curé de Notre-Dame ne mettait pas toujours beaucoup de bonne grâce à remplir cette obligation et peut-être même eût été bien aise de voir le maire et les échevins déguerpir de leurs places privilégiées (2).

La ville contribuait à la réparation des églises dans les cas extraordinaires. Nous pouvons en citer deux exemples, l'un pour l'église de Notre-Dame, l'autre pour celle de Saint-André. Dans la séance du 22 janvier 1738, le corps examina un devis dressé par M. de Ponchon, ingénieur, pour la réparation de la flèche de Notre-Dame, qui avait été frappée par la foudre le 25 septembre de l'année précédente. Par suite du même accident, la nef elle-même était gravement endommagée. On résolut de demander une imposition répartie *sur la ville et l'élection*, *attendu*, dit le procès-verbal, *que cette flèche est un des plus beaux et*

(1) *Assemblée du 9 août 1718.* Les bancs de l'échevinage dans l'église Notre-Dame sont dégarnis de la tapisserie qui les décorait. Cette tapisserie était à fleurs de lis. Arrêté qu'ils seront réparés.

*Archives de Niort,* nº 1015. Pour le banc de M. le maire à Notre-Dame, 2 livres 7 sols [Comptes des deniers patrimoniaux, année 1729].

*Adjudication du 8 avril 1729.* Bail des réparations à faire au banc de Notre-Dame. Il convient relever la balustrade, mettre 12 aunes de tapisserie, faire une serrure avec neuf clés. Le travail est adjugé à Gaultier, tapissier, pour 83 livres.

[Les neuf clés prouvent qu'en outre du maire et des six échevins prenaient place dans le banc de l'échevinage le procureur du roi et le secrétaire.]

(2) *Assemblée du 17 décembre 1723.* Les bancs concédés au corps de ville dans l'église Notre-Dame par la transaction de 1673 ont été démolis. M. le maire et M. Decemme se transporteront chez M. le curé qui sera prié de les faire rétablir. A faute de ce faire, sera formée instance en complainte contre les sieurs Barbelevée et Gaultier, marguilliers.

*hardis ouvrages de ce royaume.* Un nommé Jean Compagnon, dit Faron, était monté à la cime du clocher pour visiter les dégâts causés par la foudre. Il avait reçu pour cela la somme de trois livres (1).

L'imposition fut autorisée, mais seulement sur *tous les héritages des deux paroisses*, sans distinction de privilégiés ou non. La ville était comprise au rôle, à raison de ses revenus, pour 69 livres. Les paroissiens de Saint-André contribuèrent, comme on voit, aux réparations de Notre-Dame ; mais, après l'achèvement des travaux, ils adressèrent une requête aux maire et échevins demandant la réciprocité, c'est-à-dire que ceux de Notre-Dame contribuassent à leur tour aux réparations urgentes qui étaient à faire à Saint-André. Entre autres choses, la muraille de cette église, du côté du jardin des Ursulines, était dans un très mauvais état et se dégradait de plus en plus. Les motifs allégués dans la requête furent admis (2), et les deux paroisses taxées, comme on avait fait pour les réparations de Notre-Dame, mais à une somme moindre, car la quote-part de la ville ne fut dans cette nouvelle imposition que de 53 livres.

Pour terminer ce que nous pouvons dire des rapports financiers entre l'échevinage et les paroisses, nous citerons l'attribution à celle de Saint-André d'une amende infligée à un nouveau converti (3), puis une subvention toute particulière du corps de ville à la fabrique de cette même église. En 1760, l'église de Saint-André n'avait que deux

(1) *Archives de Niort*, n° 1,017. Comptes des deniers patrimoniaux.

(2) *Assemblée du 10 novembre 1740.*

[Il est observé en marge de la requête des habitants de Saint-André que les marguilliers qui l'avaient signée accusaient dans la paroisse 10,000 communiants, tandis qu'il n'y avait pas 10,000 habitants. *Erreur de copiste sans doute*, dit la note marginale.]

(3) *Cour du maire, novembre 1691.* Procès fait à un nouveau converti pour n'avoir pas salué le Saint-Sacrement. Interrogatoire de l'accusé et des témoins. Amende de 12 livres applicable à l'église de Saint-André *pour l'acquisition d'un dais.*

troisième. Le corps de ville accepta d'être parrain de
cloche *qui fut nommée Nyort*, et aida à son acquis
par un cadeau de 500 livres imputé sur les deniers p
moniaux (1).

Les dépenses que nous venons d'indiquer donne
peu près la mesure dans laquelle la ville contribua, su
les circonstances, à l'exercice du culte catholique. C
qu'il nous reste à énumérer sont principalement rela
à l'assistance publique ; non entièrement toutefois
nous trouverons le partage de subventions d'origine
ciale entre des établissements charitables et d'autres
ment religieux.

Le mode d'assistance publique vis-à-vis des ma
subit de grands changements dans la première moit
dix-septième siècle. Après la destruction, en 1568,
bâtiments des aumôneries situés en dehors des mur
service hospitalier avait été, après quelques an
concentré dans une maison dite *du Soultré*, sise entr

(1) *Archives de Niort*, nº 1,031. Comptes des deniers patrimon
Mr Arnauldet, advocat au parlement et receveur des deniers com
de cette ville de Nyort, payera à Mrs les marguilliers de la paroi
St-André, la somme de cinq cents livres que nous avons accordé
contribuer à la dépense de la troisième cloche que l'on a jugé néc
à la dite paroisse, de laquelle on nous a établi parrain et *que*
*nommé Nyort*, laquelle somme lui sera passée dans ses compte
deniers patrimoniaux en rapportant le présent mandement quittan
dits sieurs

A Niort, le 16 may 1760

*Signé :* Rouget, maire ; Chantecaille, Charrier Marcard
Cherbonneau

Nous soussignez, Pierre Arnault de la Jolinière et Christophe J
la Giraudrie, marguilliers de la paroisse de St-André de cette v
Niort, reconnaissons avoir reçu de Mr Arnauldet, receveur des d
patrimoniaux de cette ville, la somme de 500 livres pour les causes
quées au mandement de l'autre part, de laquelle nous le tenons qu
tous autres.

A Niort, ce 19 may 1760.

*Suivent les signatures.*

rues Basse et de Saint-Gelais, à la hauteur de la rue de Beauchamp actuelle. Dans l'année 1622, l'administration en fut confiée aux religieux de la Charité, autrement dit frères du bienheureux Jean-de-Dieu (1). Il leur était payé quatre sols par journée de malade, sur les fonds des aumôneries. On trouve à cette époque, dans les comptes de Pierre Beraud, receveur de 1621 à 1623, trace d'une subvention sur les deniers de la ville, une rente constituée aux pauvres sur le Poids-le-Roy. L'aumônier en touche un quartier évalué à 9 livres 18 sols. Cet article de dépense n'est pas répété dans les comptes suivants.

Les Charitains eurent de suite un service des plus difficiles. Les malades et les blessés de l'armée royale, qui bloquait la Rochelle, furent envoyés en grand nombre à Niort. Les fonds des aumôneries devinrent insuffisants et la ville dut leur venir en aide par des avances et des subventions ; nous donnerons les détails à ce sujet au chapitre des **Dépenses militaires.** Les registres mentionnent un secours de 232 livres 16 sols voté aux frères de la Charité dans l'assemblée du 12 juin 1623, puis, dans celle du 4 juillet 1625, cent livres encore *pour dresser une boutique d'apothicaire à l'Hôpital.* Les documents font défaut pour les dernières années du siège de la Rochelle ; le déficit avait sans doute été toujours croissant.

Les religieux se trouvèrent bientôt à l'étroit dans le local *du Soultré* et, dès l'année 1628, achetèrent une maison située près de Notre-Dame, à l'endroit où s'élève le Palais de Justice actuel ; ils firent d'autres acquisitions, construisirent et enfin, en 1652, s'installèrent dans leurs nouveaux bâtiments. Ceux de la rue Saint-Gelais furent concédés aux religieuses Hospitalières (2), qui avaient ailleurs

(1) *Assemblée du 1er mars 1622.*

(2) Cette concession fut faite aux Hospitalières par acte du 25 septembre 1654, à charge de retour à la ville si elles venaient à abandonner les dits bâtiments pour une cause ou pour une autre. L'éventualité prévue se réalisa en 1784. Un décret de l'évêque de Poitiers du 3 mars 1781, et à la suite des lettres patentes d'avril 1783, enfin un arrêt du Parlement du



alors conclu entre les frères de la Charité et les ma
échevins agissant en qualité d'administrateurs des
neries. Il fut accordé aux religieux 150 livres par a
les médicaments, 400 livres de pension annuelle,
pour chaque enterrement de malade décédé à l'hôpit
journée de malade était portée à cinq sols. Tout cel
quittait du reste sur les ressources des aumôneries ;
point seulement l'échevinage agissait au nom de l
mune. Il délaissait aux Charitains la jouissance
maison dite du Sanitat, sise près du nouvel hôpital,
dition qu'elle serait employée, sous la surveillan
frères, *pour la retraite des pauvres passants*, se rés
du reste la faculté de *reprendre la dite maison*, *e*
*nant aux religieux 150 livres pour bâtir un lieu d*
*demeure des dits religieux ou tout près pour serv*
*pauvres passants.*

Le corps de ville usa sans doute et dans un bref d
cette faculté pour une cause que nous ignorons ; c
1667, les frères de la Charité demandèrent à arre
maison du Sanitat, moyennant huit livres par an à
tuité, à la charge d'y faire 300 livres de réparations.
délibéré en séance du corps sur cette proposition
décidé que si les frères voulaient prendre à ferme

2 avril 1784, ordonnèrent l'extinction et suppression de la comm
des filles de Saint-François établies près de l'Hôpital général, et
de leurs biens tant aux dames Hospitalières de Niort qu'aux rel
de Saint-François de Poitiers et de Pezay-le-Vieux. Les habit
Niort furent réunis en assemblée générale, le 21 août 1784, et c
sur l'opportunité de la mesure, avant que l'enregistrement du Parle
la rendît définitive. Ils consentirent à la translation des Hosp
dans l'ancien couvent des Franciscaines, *local plus grand*
*salubre*. Il fut décidé en même temps qu'un plan serait lev
maison de la rue Saint-Gelais *pour fixer la portion qui deva*
*retour à la ville*. Les Hospitalières, d'après cela, avaient a
cette maison en acquérant des terrains et des bâtiments contigu
qui appartenaient à la ville, ou plutôt aux aumôneries.

(1) *Assemblée du 29 octobre 1667.*

maison, pour neuf années, à un prix raisonnable, ils le pourraient *à la charge que au cas où la ville fût affligée de maladie ou peste la ferme demeurerait résolue sans dommages-intérêts*, mais qu'on n'en passerait aucun arrentement. Cette clause résolutoire n'était que la reproduction de celle insérée dans le traité de 1652 au sujet de la concession gratuite. La maison du Sanitat resta donc propriété de la ville. En 1679, le corps était poursuivi pour en rendre déclaration au roi *comme dépendant des aumôneries*. Le procureur syndic fut chargé de rechercher et fournir les preuves à ce sujet (1), ce qui semble bien signifier que le corps n'admettait pas que cette maison fît partie du domaine des aumôneries. Du reste, à l'époque de la Révolution, elle fut vendue comme bien de la commune ; jusque-là les frères de la Charité en avaient sans doute conservé la jouissance. Il n'en est fait aucune mention aux registres dans tout le cours du dernier siècle.

Au sujet des secours fournis aux établissements charitables sur les fonds communaux proprement dits, il y a lieu de faire une observation générale ; c'est qu'ils se sont en somme réduits à fort peu de chose. L'assistance publique avait à Niort son budget spécial formé par les revenus des aumôneries, et la ville ne contribuait à l'augmenter que dans une mesure très modique, par des allocations toutes de circonstances. L'arrêt de règlement de 1683 ne comprend aucun article de dépense à cet égard. C'est seulement dans les dernières années de la monarchie que la municipalité fit directement des sacrifices considérables pour le soulagement des pauvres. D'ici-là on rencontre seulement quelques rares subventions accordées par l'échevinage ; nous les citerons successivement.

Dans le courant du dix-septième siècle, sans qu'on puisse dire précisément de quelle époque datait cet usage, le maire adjugeait chaque année, vers la fin du carnaval, le droit de vendre de la viande aux malades et aux infirmes

(1) *Assemblée du 28 avril 1679.*

pendant les temps d'abstinence. C'est ce qu'on ap
*le bail du Bureau des chairs*; nous en avons
mot dans la PREMIÈRE PARTIE, au chapitre de la
**boucherie**. Le produit de cette adjudication était
bué aux hôpitaux et couvents. Ainsi, en 1663, le mont
de 125 livres qui furent réparties comme suit : 20
aux frères de la Charité, 25 aux Hospitalières, 2
Cordeliers, 20 aux Capucins, 40 aux filles de Saint-
çois. En 1665, un nouvel établissement vint au pa
C'était l'Hôpital général, fondé cette année-là par le
du duc de Navailles, gouverneur de Niort, à la suit
déclaration royale de juin 1662 sur l'entretien des p
et des orphelins. Quelques années plus tard, en 167
faisait la part du lion dans le *bail des chairs*. Le g
neur avait demandé que la totalité lui en fût attribué
corps de ville ne put que s'incliner devant l'express
ce désir (1).

Le duc de Navailles avait proposé et fait accep
même temps de remplacer pour les divers établisse
autres que l'Hôpital général, leur part du *bail des*
par une part dans *les amendes qui se pourraient enc*
L'occasion ne tarda pas à se présenter d'applique
disposition. Au mois de janvier 1676, peu après que
venait d'être fait maréchal, la duchesse et son fils, l
quis de Navailles, faisaient une entrée solennelle à
la compagnie de cavalerie ayant été commandée po
au devant d'eux, les manquants furent condamnés

(1) *Assemblée du 14 juin 1675*. Proposé par nous maire
dernière assemblée de l'Hospital général de cette ville Mgr l
Navailles tesmoigna souetter que le prix du *bail des chairs* fût
ment emploié au dit hospital général et qu'au lieu que nous a
coustume de le distribuer à tous les hospitaux tant d'homme
femmes, et dames de la Miséricorde et religieux de cette vil
n'estre privés pas des charités qu'ils avaient accoustumé de re
nous, nous applicassions à ce toutes les *amendes* qui se p
encourir, sur quoy nous requérons l'advis de la compagnie.

Arrêté dans les termes de la proposition.

amendes que l'on attribua par tiers aux Cordeliers, aux Capucins et aux Charitains.

Les adjudications du *bail des chairs*, relevées dans les registres jusqu'en 1691, varient de 65 livres, prix minimum, à 210 livres, prix maximum et exceptionnel. La moyenne était de 120 livres, qui étaient toujours encaissées par le trésorier de l'Hôpital général. A partir de 1691, les registres ne mentionnent plus cette adjudication que l'on fit cependant jusqu'en 1789. En 1689, il fut distrait par une clause spéciale une portion du produit au bénéfice des dames de la Miséricorde (1), qui durent recevoir de l'adjudicataire 250 livres de chair, et des Capucins qui furent gratifiés d'une peau de bœuf verte ou dix livres d'argent à leur choix. Ces mêmes conditions étaient imposées en 1690, et une autre en sus : l'étapier eut droit de prendre la viande qui lui serait nécessaire lors des passages de troupes en carême à deux sols et demi la livre. En 1691, les dames de la Miséricorde reçurent deux cents livres de viande et les pères de la Charité cinquante. D'après un acte cité par Abel Bardonnet dans ses *Ephémérides* (2), l'adjudication fut faite en 1789 pour trois ans par le lieutenant-général de police. En outre de l'Hôpital, les religieux de la Charité, les Capucins, les Hospitalières, les dames de la Miséricorde et *les officiers de police* durent avoir diverses quantités de viande, gratuitement ou à un prix inférieur au tarif.

Dès la fondation de l'Hôpital général, le corps de ville s'était mis en quête de quelques ressources éventuelles

(1) Les dames de la Miséricorde étaient une association de dames de la ville fondée dans le but d'assister les pauvres et les malades sous la direction des Pères de l'Oratoire. Elle fut autorisée par une bulle du pape Alexandre VII, du 10 janvier 1656, obtenue par le zèle et aux frais de Magdeleine Assailly [*Archives départementales*, H. 266]. La première supérieure fut la duchesse de Navailles. Cette confrérie se perpétua pendant tout le dix-huitième siècle. En 1757, l'échevinage lui accorda, à l'occasion de la *convalescence du roi*, après l'attentat de Damiens, 120 livres pour distribuer aux pauvres honteux des deux paroisses de la ville [*Assemblée du 22 mars 1757*].

(2) *Mémoires* de la Société de statistique, 3[me] série, I, p. 260.

loyers de corps de garde abandonnés (1), celui d'une pièce
terre inculte, dite l'Ouche Barrault, près de Romagné
qui fut affermée alors pour trois livres 10 sols par an,
encore le produit de quelques amendes (3). Au mé
moment, on chercha, mais sans succès, à reprendre poss
sion du *Marc à draps*, pour en faire également do
l'Hôpital (4).

Le corps de ville montrait beaucoup de bonne volo
en faveur de la fondation du duc de Navailles, mais
minces bribes qu'il détachait ainsi de son avoir ne p
vaient grossir beaucoup les revenus de l'établissement
Un acte de générosité plus sérieux de la part de l'éch
nage, un peu contraint forcé, il est vrai, fut l'attribu
d'une somme de cent livres de rente annuelle à l'hôpi
somme que le gouverneur comprit dans son arbitrage
dommages intérêts infligés à M[rs] de la Mortmartin
consorts, qui avaient, le 27 janvier 1679, tué un hon
sous la halle et insulté le maire Cochon du Puy. C
affaire a été exposée en détail au chapitre de l'**Admi**
**tration**.

En 1737, le docteur Cuvillier Champoyault, qui des
vait gratuitement l'Hôpital général, demanda une gr
fication annuelle ; les directeurs de l'établissement

(1) *Assemblée du 24 décembre 1665.* Proposé par nous maire
y a un hôpital en cette ville qui n'a pas de fonds suffisants pour l'en
tien et assistance des pauvres, qu'il y a des corps de garde aux p
de cette ville qu'on pourrait louer, et encore quelques petites chose

(2) *Assemblée du 26 juin 1666.*

(3) *Cour du maire, 4 avril 1665.* Dix livres d'amende applicab
l'Hôpital contre Caillet pour avoir blasphémé le saint nom de Dieu.

(4) Voir Première partie, p. 247.

(5) Les terres des aumôneries, qui formaient la grosse part du bu
de l'assistance publique, s'affermaient au-dessous de 2,000 livres à l
du dix-septième siècle. Ce revenu était réparti entre les trois hôpi
de la ville, Charitains, dames Hospitalières et Hôpital général. Le
de ferme progressa ensuite jusqu'à 3,450 livres, somme qu'il avait att
dans les dernières années de l'ancien régime.

répondirent qu'ils n'avaient pas de fonds disponibles. Il adressa alors à l'intendant une requête qui fut renvoyée aux maire et échevins. Ceux-ci proposèrent de lui accorder 200 livres par an sur le revenu de l'*Octroi fixe*, attendu qu'ils n'avaient aucune autre ressource à cause de la dépense extraordinaire que nécessitait la construction des casernes. Cet octroi n'ayant été concédé que pour un temps déterminé, l'intendant approuva l'allocation jusqu'au terme de la période. Depuis elle fut continuée, comme d'ailleurs l'imposition sur laquelle elle avait été imputée (1).

Après l'établissement du tarif des droits d'entrée, en 1718, la ville fit un sacrifice considérable en faveur des établissements hospitaliers. Le mieux traité fut l'Hôpital général, qui obtint, dès 1724, la franchise entière pour toutes les denrées et matières qui s'y consommaient. Les frères de la Charité et les dames Hospitalières furent exemptés des droits pour des quantités limitées de bois et de vin. Les chiffres ont été donnés au chapitre du **Tarif de 1718**. Il y a seulement lieu de faire ici une rectification en ce qui concerne les frères de la Charité. En vertu d'une convention faite en 1766 avec l'échevinage, ils furent mis sur le même pied que l'Hôpital général, c'est-à-dire obtinrent l'exemption absolue des droits d'entrée. Ceci ressort d'une lettre, conservée aux archives, qu'écrivait le 2 juillet 1770 Mr Gaultier, secrétaire de l'intendant, à Mr du Coudray subdélégué à Niort (2). Le fermier du tarif faisait des difficultés, et ce n'est pas surprenant, car les baux de cette époque, et même ceux postérieurs, ne mentionnent toujours pour les religieux de la Charité qu'une franchise limitée (3). D'après cela, l'exemption totale devait faire

(1) Voir PREMIÈRE PARTIE, p. 72.

(2) *Archives de Niort*, nº 2,161.

(3) Vers cette époque, les Capucins obtinrent, en vertu d'une clause formelle imposée au fermier du tarif, la franchise *pour toutes denrées* généralement. La collection des baux étant fort incomplète, on ne peut préciser l'année. La mention de cette franchise générale pour ledit ordre a été omise au chapitre consacré dans la PREMIÈRE PARTIE au **Tarif de 1718**.

l'objet d'un compte entre le fermier et la ville, com
cela se pratiquait d'ailleurs pour quelques autres privilég

Nous terminerons cette matière de l'assistance publi par l'exposé des mesures auxquelles, dans les dern temps de l'ancien régime, eut recours l'échevinage p soulager la misère extrême provenant de la disette grains. Trois fois en vingt ans, il fallut employer moyens extraordinaires.

Les ateliers de charité qui furent créés à la fin de 1 et continués dans les années suivantes, pour les trav de la place de la Brèche et de la terrasse Saint-Gel apportèrent quelque adoucissement, mais devant les bes croissants de la classe nécessiteuse, ils ne pouvaient suff Au mois de mai 1770, le blé avait atteint le prix exc pour l'époque de 300 livres le tonneau (1), soit enviro livres le sac ou hectolitre d'aujourd'hui. La populatio Niort s'était soulevée (2) et avait voulu empêcher les g de la campagne, les voituriers des provinces voisines d lever le blé sur le marché. Dans l'assemblée du 18 ma maire proposa d'acheter au compte de la ville des blés l'on cèderait ensuite avec une certaine perte sur les courants. Il fut arrêté que l'on disposerait de 12,000 liv somme suffisante pour acquérir 40 tonneaux de from Ces grains devaient être placés dans un magasin qui se ouvert aux pauvres de la ville les mardi et samedi, de heures du matin à midi, le jeudi depuis une heure jus sept heures du soir. Le prix en était fixé à cinq sols boisseau au dessous du cours, soit un vingtième en m seulement.

Il était évident que cette mesure ne pouvait être q palliatif ; aussi d'autres avaient été prises simultaném Le maire, peu de jours après, dans la séance du 22

(1) Le tonneau de froment pesait 2,400 livres ; il se composa 60 boisseaux contenant, en mesure de nos jours, 25 litres.

(2) De pareils troubles, et même plus graves, se produisirent plusieurs povinces. L'exportation des grains fut prohibée par ordonn royale du 14 juillet 1770.

rendit compte de ce qui avait été obtenu de la charité privée, sur les sollicitations de la municipalité. On avait visité toutes les maisons aisées. Le quartier de Notre-Dame, depuis la halle jusqu'à la porte et faubourgs, avait souscrit pour 2,429 livres de pain par semaine ; dans le reste de la ville, on en avait recueilli 2,764, en tout 5,193 livres, et il en faudrait pouvoir fournir, dit le maire, 6,325 livres pour faire face aux besoins connus. En résumé, le déficit était de 1,132 livres. Le corps arrêta, séance tenante, que l'on prendrait sur les deniers publics la somme nécessaire pour couvrir ce déficit, et même ce qui pourrait manquer par la suite, *attendu que des familles honteuses qui méritent des secours ne s'étaient pas déclarées*. D'après les comptes du receveur, les frais de fourniture de pain faits par la ville pendant la durée de la crise s'élevèrent à 1,629 livres 4 sols 9 deniers. Il faudrait y ajouter, pour avoir la somme totale consacrée à l'assistance publique, la perte éprouvée sur la vente du blé aux indigents.

En 1785, le même mode d'assistance fut employé, mais sur une plus grande échelle. A la fin de l'année, les prix des grains étaient supérieurs à ceux de 1770. Le froment valait 340 livres le tonneau ; le seigle 245. Le maire rendit compte le 16 décembre des mesures déjà prises, devant une assemblée qui comptait dans son sein un certain nombre de notables adjoints pour la circonstance aux membres du corps ; puis il leur demanda d'arrêter dans ses détails l'organisation des secours à donner ultérieurement.

La rareté des grains était si grande qu'il avait été malaisé d'en acquérir la quantité nécessaire pour approvisionner la ville. On espérait recevoir, avant la fin de janvier, 7,000 sacs de froment et 1,500 de seigle. L'intendant avait procuré en attendant 360 sacs de froment et annonçait 50 milliers de riz. Il est vrai que cette dernière denrée n'était pas entièrement destinée à la ville de Niort ; elle devait être partagée entre plusieurs élections. D'après une lettre de l'intendant, M[r] Boula de Nanteuil, à M[r] Blactot, subdé-

circonscription. L'envoi était fait par le contrôleur géné[...]
et paraît avoir été un secours accordé par l'Etat, u[...]
aumône dans le sens absolu ; le riz devait être, non p[...]
vendu, mais donné aux indigents inscrits sur les list[...]
dressées à cet effet. Il n'en était pas de même des grai[...]
achetés par la ville, qui étaient destinés à être vendu[...]
comme en 1770, à prix réduit.

L'assemblée des notables de Niort décida que le frome[...]
serait vendu *aux malheureux* sur le pied de 320 livres [...]
tonneau, et le seigle à raison de 230 livres. On fit en out[...]
une taxe du pain spéciale pour les indigents, à 2 s[...]
3 deniers la livre, en dédommageant les boulangers sur u[...]
base qui n'est pas d'ailleurs indiquée. Le maire fut autor[...]
à emprunter, si besoin était, une somme de 1,200 livr[...]
On nomma un recéveur, pour la vente des blés emmag[...]
sinés par la ville ; nul n'était admis à bénéficier de la d[...]
tribution sans un certificat établi, sur formules imprimé[...]
par les curés des paroisses.

Quatre ans plus tard, en 1789, la disette sévissait [...]
nouveau ; le prix des grains était sensiblement le mê[...]
qu'en 1785. Les mesures d'assistance prises par la mu[...]
cipalité ne furent pas tout-à-fait les mêmes que dans [...]
crises antérieures. Il ne paraît pas que l'approvisionneme[...]
ait été aussi difficile que pendant la famine précédent[...]
on pensa que les boulangers pourraient se procurer [...]
matière première, sans qu'il fût nécessaire de recourir po[...]
cela aux voies extraordinaires, et on procéda en leur i[...]
posant une taxe inférieure au prix de revient du pai[...]
une indemnité leur était allouée sur les deniers commu[...]
A vrai dire, les choses ne furent pas de suite aussi équi[...]
blement réglées à l'égard des boulangers.

Dans une assemblée de notables, du 8 août, présid[...]
par le maire Mr Rouget de Gourcez, celui-ci expliqua q[...]

(1) *Archives historiques du Poitou*. Poitiers, Oudin, 1889, t. [...]
p. 167.

la réunion avait pour objet de *rétablir l'ordre dont on s'était écarté dans celle tenue tumultueusement le deux de ce mois*. On avait demandé, *prononcé et proclamé tout de suite avec éclat*, une diminution de cinq deniers par livre sur le pain de première qualité et trois deniers par livre sur la seconde. Il en résultait une perte effective pour les boulangers, et cependant on ne s'était point inquiété de leur allouer une indemnité ; les prix ainsi fixés par ce vote arbitraire correspondaient au cours de 260 livres pour le tonneau de blé, tandis qu'il en valait 340. Le maire proposait de fixer sur cette base l'indemnité, pour la période du deux au quinze août, sauf diminution pour dix tonneaux de blé offerts par Mr Panvillier au prix de 310 livres.

L'assemblée, plus rassise que la précédente, se rangea à cet avis et autorisa le maire à emprunter la somme nécessaire, car l'hôtel de ville n'avait pas de fonds disponibles ; ses revenus étaient même saisis à *l'occasion d'un prétendu droit d'amortissement exigé sur le terrain de la place de la Brèche*. Ce droit était ce que l'on appelle aujourd'hui droit de main-morte, comme nous l'avons indiqué antérieurement. Au demeurant, ni les registres, ni les comptes ne nous apprennent pendant combien de temps et pour quelle somme furent payées les indemnités aux boulangers.

Les derniers registres de l'échevinage, desquels nous avons extrait ces détails sur les secours donnés pendant les disettes, font connaître quelques incidents qui, par leur nature, se rattachent aux matières du présent chapitre. La ville de Niort, à trois reprises différentes, en 1764, 1765, et encore en 1786, se trouva en lutte avec les autorités ecclésiastiques qui se refusaient à laisser accroître ou même tendaient à diminuer les ressources de l'assistance publique (1). On put éviter l'amoindrissement, mais on échoua dans toutes les tentatives d'augmentation.

(1) La notice d'Apollin Briquet déjà citée, sur les établissements charitables, mentionne l'action qu'eut à soutenir l'échevinage de Niort contre l'ordre de Saint-Lazare, en 1678, au sujet des aumôneries. Les

paroisses et hôpitaux de Niort. Le 14 décembre 1762 chapitre de Saint-Liguaire prit une délibération (1) laquelle, sous le bon plaisir de l'évêque de Saintes était leur diocésain, ils consentaient à être sécularisé unis à la ville de Niort, où ils transféreraient leurs off de fondation. Ils demandaient que les religieux exist pussent résider là où bon leur semblerait et eussen jouissance des revenus de l'abbaye, comme par le pa Après leur décès, les dits revenus seraient appliqués besoins de l'hôpital général, sauf une portion destinée vicaires des deux paroisses. Conformément à cet acte c tulaire, le roi autorisa, par un brevet donné à Fon nebleau le 26 octobre 1763 (2), les maire et échevin poursuivre l'extinction et la suppression de la me conventuelle, *pour les dits revenus être employés à l tretien de trois vicaires dans chacune des deux égli suivant la répartition et distribution qui serait faite dits revenus par le sieur évêque de Poitiers et pour êt surplus, si surplus il y a, appliqué au profit de l'hôp général de Niort* (3).

Le commendataire de l'abbaye était Mr de Rabre doyen de l'église de Poitiers. Il s'opposa à la réunion jetée, disant s'être lié les mains par la parole qu'il a donnée au chapitre de Saint-Pierre de Poitiers d'y f faire cette réunion. En conséquence, il fut arrêté, dan séance du 24 mars 1764, que le maire et le procureur

religieux de cet ordre prétendaient, en vertu d'un édit de réunion r par Louis XIV, s'emparer de l'administration de ces fondations. La eut gain de cause ; il fut jugé que l'édit n'était pas applicable, en ce la concernait. Les poursuites avaient commencé en 1674.

(1) *Archives de Niort*, nº 1974.

(2) *Archives de Niort*, nº 1975.

(3) L'abbaye de Saint-Liguaire était de l'ordre de Saint-Benoît. revenu est estimé quatorze mille livres dans l'*Etat de l'électio* 1716. (*Mémoires* de la Société de statistique, 3me série, III, p. 21.)

roi iraient à Poitiers, pour communiquer et même signifier à Mr de Rabreuil l'arrêt du Conseil d'Etat rendu en exécution du brevet du roi, le même jour 26 octobre 1763. Celui-ci *trouva bon* qu'on lui fît cette signification, n'ayant pas d'autres motifs, disait-il, de refuser le consentement requis que ceux indiqués ci-dessus. En fin de compte, la réunion ne fut pas effectuée, à cause de l'opposition que fit l'évêque de Saintes. Ce qui suit fera voir en outre que le budget de l'assistance publique, aussi bien que celui du culte catholique, restèrent jusqu'à la Révolution, tels qu'ils étaient à l'époque où fut tenté ce rattachement.

L'année suivante, la question n'était plus d'obtenir des ressources nouvelles pour les paroisses et l'hôpital, mais bien d'empêcher que ces établissements ne fussent dépouillés, et cela au profit d'un bénéficiaire fort éloigné. Autrement dit, il avait été projeté de réunir les biens du prieuré de Notre-Dame au chapitre noble de Brioude. Le corps de ville délibéra à ce sujet, le 27 août 1765, et arrêta d'abord que l'on ferait opposition devant l'Official. « *Nous avons ici* », dit le procès-verbal, « *deux curés à portion congrue, c'est-à-dire 306 livres par an, des vicaires qui n'ont d'autre revenu que le casuel, sauf 200 livres de fondation particulière à Saint-André. La ville ne dispose que de quatre lits à la Charité et aux Dames Hospitalières ; l'Hôpital général renferme 284 pauvres et n'a pas les revenus suffisants pour les entretenir. La ville a 18 à 20,000 habitants.....* » Ce dernier chiffre était un peu exagéré pour les besoins de la cause.

Le deux septembre, la question fut de nouveau discutée en séance de l'hôtel de ville. Mrs Arnauldet du Mairé et Clémanson furent chargés de faire une enquête et de recevoir les observations des habitants. Le corps, de son côté, rappelait l'origine des donations faites au prieuré ; elles avaient eu pour but de procurer aux habitants les secours spirituels et de soulager les pauvres (1), s'il y avait un

(1) Le prieur devait, en vertu des anciens titres de donation, une demi-livre de pain, trois fois la semaine, à chaque pauvre qui se

transférés à un chapitre étranger.

Bien que les registres ne le disent pas explicite
cette translation n'eut pas lieu. Vingt ans plus tard,
que de Poitiers voulut à son tour s'emparer des bi
prieuré. Le corps de ville reçut assignation à comp
devant le sieur abbé de Cressac, vicaire général du d
*pour consentir à l'extinction du prieuré et à la r*
*de son revenu au grand séminaire.* Il fut naturell
arrêté que l'on ferait opposition formelle à la mesu
jetée. Les considérants étaient toujours les mên
dénuement de l'hôpital, les curés, sans vicaires, ré
la portion congrue ; on donnait cependant un mot
veau, *la situation du collège qui, sans aucuns re*
*manque de tout et ne subsiste que par la plus g*
*économie sur ses pensionnaires.* Il y avait en effet
temps que la ville avait été obligée de doubler la s
tion qu'elle faisait aux Oratoriens. « *Enfin* », ajou
maire dans la séance du 25 août 1786, « *les vér*
*revenus du prieuré, ce sont les dîmes ; c'est pour*
*vice des paroisses, le besoin des pauvres du ter*
*qu'un pareil droit a été établi ; tous les biens ecc*
*tiques n'ont été donnés qu'à de pareilles conditions*

Le maire de Niort traduisait ainsi, pour la défen
légitimes intérêts de la ville maladroitement mena
que chacun, aux approches de la Révolution, dis
pensait. Le prieuré ne fut pas rattaché au grand sém
mais, trois ans plus tard, ses biens furent *réuni*
*nation*, comme d'ailleurs tous les biens du clerg
longue et véhémente discussion, que souleva ce grav
dans le sein de l'Assemblée nationale, fut close
célèbre discours de Mirabeau qui entraîna le vote de
Remontant à l'origine des donations faites à l'I

présentait depuis le premier dimanche de carême jusqu'à la Sai
Cette obligation fut convertie en une rente annuelle en faveur de l
général. (*Archives de Niort*, n° 1925.)

l'illustre orateur établit qu'elles n'avaient eu d'autre but que le service du culte et le soulagement des pauvres. Montrant ensuite, d'une part les desservants réduits à la portion congrue, les populations dans la misère, et en regard les hauts dignitaires ecclésiastiques vivant dans le luxe, il fit voir comment et à quel degré ces richesses avaient été détournées de leur véritable destination. Sa parole détermina peut-être cette dépossession considérable, mais il faut dire qu'elle puisait sa force dans le sentiment public, dont elle ne fut ce jour-là que l'éloquente expression.

---

## CHAPITRE XI.

### Dépenses militaires.

---

#### § 1. — Défense et sûreté de la ville.

La question des fortifications ayant été traitée dans l'un des chapitres précédents, nous aurons seulement à rechercher ici de quelle manière il fut, suivant les époques, pourvu à la défense des remparts et à la sûreté de la ville, c'est-à-dire quelles furent les forces dont on disposa, quels étaient leur organisation et leur armement.

Les titres les plus anciens à ce sujet sont les lettres de Jean, duc de Berry et comte de Poitou, de juin 1378, par lesquelles *il octroya aux maire, échevins, bourgeois et habitants de Niort le guet sur les manants et habitants de St-Remy et de St-Maxire, étant de la châtellenie de Fontenay-le-Comte, et sur les habitants de Chauray, étant de la châtellenie de St-Maixent ;* puis d'autres lettres octroyées par le même duc de Berry, adressées au sénéchal

*manants et habitants de la ville, à veiller et faire le
et garde en cas d'éminent péril* (1). Le droit de gu
garde sur les gens de Saint-Remy, Saint-Maxire et Cha
n'était pas accordé à toujours, mais à un an seulemen
droit de contraindre même les gens d'église à fai
service des remparts n'était donné que pour le cas de
imminent. En dehors de ces mesures extraordinaires
avait certainement à Niort une milice urbaine organ
mais comment ? Avant le dix-septième siècle, on ne
que conjecturer à cet égard. Le maire en était capit
cela n'est pas douteux, et très probablement les éche
commandaient sous ses ordres un certain nombr
compagnies.

Quelle que fût d'ailleurs cette organisation, elle
fort rudimentaire. On peut en juger par le détail des
paratifs (2) qui furent faits lorsque la ville se mit en
de défense, au moment de l'invasion de Charles-Q
dans le midi de la France.

Le 28 juin 1536, le maire, assisté de sept échevins
six pairs, se transporta à la tour du Maire, qui servait
d'arsenal, et constata qu'il y avait des boulets, *des tr*
de la poudre à canon et du soufre. On décida que ces m
tions seraient transportées à l'hôtel de ville. Deux j
après, on y réintégra *les bâtons de la ville*, qui furent r
d'après l'inventaire chez Durand Maignen, auquel on al
24 livres 10 sols pour les avoir gardés. Il est probable q
avaient été placés provisoirement, pendant les grands
vaux de reconstruction d'alors, dans la maison de Maig
qui était sise rue Yver en face de l'hôtel de ville (3).

(1) *Thrésor de Nyort*, pp. 209, 210.

(2) Ce qui concerne ces préparatifs est extrait des registres de l
de ville, 1535-38, dont la bibliothèque de la Société de statistique ren
un dépouillement complet, par Apollin Briquet.

(3) Bibliothèque de la Société de statistique. *Déclaration des t
de 1619.* (Fonds Briquet )

Ces bâtons, avec des piques et des hallebardes, formaient l'armement de la majeure partie des habitants. En faisant le récolement, on reconnut qu'il n'en existait pas un nombre suffisant et, d'un autre côté, les habitants parurent peu disposés à s'en procurer *sous prétexte qu'ils ne voulaient pas en acheter dans la ville.* Ceci nous apprend que les miliciens devaient s'armer à leurs frais, au moins de ces bâtons, et de plus qu'il n'y avait pas à Niort de fabricant réputé de ces sortes d'épieux ferrés.

On fit aussi le récolement de l'artillerie sur un inventaire déjà ancien et l'on reconnut qu'il manquait onze pièces, *tant faulconneaux que arquebuses à crochet de fer.* Elles étaient, paraît-il, dispersées dans les maisons de la ville et *au dehors*, ce qui prouve que depuis bien des années la défense de la ville était une des moindres préoccupations des habitants ; il fut arrêté qu'elles seraient retirées de là où elles étaient, puis nettoyées et essayées. Il y avait aussi un certain nombre d'arbalètes qui durent être remontées. On parla également d'acheter d'autres arquebuses que l'on trouvait à cent sols la pièce.

Les nouvelles du midi étant favorables, on ne se hâtait pas beaucoup à Niort de se mettre en état de défense. Cependant, il fallut suivre le mouvement ; le ban et l'arrière-ban de Saintonge et d'Angoumois étaient réunis à la Rochelle ; Poitiers, plus éloigné que Niort du théâtre de la guerre, fermait strictement ses portes. On prit le parti d'en faire autant, seulement à la date du 18 août ; le guet se fit sur les murailles et les portes furent gardées. Le maire fit publier et crier par les rues une ordonnance enjoignant aux habitants de se procurer *des munitions et instruments de guerre*, et rendant responsables les maîtres qui avaient *des serviteurs étrangers.* Le maire, accompagné d'un membre du corps de ville, dut passer la revue des maisons pour faire exécuter ces dispositions.

Un garde de l'artillerie et des munitions fut institué aux gages de cent sols par an. Il s'appelait Jehan Baudin et, depuis sa nomination, le rétablissement de l'armement de

même bien après que la retraite de l'armée espagn
éloigné toute crainte de péril.

Le 15 septembre 1536, Jehan Baudin reçut en *21 faulconneaux, plus un autre qui était rompu arquebuses à crochet de fer, sept grosses pièces don montées sur roues ;* quelques jours après, trois fauconneaux retirés de chez Me J. Bastard, avocat Marché fut fait avec Antoine Perrotin, *arbalestrier nettoyer et remonter de cordes les arcs et banda deux douzaines d'arbalestres de la ville et assor noix à sept d'icelles à 8 sols pièce et fourbir les alle à 2 sols 6 deniers pièce.* On fit venir de Poiti marchand, nommé Jehan Tatin, qui arriva avec des buses, hallebardes, piques et bâtons ; il fit son éta ne vendit en tout et pour tout qu'une arquebu demanda si la ville voulait lui acheter ses arr réclama, dans le cas contraire, *quelque taxe* po frais. Le corps, assemblé le premier octobre, lui f de séjourner encore un jour pour vendre à ceu étaient dépourvus d'armes, et que d'ailleurs il lui donné cent sols *pour ses intérêts.* Les maire et éc voulaient faire faire aux habitants *montre en ar* attendaient pour cela qu'ils s'en fussent munis. l'ordonnance, il ne paraît pas qu'ils se soient mis en et la revue n'eut sans doute pas lieu.

Seul, le service de l'artillerie était en bonne vo 27 octobre, on paya 10 livres 10 sols pour avoir re quatre grosses pièces appelées *faucons*, plus sept li *rouhier* pour trois paires de roues neuves avec les e plus deux essieux, plus des réparations aux autres Enfin, le 29 décembre, Bastien Grimault recevait 6 deniers pour avoir remonté à neuf de roues et d'e le *gros canon*. Nous n'avons aucune description dernier engin. Un autre article de dépense, du 27 avri donne le poids de deux *pièces d'artillerie à croc* étaient rompues et furent refondues *de marché fai*

*Nycolas Nouyon.* Elles pesaient 80 livres chacune ; on paya à Nouyon 6 livres 10 sols de façon et 6 livres 12 sols pour 33 livres de métal à 4 sols la livre *pour adoucir la matière.* Les pièces furent essayées à double charge de poudre et de plomb et acceptées. Le 23 février de cette même année, on avait payé à Pierre du Rousseau, *faiseur de pouldre*, 30 livres 12 sols pour 153 livres pesant de poudre à 4 sols la livre (1).

Toute cette artillerie était logée dans une maison sise près des Cordeliers, maison en si mauvais état *qu'il pleuvait sur les pièces comme si elles eussent été dehors*, disait le procureur syndic dans la séance du 26 novembre 1535. Elle était grossièrement couverte en pierres plates dont le poids avait fait rompre la charpente. Le 16 juin 1536, on décida qu'elle serait réparée et recouverte en tuiles. L'artillerie fut, en attendant, placée partie dans le château, partie dans l'hôtel de ville. Nous savons par ce qui a été dit au chapitre de l'**Instruction publique** que cette masure, réparée tant bien que mal, devint le logement du régent des écoles. Sur la requête de Jehan Baudin, on avait parlé de la remplacer par un *ballet* ou hangar qui devait être construit également près des Cordeliers ; mais il ne paraît pas que ce projet ait été exécuté et l'artillerie resta sans doute là où elle avait été provisoirement placée. En 1572, le régent fut délogé d'urgence et sa maison encore une fois utilisée comme arsenal, puis de nouveau abandonnée, et finalement elle tomba en ruine, après avoir cependant été louée quelque temps ; les comptes d'Abraham Gaschet, 1593-96, la mentionnent, mais pour dire qu'on n'en tirait alors aucun revenu. Ce n'était plus à cette époque qu'une masure inhabitable.

Les registres de 1535-38, en outre de ces détails sur le

(1) Les comptes de 1490-91 comprennent une dépense de 16 livres 17 sols 6 deniers pour achat et transport d'une charge de soufre destinée à faire de la *pouldre à canon.* Ce soufre avait été acheté d'un négociant de la Rochelle, nommé Baltazar Dupérat.

le personnel qui le manœuvrait. Jehan Baudin, nc
maître de l'artillerie en 1536, à cent sols de gages pa
fut confirmé dans ces fonctions le 16 juin 1537, et al
*perpétuité en reconnaissance des services qu'il*
*rendus à la ville dans son emploi.* Ce même jour c
délivra cent sols pour acheter deux hoquetons à livré
*seront donnés*, dit le procès-verbal d'assemblée, *à*
*hommes demeurant à Niort, de bonne renomm*
*conduite, qui seront tenus servir le maire et lui*
*pour les affaires de la ville, sous la charge du dit Ba*
Celui-ci, quinze jours après, mettant à profit la b
volonté du corps, déclara que ses gages étaient insuffi
et demanda qu'on lui donnât *une casaque*, ce qu
accordé. On lui promit les dix livres de *droit d'in*
du premier pair qui serait reçu, pour les emplo
l'achat *d'une casaque des couleurs et devises qu'*
*plairait.* En même temps on arrêta qu'il ferait porter
deux hommes les hoquetons *à découvert*, afin
fussent connus. Dès l'année suivante, le maître de l
lerie revint à la charge; le 21 juin 1538, il annon
corps qu'il avait employé l'an passé les cent sols
acheter deux hoquetons à livrée, et que maintenant
pouvait trouver d'hommes pour le servir dans l'ex
de sa charge, à moins d'avoir chacun 50 sols de g
Après délibération, les gages furent alloués; on doit
d'après tout cela que Jehan Baudin était un cano
fort réputé et considéré comme indispensable. Ses t
ne furent pas d'ailleurs mis à l'épreuve.

Il faut arriver à la période des guerres de religion
trouver à Niort autre chose que des préparatifs de de
et voir la ville partie active dans les luttes sans merc
durant trente ans, désolèrent le royaume et surtout l
de la France.

Niort fut assiégé au mois de juin 1569 par le com
Lude et défendu par le capitaine protestant Pluv
Lorsque l'approche de l'armée catholique ne laissa pl

doute sur l'attaque qui allait avoir lieu, les gens de guerre mirent le feu aux maisons du faubourg du Port, afin d'empêcher que l'ennemi ne s'y logeât et fortifiât. Cinquante ans après, les traces de cette destruction n'étaient pas encore effacées (1). L'historien La Popelinière a donné un récit fort détaillé de ce siège, mais nos archives ne renferment aucun document qui y ait trait. Pour l'époque de la Saint-Barthélemy et du premier siège de la Rochelle, nous avons un registre assez incomplet des années 1572-73, qui fournit quelques détails sur la milice urbaine. Jean-Baptiste Chabot, *échevin d'un étendard* (2), se plaint dans une des assemblées de ce que la plupart des habitants inscrits aux rôles dédaignent de faire leur service et se rendent au camp de la Rochelle, de telle sorte que les étendards sont presque sans troupes et incapables de repousser une surprise. Les catholiques s'en allaient, comme on voit, en grand nombre pour prêter main forte à l'armée royale sous les murs de la Rochelle. Le corps de

(1) *Déclaration des maisons pour la taille, de l'an 1619. Art. 239.* Une maison et ses appartenances de jardin et aultres qui fust cy devant en mazures, au moyen du feu qui fust en l'an 1569 mys au port et faulxbourg de Nyort universellement par les gens de guerre, pour doubte du siège qui tost après arriva devant la ville du d. Nyort par l'armée du Roy commandée par Mgr le c[te] du Lude, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en pays de Poictou. (*Bibliothèque* de la Société de statistique. *Fonds Briquet.*)

(2) Les compagnies de milice urbaine étaient d'après cela commandées par les échevins. Le maire, *capitaine de la ville*, et par suite chef de la milice, en outre de ce commandement général, avait celui de l'une des compagnies. Le 20 mars 1616, le corps délibérant sur les honneurs qui seraient rendus au comte de la Rochefoucauld, lieutenant général en Poitou, à son entrée à Niort, décida que l'on mettrait sur pied une partie de la milice urbaine comme suit : *Ne sera faicte aultre compaignie que celle du maire qui sera grosse jusqu'à trois cens des plus capables habitans de ceste ville et sera prise l'enseigne blanche. En la dicte compaignie seront condampnez chascun des contrevenans à vingt livres d'amande.* D'après les termes ci-dessus, la compagnie du maire était formée ce jour-là d'hommes empruntés à toutes les autres.

ville décida que les compagnies seraient complétées
soldats et d'habitants payés sur les amendes infligées
absents. Ces amendes furent fixées à 50 sols.

Niort était, à cette époque, rentré sous l'autorité roy
Après que le comte du Lude eut été obligé de leve
siège, dans les premiers jours de juillet 1569, les réfor
s'y étaient maintenus quelque temps ; mais, dès le n
d'octobre suivant, le duc d'Anjou avait repris posses
de la ville et, depuis lors jusqu'à la prise par le sieu
Saint-Gelais, c'est-à-dire pendant vingt ans sans interr
tion, les catholiques y prédominèrent. Ce ne fut pas, à
dire, sans que les protestants essayassent de reprendr
dessus. Les registres de 1578-81, une des rares série
ce temps-là qui aient échappé à la destruction, lors
pillage de 1588, mentionnent les mesures prises contre
tentative alors faite par les réformés. Comme d'autres
avaient précédé (1), elle échoua ; mais le péril n'en e
pas moins réel et imminent chaque jour. Dans la mass
la population, les protestants étaient en minorité ; cep
dant, pour la direction des affaires publiques, ils balança
l'influence des catholiques, parce que les principales fam
se partageaient entre les deux religions, sans avantage l
sensible d'une part ni de l'autre. Au sein du corps de v
les forces s'équilibraient, et il avait été convenu que l
qu'il y aurait lieu de remplacer un échevin ou un pai
membre nouveau serait de même religion que celui
pour une cause ou pour une autre, laissait la place vaca
Les catholiques ne conservaient donc le pouvoir q
prix de quelques concessions, mais ils firent bien
qu'ils étaient les maîtres lorsque le roi de Navarre fit c
pagne en Poitou. Ils lui fermèrent les portes et se mi

(1) La nuit d'entre le lundi 16 et 17 mai 1575, la ville de Niort
être prise par escalade par les huguenots qui y étaient arrivés sur l
du jour du matin et se retirèrent à Pied de Fond, où étant, ceux de
sortirent desquels un fut tué et deux ou trois blessés par les
huguenots (*Journal de Guillaume et Michel Le Riche, 1534-*
publié par Mr de la Fontenelle, p 226).

en état de défense ; le gouverneur de la province, Mr de Malicorne, vint pour cela à Niort et s'y trouvait le jour où la ville fut surprise et enlevée par les capitaines huguenots.

Parmi les catholiques de Niort, un des plus ardents était le lieutenant-général Laurens, dont le nom a été déjà prononcé au sujet des luttes que l'échevinage eut à soutenir pour la défense de ses privilèges. Dans l'année 1588, il fit augmenter l'armement de la ville, s'en occupant avec beaucoup plus d'activité que le gouverneur, Mr de Malicorne, qui était d'un grand âge. On raconte qu'il fit fondre deux couleuvrines *pour saluer*, disait-il ironiquement, le roi de Navarre lorsqu'il approcherait des murailles. Ces deux pièces, dites couleuvrines bâtardes, furent décorées des armes du roi de France, de celles de la ville et aussi de celles du maire en exercice, pour bien montrer qu'elles avaient été faites à Niort et des deniers communs (1).

(1) *Archives de Niort*, n° 2345.

Nous François Chanson, sieur du Boys de la Rochelle, commissaire ordinayre de l'artillerie de France et lieutenant de Monseigneur le duc de Scully, pair de France, en le département de Poitou pour la dicte artillerie, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en le maguazin du chasteau de ceste ville de Nyort, lorsque ceste d. ville fut prinse par le seigneur de Parabère soubz le commandement du Roy nostre sire, il y avoit au dict maguazin nombre de poudre et boullets dont je ne say aultrement le nombre certain, ny d'où les d. boullets et pouldres sont venues, comme aussy il y avoit au dict maguazin *deux piesses de canon, appelées couleuvrines battardes, et lesquelles sont encores de présant au dict maguazin, faictes et fondues en ceste ville en l'année mil cinq cent quatre-vingt huict, qui est l'année que la dicte ville fut prinse par le d. sieur Parabère, et estoyt lors mayre en la dicte ville Jacques Pastureau, sieur de la Roche Quartault, qui auroyt faict fondre et faire les dictes piesses et sur icelles faict mectre les armoyries du deffunt Roy, celles de la ville et celles du d. Pastureau mayre, comme il se veoid sur les dictes piesses, estant pour monstrer que les d. piesses ont esté faictes au d. Nyort et la despense faicte par les d. mayre et eschevins*, dont de tout ce que dessus je certifie véritable, ay aussy aux sieurs mayre et eschevins octroyé le présent acte pour leur valloir et servir ce que de raison. Faict au dict Nyort le vingt troisième décembre mil six cent huict.

Chanson.

la ville neuf pièces de canon de batterie.

Depuis cette époque, les documents de nos archives parlent plus d'artillerie existant à Niort ou du moins app tenant à la ville. Les registres de 1599 à 1625, série t complète, ne comprennent aucune délibération relativ des acquisitions d'armes, quelques-unes seulement conc nant des approvisionnements de poudre (1). D'après que nous avons vu touchant cette matière au temps François premier, les habitants inscrits aux rôles devai en principe se fournir d'armes. Dans cette dernière péri de vingt-cinq années, la ville dut plusieurs fois se me sur le pied de guerre ; nous l'avons indiqué au chap des **Fortifications**. Si, en même temps, il y avait quelques frais importants pour l'armement, les pro verbaux de l'hôtel de ville en eussent gardé la trace. F tard on trouve bien mention d'achat d'armes, mais s détails (2).

En fait de dépenses pour la sûreté de la ville, les regis et les comptes, à partir des premières années du dix-s tième siècle, renferment plusieurs délibérations et de n breux articles concernant le bois et la chandelle consom dans les corps de garde. Cette dépense paraît nouvell cependant elle avait dû se faire de tout temps ; auparav elle se prenait sans doute sur des ressources qui n'entrai pas en ligne de compte. Ainsi les états de dépenses 1593-96 n'en contiennent aucune de ce genre. Depui moment où les archives nous donnent des chiffres à égard, leur importance plus ou moins grande per d'apprécier le plus ou moins de précautions que l'on pre pour se garder. En 1615 par exemple, année de troub

(1) *Assemblée du 31 janvier 1625.* 200 livres de poudre achet une foire, à 19 sols la livre, pour mettre au magasin du corps.

(2) *Assemblée du 20 septembre 1665.* Sur la demande du duc Vieuville, disant que Niort est frontière et voisine de la Roch conclu qu'il sera fait achat de poudre et de plomb, et armes, pour m dans les magasins du corps jusqu'à la somme de 1,200 livres.

la dépense est relativement très forte, 572 livres 9 sols, y compris quelques réparations aux corps de garde (1). Sur d'autres comptes, elle est beaucoup moindre, parfois même citée comme nulle, pour mémoire seulement.

En 1621, la milice urbaine, sur laquelle nous n'avons pu donner jusqu'ici que des indications assez vagues, fut régulièrement organisée sous le nom de *Régiment royal de Niort*. Elle fut ainsi constituée par ordonnance royale (2), rendue au camp de Saint-Jean-d'Angély pendant que Louis XIII assiégeait en personne la ville rebelle. Le gouverneur de Niort, Mr de Parabère, désigna les officiers et sergents des douze compagnies (3) qui composèrent le régiment, et l'organisation de ces cadres est bien un signe des temps. Six compagnies durent avoir capitaine et enseigne catholiques, lieutenant et sergent protestants ; les six autres, à l'inverse, capitaine et enseigne protestants avec lieutenant et sergent catholiques. Ces premières nominations furent faites par ordonnance royale ; par la suite, les officiers reçurent leurs commissions du gouver-

(1) *Comptes de Lucas Coutocheau, 1615-1616.*

| | | |
|---|---|---|
| Achat de châlits et réparations aux corps de garde. | 64 l. | 16 s. |
| Bois pour les gardes. . . . . . . . . . . . | 356 | 15 |
| Chandelle . . . . . . . . . . . . . . . . | 150 | 18 |
| Total . . . . . | 572 l. | 9 s. |

(2) Le Roy désirant establir quelque ordre pour la garde et la conservation de la ville de Nyort, par le moyen duquel tous ses sujets, tant catholiques que de la religion prétendue réformée, y seront admis, et s'estant fait représenter le rolle des principaux habitants de la dite ville, veult et ordonne qu'il soit estably douze compagnies soubz la charge de douze capitaines, lieutenans et enseignes cy dessous desnommez. Mandons et ordonnons au sieur de Parabère, gouverneur de la dite ville, de prendre et recevoir leur serment et en suite les establir et ordonner à la garde des portes de la dite ville et leur commander ce qu'ils auront à faire pour la seureté et conservation d'icelle, tenant la main à ce qu'ils vivent et se comportent ensemblement en toute union, amitié et concorde. Fait au camp de Saint-Jean-d'Angély, le 26 juin 1625. *Signé* LOUYS *et plus bas* PHÉLIPPEAUX (*Thrésor de Nyort*, p. 253).

(3) A la date du 23 janvier 1625, l'effectif des compagnies fut réglé à 110 hommes par le baron de Neuillan, gouverneur de Niort.

Du temps d'Augier de la Terraudière, il était d'usage c
tant que les capitaines fussent pris parmi les échevins
lieutenants et enseignes parmi les pairs du corps. Le m
était de droit colonel du régiment. Lorsque l'assemblée
cent pairs eut cessé d'exister, c'est-à-dire à partir de 1
cette dernière règle fut la seule qui subsistât. Pou
formation des rôles, la ville était partagée en douze q
tiers dont les habitants étaient pour chacun affectés à
même compagnie. Les forces urbaines de Niort fu
augmentées d'une compagnie de cavalerie créée en 1
et d'une compagnie de grenadiers ajoutée en 1706, ce
porta à treize le nombre de celles d'infanterie. Les gr
diers formaient l'élite du régiment, étant presque
d'anciens militaires.

Chacune des compagnies du régiment de Niort de
avoir un tambour payé et habillé aux frais de la ville. 
les premiers temps, la dépense à ce sujet ne fut pas 
naire et régulière ; on ne possédait pas toujours les cai
on les louait et même les hommes pour les battre. Ens
elle fut déterminée par l'arrêt de règlement de 1683,
la fixa à 70 livres par an (2). Quelques années aupara

(1) Par exception, pendant les vingt dernières années du règ
Louis XIV, l'hôtel de ville fit les nominations d'officiers *de sa p*
*autorité*. Il avait acquis ce droit, fort contre son gré, ainsi qu
verra plus loin. C'était une *réunion* forcée, comme pour les 
municipaux.

(2) Pour les gages de douze tambours servant aux douze compa
du régiment créé par le Roy en la dite ville, 40 livres. Pour les ju
corps qui seront fournis aux dits tambours de six ans en six a
somme de 30 livres par chacun an, qui demeurera entre les mai
receveur qui sera en charge jusqu'à ce qu'il y ait six années esc
qui feront la somme de 180 livres. (*Arrêt du Conseil d'Etat de f*
*1683*.)

Lorsque cette somme était dépassée, l'excédent se prenait 
deniers patrimoniaux. En 1729, l'habillement des treize tambou
régiment coûta 374 livres 4 sols. On employa 18 aunes 3/4 d
bleu, 66 aunes de sargette rouge. Les galons étaient d'argent. (*Ar*
*de Niort*, n° 1015. Comptes des deniers patrimoniaux).

les gages étaient de 30 livres, suivant la mention d'un incident futile insérée aux registres (1). Le tambour major et le sous major, c'est-à-dire les tambours de la compagnie colonelle et de celle du lieutenant-colonel, avaient prétendu, dans l'année 1677, toucher seuls cette somme ; les dix autres tambours réclamèrent et les officiers furent réunis pour arranger le différend. Le régiment avait nécessairement un étendard et des enseignes de compagnie ; avant comme après la formation de 1621, on faisait à cet égard ou on complétait suivant les circonstances. Nous n'avons pas du reste aux comptes d'article special à ce sujet, seulement aux registres quelques mentions relatives à ces drapeaux de la milice bourgeoise (2). Malgré le règlement de 1683, l'entretien du matériel de toute sorte ne se fit jamais avec une grande régularité ; les choses furent remises en état, surtout dans les occasions où le régiment fut appelé à prendre part à la défense des côtes. Nous rejetterons les détails de ces mobilisations au paragraphe suivant, préférant ne nous occuper dans celui-ci que du service urbain.

Dans le chapitre de l'**Administration et police**, nous avons dit le nécessaire au sujet du service de patrouilles que faisait la milice bourgeoise pour la sûreté de la ville. Elle eut quelquefois à faire un service extraordinaire pour la garde des prisonniers de guerre qui, à diverses reprises, furent internés au château. Voici le premier exemple que nous en puissions citer. C'était après la victoire de Rocroy : « Les prisonniers étaient un grand embarras ; jamais on

(1) *Assemblée du 29 octobre 1677.*

(2) *Assemblée du 20 février 1613.* Seront les enseignes faites aux despens du corps à la charge qu'elles demeureront au dit corps.

*Assemblée du 25 juillet 1680.* On fera faire un guidon pour la compagnie de cavalerie qui doit aller au devant du maréchal de Navailles.

*Assemblée du 7 décembre 1700.* En vue du passage annoncé du roi d'Espagne, qui du reste n'eut pas lieu, on achète un drapeau colonel pour le régiment.

*Assemblée du 2 juillet 1739.* Pour avoir réparé les drapeaux du régiment, une livre.

groupés sur les villes ouvertes de la Champagne.... dans l'Ouest, à Rouen, Nantes, Loches, Niort. Leur su tance était mise à la charge des villes qui réclamaien compensations toujours promises et rarement données »

A Niort, les prisonniers furent logés dans le chât où il fut établi un corps de garde pour lequel le régi dut assurer un service journalier. Les comptes de Cl Arnaudeau, receveur des deniers patrimoniaux, 164 comprennent plusieurs articles de dépense à ce sujet (

En 1676, on trouve aux comptes des deniers patr niaux 15 livres *pour la nourriture des Espagnols*. I juillet 1691, le corps de ville s'occupait encore du loger de prisonniers espagnols (3). Dans l'année 1712, une arrivée de prisonniers fut signalée par un événement gique ainsi relaté dans l'inventaire des archives du g du siège royal de Niort : « Meurtre de l'échevin Gabr de la Gastière, capitaine de la milice bourgeoise, par

(1) *Histoire des princes de Condé*, par Mr le duc d'Aumal l'Académie française, t. IV, p. 127.

(2) A Jacques Fournier Vadepied 4 livres 10 sols pour ses sallai dépence d'avoir été à Poitiers porter un paquet de lettres à Mr d'A son et rapporter réponse touchant le logement et assurance des capi et soldats prisonniers.

*23 août 1645*. Il est ordonné de payer à la vefve Angicourt 5 pour du papier par elle vendu pour fère les ordonnances et r journaliers des habitans qui doibvent la garde au chasteau p conservation et assurance des prisonniers Espagnols, Vallons et It y estant, suivant qu'il a été arresté au corps.

*4 octobre 1645*. Il est ordonné au recepveur.... de payer à M Quariliand, menuisier, la somme de 3 livres 6 sols 6 deniers p vente d'une table neuve pour servir au corps de garde que fo habitans pour la conservation des capitaines et soldats Espagn Vallons prisonniers, laquelle somme......

*14 octobre 1645*. Il est ordonné au recepveur.... de payer à M Carillan, menuisier, 3 livres 11 sols pour deux grands bantz n servir au corps de garde des Espagnols, laquelle somme......

(3) *Assemblée du 26 juillet 1691*. Nous avons reçu des ordres recevoir des Espagnols prisonniers et les garder. Il serait bon de m les compagnies en état.

officiers du régiment de Normandie, tenant garnison au château, sur un conflit d'autorité pour le logement au donjon de quelques prisonniers de guerre » (1). D'après l'ordre du roi conservé aux archives, ces prisonniers faits sur les alliés en Flandre étaient au nombre de trois cents (2).

A partir de cette époque, il y eut encore des prisonniers de guerre internés au château de Niort (3), mais ils ne furent sans doute plus confiés à la garde de la milice bourgeoise. La série des registres de l'hôtel de ville étant sans lacunes depuis 1718, on devrait y trouver des mentions analogues à celles qui viennent d'être citées, si le cas s'était présenté.

Jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, le régiment de Niort paraît avoir été maintenu régulièrement sur pied. Nous avons aux registres un rôle de la compagnie de grenadiers et de celle de cavalerie, de 1734. Le régiment figurait au complet, en 1749, dans la cérémonie qui accompagna la proclamation de la paix d'Aix-la-Chapelle, et cette même année le maire, en qualité de colonel, présentait ses officiers au gouverneur du château, Mr de Carrel, qui venait d'être nommé, par lettres données à Versailles le 28 décembre 1748, en place de Mr de la Mare décédé. Le corps des dits officiers fut complété par ordonnance du prince de Conti, datée du 29 décembre 1751. C'est à partir de ce temps-là que le régiment de Niort semble avoir été fort négligé. Lorsque les Anglais, en 1757, occupèrent l'île

(1) *Extrait* de l'article publié au sujet de cet événement par Mr Léo Desaivre. (*Bulletins* de la Société de statistique. Janvier-mars 1889, p. 259.)

(2) *Archives de Niort*, n° 2349.

(3) Pendant la guerre pour l'indépendance des Etats-Unis, un grand nombre de prisonniers anglais furent envoyés à Niort. D'après les *Affiches du Poitou*, le 28 janvier 1780, 266 prisonniers de cette nation, détenus dans le château, furent envoyés à Rochefort pour y être embarqués par suite d'un cartel d'échange. En quittant Niort, ils remercièrent le commandant du château, Mr de la Pomélie, et le maire de Niort, Mr Rouget de Gourcez, pour le bon traitement dont on avait usé vis-à-vis d'eux.

sur pied un détachement de la milice bourgeoise, plus
places d'officiers étaient vacantes et d'autres occupée
des titulaires incapables de faire un service actif.
reproduisons plus loin les détails que fournissent les
tres au sujet de cette alerte ; il n'y a lieu d'en reten
qu'un seul relatif à l'armement qui consistait, paraît-
cinq à six cents fusils, dont beaucoup en mauvais
« Nous sommes absolument dépourvus de pièces d'
lerie et de toutes autres munitions de guerre »,
procès-verbal du premier octobre 1757.

A la suite de cet événement, les cadres du régim
Niort furent réorganisés, mais sans grande hâte, et e
ils ne le furent que sur le papier. D'après les comp
la ville, on avait cessé, vers 1753, d'habiller les taml
et ce ne fut qu'en 1775, lors des réjouissances pour le
de Louis XVI, qu'on leur fit faire des tenues neuv
coûtèrent 660 livres. Quant à leurs gages, ils avaien
jours été payés. En même temps, on compléta le
des officiers ; les maire et échevins firent les présenta
mais les nominations furent confirmées et signées
ment à la fin de l'année suivante par le duc d'Orléans
gouverneur du Poitou (1).

(1) Le duc d'Orléans écrivit à ce sujet aux maire et échevins l
suivante : (*Archives de Niort*, n° 2516.)

« 2 décembre 1776.

« Messieurs, l'ancienneté de vos titres, les services que vo
rendus à certaines époques, l'utilité dont vous êtes journellem
police de la ville de Niort, particulièrement dans les temps
sont de justes motifs pour mériter de ma part soutien et protec
confirme en conséquence la nomination des officiers que vous 
sentez et vous assure que je serai dans tous les temps disposé
donner des marques de ma bienveillance.

« Je suis véritablement, Messieurs, votre affection

« L. P. J. D'ORLÉANS. »

Les cadres avaient été réorganisés comme suit :

Le maire, colonel ; le lieutenant de maire, lieutenant-colonel.

JACQUES-CLAUDE-LOUIS ARNAULDET DE MAIRÉ, major ;

Le procès-verbal de l'assemblée du 27 juin 1775 où furent arrêtées les présentations, après avoir rappelé les dernières nominations qui étaient de 1760, se termine par ces mots : *Depuis cette époque, on ne s'est plus occupé du régiment.* Cependant, il y en eut toujours une fraction tenue à peu près en état ; ce fut la compagnie de grenadiers créée en 1706 et composée, comme nous l'avons dit, en grande partie d'anciens soldats. Dans les dernières années de la monarchie, elle figurait souvent seule dans les cérémonies (2), et sans doute fournissait presque exclusivement les gardes pour la police de la ville.

La ville dépensa, de 1771 à 1789, près de 6,000 livres pour l'équipement de cette compagnie (1); les hommes por-

TAILLEFERT, aide-major ; JEAN-BAPTISTE BARRÉ, sous-aide-major.

ALEXIS-PIERRE CHEVALLEREAU DE LA SAUNERIE et ANDRÉ PIET BOIS-NEUF, porte-drapeaux.

CHARLES BAUDIN, chirurgien major. PIERRE PIET-BERTON DU VIGNEAU, aumônier.

*Compagnie de grenadiers :* ROUGET DE GOURCEZ, lieutenant-criminel, capitaine ; FRANÇOIS-CONSTANT THIBAULT, lieutenant ; FRANÇOIS-CHRISTOPHE MARTIN, sous-lieutenant.

*Chacune des douze autres compagnies :* un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant.

*La compagnie de cavalerie* était composée de 40 cavaliers, un fourrier, quatre maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, un trompette. Elle avait pour officiers : le maire, capitaine ; ANTOINE-ETIENNE PIET-BERTON, capitaine en second ; FRANÇOIS TAILLEFERT, lieutenant ; PIERRE-ISAAC BASTARD, sous-lieutenant ; CHARLES-ALEXIS ROUAILLE DE LA RABRIE, porte-étendard.

(2) La compagnie de grenadiers fut seule mise sous les armes, lorsque Mr Elie de Beaumont vint prendre possession pour le comte d'Artois de son apanage de Poitou, en 1779. Toutes les compagnies avaient cependant été assemblées lorsque le prince était passé à Niort en 1777 ; on lui présenta alors les lettres de fondation de Louis XIII. Ce fu peut-être la dernière fois que le régiment figura en entier.

(1) *Archives de Niort*, n° 2523. Etat des mémoires et fournitures faites pour la compagnie des grenadiers du régiment de Nyort, de 1771 à 1789.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Armurier . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,243 l. | 5 s. | 6 d. |
| Fourbisseur et doreur . . . . . . . . . . . | 1,426 | 12 | 3 |
| Bufleteries . . . . . . . . . . . . . . . . | 987 | 5 | |
| Fournitures diverses. . . . . . . . . . . . | 2,128 | 12 | 3 |
| Total . . . . . . . . | 5,785 l. | 15 s. | |

boutons dorés étaient aux armes de la ville et un bon
poils garni d'une plaque, de quatre glands et d'un pl
Leurs armes et leurs buffleteries étaient entretenue
les deniers communs. Il est probable que les crédits a
pour l'habillement des tambours, et qui n'étaient pas
tuellement dépensés, furent attribués aux grenad
mais, d'après les chiffres indiqués plus haut, ils étaien
de suffire.

Les archives contiennent un certain nombre de r
de la compagnie passées par les commandants mili
de la province (1). La première est du 26 septembre
M. de la Tour du Pin, maréchal de camp, constate
compagnie de grenadiers de la ville de Niort est com
de 48 hommes, dont plus de la moitié a fait la guerre
bien armés, bien habillés uniformément et coiff
bonnets. *Cette compagnie,* ajoute le rapport, *a pa
état de rendre de bons services*. La revue de l'
suivante accuse un effectif de 54 hommes.

La milice bourgeoise, outre les treize compa
d'hommes de pied, en comprenait une de cavalerie
sous Louis XIV, vers 1672, ainsi que nous l'avons in
déjà. Elle subsista jusqu'aux derniers temps de la m
chie. Le 13 juillet 1775, elle figura aux fêtes du sac
Louis XVI, où elle était en bataille près de l'église N
Dame. En 1777, elle se rendit au devant du comte d'A
à une certaine distance de la ville. D'après l'état de
ce corps comptait une cinquantaine de cavaliers. Du
nous ne savons rien de sa tenue, ni de son armemen
archives de l'hôtel de ville sont muettes à ce sujet.
de la mobilisation de 1674, les cavaliers bourgeois d
se fournir à leurs frais de chevaux, pistolets et mou
tons, et il est croyable qu'il en fut toujours ainsi
cette troupe qui ne se recrutait que parmi les habi
aisés.

(1) *Archives de Niort*, nos 2519-2522.

Le privilège concédé aux habitants de Niort de posséder un *régiment royal* de milice bourgeoise, privilège dont ils paraissent avoir été assez fiers, devint contre eux un expédient de finance, sous Louis XIV, au moment où la vénalité des charges de toutes sortes fut un des moyens les plus fructueusement employés pour remplir les caisses du Trésor. Il faut ajouter cependant qu'il n'y eut pas d'exemption pour les villes où pareille organisation n'existait pas ; elle y fut alors établie pour les besoins du fisc.

Au mois de mars 1694, parut un édit portant création d'officiers héréditaires à gages des régiments de bourgeoisie (1). Les officiers en fonctions, et nuls autres d'ailleurs, ne se montrèrent disposés à faire l'acquisition de ces charges ; aussi, le 24 août suivant, fut rendu en Conseil d'Etat un arrêt (2), qui gardait et maintenait pour toujours les maire, échevins et habitants des villes de Poitiers, Niort, Châtellerault, Saint-Maixent, Fontenay, les Sables-d'Olonne, Thouars, Parthenay, Montmorillon, Civray et Bressuire en la possession d'établir des colonels, majors, capitaines, lieutenants et autres officiers de bourgeoisie ; à cet effet, *réunissait et incorporait aux dits hôtels de ville* moyennant finance les offices créés par l'édit du mois de mars et toujours sans acquéreurs. On voit que les habitants des villes voisines n'avaient pas été, plus que ceux de Niort, tentés par cette nouvelle institution. La ville de Niort était taxée à 9,200 livres et les deux sols par livre pour lesdites charges, savoir : 700 livres pour le colonel, 500 pour le major, 400 pour chacun des onze capitaines, onze seulement, parce qu'une des compagnies était commandée par le maire colonel, ainsi que cela était d'usage, enfin 300 livres pour chacun des lieutenants. La finance totale paraît avoir été réduite à 7,000 livres et les deux sols ; mais la ville paya malaisément. On alla jusqu'à mettre des garni-

(1) *Archives de Niort*, nº 2479.
(2) *Archives de Niort*, nº 2480.

saires chez le maire et les échevins, et il fallut pour o
main levée de cette garnison que les officiers fissent l'a
d'une partie des fonds (1). En 1704, il y eut une no
taxe de 2,000 livres et les deux sols *pour confirn*
*d'hérédité*. La ville essaya de la faire payer par les offi
ceux-ci refusèrent, disant que les charges avaie
réunies en 1694 à l'hôtel de ville, qui depuis faisa
nominations *de sa propre autorité* et devait par conse
acquitter les droits de confirmation de ce privilège.

Les offices de milice bourgeoise se prêtèrent, s
pression des circonstances, à d'autres mesures f
encore ; ils furent supprimés par édit de 1706, puis re
en 1708, c'est-à-dire remis en vente une deuxième
Les mises à prix étaient un peu plus élevées qu'en
les charges de capitaine avaient été portées à 450 liv
les deux sols, soit 495 livres. Un seul acquéreur, le
Clémanson, se présenta, et ce fut pour un office de
taine. Aussi, le 20 août 1711, l'intendant, en vertu
arrêt du Conseil dont nous ignorons la date, ordonn
maire et échevins d'imposer sur les bourgeois et hab
la somme de 3,355 livres et les deux sols par li
laquelle avait été, sous le bon plaisir du roi, modé
finance, sous déduction toutefois de la somme de 495
payée par le sieur Clémanson. Le libellé de cette o
nance nous apprend que les gages à payer par
étaient fixés au denier seize, sans compter les
et exemptions habituellement accordés aux acqu
d'offices. L'intérêt était élevé et aurait pu tenter s
n'avait eu la crainte assez justifiée qu'il ne dem
impayé.

Après avoir été ainsi exploité à diverses repris
soi-disant privilège de réunion et d'hérédité des cl
d'officiers du régiment de milice bourgeoise dis
définitivement, en vertu des édits de suppression d'
rendus au début de la Régence.

(1) *Archives de Niort*, nº 2481.

### § 2. — Service dû par les forces urbaines dans l'armée royale. Réquisitions de guerre imposées à la ville. Son contingent dans les milices provinciales.

Dans l'année 1414, le duc Jean, oncle du roi Charles VI et son lieutenant dans les pays de Berry, d'Auvergne, de Poitou, de Languedoc et de Guyenne, convoqua le ban et l'arrière-ban de ces provinces *à l'encontre* du duc de Bourgogne. Etaient mandés *tous sujets nobles et autres qui ont accoutumé servir les armes et autres qui tiennent fiefs et arrière-fiefs revenant à vingt livres tournois par an, ou au-dessus, montés et armés suffisamment.* En outre, il était enjoint aux bourgeois et habitants des bonnes villes de ces pays d'envoyer *gens d'armes et de trait pour servir le Roy*. Mais, en même temps, par lettres spéciales, données à Paris le 6 juillet 1414, le duc de Berry octroyait aux maire, échevins, bourgeois et habitants de sa bonne ville de Niort, *qu'ils ne fussent contraints ni tenus de venir ni envoyer au dit mandement et armée*, et les lettres motivent cette exemption sur ce qu'il faut que les habitants *demeurent en notre dite ville à la garde et défense d'icelle* (1). Tel est le titre primordial en vertu duquel les maire, échevins et habitants de Niort ont, pendant toute la durée de l'ancienne monarchie, réclamé et obtenu la dispense du ban et de l'arrière-ban. Cette dispense devint particulièrement intéressante après l'anoblissement par Louis XI des maire, échevins et conseillers, ceux d'entre eux qui abandonnaient leurs professions pour acquérir la noblesse étant soumis aux mêmes obligations militaires que les nobles d'autre origine, c'est-à-dire devant se présenter en personne aux montres ou revues, et *servir en armes* en dehors de la ville dès qu'ils étaient mandés.

Le duc de Berry, en 1414, avait aussi exempté les habitants de Niort d'envoyer à l'armée *gens d'armes et de trait.*

(1) *Archives de Niort*, n° 84. *Thrésor de Nyort*, p. 113.

dégarnir la province de Poitou que menaçaient les Ang
mais elle n'eut pas lieu d'être maintenue, la ville ne
vant, en dehors des circonstances extraordinaires, n
contribuer à la formation de l'armée royale. Lo
Charles VII forma la première infanterie régulièr
1445, sous le nom de *francs-archers*, la ville de Nio
fournit un certain nombre ; leur habillement et leur a
ment étaient à sa charge. Les francs-archers de
prirent sans doute part à la dernière campagne cont
Anglais, celle qui se termina par la victoire de Cas
et la reddition de Bordeaux. C'est dans cette ville q
guerre terminée, ils allaient chaque année à *la montr*
mois de septembre 1455, ils reçurent six livres pour
frais de route, trois livres 10 sols pour réparations de
brigandines, achat d'une dague et d'un *vouge*, ou é
En 1456, vers la même époque, le corps leur alloua si
pour leur voyage à Bordeaux et pour la réparations de
brigandines *qu'ils y avaient fait faire,* dit le procès-v
Ces dépenses, et autres qu'il y eut lieu de faire po
même objet, ne furent pas du reste payées sur les re
ordinaires de la ville, mais au moyen d'une taille s
habitants à cinq sols par feu. On comptait 240
imposables (1).

Les registres de cette époque parlent des réquis
qui furent faites pendant la campagne de Gascogn
ville de Niort dut fournir des vivres à *l'ost du roy*. Plu
habitants, Jehan Duvolier, Regnauld Laydet, Jehan
Jehan Yver, demandèrent au corps quittance des fo
tures qu'ils avaient faites (2). Les procès-verbaux ne
disent pas si la ville reçut pour cela une indemnité,
d'ailleurs peu probable.

Dans les années 1488, 1490, 1491, les comptes de F
et Tarquex mentionnent des fournitures de vivres

(1) *Assemblée du 23 décembre 1456.*
(2) *Assemblées des 12 septembre 1453 et 10 juillet 1454.*

l'armée qui marchait contre le duc de Bretagne. A vrai dire, en 1490, les vivres ne furent pas livrés. Ils devaient être envoyés à Clisson; mais Jehan Beauharnois, lieutenant du prévôt des maréchaux de France, exempta la ville de cette réquisition. Le corps de ville lui donna, en reconnaissance de ce service, deux écus d'or valant 70 sols.

Dans cette même année, le ban et l'arrière-ban de la province furent mandés pour la guerre de Bretagne. La ville de Niort fit valoir les privilèges qui l'exemptaient et ne négligea pas de disposer favorablement par des présents, le sénéchal et autres officiers. Le receveur acheta quatre *bussards* de vin de Saint-Symphorien et deux *rondelles* de vin de la Foye-Monjau, les fit transporter à la Mothe-Saint Hérave et les offrit au sénéchal du Poitou, Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, afin qu'il eût *en recommandation* les affaires de la ville.

En 1488, pareille convocation avait eu lieu et à la suite pareilles démarches pour obtenir dispense. Cette année-là, on fit à Niort la montre des francs-archers (1). Les capitaines et commissaires qui vinrent pour cela furent défrayés de toutes leurs dépenses à *l'oustellerie de l'Escu de France*. Le détail en a été reproduit par Apollin Briquet dans ses *Commentaires sur les comptes des receveurs* pour les années 1487-88 et 1490-91 (2).

Les registres de 1535-1538 nous donnent le récit complet de toutes les difficultés qu'eut alors à surmonter le corps de ville pour faire reconnaître son exemption du ban et de l'arrière-ban. C'est d'une analyse inédite de ces registres par Apollin Briquet que nous extrayons ce qui va suivre (3).

Il s'agit de la convocation de 1536. L'armée royale venait d'envahir la Savoie et de passer la frontière d'Italie. François premier était encore à Paris, et c'est là que les

(1) Les francs-archers ne subsistèrent pas au-delà des premières guerres d'Italie.

(2) *Mémoires* de la Société de statistique, 1re série, IX, 2e série XIII.

(3) *Bibliothèque* de la Société de statistique. Fonds Briquet.

rapporter les lettres confirmatives du privilège d'ex
tion. Léon Bouhier, celui des échevins qui avai
député, revint avec les lettres, mais, pour une caus
n'est pas indiquée, il les rapportait non scellées, c'
dire que le corps ne recevait qu'une pièce sans va
Aussi, le 8 mars, fut il arrêté que l'on enverrait en
diligence quelqu'un à la cour pour les faire sceller, o
obtenir d'autres. Le receveur fut autorisé à remet
l'envoyé 30 écus sol pour ses frais. Puis, le 16 du m
mois, il fut décidé que ce serait le même Léon Bo
qui de nouveau irait à Paris, et qu'il recevrait seule
28 écus sol. Mais, sur ces entrefaites, le roi quitta
pour se transporter à Lyon, à proximité du théâtre de
rations militaires. Léon Bouhier s'y rendit ; il paraî
Niort on était fort impatient du résultat, et apparem
l'envoyé ne donnait pas de ses nouvelles. On lui dép
le 18 avril, un messager, le grand Mathurin, un mar
émérite sans doute, auquel on donna pour ce voyag
livres. Il n'alla probablement pas jusqu'à Lyon, car,
Bouhier était de retour avec les lettres, et le corps dé
à Poitiers quatre de ses membres, dont Bouhier éta
pour présenter les privilèges d'exemption le 2 mai,
*le cri de l'arrière-ban*. On alloua aux députés po
défrayer les dix livres de l'entrée du dernier pair reç

L'échevin Bouhier n'était décidément pas heureux
ses missions, car le lieutenant-général refusa d'ent
les lettres comme n'étant pas suffisantes. Le 23 m
corps délibéra sur la question ; il fut arrêté que Bo
serait contraint de rendre l'argent qu'il avait reçu, at
qu'il avait pris l'engagement de rapporter *de plus a*
*lettres*, en outre que l'on enverrait un autre memb
corps, auquel serait allouée la taxe de voyage d'éche
de pair, suivant sa qualité, et en outre 30 écus po
délivrance des lettres. Ce même jour, Me Jehan Bert
fils d'un échevin en exercice et assesseur au siège
proposa un marché au corps de ville. Moyennant cen

sol et la promesse d'une place de pair, il s'engageait à obtenir et faire parvenir céans dans le délai de six semaines des lettres d'exemption pour le présent et l'avenir, ou au moins telles que les habitants de Fontenay les avaient eues pour 50 écus. S'il ne les rapportait pas en temps voulu, on lui rabattrait 30 écus, et enfin, s'il ne les obtenait pas, il ne recevrait rien.

A la séance du lendemain, 24 mai, Me Jacques Berland, licencié ès-lois, et l'un des échevins, s'opposa à ce que le receveur délivrât *aucuns deniers, lettres de chartes et privilèges* pour aller solliciter à la cour, à peine pour ceux qui donneraient de l'argent de la perte de la somme, et pour ceux qui délivreraient les chartes de dommages-intérêts. Le 28 mai, le corps décida qu'un autre délégué serait choisi, vu l'opposition faite à ce que Me Berthelin fût chargé d'aller en cour, *à cause des inconvénients qui pourraient en résulter*. Ces inconvénients paraissent avoir été que Me Berthelin était étranger au corps. Le choix de son remplaçant fut laissé au maire qui, le 9 juin, confia la mission à Me Jacques Laurens le jeune, licencié ès-lois, qui était échevin. On lui délivra neuf pièces extraites du trésor de l'hôtel de ville, et en outre, le 18 juin, Léon Bouhier remit des lettres du roi portant exemption de l'arrière-ban, signées à la Roche-Guyon le 6 mars 1534 (1), et qui lui avaient été confiées comme pièces à l'appui pour en obtenir de nouvelles.

Dès le 4 juillet, les échevins commencèrent à s'inquiéter et, ce jour-là, il fut décidé, *comme le cri de l'arrière-ban avait été fait pour le 17 juillet*, qu'on enverrait un homme à pied dans la ville où était le roi pour savoir si Laurens pourrait avoir les lettres avant cette époque et, s'il les avait

(1) Les lettres du 6 mars 1534, dont l'original existe aux archives sous le no 86, indiquent les motifs de l'exemption dans les termes suivants : *afin de garder la dite ville qui est close et fermée de murailles, tours, portaux et fossés, de belle et grosse fortification et emparement, l'une des bonnes et fortes villes du royaume, après Poitiers la meilleure et principale du Poitou, assise à cinq lieues de la mer.*

messager. Le roi était toujours à Lyon ; les frais de vo
de l'exprès furent comptés à 6 livres 10 sols.

Le 9 juillet, on n'avait encore aucune nouvell
Laurens, et l'on convint que, faute d'en avoir
avant le 17, on ne se présenterait pas à Poitiers. Ce
dant, Jacques Berland fut chargé d'aller• s'enquérir
que faisaient les autres villes. Il était invité à rest
Poitiers jusqu'au jour de la montre ; s'il ne le po
absolument, on enverrait un messager pour rapporte
nouvelles.

Me Jacques Laurens écrivit enfin qu'il avait obten
lettres ; le 28 juillet, le corps délibéra pour savoir si
irait au-devant de lui à Poitiers, afin de présenter le
tôt possible la dispense au commissaire de l'arrière-
ou si on l'attendrait à venir. C'est ce dernier parti qu
adopté. Dans l'assemblée du 18 août, le député re
compte de son voyage et présenta un état de ses dépe
Il avait été absent 38 jours qui, au taux d'échevin, dev
lui être payés à raison de 35 sols, soit 66 livres 10 sol
scel des lettres avait coûté 11 écus ; le total de ses dépe
de toute sorte s'élevait à 163 livres 3 sols 6 deniers ;
autres menus frais, il avait donné deux testons au
sager que lui avait dépêché la ville. Le compte une
approuvé, le receveur Pierre Giraudeau fut invité à p
la somme, sous déduction de 30 écus déjà remis à Laur
mais il déclara sur le champ qu'il n'avait aucun fond
caisse, les deniers d'octroi ayant été saisis par le
Laurens fut alors renvoyé à se faire payer par A
Bidault, précédent receveur, sur le reliquat de son con
et quinze jours après reçut effectivement de ce de
73 livres, 3 sols, 6 deniers, montant de sa créance (1).

Les lettres furent présentées au lieutenant du sénéc
Niort, pour en avoir l'exécutoire. On lui demanda en m
temps d'assigner un jour pour faire la montre de l'arr

(1) *Assemblée du 15 septembre 1536.*

ban *dans la ville* ; puis le maire dut aller avec un échevin à Poitiers, porter au commissaire la montre et les lettres patentes. Ces lettres n'étaient autres que celles délivrées à la Roche-Guyon le 6 mars 1534, renouvelées à la date du 8 juillet 1536, et scellées du grand sceau à double queue, ainsi qu'il est énoncé dans la décharge donnée par le maire Philippe Berland à son prédécesseur, Guillaume de Vieille-Seigle.

Le maire, accompagné de Jacques Laurens l'aîné, se rendit à Poitiers ; mais ils n'y trouvèrent pas le commissaire qui était le sieur Gabriel de Saint-Georges, écuyer, seigneur de Vérac et Couhé. Il leur fit savoir, après leur retour à Niort, qu'ils eussent à se présenter à sa maison de Plessis-Sénéchal. On décida, le 5 septembre, que le maire, Laurens l'aîné échevin et Mathurin Jouslain pair, iraient par devers M[r] de Vérac. Ils furent chargés d'obtenir de lui l'exemption pour les descendants et les veuves *des vingt-cinq*, c'est-à-dire des échevins et conseillers, ou au moins pour les descendants. Ceci pourrait faire croire que les dispenses de 1534 et 1536 n'étaient pas aussi larges que celle de 1414, qui comprenait les habitants de Niort en général, et qu'elles ne s'appliquaient plus qu'aux échevins. Mais on peut entendre aussi que le corps de ville demandait à faire profiter du privilège les descendants et veuves d'anciens échevins résidant, *non précisément dans la ville, mais aux environs* (1). Alors ils sollicitaient effectivement une extension qui du reste fut admise.

Afin d'avoir d'ailleurs meilleure assurance que le commissaire ne fût pas tenté d'interpréter autrement, il fut délivré aux députés 40 écus sol pour distribuer en présents, comme ils le jugeraient convenable. Vingt livres furent données au maire et à Laurens l'aîné pour leur

(1) Un siècle et demi plus tard, les diverses lettres de dispense du ban et de l'arrière-ban étaient citées en séance de l'hôtel de ville comme s'appliquant à tous les habitants de Niort. *Voir en note un peu plus loin un extrait de l'assemblée du 22 avril 1689.*

quatre jours. Les frais de celui qu'ils allaient fai
Plessis-Sénéchal furent alloués comme d'ordinaire.

Quel que soit le sens que l'on doive attribuer à l'exte
de dispense dont nous venons de parler, il résult
termes d'une délibération du 30 septembre qu'el
accordée aux veuves et descendants d'échevins. La m
de ceux-ci avait été fixée au 3 octobre; mais les a
manquaient des *harnois* nécessaires et l'on den
prorogation après la foire prochaine où ils pourraient
procurer. Il fut décidé en même temps qu'une *en*
serait faite aux frais de la ville.

L'année suivante 1537, la montre de l'arrière-ban
à Poitiers le 23 août. Ceux qui y étaient mandés de
ne s'y rendirent cependant pas; il fut jugé suffisant
maire et deux échevins allassent à Poitiers pour pré
les lettres d'exemption et le procès-verbal de la mon
1536 (1). La dispense fut en effet délivrée le 24 ao
le seigneur du Puy du Fou, qui avait été commis
pour tenir l'assemblée du ban et de l'arrière-ban (2).

Pendant près d'un siècle, les dispenses d'arriè
furent ainsi accordées aux échevins de Niort sur la p
tion des anciens titres (3), mais non toujours sans inci

(1) *Assemblée du 17 août 1537*. Comme l'arrière-ban a été
que les montres du ressort et bailliage de cette ville ont été assig
23 août, pour savoir si l'on se présentera pour les 25 exempts, v
enfants des dits et si l'on retirera le procès-verbal de la montre
dernier passé par devant Mr le lieutenant du sénéchal de cett
commissaire et exécuteur des lettres d'exemption, lequel dema
écus sol pour ses vacations, et pour son clerc un écu pour la g
procès-verbal qui contient deux peaux de parchemin, délibéré
procès-verbal et autres pièces seront retirées des mains du dit lie
et seront payées les vacations autant qu'il lui plaira, que le mai
sieurs Laurens et Bastard iront à Poitiers se présenter à la
Pour cet effet, leur sera donné cinq écus à chacun et leur a ét
les lettres d'exemption données le 6 mars 1534, autres lettres du
1536, et l'exécutoire donné par le lieutenant du sénéchal à Nior

(2) *Archives de Niort*, nos 90, 91.

(3) *Archives de Niort*, nos 92-98.

Les comptes d'Abraham Gaschet, 1593-96, nous apprennent qu'en 1594 saisie avait été faite des fiefs appartenant aux maire et échevins, faute d'avoir comparu au ban et arrière-ban d'Aunis. Sentence de main-levée fut d'ailleurs obtenue en vertu des privilèges octroyés jadis.

En 1635, les choses se passèrent tout autrement. D'après les attestations de *service au roi rendu en armes*, qui ont été conservées aux archives (1), les échevins de Niort durent se rendre à l'armée de Lorraine. Il faut se souvenir que le cardinal Richelieu, par édit de cette même année, avait enlevé au corps de ville de Niort les privilèges de noblesse et d'exemption de taille, ne laissant subsister ce dernier que pendant la durée des fonctions de l'échevinage. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'eût pas voulu reconnaître aux échevins anoblis antérieurement le droit de dispense de l'arrière-ban, d'autant mieux que, depuis la prise de la Rochelle, l'ouest de la France était absolument pacifié et que les nobles de Niort ne pouvaient guères arguer de la nécessité de défendre leurs murailles pour se faire exempter du service militaire dans les armées royales.

Cette sorte de révocation de la dispense d'arrière-ban ne fut cependant pas définitive. Au début de la guerre contre les puissances coalisées à Augsbourg, le ban et l'arrière-ban du Poitou furent convoqués dans la crainte d'une descente des Anglo-Hollandais sur nos côtes ; on adjoignit même aux forces locales réunies l'arrière-ban de provinces éloignées. Soixante gentilshommes de Bourgogne vinrent loger à Niort (2) ; les habitants reçurent d'ailleurs assez mal ces auxiliaires. Le corps députa vers le marquis de Vérac, commandant de la province, pour éviter cette charge à la ville, du reste sans succès. Un marchand, nommé Louis Collon, refusa d'ouvrir une écurie, qu'il avait rue Saint-André, pour y recevoir les chevaux du sieur d'Assan, gentilhomme bourguignon ; il fallut en forcer la porte

(1) *Archives de Niort*, nos 99, 100.
(2) *Assemblée du 16 juin 1690.*

dans la convocation de l'arrière-ban de Poitou, ils
valoir pour être exemptés de ce service les lettres de
les dispenses accordées depuis par les rois, et enfin
dernier argument l'existence du régiment royal de
qui pouvait être appelé à la défense des côtes, et qui
été en effet quelques années auparavant (1). Il est pr
que ce dernier motif fut considéré comme le plus
et, sans que les registres le disent explicitement, les
de Niort paraissent avoir été dispensés du ban
l'arrière-ban, lors de cette convocation de 1689
autres qui furent faites durant le règne de Louis X

C'est ici le lieu de dire en quelles circonstances l
ment de milice bourgeoise fut appelé à faire un ser
dehors de la ville.

Dans les derniers jours de l'année 1672, les m
échevins de Niort reçurent l'ordre de mettre su

(1) *Assemblée du 22 avril 1689.* Proposé par le procureu
qu'ayant plu à Sa Majesté de convoquer le ban et l'arrière-ban
province... *et comme tant nous maire et échevins que les
bourgeois et habitants de cette ville sont exempts du dit
arrière-ban, et en ont toujours été dispensés*, conformém
premières lettres de concession du dit privilège et exemption c
par Jean fils du Roy de France, duc de Berry et d'Auvergne,
Poitou, données à Paris le sixième juillet 1414... Ainsi qu'il s
par divers actes de dispense du 18 juillet 1522, 8 septemb
24 août 1537, 28 novembre 1551, 6 octobre 1567, 10 décembre
autres, ce qui doit d'autant plus avoir lieu présentement que
du Roy de l'année 1621 a établi en cette ville un régiment...
sur les côtes...

Arrêté que députation sera faite à Poitiers auprès du sieur lie
général pour lui représenter les privilèges et exemptions, à la c
se tenir en bon ordre et état pour la garde et conservation de
ville, comme ils l'offrent et s'y soumettent. A cette fin a été
Alexis Assailly, sieur de Laubonnière, pour député en la ville de

*Assemblée du 29 avril 1689.* Le sieur Assailly est allé à
On y requiert communication des pièces justificatives de l'exe
Les titres seront cherchés et portés dans la huitaine par Pierre
procureur syndic. Des frais de voyage sont alloués aux sieurs
et Bastard.

quatre compagnies d'infanterie du régiment royal *et une de chevau-légers*, pour être en état de marcher, en cas de nécessité, au premier mandement de Mgr le duc de Navailles. Nous rencontrons ici la première mention de la compagnie de cavalerie qui fut créée à cette occasion (1) et subsista jusqu'en 1789. L'ordre fut adressé au corps de ville par le comte de Parabère, lieutenant général au gouvernement du Haut-Poitou, Chatelleraudois et Loudunois. Le rôle des hommes incorporés dans les quatre compagnies d'infanterie et celle de cavalerie est inséré aux registres, à la date du 18 décembre 1672, et approuvé par le duc de Navailles, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté de la Rochelle, pays d'Aunis, îles de Ré, d'Oleron et autres adjacentes, gouverneur particulier des villes et châteaux de Niort et Lourdes.

Cet appel de milices bourgeoises fut motivé par les craintes que l'on eut, dès la première année de la guerre de Hollande, de voir la flotte hollandaise opérer une descente sur la côte. L'événement se produisit, mais plus tard; l'amiral Tromp s'empara, au mois de juillet 1674, de l'île de Noirmoutier qui n'était pas défendue. Voici ce que dit à ce sujet Camille Rousset dans son *Histoire de Louvois* : « Il y demeura trois semaines, attendant toujours quelque émotion parmi les religionnaires du Poitou, de l'Aunis et de la Guyenne; les religionnaires étaient contre lui sous les armes. Il est vrai que Louvois, par prudence, leur avait donné *quelque douceur*. Le duc de la Vieuville, gouverneur du Poitou, avait l'autorisation de permettre aux gentilshommes protestants de se réunir le dimanche pour l'exercice de leur culte; *mais*, ajoutait Louvois, *vous*

(1) Le 29 août 1672, le corps décidait que le maire irait au devant de l'intendant, Mr de Miromesnil, accompagné *du plus grand nombre de pairs et habitants qui pourront monter à cheval.* Le 30 octobre 1673, il est arrêté que pour l'arrivée de Mr et Mme de Marillac, *la compagnie de cavalerie montera à cheval.* Il est évident, d'après les termes de ces deux délibérations, que la compagnie de cavalerie avait été organisée dans l'intervalle.

*dale et que l'endroit où ils s'assembleront soit éloig* *l'église du lieu, et que la grâce que Sa Majesté le* *ne doit point tirer à conséquence, après la séparati* *milices*. Il n'y avait rien à faire avec des gens contentaient de si peu de chose. Tromp perdit patie fit voile pour la Méditerranée, où l'appelait le gou ment espagnol, effrayé du mouvement de Messine. s'évanouit cette menace formidable qui avait donn de soucis à Louvois (1). »

Nous dirons d'abord que les compagnies mises so armes en 1672 ne marchèrent point. En 1674, il autrement ; la mobilisation comprit un effectif plus dérable ; puis le corps ainsi formé fut envoyé sur le où il séjourna quelque temps. Nous avons reprod passage de l'*Histoire de Louvois*, concernant l'expé de l'amiral Tromp, parce qu'il peut expliquer certain d'indiscipline grave qui se produisirent à Niort de l des réformés, lors de la formation du détachement avait chez eux un mécontentement justifié par l'intole du gouvernement et ils prêtèrent sans doute l'oreille excitations. On chercha à les amadouer pour l'instan le fait ils n'osèrent rien, mais les craintes de L n'étaient pas sans fondement.

L'ordre du duc de la Vieuville de tenir prête compagnies d'infanterie, à cent hommes chacune, compagnie de cavalerie à soixante hommes, fut enre le 2 mai 1674 au secrétariat de l'hôtel de ville. Le avait été mandé quelques jours auparavant à Fonten Comte, où se trouvait le gouverneur, pour y recev instructions. Un rôle de cinq cents hommes pris s douze compagnies pour en former cinq, armées de quetons et fusils, avait été arrêté le 29 avril par le la Vieuville. Les officiers furent *nommés au sort ;* qui n'étaient pas en état de faire campagne donnère

(1) *Histoire de Louvois*, par Camille Rousset, t. II, p. 116.

démission et d'autres furent désignés à leur place. On fit le contrôle des miliciens qui n'avaient pas d'armes et il fut décidé qu'ils seraient aidés, pour s'en procurer, par ceux qui ne devaient pas marcher.

Ce rôle des mobilisés ne fut pas formé sans réclamations, dont quelques-unes des plus violentes. A une revue passée le 3 mai, deux miliciens, Cadillac et Laroche, *jurèrent le saint nom de Dieu* qu'ils n'obéiraient pas aux ordres de départ, si l'on ne faisait venir *ceux de la compagnie qui n'y étaient pas.* Ils menacèrent le maire, qui était alors Augier de la Terraudière. Celui-ci tira son épée et Cadillac voulut dégainer la sienne ; le maire la saisit et se blessa à la main. Les gagés de mairie mirent alors la main au collet des deux rebelles et les conduisirent à la prison de l'hôtel de ville. Le 14 mai, ils furent élargis, *vu leur repentance*, après être passés cependant devant un conseil de guerre.

Peu de jours après, vint un nouvel ordre de M[r] de la Vieuville, daté de Talmond, le 16 mai, enjoignant de tenir prêts à marcher encore 80 hommes compris dans le rôle général. D'après les pièces insérées au *Thrésor de Nyort*, ceux-ci ne furent pas mis en route ; le détachement d'infanterie se borna aux cinq cents hommes désignés d'abord, que l'on dirigea vers l'île de Bouin, située vis-à-vis celle de Noirmoutiers. Ils furent mis en route le 6 juillet et passés en revue à Beauvoir-sur-Mer le 13 du même mois (1).

Une feuille volante insérée dans les registres donne l'aperçu des fournitures et autres frais à faire pour le détachement (2). Les gages sont calculés pour un mois. Par le

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 257.

(2)

| | |
|---|---|
| 8 chevaux | 960 livres |
| 2 chariots | 200 |
| Harnois | 120 |
| Justaucorps | 150 |
| 12 caisses | 100 |
| *A reporter.* | 1,530 livres |

corps traita avec un soumissionnaire pour la de
totale, sauf les gages dont le montant ne pouvai
prévu.

Le 4 juin, on reçut ordre du duc de la Vieuville de
prête la compagnie de cavalerie, et c'est dans
troupe que se produisirent les faits les plus graves d
bordination venant des officiers et soldats. Elle avai
capitaine le sieur de Pied-de-Fonds, qui fut dis
comme valétudinaire et remplacé par Joseph Riv
sieur de la Guignaudière, échevin. Deux cavalie
la religion réformée (1), les sieurs Jousseaulme et '
folle, dirent au maire que ni eux ni les autres ne
cheraient, si ceux qui avaient été dispensés ne marcl
pareillement. On était alors au 29 juin ; le maire p
la revue et avait remis un ordre du gouverneur
disposer à partir incessamment. Sur 60 cavaliers,
en avait que 32 présents ; les absents furent condan
dix livres d'amende et il leur fut en outre enjoint de n
à cheval le 30, sous peine de cinquante livres et de
prisonnement. La rébellion s'accentua, car le cap

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . | 1,53 |
| Gages de 4 chartiers à 20 s. par jour pour un mois . | 1 |
| Poudre à vue claire . . . . . . . . . . . . | 5( |
| 3,000 livres de plomb. . . . . . . . . . . . | 2 |
| Mèches . . . . . . . . . . . . . . . . | [illegible] |
| Cheval du trompette . . . . . . . . . . . . | 1( |
| La trompette. . . . . . . . . . . . . . . | [illegible] |
| Pour le hoqueton du trompette. . . . . . . . | [illegible] |
| Pour l'estandard . . . . . . . . . . . . . | [illegible] |
| Pour les gages du trompette à 30 s. par jour . . . | [illegible] |
| Pour les gages des 5 tambours à chaseun 10 l. pour la campagne . . . . . . . . . . . . . . | [illegible] |
| Total. . . . | 2,7 |

(1) Augier de la Terraudière note dans son procès-verbal d
rébellion que le sieur Jousseaulme aussi bien que le sieur T
sont *de la religion prétendue réformée.* Tous les deux, de
conseil de guerre, refusèrent de faire la moindre excuse.

échevin Rivollet s'insurgea à son tour ; lui et sa femme insultèrent le maire, l'accusant d'avoir reçu de l'argent de plusieurs cavaliers pour les dispenser. L'ordre fut alors mis entre les mains du lieutenant, Gabriel Berault, sieur du Petit-Vergne, pair du corps.

Le sieur de la Guignaudière se décida toutefois à obéir à l'ordre de départ qui fut délivré le 6 juillet. La première étape était Sainte-Gemme, près Luçon, et il fut arrêté que les cavaliers se rassembleraient à la porte du Pont, en dedans des murs, afin que l'on pût faire le contrôle des partants. Au jour dit, le maire vint se placer pour cela auprès de la porte de ville. Mais le dit Rivollet persista dnns son insubordination ; dès qu'il eut trois ou quatre cavaliers réunis, il leur commanda de partir, malgré les remontrances du maire qu'il insulta de nouveau. Un des gagés voulut fermer la porte ; le capitaine tira ses pistolets et menaça de le tuer. Il sortit ainsi malgré le maire ; les autres cavaliers arrivèrent successivement par petits groupes et, en somme, on ne put s'assurer qu'ils eussent rejoint leur enseigne.

Ceci se passait le 7 juillet ; dès le 20, plusieurs déserteurs, hommes de pied et cavaliers, étaient revenus à Niort. Le 21, le conseil de guerre réuni les condamna à rejoindre sous vingt-quatre heures, à peine de la vie. A la vérité, on n'osait sévir aussi rigoureusement ; il était notoire que plusieurs des mobilisés avaient laissé leurs familles dépourvues de moyens d'existence. Le corps de ville présenta à l'intendant une requête pour retirer quelques deniers d'octroi, afin de venir en aide aux plus nécessiteux. Les désertions pouvaient donc avoir leur excuse ; mais il ressort des divers actes d'indiscipline que nous venons d'énumérer, qu'il ne faut pas accepter sans réserves le certificat de bons services décerné des Sables-d'Olonne, le 31 juillet, au détachement de Niort par le duc de la Vieuville (1).

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 256.
On doit observer cependant qu'il n'est pas question dans le certificat

les compagnies du régiment de Niort furent de retou
leurs foyers. Il n'en fut rien cependant, au moin
le corps de cavalerie qui paraît avoir été en tête de la
tance. Le maire avait donné l'ordre aux cavaliers
réunir pour être passés en revue, le 25 du mois d'ao
grand cimetière de la porte Saint-Jean. Très peu d'h
s'y rendirent et, à l'heure indiquée, le capita
promenait avec ostentation sous les halles. Procès-
fut dressé et le maire condamna les absents à vingt
d'amende. Le 31, le corps était réuni à l'hôtel de vi
sieur Rivollet se leva et requit l'avis de l'assemblée
condamnations, lui demandant de décider que le
n'avait pas eu le droit de les prononcer. En eff
membres présents, au moins en majorité, émirent et
*rent chacun séparément leur avis motivé que les sen*
*fussent supprimées*. Tel fut l'épilogue de l'expédit
l'île de Bouin ; le maire baissa pavillon et l'a
supérieure ferma les yeux.

En 1689, quand l'arrière-ban du Poitou et ceux d
ques autres provinces furent appelés pour garnir les
le régiment de Niort ne paraît pas avoir été m
Lorsque la flotte anglo-hollandaise vint, dans l'anné
bombarder les Sables-d'Olonne et l'île de Ré, non
ment l'arrière-ban fut rassemblé, mais la milice bou
dut fournir un détachement de 300 hommes qui
envoyés à la Rochelle (1). Mr de Pierre-Levée in
dans ses comptes des deniers patrimoniaux les f
table que lui avait causés la convocation de la noble
en outre 60 livres *pour les frais extraordinaires l*
*détachement du régiment de milice de Niort*, *tant p*
*vin donné pour encourager que pour faire raccom*

de la compagnie de cavalerie. Il ne mentionne que les cin
hommes d'infanterie.

(1) *Mémoire* de Thibault de Boutteville, 1742. (*Mémoire*
Société de statistique, année 1886, p. 208.)

*les armes*. En 1702, la flotte anglaise, réunie à celle de la Hollande, se dirigeait vers Cadix ; on put croire que les côtes de France étaient encore une fois menacées. Le maréchal de Chamilly, commandant militaire du Poitou et de l'Aunis, demanda 25 hommes par compagnie du régiment de Niort, pour former un détachement de 300 hommes. En exécution de cet ordre, les officiers du régiment se réunirent le 17 juillet dans l'hôtel de Mr de la Terraudière, deuxième capitaine et lieutenant-colonel, afin d'organiser le corps expéditionnaire. Les hommes désignés furent prévenus d'avoir à se munir de pain pour quatre jours, au moment du départ, d'un quarteron de poudre et d'une livre de balles de calibre, en outre de tenir leurs fusils en bon état. Les mobilisés étaient formés en six compagnies de cinquante hommes, ayant chacune un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents et deux caporaux. On tira au sort les lieutenants et sous-lieutenants qui devaient partir. Le maire, Mr de Pierre-Levée, fut invité à fournir, aux frais de la ville, *deux charrois attelés* pour conduire les équipages des officiers (1).

Cette alerte ne fut pas la dernière pour le régiment de Niort, durant les guerres du règne de Louis XIV. Dans l'année 1706, les Anglais projetèrent une expédition contre la Guyenne ; leur escadre de la Manche avait embarqué un corps assez nombreux, composé en grande partie de protestants réfugiés. Les vents firent échouer leur dessein ; mais les précautions n'en avaient pas moins été prises contre cette menace. Il avait été fait, sur les ordres du maréchal de Chamilly, un détachement composé de la compagnie de grenadiers nouvellement créée et de cent hommes pris dans les autres compagnies. Ce petit corps fut dirigé sur la Rochelle comme précédemment (2).

(1) *Archives de Niort*, n° 2497.

(2) *Mémoire* de Thibault de Boutteville, 1742. (*Mémoires* de la Société de statistique, année 1886, p. 206.)

et arriver à la période de la guerre de sept ans pour tr
un exemple de mobilisation du régiment de Niort, q
le dernier du reste. Une forte escadre anglaise, conv
dix à douze mille hommes de débarquement, était
entre les îles de Ré et d'Oleron et s'était emparée,
septembre 1757, de l'île d'Aix qui commande l'en
chure de la Charente. Le but de l'entreprise ét
destruction des établissements de Rochefort. L'ém
très grand ; on n'avait pas de troupes disponible
gardes françaises et suisses partirent de Paris
septembre ; puis la maison du roi, gardes du corps,
quetaires, gendarmes et chevau-légers furent mis en
le deux octobre (1). Mais, à cette date, la flotte an
s'était déjà éloignée ; les préparatifs de défense, org
avec les forces locales seulement, avaient intim
Anglais. La noblesse du Poitou avait été rassemblé
les ordres du lieutenant général, marquis de Fougè
les milices réunies. Le régiment de Niort, dès que l'
eut été donnée, forma six pelotons prêts à marcher ;
en même temps savoir au maréchal de Sennecterre,
mandant de la région, qu'on pourrait lui envoyer c
six cents hommes armés à peu près convenablemen
le fait de la retraite précipitée des Anglais, cette
volonté devint inutile ; le détachement du régiment
pas mis en route et les troupes envoyées de Paris re
l'ordre de rétrograder. La ville avait fait, pour arm
et équipement, une dépense de quelques centai
livres qui ne fut soldée qu'en 1760, à cause de la p
de deniers où l'on se trouvait lors de l'événement (2

(1) *Mémoires* de Barbier, t. VI, pp. 585-591.

(2) *Assemblée du 4 octobre 1760.* Règlement de dépenses a
A Savignac, marchand, habillement d'un tambour ; sept chapeaux bordés à sept autres tambours *dans les circonstances où ils étaient sur le point de partir avec la troupe bourgeoise pour aller*

En résumé, les services militaires rendus par le régiment de Niort en dehors de ses murs ne furent pas très importants. Une obligation beaucoup plus sérieuse fut celle imposée à la ville, sous Louis XIV et depuis, de fournir des miliciens qui prenaient place dans l'armée active. De même que pour les francs-archers institués par Charles VII, l'équipement de ces miliciens se faisait sur les deniers de la commune.

Nous empruntons à l'*Histoire de Louvois*, de Camille Rousset, ce qui a trait à la première organisation des milices :

« Au mois de décembre 1688, une ordonnance royale prescrivit aux intendants de faire procéder dans toutes les paroisses de leur généralité, suivant l'importance de la contribution foncière acquittée par chacune d'elles, au choix d'un ou de plusieurs miliciens (1), à prendre parmi les gens non mariés de 20 à 40 ans. Tout milicien devait être habillé et armé, mais sans aucune obligation d'uniformité (2), aux frais de la paroisse et recevoir d'elle une solde de deux sols par jour, moyennant quoi il devait se tenir aux ordres des officiers nommés par le roi et s'exercer

| | | | |
|---|---|---|---|
| *sur la côte* . . . . . . . . . . . . . . . . | 88 l. | | |
| A Lavollée, raccommodage des caisses des tambours. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 87 | 4 s. | |
| Réparations à la maison de Mr Rouget, lieutenant criminel, que l'on fut obligé de prendre pour loger Mr le marquis de Roufia, maréchal de camp, envoyé ici *pour commander dans la circonstance de la descente des Anglais*. . . . . . . . . . . | 92 | 4 | 8 d. |
| A Lemoine, armurier, pour avoir raccommodé les fusils de plusieurs habitants, soldats du régiment de milice bourgeoise, *destinés à marcher sur la côte*. | 31 | | |
| A Viguier, chaussetier, guêtres pour les tambours. | 24 | | |
| A Arnault, cordonnier, souliers pour les tambours. | 31 | 10 | |
| Total : | 323 l. | 18 s. | 4 d. |

(1) Un milicien par 2.000 livres de taille.

(2) Un bon chapeau, un justaucorps et des bas de gros drap ou de treillis doublé de toile.

en attendant, les dimanches et fêtes, au maniement
armes... Il y eut ainsi 30 régiments donnant un ef
général de 25,000 hommes environ... Le milicien, d'
l'ordonnance, n'était engagé que pour deux ans. S
mariait à son retour, il devait être, pendant les deux a
suivantes, exempt de la taille, mais il faut bien dire
les promesses de l'ordonnance, sur la durée du servi
moins, ne furent pas régulièrement tenues. »

La première mention que nous trouvions de la n
aux registres, très incomplets d'ailleurs, de 1688 à
est dans un procès-verbal d'assemblée générale des
tants du 18 mars 1691. Une ordonnance de l'intendan
4 mars, enjoignait de désigner six soldats de milic
place de deux qui avaient eu leur congé et de quatr
étaient restés malades par les chemins. L'assemblée n'
pas en nombre, ordre fut donné aux syndics des cor
métier de choisir les six miliciens, ce qu'ils firent
pluralité des voix.

Le 20 février 1701, le maire informe le corps qu'il
été envoyé l'ordre de dresser un état des homme
mariés de 22 à 40 ans, ayant au moins cinq pie
hauteur, et de les faire tirer au sort pour fournir
soldats de milice.

Le 17 février 1702, on demande deux miliciens
échevins *remontrent* l'impossibilité de les fournir, à
du grand nombre de garçons qui se sont engagés
l'année présente pour la milice.

L'intendant sera prié d'agréer que l'on prenne s
deniers d'octroi la somme convenable pour la levé
dits deux soldats, sur le pied réglé pour ceux de l'
présente, laquelle somme sera mise aux mains de M.
brou, subdélégué.

Les procès-verbaux d'assemblées et les compte
receveurs nous font voir combien était impopula
recrutement de la milice. Le 21 avril 1727, le corp
informé que quatre miliciens sur vingt fournis par la

ont déserté. On a envoyé trois archers pour les reprendre et les conduire à Saint-Maixent ; les frais de poursuite, nourriture et autres, se sont élevés à 166 livres 10 sols qui seront imputés sur les deniers patrimoniaux. En 1743, on paie au sieur Joubert, concierge de la prison royale, la somme de 459 livres 14 sols pour la dépense de pain, nourriture et lits fournis aux miliciens incarcérés (1). Ceux-ci étaient des vagabonds qu'on avait saisis et incorporés de force dans la milice, en déduction du contingent dû par les habitants de Niort qui se trouvaient ainsi exonérés d'autant (2). Le 2 mai 1747, on paie au même Joubert, concierge, la somme de 209 livres 13 sols pour 599 journées de gîte, geôlage, ustensiles et aliments par lui fournis aux miliciens emprisonnés comme fuyards de la présente année, à raison de sept sols par jour (3).

L'âge auquel on prenait les miliciens n'était pas toujours le même, au moins dans le principe ; le 3 février 1733, il est arrêté par le corps de ville qu'un rôle sera dressé des garçons de 16 à 40 ans. Ils seront visités et ceux qui seront reconnus bons tireront au sort. Une ordonnance du 12 novembre 1733 réglementa la matière et introduisit des dispositions nouvelles. Nous trouvons pour la première fois aux registres, en 1734, un état de frais d'habillement des miliciens, qui du reste paraît incomplet (4). L'année suivante, la ville fut taxée par ordonnance de l'intendant

(1) *Archives de Niort*, n° 1023. Comptes des receveurs.

(2) *Assemblée du 23 janvier 1743*. Ces vagabonds étaient au nombre de treize ; ils avaient été arrêtés par les cavaliers de la maréchaussée, qui reçurent pour cela 10 livres par homme, soit 130 livres à prendre sur l'excédent du tarif.

(3) *Archives de Niort*, n° 1025. Comptes des receveurs.

(4) *Assemblée du 18 février 1734*. Pour 10 miliciens :

| | | |
|---|---|---|
| A Bonifleau, cordonnier, 10 paires de souliers . . | 32 livres | 10 sols. |
| A Brunet, guêtrier, 10 havresacs . . . . . . | 7 | 10 |
| 20 chemises . . . . . . . . . . . . . . | 50 | |
| 20 cols. . . . . . . . . . . . . . . . | 5 | |
| Total . . . . . | 95 livres. | |

frais accessoires, soit 180 livres pour six auxquels la
était imposée (1) ; les frais accessoires consistaient pr
palement dans une somme de cinq livres par milicien
était attribuée au commissaire chargé de surveill
tirage (2). En outre, la ville donnait encore une inde
aux exempts chargés de conduire les miliciens au lie
rassemblement (3).

Ces chiffres ne varièrent pas jusqu'à la fin de la m
chie ; les registres et les comptes les reproduisent tou
identiques. Nous ajouterons, comme détail, que les nu
étaient extraits de l'urne par un enfant (4), et non co
aujourd'hui par les intéressés eux-mêmes. L'opé
était souvent tumultueuse parce que les inscriptions
liste ne se faisaient point en vertu d'une règle absol

(1) *Assemblée du 9 mars 1735.*

(2) *Assemblée du 7 mars 1745.* Mr de la Mongerie a été cha
conduire les 40 miliciens à Fontenay, pour y être incorporés
bataillon de milice de cette ville ; il y a en même temps porté le
livres, sur laquelle somme il n'a donné que 1,000 livres pour l'
ment et équipement, et retenu les 200 livres pour les dro
commissaire qui a fait faire le tirement.

Décharge à M. de la Mongerie de la somme de 1,200 livres, et
il n'y a pas eu de commissaire pour le tirage, les 200 livre
remises au receveur pour être employées aux besoins communs.

*Assemblée du 22 février 1748.* Remise aux maire et éche
cinq livres par milicien, en tout 75 livres, comme commissai
tirement en vertu de l'ordonnance du roi du 12 novembre
« Comme nous, maire et échevins ne voulons profiter de cette
pour gratification, ainsi que nous en avons usé dans les préc
milices, et n'étant pas d'usage que nous prenions des gratificatio
les opérations que nous faisons pour le bien et l'utilité de cette
la somme sera remise au receveur pour la porter en recette d
deniers patrimoniaux. »

*Assemblée du 17 mai 1753.* Sur les 180 livres des nouveau
ciens, 30 livres reviennent au maire comme commissaire du ti
Il les abandonne aux miliciens pour gratification.

(3) *Assemblée du 2 août 1741.* A la maréchaussée, pour avoir
des miliciens à Saint-Maixent, 30 livres.

(4) *Assemblée du 10 avril 1719.*

égale pour tous. Les exemptions étaient nombreuses et déterminées surtout par la protection des gens influents. En 1739 particulièrement, le tirage fut interrompu par les manifestations des appelés qui criaient : « pas d'exemption ! que tous tirent ! » On ne demandait cependant cette année-là que huit miliciens, nombre bien inférieur à celui qui fut exigé quelquefois.

Afin de mettre le plus d'ordre possible dans cette étude complexe des dépenses militaires, nous avons groupé les documents qui permettent de déterminer la part contributive de la ville dans la formation des contingents de l'armée. Il a cependant été dit quelques mots, au début de ce paragraphe, des réquisitions imposées à la ville, et c'est là ce qui reste à compléter. Elles furent de différentes sortes ; nous pouvons en citer plusieurs exemples remarquables dans les opérations de guerre qui eurent lieu à proximité de Niort.

C'est pendant les deux sièges de la Rochelle que la ville fut surtout mise à contribution par les commandants de l'armée royale, pendant le second surtout, à cause de sa longue durée.

Après le massacre de la Saint-Barthelémy, la résistance des réformés se concentra dans la Rochelle. L'armée royale vint mettre le siège devant la ville dans la fin de l'année 1572, et les opérations furent poussées avec vigueur, après que le duc d'Anjou eut pris le commandement au mois de février 1573. Le comte du Lude était alors gouverneur de Niort ; la ville et ses alentours étaient donc complètement sous l'influence catholique. Dès le mois de janvier, le corps de ville fut avisé d'avoir à fournir pour le ravitaillement du camp de la Rochelle 2,000 charges d'avoine et 2,000 charretées de foin. Tout en s'inclinant par force majeure devant cette injonction, les maire et échevins demandèrent au roi d'être exemptés de trois années de taille ; cette exemption fut en effet accordée par lettres du 4 mars 1573, et il semble que cette décharge d'impôts ait constitué toute l'indemnité pour les réquisitions de diverse nature qui

furent faites pendant la durée du siège. Pas plus
celles-ci que pour celles qui eurent lieu à d'autres épo
il n'est question dans les registres de remboursemen
ville. Le corps ne pouvait certainement pas suffire
dépenses extraordinaires avec ses deniers ; il était
ment tenu d'en faire l'avance, puis la charge était ré
sur les habitants de Niort et même, par faveur spé
sur ceux de quelques paroisses voisines ; mais, avant
il était responsable de la livraison des choses ré
tionnées et supportait, pour le moins, tous les
accessoires.

Les maire et échevins objectèrent la difficulté, l'i
sibilité de se procurer les quantités d'avoine et de fou
demandées. Le munitionnaire général maintint se
gences, et ordre fut donné de visiter les maisons de l
et les habitations de la campagne, pour découvr
approvisionnements que l'on soupçonnait pouvoi
cachés par les possesseurs.

Le grand maître de l'artillerie, le baron de Biron,
de son côté 500 paires de souliers ; les cordonniers
ville furent avertis et mis en demeure de les fourn
envoya en outre un de ses officiers, le capitaine Ch
avec ordre de mettre en réquisition toutes les hottes
ville (1) pour le travail des tranchées, et ce qu'on po
avoir de lattes pour confectionner des gabions. Enfi
peu plus tard, il demanda que l'on expédiât au cam
pionniers. Le corps de ville désigna ceux qui pou
faire ce service et les convoqua, mais ils ne se ren
pas à l'appel. Leurs femmes vinrent présenter
excuses : les uns étaient malades, les autres partis
veille pour un voyage. Ils furent ajournés au lende
sous peine de vingt livres d'amende. Si l'on ajoute
une réquisition de 18,000 pains de munition, on aura l

(1) A cette époque, beaucoup de transports se faisaient en v
moyen de hottes, à cause du mauvais état des rues. Les manœuv
portaient ces hottes étaient appelés *barasseurs*.

des principales charges qu'imposa à la ville ce premier siège de la Rochelle, qui fut infructueux, comme on sait.

Lors du second siège, dès le début des opérations, la ville de Niort dut contribuer dans une large mesure à l'entretien de l'armée royale. L'investissement de la place fut commencé en 1622 par la construction du fort Louis, élevé entre la ville et la pointe de Chef-de-Baie, dans une position commandant le chenal qui donne accès au port. On dit que cet ouvrage se fit sous la direction d'un ingénieur italien que le pape avait envoyé au roi. L'armée royale était sous les ordres de Louis de Bourbon, comte de Soissons, un très jeune général, à peine âgé de vingt ans, alors fidèle serviteur du roi qu'il trahit plus tard pour embrasser la cause des duc de Guise et de Bouillon. Il fut tué en 1641 à la journée de la Marfée où, à la tête des Espagnols, il battit l'armée française commandée par le maréchal de Chatillon. Les mémoires du temps le dépeignent brave et orgueilleux.

Le 16 juin 1622, le comte de Soissons envoyait aux élus, maire, échevins et habitants de Niort commission pour lever dans les paroisses 4,000 boisseaux d'avoine à envoyer dans les quinze jours à Marans. Les termes de la demande font voir que la réquisition portait non seulement sur la ville, mais sur toute l'élection.

Dans la même année, la ville était taxée, *pour sa part*, à une fourniture considérable de vivres et autres objets pour l'avitaillement du fort Louis. Le corps en fut avisé par lettres du comte de Soissons, datées du 21 septembre (1), et se réunit le 4 octobre pour délibérer à ce

(1) Nous mandons et enjoignons que vous ayés à fournir, envoyer et faire amener promptement pour la part de votre ville les vivres, ustanciles et choses concernant le dict avictuaillement à quoi vous avés été taxés et mentionnés à l'extraict du dict département général cy soubz notre contre-scel attaché et le tout faire délivrer en espèces dans le dixiesme jour d'octobre prochain en ce lieu de Laleu.....

La ville de Niort doit porter et avancer *pour sa part* : quinze tonneaux de bled et farine, par moitié ; vingt et un tonneaux et demi de vin ;

par devers le comte lui remontrer que la ville ruiné
la grêle, par le passage des troupes, était dans l'i
sibilité d'accomplir la commission sans ruine tota
tâcher de s'en faire décharger. Les 13 et 14 oc
nouvelles lettres maintenant la commission et no
députation chargée de pouvoirs pour obtenir exem
ou modération, et transiger à cet effet avec les age
commandant de l'armée royale.

Les députés ne partaient pas sans quelque crainte
enlevés par les partis de huguenots qui tenaient la
pagne; la ville leur garantit leur rançon, au cas
tomberaient entre les mains des ennemis de Sa Ma
Le corps avait chargé ses délégués d'une autre affai
intéressait également les finances de la ville; ils de
demander à M[r] de Barentin, intendant de justice
finance à l'armée du roi, si les fermiers de la coutu
Sèvre pouvaient faire payer, sur la rivière, aux fo
seurs de l'armée le droit d'un sol par tonneau. En 16
ferme de la coutume avait été adjugée à un prix plu
que d'ordinaire, 300 livres seulement, à cause des tro
Comme dans la même année, le 26 novembre, on ac
au fermier une diminution de cent livres, il est fort
bable qu'il ne fut pas fait droit à cette requête du
de ville.

En ce qui touchait leur mission principale, les en
ne furent pas beaucoup plus heureux. Le 22 octob

douze milliers pesant de chair salée, les deux tiers chair de b
l'autre tiers chair de pourceau; dix-sept boisseaux de fèves et d
boisseaux de pois, mesures de Saintes; deux cents livres de fr
d'Auvergne, de Normandie et d'Holande; six boisseaux de sel
barriques de vinaigre; une barrique d'huile de noix, partie à ma
le surplus à brûler au corps de garde; seize livres d'huile d'
soixante huict livres de chandelle; soixante huict paillasses, c
de grandeur et largeur pour servir à trois personnes; seize pa
linceuls neufs; huict vingt linceuls pour panser les malades b
*Faict au camp de Laleu près la Rochelle, le vingt et unièm
de septembre 1622.* *Signé :* LOUIS DE BOURBO

étaient de retour ; ils avaient obtenu réduction du quart de la réquisition, moyennant engagement de payer les trois autres quarts en espèces sonnantes avant la fin du mois. Le corps décida que cette somme serait prise d'urgence sur les deniers communs ; on aviserait plus tard à la remplacer.

Les termes de la délibération semblent indiquer la volonté de faire immédiatement le versement de la contribution demandée. Il n'en fut rien cependant ; les échevins crurent avoir intérêt à temporiser et à s'acquitter en nature. Mais, le 28 novembre, ils reçurent une sommation sérieuse ; le comte de Soissons écrivait qu'en présence du retard mis à exécuter ses ordres, il avait traité avec un marchand pour avitailler le fort Louis. C'est à ce marchand que la ville devrait verser les 4,100 livres, montant des trois quarts de la somme à laquelle elle avait été primitivement taxée ; le sieur Louvet était détaché avec cinq compagnies de chevau-légers pour contraindre la ville à payer.

Sur ce commandement, le corps députa de nouveau au camp de la Rochelle pour exposer que la ville avait dû faire des emprunts afin de satisfaire aux ordres du comte de Soissons. Il y avait des vivres achetés déjà, et l'on ne pouvait plus payer les 4,100 livres. Les échevins présentaient leurs très humbles supplications et demandaient qu'on fît retirer le capitaine Louvet.

Dès le deux décembre, les envoyés revinrent ; ils avaient reçu ordre de remettre au commandant du fort Louis les vivres par eux achetés, consistant en 15 tonneaux de vin et des chairs salées, pour le reste de s'acquitter immédiatement. En effet, le lendemain, le corps recevait signification du sieur de Vaux, aide de mestre de camp à l'armée, de payer sous peine d'être contraints par l'envoi de cinq compagnies de chevau-légers et du régiment du maréchal de Vuitry. Alors il y eut une nouvelle ambassade, les échevins faisant valoir non seulement leurs emprunts, les réparations urgentes à faire aux mu-

causaient les nombreux malades de l'armée envoyés
les hôpitaux de Niort. On évacuait les malades
blessés sur les villes environnantes qui les soignai
leurs frais, et Niort, à cause du voisinage et d
importance, en recevait un grand nombre. Cette c
qui, au début de la guerre, paraissait déjà lourde
bien s'aggraver par la continuation des hostilités.
mai 1626, il était dû 400 livres aux religieux de la Cl
*pour la nourriture des malades et des blessés de l'a
devant la Rochelle.* Il n'y avait aucun fonds aux
neries ; le receveur des deniers communs dut faire l'a
de la somme.

Quelque bonnes que pussent être les raisons
faisaient valoir les députés de Niort, ils n'obtinrent a
modération. Le 9 décembre, ils rendirent compte d
mission ; ils avaient réglé à 3,175 livres, plus les
achetés, le tout formant la somme de 4,100 livres. L
leur remboursa la somme qu'ils avaient avancée de
deniers personnels et versée comptant. On requ
charrettes pour tranporter au fort Louis le vin et la
salée.

Au mois de décembre 1622, les échevins reçuren
ordonnance de Mr de Barentin adressée aux élu
autorisait une taxe de 4,100 livres à répartir sur la v
sur les paroisses d'Allonne, Saint-Pardoux, Secondi
Xaintray, au sol la livre de la taille. Nous ne somm
renseignés sur les motifs qui avaient fait désign
paroisses assez éloignées de Niort, dont la contri
fut un dégrèvement accordé à la ville.

Les registres de l'hôtel de ville n'existent pas po
deux dernières années du siège de la Rochelle. Les
sitions que nous venons de citer ne furent sans
pas les seules imposées à la ville de Niort pendant
lutte mémorable, la dernière des guerres religieuse
ensanglantèrent l'ouest de la France ; mais nous n'av
cause de cette regrettable lacune, aucun détail sur

qui purent encore être exigées. Bien des années après, le corps de ville cherchait des expédients pour obvier aux poursuites qu'occasionnaient *les dettes contractées pendant le siège de la Rochelle.*

Les frais d'hôpital pour les malades et blessés de l'armée se renouvelèrent certainement toutes les fois que des troupes furent massées sur les côtes du Poitou et de l'Aunis. Le cas se présenta plusieurs fois sous le règne de Louis XIV, mais nous n'avons aucun document explicite à cet égard. Plus tard, pendant la guerre de sept ans et pour le même motif, les menaces de descente des Anglais, des forces importantes furent rassemblées à proximité de Niort, et notre ville fut une des places sur laquelle on évacua les malades ; de blessés, il n'y en eut pas, aucun engagement n'ayant eu lieu dans la région. Les registres municipaux d'alors nous renseignent avec détails sur les dépenses qui furent de ce chef imposées à la ville.

Nous avons vu le régiment de Niort en partie mobilisé, lors de l'occupation de l'île d'Aix par la flotte anglaise, en 1757 ; l'émotion fut grande à Paris, d'où l'on expédia en grande hâte la maison du roi, suisses, mousquetaires, tous corps qui ne faisaient campagne que dans des circonstances exceptionnelles. La leçon porta ses fruits et l'imprudence commise de laisser dégarnis de troupes les abords de Rochefort fut réparée. La suite prouva que les précautions n'étaient pas inutiles ; au mois d'avril 1758, une escadre anglaise attaqua, à l'embouchure de la Charente, cinq vaisseaux de ligne et des transports chargés de troupes et de munitions pour le Canada, dont ils empêchèrent le départ. L'année suivante, le maréchal de Conflans se fit battre par l'amiral Hawke à la hauteur de Belle-Isle, et une partie de ses vaisseaux se réfugia dans la Charente qui fut après cela bloquée par la flotte anglaise. Enfin, en 1761, les Anglais s'emparèrent de Belle-Isle, et plus que jamais les côtes de la Bretagne, du Poitou et de l'Aunis furent incessamment menacées. Pendant cinq ans, jusqu'à la paix de 1763, il fallut y maintenir pour la défense des forces importantes.

un hôpital militaire. Celui des religieux de la Cha
l'hôpital général étaient reconnus insuffisants; c
dernier, on construisait alors des bâtiments neu
n'étaient pas terminés. Par ordre de l'intenda
aménagea quelques appartements des casernes non
occupées et la ville y fit placer de suite cent lits compl
En 1758, il devint nécessaire d'en ajouter douze aut
Dans la séance du 25 septembre, les échevins
informés que le maréchal de Sennecterre annonçait
de cinq à six cents malades; on ne savait où les
Il fut question de prendre l'église Notre-Dame,
*vaisseau assez vaste à portée de l'hôpital de la C*
*mais qui pourrait être trop froid*. Cette raison fit
porta ses vues ailleurs.

Le supérieur de la Charité résidait à la Rochelle
maire et un échevin, Mr Moriceau, s'y rendirent et
convenu qu'on prendrait la maison des religieu
faisant des aménagements aux frais de la ville. Il s'a
d'une maison que l'ordre possédait, attenant à l'hôp
qu'il louait au sieur Leballeur, capitaine de la briga
fermes. On y pouvait mettre 26 lits, moyennant qu
travaux. Ordre fut donné à Leballeur de déloger
ville s'engagea à payer les 150 livres de loyer qu'il d
aux religieux. Mais ce local devint insuffisant; o
encore une maison qui appartenait au curé de
Dame, située vis-à-vis l'hôpital, pour laquelle on lui
en 1763, 90 livres de loyer et d'indemnité pour dé
tions. On plaça des malades, même dans la chapelle
Charité; enfin, à un instant où leur nombre étai
grand que jamais, la ville occupa durant quinze jo

(1) *Assemblée du 1er octobre 1757.*

(2) Ces 112 lits entrèrent plus tard dans l'ameublement des c
pour l'usage de la garnison.

(3) *Assemblée du 25 septembre 1758.* 62 livres allouées
voyage de la Rochelle.

jeu de paume qui existait d'ancienne date à l'extrémité de la rue du Mûrier en face le château (1). Le sieur Guillot, paumier, reçut 75 livres de loyer et d'indemnité *eu égard à la privation de son revenu ordinaire et de ce qu'il eût profité par le séjour des officiers de dragons du régiment Mestre-de-camp général.*

Ces dépenses extraordinaires furent payées sur l'excédent du tarif. Les registres, outre plusieurs articles particuliers, comprennent deux règlements de compte d'ensemble, l'un dans l'assemblée du 10 janvier 1763, l'autre dans celle du 11 mai 1767. Le premier jour, on liquida un total de frais qui s'élevait à 2,354 livres. La somme avait été avancée par le sieur Suire, marchand, qui fut alors remboursé. Il réclama encore, à la date du 17 mai 1763, 314 livres pour cent chemises fournies à l'hôpital de la Charité, qui lui furent également payées. Le règlement de compte du 11 mai 1767 (2) est surtout une liquidation d'avances faites aux religieux de la Charité et remboursables par eux à des termes déterminés, sans intérêts ; il comprend aussi les loyers qui leur étaient dus. Du procès-verbal d'assemblée de ce jour-là, il résulte que leur maison fut occupée par la ville jusqu'au 28 juin 1766, par conséquent plusieurs années encore après la cessation de la guerre.

En résumé, les frais de toute nature furent considérables, et toutefois la ville ne reçut jamais à la fois cinq ou six

(1) *Assemblée générale des habitants du 26 février 1612.* Pour le regard de la femme du sieur Gascougnolles et au *grand jeu de paume davant le chasteau*, ne sera taxée, attendu que le sieur Gascougnolles, son mary, est taxé à Tonay-Charente.

(2) *Assemblée du 11 mai 1767.* Pour mettre les religieux de la Charité en état de recevoir le grand nombre de soldats malades que l'on envoyait de la Rochelle dans la dernière guerre, la ville leur a prêté, à différentes reprises, 7,095 livres 13 sols. Ils ont rendu 5,095 livres 13 sols, et doivent payer 1,000 livres cette année, 1,000 livres en 1768. Mais on leur doit, pour loyer de la maison occupée, 5 ans et un quartier, du 28 mars 1761, à 150 livres par an, total : 787 livres 10 sols, en outre 80 livres 12 sols, avancées à Pairé et Daviau pour réparations locatives. Depuis le 28 juin 1766, elle n'est plus occupée.

de Sennecterre en 1758. Le nombre en avait été
moindre ; « *Niort en a reçu jusqu'à quatre cen*
*fois* », dit le procès-verbal du 10 janvier 1763.

On peut remarquer que pendant cette occupat
côtes aucune réquisition de vivres ne fut faite p
troupes. Les délibérations de l'échevinage en a
certainement fait mention.

## § 3. — Garnisons et troupes de passage. Logements militaires

Dans la séance du 4 juin 1454, le corps de ville
une délibération pour faire fournir le *logement et*
à quinze lances de la compagnie de Lohéac, c'es
une centaine d'hommes. Le maréchal de Lohéac
des capitaines qui, l'année précédente, avaient con
devant Castillon et chassé, par une brillante victo
Anglais des derniers points qu'ils occupaient en Fra
28 juillet, les échevins décidaient que l'on écrirait
tenant du maréchal pour que les gens d'armes qui
logé en ville eussent à payer ce qu'ils devaient. L
tants, à cette époque, qui est celle des premières
permanentes, prétendaient donc être indemnisés d
par eux faits pour le logement et l'entretien des
En fait, ils ne le furent jamais entièrement en
temps ; les charges à cet égard furent toujours très
et redoutées des particuliers astreints au logemen
ce qui est du budget de la ville, les deniers comm
fur et à mesure de l'accroissement des armées, fu
plus en plus mis à contribution. Dans certains ca
avait bien à faire qu'une avance de fonds, sauf à
ensuite avec les officiers ou les munitionnaires ;
remboursements subissaient de longs délais et ne
tuaient pas toujours intégralement (1).

(1) Plus se charge le contable de la somme de six cens livr
receue en la ville de Poitiers des sieurs et Thebaul

Les registres de 1535-1538, très complétement analysés par Apollin Briquet, ainsi que nous avons eu occasion de de le dire, nous fournissent des détails circonstanciés au sujet des garnisons et logements militaires de ce temps-là. Le 30 juin 1535, le corps prit une délibération pour le logement de la compagnie de Mr de Montpezat qui venait tenir garnison à Niort. Il fut attribué une indemnité aux logeurs, à raison de 20 sols par mois pour les gens d'armes et de 10 sols pour les archers. Les fonds pour cela devaient être faits par une taille (1) mise sur tous les habitants et même les gens d'église, *à raison de leurs facultés et de leurs logis*, en exceptant toutefois les habitants payant moins de 20 sols de taille et ceux qui logeraient, malgré l'indemnité qui leur était accordée, ce qui prouve qu'elle n'était regardée que comme une compensation insuffisante des charges qu'ils avaient à supporter.

Quant à l'avitaillement, c'est-à-dire à la fourniture de vivres et autres denrées à faire pour les troupes, la ville devait y pourvoir conformément aux ordonnances (2). Voici le résumé des règlements qui existaient à cet égard : Les gens d'armes devaient être logés dans les villes closes du royaume et s'y fournir de vivres et provisions, tant

au payement des estappes pour une estappe de six cent soixante livres dheue au corps, sur laquelle il aurait fallu faire remize de la somme de soixante livres, sur les difficultez apportées par les préposez au payement. (*Comptes* de Pierre Jouslain, maire, 1654. *Archives de Niort*, n° 892.)

(1) *Assemblée du 25 janvier 1537*. On nomme des commissaires pour lever les deniers à mettre sur les habitants pour payer le logement des gens d'armes. Sont nommés : A. Coyault, F. Guilhem et J. Gaillard.

*Assemblée du 29 mars 1538*. Les comptes de P. Thibault et Fr. Gaucher, commissaires pour lever les deniers pour payer les logements des gens d'armes, ont présenté un reliquat de 6 à 7 livres qu'ils veulent garder pour leurs frais et vacations. Délibéré qu'ils seront contraints par corps à rendre ce reliquat.

(2) *Ordonnances sur le service et la résidence des gens d'armes*. La Ferté-sous-Jouarre, 20 janvier 1514. Bordeaux, 15 juillet 1530. (*Recueil* d'Isambert, t. XII, pp. 2 et 346.)

*vivre sur le pauvre peuple des champs*. Pour ce
gouverneur du pays ou son lieutenant, avec les offici
roi, le capitaine ou lieutenant des corps en garnis
*quelques bons prudhommes de la ville*, se réunissai
faisaient la taxe des vivres en ayant égard à *l'abon
et fertilité qui pourra être au pays, et aussi aux
qu'ont les gens de guerre, le plus près de la raiso
faire se pourra*. Puis on faisait le *département* sur c
paroisse de ce qu'il conviendrait fournir ; cet acte
être signifié *aux bonnes gens* par un sergent ou autre
*en même temps qu'ils seront duement avertis de ce
devront, chacun en droit soi, fournir et mener par se
en la dite ville pour la provision des dits gens d'ar
pour être mis en munition, laquelle deux prudho
de la ville auraient charge de la recevoir pour la dé
aux gens d'armes, en les payant selon le taux qui en
été fait et après des deniers qu'ils en recevront en
les bonnes gens*. Les officiers municipaux étaient spe
ment chargés d'assurer l'approvisionnement ; les o
nances édictaient des pénalités, à la fois contre ceu
*villages qui seraient défaillants d'apporter* et cont
officiers des villes qui commettraient des abus, des exa
dans la gestion de ces fournitures. L'article troisiè
l'ordonnance de 1530 introduisait ou rappelai
exception à l'obligation imposée aux gens d'armes de
entièrement ce qu'ils avaient reçu ; il les dispens
payer *le bois, la paille et autres menues choses con
aux anciennes ordonnances*.

Il y avait, d'après les règlements ci-dessus, p
beaucoup d'arbitraire dans l'établissement de la ta
vivres et dans le *département* des paroisses contribu
D'un autre côté, la peine et la responsabilité étaient g
pour ceux qui devaient pourvoir à ces approvisionne
Aussi ne sera-t-on pas surpris de voir les échevins de
louvoyer au milieu des difficultés et s'efforcer, p
présents faits à propos, de se rendre favorables les
militaires.

Le 19 juin 1535, le corps de ville nomma pour l'avitaillement trois commissaires qui furent les sieurs Pierre Combault, Guillaume Joyeux et Robin Desmoulins. Ces fonctions étaient attribuées pour six mois ; elles n'étaient pas gratuites, car lesdits commissaires touchaient des vacations après qu'ils avaient rendu compte (1). Puis on fit porter les commissions d'avitaillement dans les paroisses et seigneuries désignées (2). Mais deux d'entre elles se dirent exemptées par M[r] de la Trémoille, gouverneur du Poitou ; c'étaient la principauté de Marsillac et la capitainerie de Chizé. Les échevins députèrent, à ce sujet, Jacques Laurens, un des leurs (3), pour obtenir deux autres localités qui supporteraient les charges. Le gouverneur répondit à messieurs du corps de ville la lettre suivante, datée de Thouars le 1[er] juillet 1535 :

« Messieurs, vous entendez que la terre de Marsillac est loin de contribution et appartient à Madame de la Rochefoucauld, et pour ce je vous prie d'adviser quelque autre ayde à la moindre charge et oppression du peuple qu'il vous sera possible, et je vous le feray bailler en m'en advertissant ; par ce moyen tenez exempt le dit lieu de

(1) *Assemblé du 12 décembre 1535.* Pierre Combault et... chargés de lever les vivres sur les seigneuries et paroisses contribuables, disent qu'ils ont exercé cet emploi depuis le 19 juin dernier, et qu'à la fin du mois il y aura plus de six mois..... ; demandent à être déchargés de leur commission et à rendre leurs comptes. Sont nommés pour les remplacer Jehan Arnauldet, François Pern, marchands.

*Assemblée du 29 décembre 1536.* Les anciens commissaires pour l'avitaillement demandent à être payés de leurs vacations ; délibéré qu'il leur sera fait taxe, après que leurs comptes auront été ouis et clos.

(2) *Assemblée du 27 octobre 1536.* En juin 1535, Martin Clerc a porté les commissions d'avitaillement à Mougon, Notre-Dame de Celles, Ensigné, Civray, Aulnay Ville-Dieu d'Aulnay, Chizé, Dampierre-sur-Boutonne, Marsillac, Villefaignan, Tusson, Fontaines, Chef-Boutonne, Coutures, Paizay-le-Chapt, Asnières et Villemort. Il a passé huit jours et reçu 50 sols.

(3) *Assemblée du 9 juillet 1535.* Le député reçut sept livres pour ses frais de voyage.

je prie Dieu Notre Seigneur vous donner ce qu
désirez. »

La terre de Marsillac avait été comptée pour un h
d'armes et deux archers. Nous ignorons la quote-p
Chizé et les registres ne nous apprennent pas s'il fu
bué d'autres localités en échange.

Avant l'arrivée de la garnison, le maréchal des l
le fourrier, avec un guidon, étaient venus marq
logements ; le corps de ville, pour les bien disposer,
qu'ils seraient défrayés et leur donna en outre les
des trois derniers pairs reçus, soit 30 livres, en le
mettant de plus celle du premier qui serait admis.

Les commissaires aux vivres devaient veiller
fraude qui se commettait fréquemment ; on leur co
plus de chevaux qu'il n'y en avait en subsistan
6 septembre, il fut proposé au sein du corps de v
nommer un contrôleur pour vérifier la manutenti
vivres et le nombre des chevaux ; mais on considéra
suffisant que les commissaires retirassent des cer
des habitants qui logeaient les gens d'armes.

Cette garnison de la compagnie de Montpezat
en février 1536, mais non sans encombre. Elle fu
mandée, au moins dans les derniers mois, par le m
des logis qui se nommait Jehan de Saint-Martin, éc
seigneur dudit lieu. Cette désignation et la similit
nom font croire qu'il était frère d'un échevin de
Malgré cela, l'entente ne fut pas parfaite entre lu
corps de ville. Les commissaires avaient retiré de
pour 26 hommes d'armes et 52 archers, en compta
archers par homme d'armes. Au mois de février,
de Saint-Martin réclama d'autres vivres et de no
logements ; quelques-uns des gens d'armes menaç
*prendre les champs* s'ils n'étaient avitaillés conv
ment. La peine édictée en ce cas était grave cepe
il ne s'agissait pour eux de rien moins que d'être
*et étranglés par leurs gorges*. Toutefois, les éche

se défiaient peut-être de la connivence de leurs chefs déclarèrent que *l'on chercherait à les satisfaire.*

Le 8 mars, après le départ des gens d'armes, le corps ordonna une enquête sur les exactions commises par eux envers les marchands, au moment où ils allaient quitter la ville, et sur les autres excès commis précédemment. Cette enquête, suivant la délibération, devait être adressée à Mrs de Montpezat et de la Trémoille.

A la fin de l'année 1536, une nouvelle garnison fut envoyée à Niort. Mr de Bonnefons présenta une commission qui le chargeait de faire loger en Poitou les cent hommes d'armes des compagnies Dacier et de Crussol. Le duc de la Trémoille écrivait en même temps que ces compagnies venaient de servir le roi à la conquête de la Savoie. Mr de Bonnefons vint à Niort et demanda à être défrayé ; le corps lui alloua d'abord 20 livres. Les délégués des autres villes qui recevaient partie de cette garnison se réunirent à Niort, pour faire la répartition des gens d'armes, et durent contribuer au paiement des dépenses que faisait le commissaire royal à l'auberge du Dauphin où il était installé. Ils donnèrent pour leur part 19 écus sol; restaient 13 écus qui furent payés sur l'ordre du corps de ville à Giraudeau, hôte du Dauphin (1).

Mr de Bonnefons paraît avoir été un commissaire peu accommodant. Le corps lui offrit d'abord douze écus *pour avoir égard à la ville et à son ressort.* Il les refusa ; alors, dans l'assemblée du 29 décembre 1536, on décida de lui faire présent de trois *rondelles* de vin, jusqu'à concurrence de 15 livres, à prendre sur les deniers des intrants. Cela ne l'empêcha pas de *remontrer* que, d'après l'ordonnance du roi donnée à Amboise, les vivres des gens d'armes devaient être exempts du huitième, dixième, quatrième et

(1) L'auberge du Dauphin était rue Saint-Gelais, à la hauteur de la rue Vieille-Rose. A l'entrée de cette dernière se trouvait un puits appelé d'abord puits Dauphin, du nom de l'auberge, puis ensuite puits du Relais, à cause du voisinage de la poste aux chevaux.

autres subsides, et que l'on eût en conséquence à déléguer un homme pour détailler aux gens d'armes le vin exempt d'impôts. Le corps lui répondit qu'il pouvait se décharger de ces impôts en achetant le vin en gros (1). Le commissaire royal fit encore une autre réclamation, et celle-ci était personnelle ; il prétendit avoir droit à ses *munitions*, sans rien payer aux commissaires de l'avitaillement. Les échevins ne cédèrent que dans une certaine mesure ; ils lui donnèrent *pour tout* une pipe de vin (2), à prendre sur les deniers des intrans. Déjà ils en avaient donné une au capitaine des gens d'armes, présent d'usage au moment de son entrée en garnison (3). La dispense de payer les munitions, qui avait été à peu près refusée à Mr de Bonnefons, fut accordée au fourrier de la compagnie Dacier (4).

Le corps de ville éleva le taux des logements beaucoup au-dessus du tarif de l'année précédente. Par délibération du 12 décembre 1536, il alloua 40 sols par mois pour un homme d'armes et 25 pour un archer, *afin d'alléger les frais de ceux qui logent*, dit le procès-verbal. Malgré cela, il y eut des réclamations ; on fit valoir, entre autres raisons, qu'à Fontenay et autres lieux on donnait 60 et 40 sols. L'échevinage accorda, le 17 janvier 1537, que les logeurs recevraient 60 sols par homme d'armes et 30 sols par archer. Les fonds devaient être levés, par une crue sur la taille au sol la livre, sur tous ceux payant au moins 20 sols de taille. Le taux était donc triplé ; cette très grande différence des tarifs de 1535 et 1537 fait croire que les commandants de la garnison avaient imposé des exigences nouvelles pour les logements. Toujours est-il que le corps de ville prit des mesures pour s'assurer au moins que les

(1) *Assemblée du 17 janvier 1537.*
(2) *Assemblée du 23 février 1537.*
(3) *Assemblée du 25 janvier 1537.*
(4) *Assemblée du 27 avril 1537.* Sur sa requête, Jehan Desbordes, écuyer, fourrier de la compagnie Dacier, est exempté de payer ses munitions aux commissaires de l'avitaillement pour les mois précédents et suivants.

logements comptés étaient effectifs ; le procureur syndic et le secrétaire reçurent mission de visiter les maisons et de constater la présence des gens d'armes ; il leur fut taxé des vacations pour ce travail. Les registres contiennent plusieurs procès-verbaux de ces visites.

Dans l'année 1537, les délégués pour le *département* des gens d'armes se réunirent à Fontenay, et ce fut à Parthenay que furent convoqués ceux qui devaient faire la taxe des vivres. Pour la première opération, les députés de Niort, au nombre de six, furent absents cinq jours, du vendredi 2 février au mardi suivant. Ils versèrent quatre écus d'or pour la quote-part de leur ville dans la dépense faite par M^r de Bonnefons. Quant à la seconde affaire, les députés furent le maire et les trois commissaires de l'avitaillement nouvellement nommés ; ils se rendirent à Parthenay le 24 juillet. Antérieurement, dans une séance du corps de ville tenue le 16 juin, il avait été dit qu'il conviendrait de diminuer le prix du foin fourni par les paroisses contribuables, *à cause de la fertilité de cette année*. Il fut arrêté, à la suite de cette proposition, que l'on en confèrerait avec le lieutenant du sénéchal. On doit conclure de là que le prix payé par les gens d'armes était inférieur à celui que la taxe accordait aux producteurs, *aux bonnes gens*, comme disaient les ordonnances. Sans cela, on ne s'expliquerait pas que l'échevinage de Niort prît l'initiative d'une réduction des prix d'achat. Si la ville, au contraire, supportait la différence, elle y avait intérêt.

Une portion seulement de la compagnie Dacier était logée dans Niort ; à la fin de juin, le maire fut prévenu que le capitaine de Gavarres allait venir pour faire en ville la montre de toute la compagnie. « Toutes les montres », dit le procès verbal d'assemblée du 30 juin, « ont été faites à Niort, ainsi que l'assiette de la garnison et la répartition des compagnies Dacier et de Crussol ; il conviendrait que celle-ci, qui sera encore *à la grande foule du peuple*, eût lieu dans une autre ville. » Ces revues

étaient souvent en effet la cause de désordres, malgré les précautions extraordinaires que prenait l'échevinage (1). Aussi fut-il décidé que l'on enverrait un exprès à Poitiers pour obtenir ce changement. Le 13 juillet, le corps eut à répondre à une demande des gens d'armes, en résidence à Sainte-Hermine, qui auraient voulu être logés à Niort, au lieu et place de ceux de la garnison qui étaient absents. Les échevins refusèrent, disant qu'ils ne devaient le logement qu'à ceux *qui avaient été ordonnés être en garnison à Niort, si ce n'est en cas de montre.*

Au mois d'octobre, la compagnie Dacier quitta Niort; le 26 de ce mois, on votait 15 sols à Jehan Delaunay qui, sur l'ordre du corps, allait à Saint-Maixent chercher la dépêche *pour faire déloger* les gens d'armes.

La garnison de l'année 1538 donna lieu à des incidents beaucoup plus graves que les précédents. Le premier février, le corps de ville délibérait au sujet de l'avis qui lui en avait été donné. La compagnie du sieur de Saint-Pol, duc d'Estouteville, composée de cent hommes d'armes au complet, venait prendre ses quartiers en Poitou. Mr de la Trémoille avait envoyé le sieur de Daillon (2), l'un des gentilshommes de sa maison, pour

(1) *Assemblée du 13 juillet 1535.* Il est défendu aux enfants et compagnons de porter des armes par la ville, de ne courir la nuit dans les rues et sous les halles et de ne faire aucune insulte aux gens d'armes; il est enjoint aux hôteliers qui auraient ôté leurs enseignes de les remettre et de loger les gentilshommes qui viennent à la montre.

Il est défendu aux bouchers d'enchérir la viande et de vendre aux étrangers les bêtes dont la ville doit être fournie, et aux revendeurs d'enchérir leurs marchandises, aux taverniers d'enchérir le vin, et doivent le vendre déchargé de tout droit de huitième et dixième.

*Assemblée du 12 mars 1538* Seront faites inhibitions et défenses à tous marchands, hôteliers, revendeurs, panneliers et autres qui amènent vivres pour vendre en cette ville de ne pas les enchérir à cause de la montre des gens d'armes, mais de les vendre à prix raisonnable; autrement sera promptement pourvu aux dits prix à peine de confiscation et d'amende.

(2) Les de Daillon sont plus connus sous le nom de du Lude. C'est Guy de Daillon, comte du Lude, qui assiégea Niort pendant les guerres de religion, en 1569.

faire le *département* ; celui-ci avait établi pour les vivres un règlement, dont les procès-verbaux d'assemblée reproduisent les traits principaux : « Les *logis et ustensiles* des dits hommes d'armes seront payés par les dites paroisses (1), *selon leur regard ;* il est ordonné que les munitions pour les gens d'armes seront par mois de 25 quintaux de foin, 25 quintaux de paille, 50 boisseaux d'avoine, mesure de Niort, 12 charges de bois en hiver et 8 en été ; aux archers, il sera donné moitié. Pour chaque quintal de foin, il sera remboursé 2 sols tournois ; pour chaque boisseau d'avoine, 12 deniers. » Les échevins étaient invités à nommer des commissaires pour l'avitaillement Mr de Daillon, ainsi que le maréchal des logis et le fourrier, voulaient être défrayés des dépenses qu'ils avaient faites dans la ville, lors du *département* (2). Le maréchal des logis entendait placer lui-même les gens d'armes, sans recevoir les logements fixés par l'administration communale.

Le corps de ville se mit en mesure de donner satisfaction à ces demandes qui, sans nul doute, excédaient la lettre et l'esprit des ordonnances. Le secrétaire, Jehan Chalmot, passa cinq journées *pour les assignations, expéditions et pour le bien public.* Il requit, à l'assemblée du 22 février, taxe de ses vacations, en considération du travail qu'il avait eu et de ce que ses gages étaient *moindres de tous les officiers de la ville, voire même des sergents.* On lui alloua pour ce travail extraordinaire 60 sols.

(1) La liste n'en est pas aux registres.

(2) Jacques Sarreau, hôte de Saint-François, remit le détail suivant des depenses faites dans son auberge .

Le commissaire, le maréchal des logis et le fourrier, au nombre de sept hommes et sept chevaux, restèrent le samedi et dimanche jusques après déjeuner ; soit 15 sols par homme et par cheval. Total : 105 sols. Le secrétaire et le sieur Barrault sont restés pendant cinq jours et ont fait chez lui *20 tables* à 4 sols la table, compris la chandelle et le bois. Total : 4 livres. Plus 6 tables de Jehan Berthelin l'aîné, Regnier, Garnier, Pierre Lemoyne, appelés par le commissaire, qui sont 24 sols et 6 tables du secrétaire et du sieur Barrault pour le samedi et dimanche matin qui sont 24 sols.

La compagnie de Saint-Pol était des plus indisciplinées. Dès le mois de mars, les hommes se mirent à *tenir les champs*, sans vouloir retourner à leurs garnisons, à moins qu'on ne les fournît de vivres pour eux, leurs serviteurs et leurs chevaux, *sans rien payer jusqu'à la montre prochaine.* Le corps employa le moyen habituel ; il décida, le 12 du mois, que l'on ferait présent au maréchal des logis de trois barriques de vin de la Foye-Monjault à 100 sols la barrique ou d'un marc d'argent, s'il le préférait, *pour soulager la ville autant qu'il le pourrait.* En même temps, on dépêcha Jehan Chalmot vers le duc de la Trémoille, avec mission de solliciter de lui les mesures convenables pour faire rentrer les gens d'armes dans la garnison et les forcer de recevoir leurs vivres selon l'ordonnance de Mr de Daillon.

Les gens d'armes ne rentrèrent point dans leurs quartiers, pas tous au moins. Le 2 juin, un certain nombre battaient encore la campagne, *commettant des oppressions et exactions sur le pauvre peuple*, et ce jour-là les échevins faisaient commencer une information sur ces désordres. Le lieutenant de la compagnie, Mr de la Faiolle, était cependant venu à Niort prendre le commandement jusque-là exercé par le maréchal des logis ; on avait décidé, pour se le rendre favorable, que chaque jour il lui serait envoyé, aux frais de la ville, quatre grands pots de vin à chaque repas. Dans le mois précédent, la compagnie avait été réunie pour la montre générale ; il avait même été question de faire cette revue à Niort dans le temps de la foire de mai. Les échevins, effrayés du désordre que pouvait causer ce rassemblement de soudards en ce moment d'affluence, gratifièrent le maréchal des logis de dix écus sol, lui promettant en outre qu'il recevrait tous ses vivres sans payer, s'il obtenait que la montre eût lieu dans une autre ville.

Dans l'intervalle, il s'était produit d'autres faits au préjudice de Niort et des villes du Poitou qui avaient aussi garnison. Mr de la Trémoille, après avoir reçu le secrétaire

de l'hôtel de ville, député auprès de lui, l'avait renvoyé à Mr de Daillon qui fit alors, sans doute pour apaiser les gendarmes, une taxe des vivres, dont le taux était *excessif* et *à la foule du pauvre peuple* (1). L'exaction était telle que les villes intéressées résolurent d'envoyer *en cour* pour obtenir réforme de ce tarif. Parthenay et Saint-Maixent promirent 40 écus pour leur part des frais de députation ; Niort 20 écus, plus 10 pour Fontenay *qui ne voulait pas contribuer*. Le rendez-vous des délégués était à Poitiers. Le receveur, qui était allé dans cette ville pour y porter les 30 écus, revint le 9 avril et annonça que le voyage avait manqué *par l'absence du lieutenant de la justice*, que cependant il s'était entendu avec Mr de Saint-James, procureur du roi à Poitiers, qui allait en cour pour les affaires de la ville. Ce dernier s'était chargé de la lettre du sénéchal, et on lui avait promis 30 écus s'il obtenait une réponse favorable, savoir : 15 de la part de Niort et 15 de celle de Saint-Maixent.

Il est probable qu'il fut fait droit dans une certaine mesure aux plaintes des villes du Poitou, car, le 22 mai, Mr de la Trémoille adressa de son château de Thouars une ordonnance nouvelle sur les vivres, plus équitable, comme le prouve une délibération du corps du 30 mai. Le lieutenant de la Faiolle requérait que les vivres fussent fournis aux gens d'armes selon le *dernier taux* fait par Mr de Daillon. On lui répondit que la livraison serait effectuée suivant le règlement du 22 mai et que, si les gens d'armes y contrevenaient, ce serait à leurs risques et périls.

Les registres s'arrêtent là, et nous ne savons pas si la garnison de 1538 présenta d'autres incidents. Jusqu'à la période des guerres de religion, les choses durent se passer à Niort à peu près de même, sauf quelques variantes ; nous n'avons du reste aucuns documents à ce sujet, les *papiers secrétariaux* présentant ici une lacune de près de trente

(1) Les registres de l'hôtel de ville ne produisent aucun chiffre à cet égard.

années. La guerre civile interrompit nécessairement le régime régulier des garnisons, mais il est remarquable qu'après la pacification, et pendant plusieurs années, la ville de Niort ait été dispensée de recevoir des troupes en subsistance. Les registres de 1600 à 1625 ne contiennent aucune désignation précise de corps ou compagnies logées à Niort, comme nous l'avons vu de 1535 à 1538 et comme nous le verrons encore après 1630; ils ne mentionnent d'autres venues de gens de guerre que celles nécessitées par les troubles qui eurent lieu pendant la minorité de Louis XIII, et se renouvelèrent avec plus ou moins de violence jusqu'à la prise de la Rochelle. Il y avait cependant la garnison permanente du château, et quelques-uns des hommes qui en faisaient partie étaient peut-être logés en ville. C'est à ceux-ci et aux troupes de passage que peuvent s'appliquer les termes d'une délibération du 2 mars 1601. Le corps fait valoir, à l'appui de ses réclamations contre l'impôt de la *pancarte*, que les habitants *ont toujours eu les soldats et gens de guerre logés en leurs maisons et en ont encore.* Dans les années qui suivirent la réduction de la Rochelle, de 1630 à 1632, Niort fut ravagé par la peste et le moment n'était pas opportun pour y rétablir des garnisons. En fin de compte, après l'interruption que nous venons d'indiquer, la ville ne paraît avoir eu de troupes en quartiers, avec une certaine continuité, que depuis 1634. Un procès-verbal d'assemblée de 1642, concernant des violences commises par les soldats du régiment de Périgord, détermine incidemment cette date par un détail rétrospectif (1).

(1) *Assemblée du 7 février 1642*..... Le dict seigneur de Villemontée sera veu de la part de ceste communaulté .. les dicts députez lui feront entendre les grandes plainctes que toute ceste ville a subject de faire des cinq compaignies du régiment de Périgord qui ont commis en ceste ville des assassinats, vols et violences.. sera supplié d'en descharger ceste ville *qui a toujours souffert des logements pendant sept à huict ans*.. qu'il lui plaise aussy empescher le logement des gardes de Mgr de la Meilleraye, parce que ce seroit accabler entièrement ceste ville, la com-

Une délibération bien antérieure, du 19 juin 1625, contient, il est vrai, des plaintes très vives de l'échevinage contre les excès des gens de guerre ; mais, d'après sa teneur (1), il s'agit de troupes cantonnées en dehors de la ville. Les plaintes de cette nature reviennent fréquemment dans les registres ; les populations avaient en effet beaucoup à souffrir des brigandages des gens de guerre, bien que les peines portées contre eux par les règlements militaires fussent des plus sévères. Il n'y en avait guère d'autre que la mort, rendue seulement plus atroce pour les cas les plus graves. Un des supplices usités était *l'estrapade*, qui consistait à hisser le patient au haut d'une potence, d'où on le laissait retomber avec une telle force qu'il se brisait les membres sur le sol. Les villes de garnison fournissaient l'instrument qui, sans doute, était dressé en permanence comme épouvantail. Nous avons aux registres de 1640 le montant de la dépense qu'ordonna le corps de ville pour *l'estrapade des gens de guerre* (2).

En dépit du caractère draconien des ordonnances, les

paignie des dicts gardes n'ayant de subsistance, ny de fonds pour ses estappès, ainsy qu'il a esté faict entendre par le sieur de Foucaud, capitaine de la dicte compagnie.

(1) *Assemblée du 19 juin 1625.* Ont esté nommez à la pluralité des voix les dicts Laiguillier, eschevin,..... pour eux se transporter vers le maréchal de Praslin..... sur fait de violences qui se commettent par les gens de guerre dans les bourgades, villages circonvoisins, que même sur les grands chemins les pauvres villageois n'osent plus passer pour aller au marché et à leurs affaires..... La somme de dix livres leur sera allouée pour ce voyage.

(2) *Assemblée du 30 mars 1640.* Sur la proposition d'ordonner du payement de la somme de 33 livres 4 sols à Jacques Morin, Thomas Giraud et Zacharie Garnaud pour avoir fourny des bois et des choses nécessaires pour faire *une estrapade pour les gens de guerre* cy devant en garnison en ceste ville, ainsy qu'il appert de l'arrest des commissaires nommez par le corps, du sixiesme juin 1639, est délibéré par tous et par nous conclud à la pluralité des voix que la somme de 33 livres 4 sous sera payée par le recepveur des denyers communs et d'octroy, auquel elle sera allouée raportant la partie et acquit des dicts Morin, Giraud et Garnaud.

désordres de toute sorte, les attentats contre les personnes et les biens étaient trop fréquents, là où il y avait une garnison ou un cantonnement de troupes. Les officiers montraient une grande tolérance et repoussaient le plus souvent les justes plaintes des habitants et des autorités locales. L'esprit de corps était certainement pour beaucoup dans ce mépris habituel des réclamations, mais on peut croire aussi que la cruauté des châtiments édictés allait contre son but. Les chefs se refusaient à reconnaître la culpabilité de leurs hommes, lorsque la peine était excessive et hors de proportion avec les faits punissables. L'autorité supérieure, en pareil cas, donnait habituellement raison aux chefs de corps.

Le premier essai d'éclairage sous les halles fut motivé, ainsi que nous l'avons exposé dans un chapitre précédent, par les violences que commettaient les soldats du régiment de Périgord, logés à Niort en 1642. La lettre du roi qui ordonnait cette garnison est insérée aux registres de l'hôtel de ville (1), et sa teneur nous montre que le système pour l'entretien des troupes en garnison n'avait pas changé depuis François premier. Le roi enjoignait d'assurer le logement et la subsistance des hommes *moyennant remboursement de la valeur des vivres*. En effet, les règlements de cette époque ne présentent aucune différence sensible avec ceux de 1530. Il était stipulé une taxe des vivres, *suivant le prix des trois derniers marchés*

(1) *Assemblée du 27 décembre 1641.* A nos chers et bien amez les mayre et eschevins de Nyort de par le Roy :

« Chers et bien amez, ayant ordonné que l'assemblée des cinq compaignies du régiment de Périgord, lesquelles l'on remet sur pied, sera faicte à Nyort, nous vous mandons et enjoignons par cette lettre que vous receviez et logiez les officiers et soldats effectifs des d. compaignies à mesure qu'ils arriveront au d. lieu *et leur fournissiez les vivres nécessaires pendant le temps qu'il y séjourneront en payant*, sans que vous soyez tenus de leur fournir autre chose, si ce n'est le couvert chez les hostes, une place à leur feu et à leur chandelle. N'y faictes donc faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye le XXII^me jour de novembre 1641. » *Signé :* LOUIS *et plus bas* HUBLET.

*passés avant l'entrée des troupes dans la garnison, avec les maires et eschevins des villes, syndics et principaux habitants des autres lieux* (1). Les officiers et soldats devaient payer, conformément au tarif arrêté, les vivres qui leur seraient fournis.

Des changements considérables à cet égard furent successivement introduits sous le règne de Louis XIV. D'abord, en ce qui concernait les troupes de passage, les corps de ville ne furent plus tenus de pourvoir directement à leur subsistance. Un habitant prenait à forfait la fourniture de l'*étape* et faisait l'avance des fonds, qui lui étaient remboursés plus ou moins exactement ; si cependant il ne se rencontrait pas de soumissionnaire, chacun de ceux qui logeaient devait fournir les vivres, sauf à être indemnisé plus tard. L'indemnité était alors imputée en bloc sur le produit de la taille (2), puis répartie par les soins du maire. Les choses se pratiquaient ainsi pour les passages ou les séjours de peu de durée. Plus tard, il y eut des *étapiers* établis à poste fixe par diverses ordonnances, dont la première est du 27 mars 1668. Les habitants devaient toujours faire l'avance des vivres ; l'étapier en remettait le prix, suivant un taux déterminé, aux mains des maire et eschevins qui faisaient la distribution entre les intéressés (3).

(1) *Règlement pour les subsistances et la police des gens de guerre pendant l'hiver.* Paris, 4 décembre 1651. (*Recueil* d'Isambert, t. XVII, p. 275.)

(2) *Assemblée générale des habitants, du 9 décembre 1664.* On annonce le passage d'une compagnie d'infanterie ; il s'agit de fournir l'étape pendant huit jours, à la charge de remboursement à celui qui en fera l'avance *ou estre déduicte sur le fonds des tailles de l'année 1666.*

Aucun habitant ne veut prendre l'étape. Arrêté que les soldats seront logés *ès maisons des paroissiens, lesquels gouverneront l'étape* suivant et conformément à l'ordonnance de Sa Majesté et de Mr l'intendant.

(3) *Assemblée du 28 juillet 1672.* Le maire fait donner décharge à lui, ainsi qu'aux sieurs Louveau, Guyot, son prédécesseur, Chebrou, secrétaire, d'étapes reçues du sieur Thibault, *estapier*, étapes dont la distribution a été faite publiquement aux habitants qui avaient eu des logements à fournir.

Quant à l'entretien des corps en garnison, l'innovation fut plus importante et fort au détriment des contribuables. Le pouvoir royal arriva, par la création d'un impôt nouveau et spécial sous le nom d'*ustensile*, à mettre presque entièrement à la charge des habitants la nourriture des troupes qui prenaient leurs quartiers dans les différentes villes du royaume.

Les ordonnances du 20 octobre 1674 et du premier février 1675 fixèrent la contribution de l'ustensile à cinq livres par jour pour une compagnie de 50 hommes de pied (1). Il y avait un taux plus élevé pour les chevau-légers et les dragons. Cet impôt était levé au sol la livre sur le rôle des tailles, et l'argent encaissé par le receveur des deniers communs ; les états en étaient dressés par le maire assisté de quelques échevins et pairs. Le corps de ville, ainsi chargé de la collecte des fonds, devenait responsable de leur rentrée.

La règle de répartition proportionnelle à la taille n'était pas du reste absolue. Nous avons à ce sujet une lettre de M[r] de Marillac (2), intendant de la province, qui pres-

(1) Les premières ordonnances en cette matière faisaient le partage des cinq livres de l'ustensile comme suit : le lieutenant recevait 6 sols, le sous-lieutenant 4 sols, l'aide-major un sol, le capitaine 4 livres 9 sols dont il disposait pour sa compagnie.

(2) « A Poitiers, le 12[e] de novembre 1676

« Je vous envoie mon ordonnance pour ce qui concerne le logement et l'ustensile des six compagnies qui doibvent tenir garnison dans votre ville. Il faut que vous l'observiez exactement et que vous m'informiez de ce que vous ferez pour son exécution, *et quoique j'aye marqué qu'il fallait faire l'imposition de l'ustensile au sol la livre, néantmoins j'estime, ce que je n'ay peu mettre dans mon ordonnance, que vous devez soulager ceux qui logent actuellement et charger davantage les veufves et autres qui ne logeront pas.* Vous pouvez en faire un résultat à votre maison de ville et me l'envoier de la part de la ville pour l'aprouver, ce que je feray ; ce sera un expédient pour donner des aydes à ceux qui logeront, ce qui ne seroit pas facile à faire d'une aultre manière, à cause que le Roy entendant que le soldat ne prenne chez son hoste que le feu et la chandelle avec le lict et qu'il se nourrisse de sa solde, on ne pourroit pas supposer ouvertement qu'il

crit au corps certains tempéraments à apporter dans la pratique, laisse entrevoir en même temps les extorsions qui étaient commises par les soldats logés chez l'habitant et, faut-il ajouter, nullement à l'insu des chefs militaires, ni de l'autorité supérieure.

L'ustensile n'était dû en principe que pour une garnison effective; mais le gouvernement royal, par des actes d'un arbitraire excessif, trouva moyen de faire payer l'ustensile et au delà par les villes auxquelles il faisait la faveur de les débarrasser de leur garnison avant le terme fixé et annoncé lors de son arrivée. Il exigeait le paiement immédiat de l'ustensile pour tout le temps qui restait à courir, et en plus une gratification aux officiers et bas officiers. C'est ce qui se pratiqua à Niort pour le bataillon de Champagne, au sujet duquel Mr de Marillac avait écrit sa lettre du 12 novembre 1676.

Peu après cette date, le bataillon arriva ; il y avait six compagnies. Leur installation fut accompagnée des désordres habituels. Les officiers avaient refusé de laisser compter les hommes et, par ce moyen, les soldats *avaient surpris* plus de billets de logement qu'il n'y avait d'effectif. C'était un procédé usité pour battre monnaie ;

en coustât davantage à l'hoste, qui se trouvera soulagé en payant moins d'ustensile. Faites un pied raisonnable sur lequel vous croiriez qu'il fallût imposer sur ceux qui logeront et sur ceux qui ne logeront pas, et je l'examineray après que vous me l'aurez proposé pour l'aprouver.

« Je sais que vous avez dans votre corps de ville plusieurs particuliers que vous appelez des pairs, qui sont domiciliés à la campagne et qui se réservent toujours les honneurs et prérogatives de cette fonction, et comme il n'est pas juste qu'ils soient du corps pour en avoir les advantages, sans en porter les charges, faites moi savoir s'ils ne sont pas résolus à porter leur part de cet ustensile, car je donneray une ordonnance par laquelle ils seront deschus de leur place au corps de ville par provisions, pour estre remplies d'aultres personnes, pendant que je donneray advis à Sa Majesté pour y statuer définitivement.

« Je vous adresse des paquets que vous rendrez au commandant du bataillon de Champagne, quand il arrivera dans votre ville.

« DE MARILLAC »

*Pour Mr le maire de la ville de Niort.*

ils présentaient, dans quelques-unes des maisons indiquées, les billets qui étaient en sus et se faisaient donner de l'argent pour s'en aller. Même en cas de logements exactement distribués, ils pouvaient encore frauder et y réussissaient avec la connivence de leurs chefs; ils quittaient, moyennant finance, la maison assignée et se rendaient dans celle occupée par un des officiers, en se faisant passer pour être *de ses valets ou de son équipage;* s'ils n'étaient pas démentis, bon gré mal gré il fallait les recevoir. Le corps de ville réclamait, déclarait en assemblée que les sommes surprises seraient versées à l'hôpital, faisait même défense aux habitants de composer avec les soldats, sous peine de 20 livres d'amende, également en faveur de l'hôpital (1) ; ce n'étaient que vaines paroles. Les hommes commettaient des excès, volaient du linge et de la vaisselle ; les officiers refusaient justice et empêchaient même les échevins de faire faire patrouille par la milice urbaine, disant qu'ils s'y opposeraient par la force. Aussi le corps de ville multipliait les démarches pour obtenir le départ du bataillon.

Environ trois mois après leur entrée, les six compagnies qui avaient été mises en quartier à Niort pour 150 jours furent envoyées ailleurs, mais non sans conditions, comme nous allons le voir. Le tout est détaillé dans une lettre de Mr de Marillac (2), qui est un parfait modèle d'exaction.

(1) *Assemblée du 31 décembre 1676.*

(2) « Chauvigny, ce 30me janvier 1677.

« J'ai reçu hier arrivant ici les ordres du Roy pour faire partir les compagnies qui sont dans votre ville, et les ordres que j'ay receus portant de faire paier aux troupes toutte l'ustancille des 150 jours et de leur faire paier le quart de leur profict de leur quartier d'hyver, voici à quoy j'estime cela. Le profict que j'ay accordé aux capitaines est de faire nourrir leurs soldats ; j'estime cette nourriture à 4 sols par jour ; c'est donc un sol par jour qu'il leur faut paier. Il y a deux mois encore de quartier d'hyver ; il faut donc que chaque hoste qui nourrissait paie un escu, et cela revient à 50 escus par compagnie que je vous ordonne de lever incessamment sur les hostes et de paier à chaque capitaine ou à chaque commandant des compagnies qui sont dans votre ville, c'est-à-

Il s'agissait pour la ville de payer, en plus des 4,500 livres auxquelles aurait monté l'ustensile *durant cinq mois*, près d'un millier de livres de supplément. On ne put *colliger* l'argent, mais le receveur avança une partie de la somme et un marchand prêta le reste ; avant tout il fallait obtenir le *délogement* des soldats. La quittance du chevalier de Verdusan, commandant du bataillon, pour les 900 livres de gratification aux capitaines est attachée au registre. Dans cette même année, le maire déboursa, *pour la descharge de la ville de quelques passages de gens de guerre*, une fois onze écus, d'autres fois deux écus et même un seulement. Le corps lui alloua ces sommes sans discussion (1); cela concernait sans doute des passages de petits détachements qui devaient séjourner une seule nuit à Niort. On s'arrangeait avec le chef pour qu'il allât prendre gîte ailleurs.

Les habitants du port et ceux de la paroisse de Sainte-Pezenne, dont les maisons continuaient le faubourg,

dire qu'il faut paier cela le lendemain que vous aurez reçu ordre, sans regarder si les compagnies sont complettes ou non ; si elles ne l'ont pas esté, sans raisonnement quelconque. Car les troupes ne partiront pas que cela ne soit paié, et votre ville répondrait au Roy du retardement de leur départ. Il faut donc advancer les deux mois d'ustancille de février et de mars et payer 50 écus par compagnie aux capitaines et commandants, et rien de plus.

« A l'égard des subalternes, il faut que leurs hostes leur donnent chacun deux ou trois pistolles, selon les facultés de l'hoste.

« Il faut que les plus forts de votre ville advancent ces sommes, ou que vous trouviez enfin un expédient pour le faire. Il faudra d'abord faire aller par la ville et faire entendre aux hostes qu'en paiant un escu chacun ils seront délivrés de leurs soldats, et à ceux qui doibvent l'ustancille qu'en payant d'avance les deux mois on sera délivré des troupes ; par là vous tirerez de l'argent, et le surplus pour parfaire ce qu'il faudra pour le payement des sommes cy-dessus marquées doibt estre advancé par les plus forts de la ville, et je promets de faire rembourser cela par ceux qui le debvront et de les y contraindre par garnison ; cette lectre vous servira d'ordre comme si elle estoit en forme ; c'est pourquoy n'y faictes faulte.

« De Marillac. »

(1) *Assemblée du 19 mars 1677.*

voulurent se faire exempter des logements militaires imposés à la ville, *attendu qu'ils n'en faisaient pas partie.* L'échevinage de Niort était fort intéressé à repousser leur prétention et combattit auprès de l'intendant cette requête (1), qui en effet ne fut pas admise.

Le procédé que nous venons de voir employé à Niort, d'exiger l'ustensile, non comme prix de l'entretien d'une garnison, mais à titre de rançon pour en délivrer la ville, fut amplifié et généralisé à la fin de 1677. Le deux octobre, le corps recevait la signification d'un ordre du marquis de Louvois, en vertu duquel les villes qui voudraient être dispensées du quartier d'hiver, au lieu de payer une demi-pistole par compagnie et par jour, devraient payer le double. Niort était coté à 13 compagnies, soit 130 livres à verser par jour. L'assemblée décida que l'on demanderait modération, en raison des sommes dépensées pour la réparation du château, de celles exigées pour la taxe des arts et métiers, de la taille excessive et des charges de la dernière garnison, celle du bataillon de Champagne. Enfin les récoltes de l'année étaient mauvaises ; cela était exact, car, par ordre du roi, du 30 octobre, c'est-à-dire un mois plus tard, l'exportation du blé fut interdite.

L'un des pairs, le sieur Berault, fut envoyé à Poitiers (2), pour supplier M[r] de Marillac d'intervenir en faveur de la ville. L'intendant fit des promesses assez vagues. Le

(1) *Assemblée du 9 avril 1677...* Nous remonstrerons à Mgr l'intendant que la ville et les faulxbourgs ne se doibvent point diviser, et ce d'autant plus que les habitans du d. faulxbourg du Port font le commerce le plus considérable de la ville et tiennent de grands logis où ils reçoivent indifféremment toutes les personnes qui viennent en ville, ce qui a obligé les maire et eschevins de donner en tout temps des logements à ceux de la d. paroisse de Sainte-Pezenne qui habitent les faulxbourgs... ; cela se pratique partout, notamment à Saint-Maixent pour Exireuil..... ; autrement les habitans se retireraint dans les faulxbourgs pour estre exempts.

(2) Ses frais de voyage lui furent comptés à 30 livres, plus sept jours de location de cheval à 15 sols par jour.

30 octobre, les habitants furent convoqués en assemblée générale et consultés pour savoir s'ils voulaient payer le double ustensile ou loger effectivement les gens de guerre. Ils déclarèrent préférer la double taxe. Le 20 novembre, le corps, réuni en séance extraordinaire, entendit lecture d'une lettre de Mr de Marillac, qui annonçait que Niort était coté à douze compagnies au lieu de treize, soit 120 livres par jour pendant cinq mois, au total 18,000 livres ; la ville serait contrainte au besoin par les compagnies de cavalerie de la région qu'on enverrait en logement. Puis, le 4 décembre, il y eut contre-ordre. Le corps était informé de l'arrivée très prochaine de douze compagnies du régiment d'Anjou, pour lesquelles on paierait l'ustensile simple, c'est-à-dire 9,000 livres. On députa de suite avec mission de tenter par toutes les voies possibles d'être déchargé de cette garnison. L'assemblée générale des habitants offrait vingt bourgeois pour s'engager avec les échevins et pairs au paiement de 18,000 livres. Rien n'y fit et les douze compagnies furent installées à Niort. Le maire était alors Pierre Jouslain ; ses comptes nous apprennent que cette garnison ne dura que trois mois et demi ; ils comprennent quelques articles de frais occasionnés par les exigences des officiers et les excès des soldats, tant en quartiers que de passage, pendant ses deux années consécutives de mairie, et d'autres relatifs aux dépenses extraordinaires faites pour les logements (1).

(1) *Comptes* de Pierre Jouslain, maire, 1676-1677.

Plus dict le contable que Mr Rouget ayant fait un payement de 1,500 livres pour l'ustancille aux officiers qui estoient en garnison en ceste ville, les d. sieurs officiers me rendirent le lendemain une pièce d'Espagne de 30 sols, de grandeur et de largeur comme icelle eust été d'un escu et m'obligèrent, pour la d. pièce de 30 sols, de leur donner ung escu, ce qu'il a fallu faire pour n'avoir de dispute.

Pour empescher quelques logements de gens de guerre en ceste ville au temps de la foire de may dernière. . . . . . . 50 livres.

Item dict le contable que le régiment de cavalerie de Laurière ayant passé en ceste ville, lorsqu'il alla en garnison à Marans et lorsqu'il en

Durant tout le règne de Louis XIV, les choses ne se passèrent pas autrement ; la levée de l'ustensile fut arbitraire à Niort ; quelquefois même des corps de troupes furent envoyés et laissés en quartiers sans qu'il y eût aucun ordre régulier, ni aucune mesure prise pour leur subsistance, de telle sorte que la charge de leur entretien retombait entièrement sur la ville (1). Dans les

est parti, et le d. sieur marquis, maistre de camp, ayant logé au logis des Trois-Rois, faubourg Saint-Jean, au jour du départ le d. sieur maire serait allé avec le secrétaire du corps et quelques gagés chez le nommé de Nyort, cabaretier, qui demeure tout près du logis des Trois-Rois, pour recevoir les plaintes des habitans et faire faire raison par le d. sieur marquis de Laurière des dézordres que peuvent avoir fait les cavaliers, et une autre fois au logis du Chapeau-Rouge, faubourg du Port, dépensé . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 livres.

*Comptes* du même, 1677-1678.

Plus dict le contable qu'une compagnie du régiment de Normandie ayant passé en ceste ville, La Fortune, gagé de mairie, fut blessé par plusieurs des soldats, comme il vouloit mettre un homme prisonnier par ordre de Mr Louveau, qui faisoit la mairie en mon absence, et que pour panser le d. La Fortune le d. contable a donné 3 livres à Chevillon, maistre chirurgien.

Pendant la garnison qui a demeuré en ceste ville pendant trois mois et demi, il a fait plusieurs visites dans les maisons des particuliers pour recevoir les plaintes des habitans et qu'en faisant ces visites, crainte d'estre interompu, il a esté plusieurs fois obligé de manger au cabaret avec ceux qui l'accompagnaient, et selon que la mémoire luy peut fournir, il a dépensé plus de 15 à 20 livres, demande 15 livr.

Pour l'escurie de la Salle-Dorée qui est soubz les halles, pour y loger les chevaux du sieur de la Melonnière, lieutenant-colonel du régiment d'Anjou. . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 livres.

Pour le grand nombre de logements à faire pendant son exercice, travail de nuit, flambeaux, etc... . . . . . . . . . . 80 livres.

Le *compte* antérieur, 1676-1677, contient pour le même objet un article pareil . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 80 livres.

(1) *Assemblée du 23 novembre 1688.* Proposé par nous d. maire que ceste ville est accablée par le logement de la compagnie du régiment des dragons de la Reine, dont le quartier est fini dès le dernier octobre dernier, pour le d. logement de laquelle nous n'avons veu aucun ordre, non plus que pour sa subsistance, et encore la compagnie de chevau-légers du Breuil arrivée du 21 de ce mois, sans que

registres antérieurs à la mairie de Mr de Pierre-Levée, nous relevons plusieurs impositions considérables d'ustensile pour *exemptions* de garnison (1). On observe dans les ordonnances à ce sujet que l'ustensile est compté à 5 livres par jour et par compagnie, tandis que nous l'avons vu porté auparavant à 10 livres lorsqu'il s'agissait d'exemption. Mais le résultat pécuniaire pouvait être identique ; il suffisait en effet de doubler le chiffre des compagnies que l'on mettait fictivement en garnison dans la ville. Pour le temps de la mairie perpétuelle, il n'y a que peu de documents. En 1701, l'ustensile fut de 7,000 livres ; en 1716, il y avait une garnison effective de huit compagnies du deuxième bataillon du régiment d'Orléans. Le 12 octobre, le corps de ville demandait d'être délivré de quatre ou au moins deux compagnies, la charge étant trop onéreuse pour la ville.

En terminant ce qui est relatif à l'époque de Louis XIV, il est bon de remarquer que sous son règne les dispositions des anciennes ordonnances, en vertu desquelles les villes devaient assurer et pourvoir directement à la subsistance des troupes en garnison, n'étaient nullement abrogées et

nous y ayons reçu aucun ordre pour sa subsistance, et comme cette ville ne pourrait supporter une telle charge, il serait à propos de députer quelqu'un de la compagnie par devers Mr de Vérac pour pouvoir obtenir la décharge.

Arrêté qu'on ira par devers Mr de Vérac et que, si on ne peut obtenir le délogement, celui qui sera député avec l'un des syndics ira par devers Mr l'intendant pour avoir un ordre et un fonds pour la subsistance. On députe J. Vaslet, échevin, et Jean Hillerin, l'un des syndics de la paroisse de Notre-Dame.

(1) *Assemblée du 19 novembre 1689*. Communication de l'ordonnance de Mr de la Bourdonnaye qui impose 12,750 livres pour exemption de logement de 17 compagnies d'infanterie pendant 150 jours : « *Ordonnons aux maire et eschevins de faire lever sur tous les habitants sujets au d ustensile la somme de 12,750 livres en dix paiements égaux, du 15 novembre 1689 au mois de mars 1690*. »

*Assemblée du 2 novembre 1691*. Communication d'une ordonnance qui impose 13,500 livres pour être exemptés du logement de 18 compagnies d'infanterie.

furent appliquées dans les circonstances où le gouvernement y trouvait son intérêt. L'usage de confier le soin des approvisionnements à des entrepreneurs s'établit graduellement et ne devint constant que sous les règnes suivants. Nous pouvons citer à cet égard une lettre de M. de Foucault (1), l'intendant si connu pour avoir âprement poursuivi les réformés après la révocation de l'édit de Nantes ; la fin de cette lettre est bien d'accord avec la réputation attachée à son nom.

Durant le règne de Louis XV, l'imposition de l'ustensile se régularisa et ne fut plus l'objet d'ordonnances spéciales. Sous le nom de *fourrage* et *ustensile*, la ville paya chaque année une certaine somme de contributions pour l'entretien des troupes en général, et ces impôts furent compris avec plusieurs autres dans ceux qui s'acquittaient sur le produit du tarif de 1718. Le régime des garnisons fut également modifié ; elles devinrent

(1) « Poitiers, ce 12 avril 1688.

« J'ai reçu des plaintes que vous ni les syndics ne vous mettez en peine à Niort de fournir le fourrage à la compagnie de dragons qui y est en quartier ; c'est ce qui m'oblige de vous dire que vous ayez incessamment à faire faire un magasin de foin, de paille et d'avoine, et que vous chargiez les syndics de faire la distribution tous les jours aux dragons, et en cas que les syndics y manquent j'ai donné ordre à l'officier qui vous rendra cette lettre d'envoyer des dragons chez eux. A l'égard du logement, *il faudra qu'il se fasse chez les nouveaux convertis qui ne font pas leur devoir de religion*, lesquels fourniront l'ustensile aux dragons. Ne manquez pas, s'il vous plaît, de tenir la main à l'exécution de tout ce que je vous mande, de telle sorte que je ne reçoive aucune plainte.

« DE FOUCAULT. »

*A MM. les maire et échevins de Niort.*

Le 23 avril, l'intendant rendit une ordonnance pour fixer la ration de chaque cheval de dragons. Elle était de deux tiers de boisseau d'avoine, mesure de Paris, soit 24 boisseaux au septier, 15 livres de foin, 5 livres de paille. La ville devait être remboursée sur le pied de cinq sols par ration, sauf la retenue de trois deniers, autrement dit cinq pour cent, pour l'hôtel des Invalides. (*Archives de Niort*, nos 2698 et 2699).

permanentes, c'est-à-dire que la ville eut toujours en quartiers quelques troupes de différentes armes, le plus souvent de cavalerie et même exclusivement par la suite. Avant la construction des casernes, on louait pour loger les chevaux toutes les écuries disponibles, principalement celles des auberges, et on fournissait aux soldats le matériel nécessaire pour le nettoyage journalier (1). La ville faisait les réparations et était responsable des accidents causés par le mauvais état des locaux (2). Elle fournissait aussi le bois et la chandelle qui se consommaient au corps de garde de la garnison (3). Il y avait

(1) *Assemblée du 20 novembre 1723.* A chaque compagnie de carabiniers de la garnison, deux fourches de fer, deux pelles, une civière et des balais pour nettoyer les écuries. A prendre sur les deniers patrimoniaux.

(2) *Assemblée du 17 mars 1724.* L'écurie des Trois-Piliers, au port, menace ruine et écraserait les chevaux des carabiniers, ce qui serait à la charge de la ville. Les carabiniers se sont emparés de l'écurie du sieur Hoissard, au Bon-Conseil, qui réclame. Réparations seront faites sur les deniers patrimoniaux.

*Assemblée du 6 avril 1725.* Réparations aux écuries de la garnison pour une somme de 90 livres.

*Comptes du receveur, 1725-1730.* A M. Desgroges, capitaine de cavalerie de la brigade de la Motte, pour le prix de trois chevaux écrasés par la chute du mur de l'écurie des Quatre-Fils-Aymon, 1,000 livres.

*Assemblée du 10 mars 1726.* Etat des maisons servant de casernes, au nombre de 14. Total des loyers : 398 livres 18 s. 2 d. Total des réparations : 407 livres 11 s.

*Assemblée du 4 mai 1727.* Etat des réparations aux casernes : 595 livres 4 s.

*Assemblée du 18 janvier 1728.* Etat des réparations pour le régiment de Clermont : 328 livres 19 s.

*Assemblée du 10 juin 1728.* Etat des réparations aux casernes : 55 livres 7 s.

*Assemblée du 8 juin 1729.* Etat des réparations ponr le régiment de Royal-Cavalerie : 122 livres 17 s.

*Assemblée du 25 octobre 1732.* Etat des réparations aux casernes et écuries qui ont servi à la brigade de carabiniers de la Motte : 159 livres 10 s. 3 d.

(3) *Assemblée du 3 septembre 1720.* Bail au rabais sera fait pour le

enfin un chef de dépense plus important que tout cela ; c'était le logement des officiers auquel la ville devait pourvoir sur les fonds communs. Celui des hommes était une charge personnelle pour ceux des habitants qui y étaient soumis ; ils le devaient dans les conditions habituelles, c'est-à-dire donnaient le coucher, place au feu et à la chandelle, chose déjà onéreuse, sans parler des vexations qu'il fallait endurer de la part de ces hôtes exigeants et indisciplinés. Lorsque les casernes eurent été construites, les habitants ne furent plus astreints qu'au logement des troupes de passage. Mais les officiers, dans tout le cours de l'ancien régime, continuèrent à être logés aux frais de la ville. Ce qui changea seulement, ce fut le mode employé pour leur assurer ce logement.

Dans le principe, les maire et échevins cherchaient et désignaient les maisons propres à recevoir les officiers. Ils traitaient avec les propriétaires, car il ne s'agissait plus ici d'une place au feu et à la chandelle. Les officiers en garnison avaient droit à la jouissance exclusive d'une maison, ou au moins de partie d'une maison. Il y avait là naturellement une source de discussions fréquentes entre eux et l'échevinage ; rarement ils se trouvaient assez bien logés. On aurait eu cependant moyen d'agir autrement ; il existait un règlement, du 25 octobre 1716, qui permettait de transformer l'obligation de logement en une indemnité pécuniaire, suivant un tarif déterminé. En 1754, la question vint à l'ordre du jour à Niort ; on discuta l'intérêt qu'il pouvait y avoir à adopter le règlement qui, paraît-il, était appliqué à la Rochelle (1) par

bois et la chandelle à fournir au corps de garde pour les quatre compagnies d'Orléans qui sont en garnison.

*Assemblée du 4 novembre 1722.* Mémoire du bois et de la chandelle pour le corps de garde de la garnison : 52 livres 4 s. pour 3 mois et 17 jours.

(1) Depuis fort longtemps les habitants de la Rochelle *s'étaient libérés du logement des gens de guerre en louant et meublant des casernes* où les troupes étaient installées. (*Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants.* Recueil de Boislisle. *Lettre du 7 juillet 1689*, tome I, n° 731.)

exemple, et on conclut qu'il serait avantageux de faire de même, sauf toutefois à modifier les tarifs qui étaient faits *suivant les prix des villes les plus capitales du royaume*, et par conséquent trop élevés pour Niort (1). Aucune modification ne fut d'ailleurs obtenue à cet égard et les choses, par conséquent, restèrent dans l'état.

La cause immédiate, pour laquelle on délibérait alors sur le système de l'indemnité en argent, était une querelle qui avait surgi l'année précédente entre l'échevinage et un officier du régiment de dragons d'Orléans au sujet de son logement. L'officier était un Mr de Pierre-Levée, aide-major au régiment, peut-être un petit-fils du maire perpétuel, et à cause de cela l'on n'est pas surpris de le trouver en querelle avec l'administration municipale. Il s'était fait autoriser par Mr de Carrel, commandant du château, à placer des garnisaires, quatre dragons et un sergent, chez le sieur Gentilleau, greffier en chef de l'élection, sous le prétexte que le logement lui avait été refusé dans sa maison. La vérité, c'est qu'il lui avait été assigné dans une partie vacante de cette maison et non dans les appartements occupés par le propriétaire, où il avait eu cependant la prétention de s'installer. Le maire dressa procès-verbal du fait et le fit porter à l'intendant,

(1) *Assemblée du 28 janvier 1754.* Délibération pour faire payer en argent le logement des officiers de la garnison de cette ville *qu'on peut difficilement loger :*

La première raison de cette difficulté vient de ce que les maisons qui seraient les plus propres et les plus commodes sont occupées par la noblesse, par les ecclésiastiques, ou par des privilégiés dont le nombre se multiplie tous les jours, tant par les privilèges que l'on acquiert et qui sont déjà établis que par les offices de nouvelle création, comme sont ceux des contrôleurs des différents corps des marchands et artisans que Sa Majesté a jugé à propos de créer, de manière que l'on ne peut trouver à établir des logements d'une façon convenable... En outre, il y a grande incommodité pour ceux qui sont chargés de cette servitude...

Arrêté que l'on appliquera le règlement du 25 octobre 1716 déjà appliqué à la Rochelle, sauf à en modifier les tarifs *qui sont faits suivant les prix des villes les plus capitales du royaume*.

avec une lettre explicative, par le sieur Morisset, commis du greffe. « On tolère cependant beaucoup de la part des dragons », écrivait-il ; « pendant la foire (*celle du mois de mai*), M[r] de Pierre-Levée et autres officiers se promenaient l'épée nue, la passant à travers les toiles des marchands étalagistes. Ils ont été jusqu'à pisser sur un garde de boutique endormi. » Il ajoutait que M[r] du Lac, alors commandant, pas plus que M[r] de Marnésia, commandant actuel, n'avaient voulu écouter les plaintes portées contre leurs officiers. Aujourd'hui les dragons en garnison chez le sieur Gentilleau commettaient toutes sortes de violences ; il était urgent d'y mettre ordre.

L'intendant donna satisfaction et enjoignit de retirer immédiatement les garnisaires. M[rs] de Carrel et de Marnésia reconnurent du reste qu'ils s'étaient mis dans un mauvais cas et demandèrent qu'il ne fût pas donné suite au procès-verbal ; ils s'offrirent même à payer la dépense et les dommages faits par les dragons. Une transaction fut passée à ce sujet avec les maire et échevins et déposée au trésor, c'est-à-dire aux archives de la ville. Dans cette affaire, les officiers municipaux purent donc se faire rendre justice, mais ils avaient toujours à craindre le renouvellement de pareils actes de violence. Ce ne fut cependant que dix ans plus tard, que les officiers reçurent de la ville le logement sous forme d'indemnité en argent à un taux déterminé.

Antérieurement, le loyer payé pour le colonel du régiment en garnison s'élevait à 40 ou 50 livres par mois (1).

(1) *Assemblée du 14 avril 1761.* A M[r] Rouget de Gourcez, loyer du comte de Civrac, colonel du régiment de Royal-Vaisseaux, 4 mois, 200 livres.

*Assemblée du 14 février 1763.* A M[r] Rouget, ancien lieutenant-criminel au siège royal, pour loyer de sa maison occupée meublée par M. le marquis de Ville, colonel du régiment Mestre-de-camp-général, dragons, depuis le 3 juillet 1761 jusqu'au 3 janvier 1762, par M[r] de Brienne, brigadier des armées du roi, colonel du régiment d'Artois, depuis le 12 janvier 1762 jusqu'au 4 mai suivant, par

Le détail des autres loyers n'est ni aux registres, ni aux comptes. En 1764, la ville eut en outre à loger un officier général (1). Il fut donné lecture, dans l'assemblée du 24 mars, d'une lettre de Mr de Blossac annonçant l'arrivée du comte de Flavigny, maréchal de camp, qui venait commander à Niort. L'intendant écrivait : « Il faut que vous ayez le temps de prendre des mesures pour son logement ; comme il y a apparence que ce commandement sera fixe ou pour lontemps, il faut aussi prendre des mesures un peu stables. Si vous avez la facilité de venir pour un jour ou deux à Poitiers, nous pourrons en raisonner ensemble... Les circonstances sont assez graves pour exiger le voyage..... » On considéra que c'était en effet une grosse affaire pour la ville, et le maire partit pour Poitiers avec le procureur du roi, Mr Moriceau (2). Ils proposèrent la maison des héritiers du président Gerbier de Sazay, où avaient déjà logé le maréchal d'Estrées et le comte de Chatillon, et qui avait été occupée

Mr le marquis de Ville depuis le 5 mai 1762 jusqu'au 11 novembre suivant, total 16 mois à 40 livres par mois, 640 livres Cette somme sera prise sur l'excédent du tarif.

(1) Sous Louis XIV, la ville avait eu en résidence, au moins pendant deux ans, un officier général, le maréchal d'Estrées, oncle de celui qui est nommé dans ce paragraphe. Il avait été logé dans la maison du président du siège, Mr Jouslard de Fontmort. La ville fit faire à cet effet plus de mille livres de réparations *dans la principale partie du logis occupée par Mr le maréchal*, et dans la séance du 28 octobre 1699, le corps décida que Mr le président recevrait en outre 300 livres *pour loyer d'une année et l'usage de quelques meubles*. D'après une délibération du 31 décembre 1700, le maréchal était encore à Niort au commencement de l'année 1701. Il était sans doute commandant militaire des provinces du Poitou, Saintonge et Aunis. Le titulaire de ces fonctions résidait habituellement à la Rochelle.

(2) Les frais de voyage furent comptés comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Frais de poste et cheval du gagé. . . . . . . . | 106 livres | 8 s. |
| Dépense à l'auberge . . . . . . . . . . . . . . | 15 | |
| Domestiques et entretien de la chaise . . . . . | 5 | |
| Au gagé, à 30 sols par jour. . . . . . . . . . | 4 | 10 s. |
| Total. . . . . | 130 livres | 18 s. |

dans les derniers temps par le duc de Villequier, colonel de Royal-Pologne, puis par Mr de Cahuzac, lieutenant-colonel du même régiment. Mr de Blossac approuva sous condition que les réparations nécessaires fussent faites. Cette maison était située rue Saint-Nicolas, et fut une de celles acquises plus tard par les Oratoriens pour l'agrandissement de leur collège. La ville la prit à loyer pour 550 livres par an et y fit 746 livres 3 s. 9 d. de réparations, suivant le compte présenté à la séance du 14 novembre 1764. Mr de Flavigny en avait pris possession le premier mai.

Dans le cours de l'année suivante, parut une ordonnance datée du 5 juillet 1765, qui complétait et modifiait celle de 1716, et réglait en particulier la question du logement des officiers généraux. Le corps de ville en reçut communication dans l'assemblée du 13 juillet et, ce même jour, arrêta que les logements des officiers de la garnison leur seraient désormais payés en argent. L'ordonnance de 1765 apportait un correctif à celle de 1716, en statuant que les fonds des impositions provinciales fourniraient une subvention en cas d'insuffisance des deniers communaux (1). Cette clause ne paraît pas du reste avoir été appliquée à Niort.

L'ordonnance de 1765 tarifait à nouveau et comme suit les indemnités de logement des officiers supérieurs : Lieutenant-général, 150 livres par mois ; Maréchal de camp, 100 livres ; Brigadier, 75 livres ; Colonel, 50 livres ; lieutenant-colonel, 40 livres ; Major, 30 livres. Quant aux

(1) *Assemblée du 13 juillet 1765.* Relativement à l'ordonnance de 1716, nous avons depuis longtemps sollicité l'exécution au regard de cette ville sans avoir pu y parvenir par les circonstances des guerres et autres circonstances extraordinaires qui n'auraient peut-être pas permis de fournir les fonds nécessaires. inconvénient auquel Sa Majesté vient de pourvoir par un principe de sa sagesse ordinaire, en statuant que ce qui manquera sera fourni par l'imposition de la province. Sera exécuté à commencer par le régiment de Royal-Pologne qui doit venir ici en garnison dans les premiers jours du mois prochain.

autres, les chiffres étaient ceux de l'ordonnance de 1716; nous les citerons plus loin en donnant le tableau complet pour le régiment. Le chirurgien major ne fut pas d'abord compris dans la liste ; c'est ce que nous apprend incidemment une délibération du 31 août 1766, qui décide par exception que le loyer du sieur de Saint-Paul, chirurgien major du régiment de Royal-Etranger, cavalerie, sera payé par l'hôtel de ville, *à titre de reconnaissance des soins gratuits qu'il ne cesse d'exercer envers tous ceux qui sont dans le cas d'implorer le secours de son art.* Plus tard, cette anomalie disparut et le chirurgien major reçut, lui aussi, l'indemnité de logement.

Les comptes du tarif nous donnent pour un assez grand nombre d'années le montant des indemnités qui furent payées par la ville en vertu des ordonnances susdites :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Royal-Etranger, cavalerie, de 1766 à 1768 . . . . . . . . . . . | 10,645 l. | 3 s. | 4 d. |
| Royal-Piémont, cavalerie, arrivé le 5 novembre 1768. . . . . . . | 9,750 | | |
| Royal-Bourgogne, cavalerie, arrivé le 15 octobre 1771 . . . . . . | 967 | 2 | 8 |
| Royal-Dragon, arrivé en 1772 . . | 2,818 | | |
| Pendant les neuf années, de 1774 à 1782 . . . . . . . . . . . | 32,469 | 17 | 11 |
| Total . . . . | 56,650 l. | 3 s. | 11 d. |

On voit que la moyenne était de trois à quatre mille livres par an.

D'autre part, les registres de l'année 1776 comprennent un état détaillé de ce que l'on aurait eu à payer par an pour le cadre complet d'officiers :

| | |
|---|---|
| Colonel. . . . . . . . . . . . . . . . . | 600 l. |
| Lieutenant-colonel . . . . . . . . . . . | 480 |
| Major . . . . . . . . . . . . . . . . . | 360 |
| *A reporter.* . . . | 1,440 l. |

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . | 1,440 l. |
| Huit capitaines à 190 livres . . . . . . . . . | 1,520 |
| Deux aides-majors à 180 livres . . . . . . . | 360 |
| Seize lieutenants et sous-lieutenants à 120 livres. | 1,920 |
| Deux sous-aides-majors à 120 livres. . . . . . | 240 |
| Deux porte-étendards à 120 livres . . . . . . | 240 |
| Trois officiers à la suite à 120 livres. . . . . . | 360 |
| Un chirurgien major . . . . . . . . . . . . | 180 |
| Total. . . . | 6,260 l. |

Mais le corps d'officiers était loin d'être au complet. La dépense, déduction faite des absents, qui comptaient pour 2,760 livres, se trouvait réduite à 3,500 livres, cette année-là.

La ville avait quelques autres logements militaires à sa charge, d'abord celui d'un bas officier, l'exempt de la maréchaussée, dont il a été question au sujet de la police urbaine. Jusqu'en 1760, il n'avait eu que 20 livres ; depuis lors, il lui fut alloué par ordre de l'intendant un supplément de cent livres, à prendre annuellement sur l'excédent du tarif. Puis, les officiers de la compagnie d'invalides qui tenait garnison au château. En principe, ils devaient y loger, et d'abord il en avait été ainsi ; mais, par la suite, ils se firent installer en ville comme les autres (1), et ce ne fut que dans les derniers temps qu'ils réintégrèrent les appartements qui leur étaient destinés dans le château même. Ils n'avaient nullement sollicité ce changement de domicile, qui leur fut imposé en 1759 par un ordre du maréchal de Sennecterre, enjoignant de faire rentrer au château les officiers *abusivement logés en ville*, à moins

(1) Les registres de l'hôtel de ville contiennent une seule mention d'indemnités pour logement en ville des officiers de la garnison du château. Elle concerne le sieur Pitault, lieutenant de ladite garnison. Dans la séance du 9 novembre 1735, le corps de ville lui alloua quatre livres par mois pour loyer de *deux chambres occupées par lui, sa femme, son fils et sa servante*, chez le sieur Guillaudeau, notaire royal. Le 8 octobre 1736, il lui est fait une autre allocation, celle-ci plus large : 120 livres pour loyer d'une année chez le sieur François Poudret, procureur du roi de la police. C'est la dernière qui soit portée aux registres.

qu'ils n'y fussent autorisés par le prince de Conti (1). La ville n'y gagna pas grand chose, car elle dut, en vertu d'une ordonnance de M[r] de Blossac (2), meubler ces appartements du château et fournir aux occupants le linge pour le coucher et la toilette. Les comptes du tarif accusent pour ces logements des officiers de la compagnie d'invalides une dépense moyenne de 250 livres par an.

Cela eut lieu au moment où les casernes nouvellement construites furent occupées, après avoir été meublées aux frais de la ville. Les habitants se trouvaient alors débarrassés d'une charge fort lourde, n'ayant plus à leurs foyers ces hôtes qui, le plus souvent, agissaient en maîtres et employaient impunément la violence pour mieux vivre à leurs dépens. Mais cette prestation en nature, qui était ainsi acquittée individuellement par tous ceux que leur condition soumettait aux logements militaires, fut dès lors rejetée sur les finances de la ville. Rien n'était certainement plus juste qu'un pareil dégrèvement ; il y a seulement lieu de faire observer que l'Etat ne contribua en rien aux dépenses qui résultèrent de l'occupation des casernes ; la ville dut supporter tous ces frais considérés comme l'équivalent de ceux imposés jusque-là aux contri-

(1) *Archives de Niort*, n° 2343.

(2) Paul-Esprit-Marie de la Bourdonnaye..... comte de Blossac, sur ce qui nous a été représenté que M[r] le maréchal de Sennecterre est dans l'intention d'ordonner aux officiers de la compagnie d'invalides qui est en garnison dans le château de Niort d'aller occuper dans le d. château les logements qui leur sont destinés aussitôt qu'il aura été par nous pourvu aux fournitures qui y sont nécessaires,

Nous, intendant susdit, ordonnons aux maire et échevins de la ville de Niort de faire fournir par les habitants d'icelle à chacun des officiers de la compagnie d'invalides qui est en garnison au château, et ce dans les appartements qui leur sont destinés au d. château, savoir : un lit garni d'une paillasse, de deux matelas, ou d'un matelas et d'un lit de plume, de deux couvertures et d'une paire de draps, laquelle sera renouvelée tous les quinze jours, une table, quelques chaises, une armoire fermant à clef, un pot à l'eau, un gobelet, une cuvette et deux serviettes par semaine.

Fait à Poitiers, le 2 juillet 1752. De Blossac.

(*Archives de Niort*, n° 2344).

buables. Aucune réclamation ne s'éleva d'ailleurs à ce sujet; la masse des habitants, étant soulagée de bien des rapines et des vexations, ne pouvait être que satisfaite.

Nous avons donné au chapitre des **Bâtiments** le détail de l'ameublement des casernes, comprenant tables, bancs, lits et literie. Les derniers objets mobiliers mis en adjudication avaient été acceptés le 4 août 1759. Aussitôt après, le procureur du roi fit dresser un devis des charges et conditions, auxquelles pourrait être entreprise la conservation de cet ameublement et de celui qui serait ajouté par la suite. Cet entretien fut donné à bail au rabais et soumissionné par un nommé René Viard, qui adjugea le blanchissage des draps à 6 sols par mois, par lit occupé, le changement de la paille dans les paillasses, tous les six mois, à 8 sols pour chaque opération de ce genre; en outre, une rétribution annuelle de 346 livres. Le 10 novembre 1761, l'adjudicataire recevait 1,814 livres 4 s.; le 28 décembre 1762, 1,248 livres 6 s. 4 d. Il est dit, à propos de ce dernier paiement, que ledit Viard ne touchera que les deux tiers des 346 livres convenues, parce que la caserne n'a été occupée que quatre mois par le régiment d'Artois, et dans les huit autres mois, moins de moitié du temps par quatre compagnies de dragons.

Le régime des garnisons était alors fort variable, car on allouait, le 12 octobre 1764, au magasinier, comme on appelait l'entrepreneur de ce service, 2,411 livres pour blanchissage, fournitures et gratification, du 25 mars 1763 au 24 octobre de la même année. Le quartier avait été occupé dans ce laps de temps par deux régiments, Mestre-de-camp général et Royal-Pologne, qui vinrent s'y reformer après la guerre.

Le 23 juin 1765, le bail fut continué à René Viard et à sa femme Jeanne-Nicole Deshayes, agissant comme caution, d'ailleurs aux mêmes conditions, sans avoir égard aux 300 livres d'augmentation qu'il demandait. Toutefois, la délibération à ce sujet dit expressément qu'il s'était acquitté de son service *à la satisfaction des troupes et à la nôtre.*

Ce René Viard paraît avoir été le seul magasinier jus-

qu'au terme de l'ancien régime. Son bail lui fut successivement prorogé par période de cinq années, pour la dernière fois en 1784. D'après les comptes de l'excédent du tarif sur lequel il était payé, il touchait par an de 1,500 à 2,000 livres. Outre cette dépense ordinaire, la ville avait à sa charge la réparation et le renouvellement des meubles et effets de couchage (1).

La construction des casernes n'allégea pas complètement le budget de la ville des loyers d'écuries qu'elle payait pour la garnison. D'après une délibération du 14 avril 1769, les écuries de ces bâtiments ne s'étant pas trouvées suffisantes pour contenir les chevaux des différents régiments de cavalerie et de dragons qui, depuis quelques années, avaient été successivement envoyés en quartier, on avait dû *saisir* plusieurs écuries et magasins pour loger les chevaux et les fourrages. Il était dû alors 1,410 livres de loyers, somme formée, il est vrai, par l'arriéré de plusieurs années (2). Le 3 février 1770, on afferma encore des

(1) *Assemblée du 21 octobre 1771.* Il y a nécessité d'acheter des draps de lits pour les casernes. On réparera ceux qui existent et l'on chargera un marchand de faire venir 1,000 aunes de toile pour en faire 100 paires. Les couchettes seront visitées, réparées ; les matelas, paillasses et traversins rebattus, etc... Le régiment de Bourgogne cavalerie devant arriver bientôt, on fera auparavant blanchir partout à chaux vive.

Les draps coûtèrent 2131 livres 11 sols 8 deniers ; ils furent fournis par Pierre-Paul Fraigneau, marchand, moyennant deux sols pour livre de remise.

(2) *Assemblée du 14 avril 1769.* Il est dû :

| | |
|---|---|
| 1° A la dame Brelfort pour une écurie sur la place des Casernes, du premier juillet 1761 au premier juillet 1768, à 50 livres par an | 350 livres. |
| 2° Au sieur Delezay, écurie sur la même place, du 25 juin 1764 au 25 juin 1768 . . . . . . . . . . . | 240 |
| 3° Au sieur Rouget de Gourcez, pour un magasin, rue de la Juiverie, du 4 août 1765 au 4 août 1768 . . . . | 250 |
| 4° A M^lle^ Thibault, pour un magasin au faubourg du Port, du 4 août 1765 au 4 août 1768 . . . . . . . . . | 90 |
| 5° Au sieur Létang, pour un magasin au même faubourg, du premier juillet 1765 au premier juillet 1768. . . . | 280 |
| 6° A M^me^ veuve de l'Herse, pour un magasin au même faubourg, du 4 août 1765 au 4 août 1768 . . . . . . | 200 |
| Total. . . . . . | 1,410 livres. |

dames de la Miséricorde une écurie sise rue du Vieux-Marché. Cette écurie ne recevait de jour que par la porte. Le mur qui la séparait de la cour d'une maison contiguë appartenait au sieur Bastard, boucher ; on décida d'y ouvrir une fenêtre, à condition toutefois que cette servitude cesserait lorsque l'écurie n'aurait plus sa destination actuelle. L'intendant autorisa le travail *nonobstant l'humeur du propriétaire de la maison voisine.* « Dans l'acte », écrivait-il au maire, « *on fera mention de mes ordres et des motifs qui les ont décidés* ».

Cette insuffisance fut cause de la construction de quelques annexes aux casernes, dont il a été parlé au chapitre des **Bâtiments**, et motiva, en 1788, un projet d'agrandissement (1) qui ne fut exécuté qu'après 1830, et d'ailleurs sur un plan nouveau. Pour compléter ce qui concerne la question des logements, il faut ajouter que l'entretien des immeubles, grosses et menues réparations, incombait entièrement à la ville. Les comptes du tarif contiennent à cet égard des articles de dépense importants, comprenant vitrerie, pavage, etc. Pour 1783, le total s'élève à 4,222 l. 11 sols ; toutefois ce chiffre est certainement supérieur à la moyenne annuelle.

En plus du quartier de la garnison, la ville avait à loyer, depuis 1766, une caserne pour les troupes de passage. Elle portait le nom de *caserne des colonies* (2), et servait à loger les recrues envoyées dans nos possessions d'outre-mer, qui faisaient étape à Niort en se dirigeant sur Rochefort, où elles allaient s'embarquer. Cette caserne était située en dehors de l'enceinte, dans le faubourg d'Echiré. La ville en donnait 220 livres par an et y avait un préposé aux gages de 150 livres. Là aussi, on fournissait les effets de couchage nécessaires et, avec l'entretien du local ainsi

(1) *Archives de Niort*, n° 2462.

(2) Le corps de ville fut invité à établir cette *caserne des colonies* par une lettre de Mr de Blossac, du 5 mai 1766, en vertu des ordres du roi. La mesure était générale ou du moins appliquée à un grand nombre de villes.

que du mobilier, les frais s'élevaient à sept ou huit cents livres par an. Les comptes du tarif de 1766 à 1773 accusent pour ce laps de temps une dépense totale de 5,106 l. 14 sols, de 1774 à 1782, 6,480 livres 15 sols. Malgré sa dénomination spéciale, ce bâtiment était sans doute utilisé pour tous les corps de troupes qui passaient à Niort, et servait ainsi à dégrever les habitants, au moins pour partie, des logements militaires.

---

## CHAPITRE XII.

### **Présents et allocations diverses.**

Les honneurs rendus aux grands personnages et dignitaires, les présents qui leur étaient offerts, et que pour plusieurs l'usage transforma en redevance, formaient un chapitre considérable des dépenses des villes sous l'ancien régime. Pour en apprécier l'importance à Niort, nous passerons en revue les documents que fournissent à cet égard les registres et les comptes de l'hôtel de ville et, afin d'y établir une sorte de classification, nous rangerons par ordre de dignité les personnages dont il sera question. En tête, par conséquent, le roi et les princes du sang, à moins toutefois que ces derniers ne figurent en qualité de titulaires d'une fonction publique.

La ville de Niort a reçu peu de visites royales, et encore ne pouvons nous donner de détails un peu circonstanciés que sur une seule, celle de Louis XIII, en 1621. Elle eut un caractère particulier. Le roi allait mettre le siège devant Saint-Jean-d'Angély occupé par les rebelles protestants ; or, le gouverneur de Niort, M^r de Parabère, était lui-même de la religion réformée, très fidèle au roi toutefois ; mais il pouvait être suspecté. Une grande partie

de la population niortaise était protestante, comme on sait ; aussi le roi arriva-t-il en grand appareil militaire et prenant ses sûretés. Nous avons deux sources d'information sur cet événement, d'abord les registres, puis un écrit du temps qui relate les incidents de l'entrée du roi et est fait à sa louange (1). A en croire ce dernier document, Louis XIII serait entré dans Niort comme dans une ville conquise, ou peu s'en faut. *Il est à remarquer*, dit l'auteur, *que pendant l'arrivée du Roy en la dicte ville pas un des habitans d'icelle n'allèrent en armes, comme on fait ordinairement aux entrées des Roys, et mesme fut deffendu de tirer pas une pièce d'artillerie, tant de la ville que du chasteau, sur peine de la vie.*

Ceci n'est pas absolument exact. Dans l'assemblée du 22 mai, c'est-à-dire la veille de l'entrée du roi, le corps de ville décida qu'il serait fait *entrée à Sa Majesté. Pour ce faire, sera dressé quatre compagnies. A ceste fin, ont esté présentement nommez pour capitaines les dits : Savignac, escuyer, s^r du Vieulx-Fourneau, Paul Chalmot, escuyer, sieur du Puy-Foulard, Mongin de la Rivière, sieur de l'Hometrou, et Guillaume Symon, sieur de la Figuerasse.* Les deux premiers étaient protestants, les deux derniers catholiques. Dans la même séance, les cadres des quatre compagnies, ainsi formées pour le service d'honneur, furent complétés par des nominations de lieutenants et d'enseignes. La milice bourgeoise fut donc mise sur pied ; on pourrait supposer, il est vrai, qu'il y eut contre ordre émané du roi lui-même, et qu'elle ne figura pas à la solennité ; mais les registres renferment la preuve du contraire. C'est une allocation de trois pistoles à un sergent du régiment des gardes, qui avait aidé *les dicts capitaines nommez pour l'entrée de Sa Majesté à*

(1) *Entrée du Roy en la ville et chasteau de Nyort, le dimanche 23 may 1621, ensemble, tout ce qui s'est passé en icelle par ceux de la religion prétendue réformée.* Paris, 1621. Chez Nicolas Alexandre, rue Boudbrie.

*dresser le bataillon carré*, et cela le jour même de l'entrée, le dimanche 23 mai (1).

D'après le récit imprimé, *quelque temps auparavant l'arrivée de Sa Majesté, estoit entré deux compagnies françoises et deux de suisses pour avant-garde, qui allèrent droict prendre possession du chasteau et de toutes les clefs des advenues d'iceluy, ausquelles l'on planta force corps de gardes, et mesme en dressèrent un de cent à six vingts hommes soubz la halle de la dicte ville qui est proche du chasteau.* Dans cette même pièce, on lit que Mr de Parabère alla au devant du roi à une certaine distance des murs et lui fit ses protestations de fidélité, auxquelles Sa Majesté prêta l'oreille *avec une très gratieuse et vraiment royale action,* tout en continuant son chemin vers la ville, avec le gouverneur à ses côtés.

On peut aisément se figurer la physionomie de cette entrée royale. Elle fut empreinte de la gravité des événements qui se préparaient. De la part des protestants, au nombre desquels on comptait beaucoup des principales familles, il n'y eut, comme de la part du gouverneur, que des manifestations de fidélité, mais il ne pouvait pas ne pas régner une grande contrainte. Le roi séjourna huit jours à Niort et, pendant ce temps-là, les réformés durent interrompre les offices de leur culte, conformément aux prescriptions de l'édit de Nantes (2), qui leur

(1) *Assemblée du 26 mai 1621.* Aussy a esté conclud du même advis des assistans que le d. Vivien, recepveur des deniers d'octroy, baillera trois pystolles à un sergent d'une des compagnies du régiment des gardes, *lequel dimanche auroit, à la prière du corps, aydé les d. capitaines nommez pour l'entrée de Sa Majesté à dresser le bataillon carré*, laquelle somme de XXI livres XVIII sols sera allouhée au d. recepveur en raportant la présente et quictance du d. sergent.

(2) *Edit de Nantes*, avril 1598. Art 14 : Défendons aussi de faire aucun exercice de la d. religion en nostre cour et suite, ny pareillement en nos terres et pays qui sont au-delà des monts, ny aussi en nostre ville de Paris, ou à cinq lieues de la d. ville. Toutefois ceux de la d. religion demeurant ès dites terres et pays au-delà des monts et

interdisaient de faire aucun exercice de leur religion aux lieux où se trouvait Sa Majesté. On doit rappeler aussi que les Capucins de Niort obtinrent du roi, le lendemain de son entrée, des lettres patentes les autorisant à faire des prédications dans la chaire située sous la halle, chose qui blessait profondément les réformés.

Voici d'ailleurs, d'après les registres, quelle conduite tint le corps de ville, quelles dispositions il prit pour la réception de Louis XIII. Le 19 mai, il fut décidé, en assemblée extraordinaire (48 membres étaient présents), qu'il serait député quatre échevins et pairs vers le roi qui était alors à Parthenay. Furent désignés à la pluralité des voix les échevins Savignac, sieur du Vieux-Fourneau, et Dabillon, sieur de l'Imbaudière, l'un protestant, l'autre catholique, deux pairs, tous les deux catholiques ; Symon, sieur de la Figuerasse, et Angevin, sieur du Vieux-Moulin (1). Ce dernier était avocat au siège royal et fut chargé de porter la parole devant Sa Majesté. Ils furent présentés par le comte de la Rochefoucauld, lieutenant général pour le roi en Poitou. Le 22 mai, ils rendirent compte de leur mission au corps de ville, qui leur adressa des remerciements. Dans l'assemblée de ce jour, qui comptait 53 membres présents, furent formés, ainsi que nous l'avons dit, les cadres des quatre compagnies qui devaient être mises sur pied. Il fut enjoint à tous les autres échevins et pairs *d'assister le maire de présence* lorsqu'il irait au devant du roi, et arrêté en outre qu'il serait publié un ban pour

en nostre d. ville et cinq lieues autour d'icelle ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ny adstreints à faire chose pour le regard de leur d. religion contre leur conscience en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre présent édict. (*Recueil* d'Isambert, t. xv, p. 170.)

(1) *Assemblée du 19 mai 1621.* Sera baillée aux dicts depputez pour leur voyage la somme de trente livres par le recepveur des denyers d'octroy de céans, laquelle luy sera allouhée en ses comptes, raportant la présente et la quictance des dicts depputez.

avertir les habitants de se porter sur le passage de Sa Majesté. Enfin, ajoute le procès-verbal, *sera faict un poisle, pour lequel porter ont esté nommez à la mesme pluralité des voix les dicts Avice, escuyer, sieur de la Vieille-Cour de Mougon, eschevin, Girauldeau, sieur de la Pigeonnerie, aussy eschevin, Sacher, escuyer, sieur de la Salle, pareillement eschevin, et Bastard, escuyer, sieur de la Mellaizière, aussy eschevin.* Les sieurs Avice et Sacher étaient protestants, les sieurs Girauldeau et Bastard catholiques. Même partage que pour les commandements des compagnies avait été fait entre les deux religions.

Quelques autres mesures accessoires furent arrêtées dans cette même séance. Deux pairs furent délégués pour faire faire *le dit poisle et armoyries* ; deux également *pour faire nettoyer le faubourg et regarder à la porte du pont du port et havre de ceste ville par laquelle Sa Majesté fera son entrée.* Le roi, qui était alors à Fontenay-le-Comte, devait arriver en effet par les ponts de la Sèvre. Les soins à prendre dans les autres quartiers furent répartis entre un assez grand nombre de pairs. Finalement, il fut voté que tous autres frais nécessaires seraient imputés sur les deniers communs.

Trois jours après l'entrée de Louis XIII, et pendant qu'il était encore à Niort, le corps de ville eut à délibérer sur une dépense d'une nature toute particulière, les droits demandés par les officiers de la maison du roi *à cause de l'entrée faite par Sa Majesté.* Ces gratifications étaient d'ancienne coutume, dit le procès-verbal d'assemblée, et furent payées après composition avec les réclamants. En marge est écrit le détail et le montant des droits en question dont le total s'élève à 193 livres 9 sols (1). Dans la même séance furent votées les trois pistoles au sergent instructeur dont il a été parlé déjà.

(1) *Assemblée du 26 mai 1621.* Pour délibérer sur les droicts demandez par les huissiers de la Chambre du Roy, suisses, fourriers

La liquidation générale des frais pour l'entrée et le séjour du roi fut faite dans l'assemblée du 18 juin. Le roi, arrivé le 23 mai, était resté jusqu'au premier juin (1). Les dépenses furent arrêtées à la somme de 662 livres 17 sols 8 deniers, sans détail du reste (2). Aussi ne pouvons-nous pas dire si les gratifications à la maison du roi étaient ou non comprises dans ce total. En dehors de cet arrêté de

et aultres officiers de Sa Majesté à cause de l'entrée fète le jour de dimanche par Sa dicte Majesté en ceste ville de Nyort, a esté par tous unaniment dellibéré et par nous conclud que les d. droicts seront payez aus d. officiers de la maison du Roy scelon l'antienne coustume et pour composer avecq eulx nommez nous d. maire, et le d. Maronneau scindiq, est ordonné que ce quy sera arresté sera payé par les mains du s[r] Vivien, recepveur des denyers d'octroy de céans, que luy sera allouhé en ses comptes raportant la présente et les quictances des d. officiers.

| | | |
|---|---|---|
| *En marge:* | Aux huissiers de salle . . . . . . . . . | 3 pystolles |
| | Au tambour des gardes. . . . . . . . | 1 |
| | Aux fourriers du logis du Roy. . . . . . | 2 |
| | Au valet de pied . . . . . . . . . . . | 2 |
| | Aux suisses de la garde du corps . . . . | 2 |
| | Aux tambours du Roy . . . . . . . . . | 2 1/2 |
| | Aux suisses de M[r] le connestable. . . . . | 1 |
| | Aux archers de la garde de la porte. . . . | 2 |
| | Aux fourriers ordinaires des logis du Roy. . | 4 |
| | Aux fifres et tambours du régiment des gardes. | 2 |
| | Aux archers des gardes du grand prevost de l'hostel . . . . . . . . . . . . . | 3 |
| | Aux trompettes ordinaires du Roy. . . . . | 2 |
| | *A vij livres vj sols la pystolle* Total. . . | 26 1/2 |

(1) D'après les *Mémoires* de Bassompierre, Louis XIII arriva au camp de Saint-Jean-d'Angély le 3 juin.

(2) *Assemblée du 18 juin 1621.* — De l'advis unanime des assistans a esté conclud que les frais faits pour l'entrée de Sa Majesté seront payés par le d. s[r] Vivien, recepveur des denyers d'octroy de céans sur les mémoires des commissaires.... lesquels montent le tout à la somme de six cens soixante deulx livres xvij sols viij denyers qui luy sera allouhée en ses comptes raportant les d mémoyres et la présente et les mémoyres d'eulx signés.

[Ces commissaires étaient ceux nommés dans l'assemblée du 22 mai pour s'occuper des différents préparatifs.]

compte, nous n'avons relevé qu'un paiement de huit livres, à Antoine Hay, vitrier, *pour avoir raccommodé les vitres du logis du roi* (1). Quel était ce logis? Briquet dit, dans son *Histoire de Niort*, que ce fut la maison de l'Oratoire, mais sans donner aucune preuve à l'appui.

Depuis Louis XIII (2), aucun de nos rois n'est entré à Niort. Antérieurement quelques-uns y étaient venus. On peut citer, à des dates certaines, Charles VIII qui s'y arrêta le 26 mars 1485, pendant la guerre de Bretagne, étant en marche sur Parthenay occupé par les rebelles, puis Charles IX qui y coucha le 19 septembre 1565 (3). Un mois plus tard, il datait de Nantes l'édit de création du tribunal consulaire de notre ville. Henri IV passa plusieurs fois à Niort, mais comme belligérant et n'étant encore que roi de Navarre. Les archives départementales renferment une lettre de lui, non datée, adressée au maire dont il venait d'être l'hôte (4). Elle doit être de la fin de l'année 1585.

(1) *Comptes* de Pierre Beraud, receveur des deniers d'octroi, 1620-1623.

(2) Louis XIII vint à Niort pour la dernière fois en revenant de la Rochelle, après la prise de cette ville, le 19 novembre 1628. (*Mémoires* de Bassompierre. Collection Michaud et Poujoulat, p. 291.)

(3) Il a été publié dans les *Bulletins* de la Société de statistique (octobre-décembre 1882), un marché passé par le corps de ville avec Jean Méry, peintre, le 7 septembre 1565, pour la décoration des portes Saint-Jean et du Pont, comprenant armoiries, devises et ornements, en vue de l'entrée prochaine du roi Charles IX.

(4) *Archives départementales*. E. 113. Lettre autographe de Henri IV.

« Monsieur le Mayre, je n'estoys pas au bout de la journée san m'estre apereeu de l'oubly, je vous say bien gré de l'avoyr sytôt réparé et à vostre fyls de sa dylygence à me ratraper, yl ne veut rester an sy bon trayn de zèle et je vous prye me le retourner ancore avec un chiffre an deus feuylles que vous debvrés trouver an la grant table de ma chambre où le seigneur du Pin la lessé et comme yl nous va fère faulte lachés la bryde à la dévocyon du jeune homme. et asseurés vous de lamytié de vostre plus afectyonné amy Henry. »

*A Monsieur Laurence, Mayre de la vylle de Nyort.*

[La suscription indique la prononciation du nom du maire, qui en réalité s'écrivait Laurens ; elle prouve qu'on y faisait sentir l's finale.]

La reine-mère Catherine de Médicis séjourna quelque temps à Niort, en 1587.

Les guerres de religion amenèrent aussi dans nos murs, et à diverses reprises, les princes du sang des deux partis, le duc d'Anjou, les princes de Condé ; mais ces visites à main armée ne rentrent pas dans notre sujet. Les plus anciens registres de l'hôtel de ville, ceux de 1453-1457, mentionnent le passage du comte du Maine (1), arrière-petit-fils de Jean le Bon, à la date du 21 janvier 1457 ; une députation du corps lui offrit des présents de la sorte alors usitée, *de l'hypocras*, *des chapons*, *des gastelets*, *une boîte d'arome et des torches de cire*. Pendant la guerre de Bretagne qui avait amené à Niort le roi Charles VIII, son cousin le comte d'Angoulême, celui qui fut le père de François I[er], passa deux fois dans notre ville, en 1488 et 1491. Le 13 mai 1488, il coucha à *l'oustellerie des Trois-Roys*. Il lui fut fait présent de *14 pintes de vin blanc*, *rouge ou claret*, *4 pintes d'hypocras*, *4 livres de dragée perlée, une livre et demie de dragée musquecte et six torches de cire*. Au mois d'avril 1491, il logea à l'auberge de la Tète-Noire ; la ville lui fit seulement un présent de vin (2).

En 1679, les députés du corps de ville se rendirent à Poitiers pour complimenter la princesse Marie-Louise d'Orléans, qui allait épouser le roi d'Espagne Charles II. Le contrat avait été signé le 30 août à Versailles et, dans les premiers jours d'octobre, la nouvelle reine, s'acheminant vers l'Espagne, traversait le Poitou. Sa route était par Poitiers, Melle, Saint-Jean-d'Angély et Bordeaux. Les maire et échevins pensèrent d'abord à la faire saluer au nom de la compagnie à Melle, mais on objecta qu'il serait plus à propos d'aller jusqu'à Poitiers, et c'est en

(1) Le titre de comte du Maine s'éteignit en 1481, à la mort du dernier mâle, et l'apanage revint au roi.

(2) *Comptes* de Geoffroy Faifeu, 1487-88, et Guillaume Tarquex, 1490-91.

effet ce qui fut résolu dans l'assemblée du 30 septembre. Quatre membres du corps, les sieurs Augier de la Terraudière, Cochon du Puy, Louis Madien et Paul Thibault furent députés au chef-lieu de la province, avec allocation des frais d'usage pour leur déplacement.

A la fin de l'année 1700 la ville de Niort *manqua* d'avoir la visite du roi d'Espagne Philippe V, petit-fils de Louis XIV, qui allait prendre possession de sa couronne. Il était accompagné de ses frères, les ducs de Bourgogne et de Berry. L'intendant, Mr d'Ableiges, écrivit, le 6 décembre (1), aux maire et échevins que ces hauts personnages seraient à Niort le 21 du mois ; il les invitait à se mettre en mesure de les recevoir convenablement. Le maréchal d'Estrées, commandant militaire de la province, alors en résidence à Niort, donna l'ordre de mettre sous les armes le régiment de milice bourgeoise pour *la réception et entrée de Sa Majesté Catholique et de Nosseigneurs les princes de France*. Le corps de ville, dans la séance du 7 décembre, vota 600 livres pour faire faire des habits neufs aux tambours, acheter un drapeau colonel, fournir de bois et de chandelle au poste de cent hommes, qui ferait la garde pendant le séjour des princes, et subvenir à tous autres frais nécessaires. Nous avons vu, au chapitre de l'**Administration**, qu'il fut en outre alloué 600 livres pour les robes des échevins qui en étaient dépourvus. Mais contre-ordre fut donné ; le roi d'Espagne prit la route qu'avait suivie la princesse Marie-Louise vingt ans auparavant. Le 19 décembre, les princes étaient à Lusignan ; le 20, ils couchaient à Melle et le lendemain se dirigeaient sur Saint-Jean-d'Angély. Les chemins étaient défoncés ; le temps très mauvais (2). Ce fut peut-être là le seul motif qui empêcha le roi de passer par Niort, la saison étant peu propice pour allonger son itinéraire.

(1) *Archives de Niort*, n° 2857.

(2) *Voyage du duc d'Anjou* (Philippe V roi d'Espagne) *en Poitou*, par Mr Avril de la Vergnée. (*Mémoires* de la Société de statistique, 1re série, v., p. 123.

En 1721, les maire et échevins pensèrent que la ville aurait à recevoir *la reine de France.* C'est bien ainsi que l'intendant, M^r de Latour, nomme la princesse dont on attendait le passage en Poitou. En fait, ce n'était qu'une reine en espérance, âgée alors de trois ans seulement, autrement dit l'infante d'Espagne, destinée à devenir la femme de Louis XV, par convention faite entre les deux cours. Ce projet d'alliance royale échoua d'ailleurs. La petite princesse, amenée à Paris en janvier 1722, fut reconduite en Espagne en 1725, sans être encore en âge de regretter les grandeurs évanouies. Nous ajouterons, pour ce qui nous concerne, qu'elle ne traversa Niort, ni à son arrivée, ni à son départ. M^r de Latour écrivait, le 22 décembre 1721 (1), aux maire et échevins qu'il ne savait rien sur l'itinéraire de la reine; dans le cas où elle passerait à Niort, il les prévenait qu'il n'y avait pas lieu de disposer des fonds de l'excédent du tarif pour cette circonstance; « ils devaient se borner *aux présents ordinaires et aux marques de joie accoutumées*, sans faire de trop grands frais. La ville de Poitiers, qui devait nécessairement recevoir la reine, ne comptait pas agir autrement. » Les registres ne contenant rien à ce sujet, il est hors de doute que l'infante suivit la route habituelle par Saint-Jean-d'Angély, Melle et Lusignan.

Dans le dernier quart du siècle, la ville de Niort eut la visite d'une Altesse royale; ce fut celle du comte d'Artois, frère de Louis XVI, qui traversa la ville en 1777, allant de Brest à Bordeaux. Il y entra le 25 mai, venant de Nantes, par la porte du Pont et en repartit le 26. Le 30 du même mois, il passa de nouveau et coucha à Niort. Il revenait de Bordeaux par Rochefort. On lui fit une réception brillante; on abattit même l'angle du bâtiment de la poissonnerie, pour que son carrosse pût tourner dans la rue, dite aujourd'hui des Cordeliers. La municipalité lui offrit les produits de l'industrie locale, de

(1) *Archives de Niort*, n° 2859.

l'angélique pour une valeur de 366 livres, des gants et une culotte de peau. Les frais de toute sorte faits pour son passage montèrent à la somme de 822 livres 4 sols (1).

Deux ans après, en 1779, le comte d'Artois reçut le Poitou en apanage, mais il ne vint pas alors à Niort ; il y envoya Mr Elie de Beaumont, son intendant des finances, pour prendre possession en son nom, et en effet c'était surtout une affaire de finances. Nous avons parlé incidemment, au chapitre des **Fortifications**, de la réception qui fut faite au mandataire du prince. Dans les années 1779 et 1780, le comte d'Artois fit dresser un état de son apanage, c'est-à-dire un relevé des biens dépendant du domaine royal dans le ressort de Niort. Cette pièce, qui donne des indications précieuses, a été publiée dans les *Bulletins* de la Société de statistique (2).

Suivant l'ordre indiqué au commencement de ce chapitre, nous parlerons maintenant des honneurs rendus aux dignitaires qui représentaient le roi par délégation directe.

L'autorité royale a été, sous l'ancienne monarchie,

(1) *Archives de Niort*, n° 2854. Dépenses faites pour le passage du cte d'Artois.

| | | |
|---|---|---|
| Mémoire du menuisier | 49 l. | 5 s. |
| Item du serrurier | 27 | 12 |
| Item du tapissier | 9 | 5 |
| Etat de sable pour garnir la rue de passage | 67 | |
| Pour meubler et démeubler | 38 | |
| Flambeaux venus de Poitiers par Mr Laurence | 84 | |
| Présent d'angélique | 366 | 12 |
| Présent de gants et culotte de peau | 40 | 10 |
| Pour les pots à feu qui ont éclairé la halle pour la garde des équipages | 40 | |
| Garde de la ville pendant les deux jours et la nuit | 72 | |
| Aux valets de ville | 24 | |
| Total | 822 l. | 4 s. |

(2) *Reconnaissance, visite et description exacte des bâtiments et édifices appartenant au Roy ou étant à sa charge dans l'étendue du siège royal et ressort de la ville de Niort* (*Bulletins* de la Société de statistique, mars-décembre 1876, p. 129).

exercée dans les provinces par les sénéchaux, les gouverneurs et intendants, les commandants militaires de grandes circonscriptions, tous lieutenants du roi à différents titres. C'est avec eux que les corps constitués étaient habituellement en contact ; ils avaient donc le plus grand intérêt à se ménager leurs bonnes grâces. Aussi les présents et compliments à offrir à ces hauts dignitaires étaient-ils très fréquemment l'objet des délibérations du corps de ville de Niort.

En 1454, la ville payait à Pierre de la Roche, hôtelier, la dépense faite dans son auberge par le sénéchal de Poitou (1). A la fin de 1456, le corps lui envoyait à Poitiers une pipe de vin valant 16 livres 10 sols, quatre quartes d'hypocras, valant 55 sols, deux douzaines de chapons qui avaient coûté 6 livres, et 24 livres pesant de cire en torches évaluées 4 livres 16 sols. Le charretier qui avait conduit le vin à Poitiers recevait 100 sols (2), prix relativement considérable qu'expliquent les difficultés de la route à cette époque, surtout dans la mauvaise saison. Les comptes de 1487-88 et 1490-91 mentionnent également des présents de même nature au sénéchal ; il en a été question au sujet des dépenses de ban et arrière-ban.

Les registres de 1535-38 citent une dépense plus importante, celle faite pour l'entrée à Niort du sénéchal qui y venait pour la première fois. Le titulaire de cette charge était alors Mr du Puy du Fou. Il arriva le 14 juillet 1535 et reçut de la ville comme cadeau de bienvenue dix aunes de satin cramoisi, *teint en grenat vénitien*, du prix de 8 livres 10 sols l'aune. Il séjourna huit jours. Pendant ce temps, il lui fut offert six barriques de vin qui coûtèrent 36 livres (3), et entre autres choses des *carquelins* pour

(1) *Assemblée du 28 juillet 1454.*

(2) *Assemblées des 20 décembre 1456 et 21 janvier 1457.*

(3) Le vin fut payé par Audet Savignon qui venait d'être promu du rang de pair à celui d'échevin. Il devait 50 livres pour *droit d'intrant* et remit le surplus, soit 14 livres, au receveur.

une somme de 12 sols 6 deniers (1). Il s'agit là d'une pâtisserie très connue, encore en honneur à Niort et dans les environs, surtout du côté de la Saintonge.

En dehors des circonstances extraordinaires, l'échevinage de Niort faisait habituellement des présents de vin au sénéchal. Nous donnons en note, et par ordre de date, les différentes délibérations qui concernent cette dépense dans les années 1535, 1536 et 1537 (2).

Les sénéchaux étaient, à cette époque, chargés en province des fonctions les plus importantes qui dépendissent de la couronne ; ils avaient dans leur région le commandement des troupes, la juridiction civile et militaire, et le gouvernement des villes et châteaux. Ils

(1) *Assemblées des 12, 14 et 31 juillet 1535.*

(2) *Assemblée du 26 novembre 1535.* Touschant le vin qu'on a coustume de donner à Mr le sénéchal pour nous conseiller et aider dans nos affaires, a esté délibéré qu'on lui enverra six bussards de vin, qui seront conduits par le recepveur à sa ferme de la Mothe près Croutelle.

*Le bussard était la demi-pipe, autrement dit la barrique ordinaire.*

*Assemblée du 19 mars 1536.* A Urbain Rousseau, marchand de la ville, 30 livres pour six barriques de vin de la Foye, pour donner à Mr le sénéchal de Poitou.

*Assemblée du 30 septembre 1536.* P. Macault, contrerolleur, dit qu'il est allé à la Foye *taster et choisir* du vin pour envoyer à Mr le sénéchal et demande à être payé de sa journée. Délibéré *que l'on verra s'il fust ordonné qu'il y allast.*

*Assemblée du 25 janvier 1537.* Six rondelles de bon vin choisi pour Mr le sénéchal, qui seront conduites par deux charrois à sa maison de la Mothe ou à celle du Fou.

[Les ruines du château du Puy du Fou se voient près du bourg des Epesses, en Vendée. C'était, pour la majeure partie, une construction de la première moitié du seizième siècle.]

*Assemblée du 27 avril 1537.* Alloué au receveur pour les six barriques de vin, à 8 livres chacune, 48 livres ; pour les charrois faits par Pierre Giraudeau et Berthelot jusqu'au Fou, 16 livres ; plus à André Bertaud, sergent de céans, qui les a conduites au Fou, 50 sols.

*Assemblée du 26 octobre 1537.* Alloué 11 sols pour 11 pintes de vin qui ont été données à Mr du Puy du Fou par ordre de Mr Jehan Jau, en l'absence du maire Mr Jacques Jau, le 5 octobre.

étaient aussi chargés du recouvrement des deniers du roi. Leurs pouvoirs furent beaucoup amoindris dans le cours du seizième siècle, et leurs plus hautes attributions dévolues aux gouverneurs des provinces, plus tard aux intendants. Là où le titre de sénéchal subsista, il ne fut plus guère qu'honorifique.

A cause des lacunes de titres, il ne nous est pas possible de suivre à Niort cet amoindrissement des pouvoirs du sénéchal dans les années qui vont du règne de François premier à celui de Henri IV. Au commencement de cette période, le maire était choisi par le sénéchal sur une liste de trois candidats présentés par le corps ; à la fin, sa nomination est faite par le lieutenant du sénéchal, qui n'est autre que le président du siège royal de Niort. Quant au sénéchal lui-même, c'est un personnage auquel n'a jamais affaire le corps de ville et qu'il n'est alors intéressé à gratifier d'aucun présent. Les maire et échevins réservent leurs hommages de toute sorte pour le gouverneur du Poitou, qui est en droit et en fait la première autorité de la province.

Lors de la prise de Niort par les protestants en 1588, le gouverneur du Poitou, qui était Mr de Malicorne (1), de la religion catholique, se trouvait dans cette ville où il était venu pour organiser la défense contre le roi de Navarre. Malgré cela, il ne fut pas privé de son gouvernement qu'il possédait encore en 1603. Il était alors d'un grand âge et très infirme. La survivance de sa charge appartenait à Mr de Lavardin, gouverneur des provinces du Perche et du Maine, qui, ayant d'autres vues, était disposé à lui rendre sa parole à cet égard ; dans ces conjonctures, Henri IV fit choix pour le gouvernement du Poitou du plus illustre de ses serviteurs, le duc de Sully. Ce dernier raconte dans ses *Mémoires* comment le roi l'autorisa à

(1) Jean de Chourses, sr de Malicorne, avait succédé en 1585 à Guy de Daillon, comte du Lude, celui qui assiégea Niort en l'année 1569 à la tête de l'armée royale.

traiter avec Mrs de Malicorne (1) et de Lavardin, ce qu'il fit, dit-il, si adroitement *que moyennant un millier d'écus donnés à propos à ceux qui leur servaient de conseil*, il tira d'eux le gouvernement pour 20,000 écus. Il nous apprend plus loin que cette charge rapportait 18,000 livres par an. On sait que, s'il fut administrateur sévère de la fortune du royaume, Sully était aussi fort soigneux de la sienne. Il recevait avec une grande satisfaction les présents que lui faisaient les villes de son gouvernement, et ce fut très probablement pour lui que la ville de Niort inaugura l'hommage d'une pièce d'orfèvrerie, qui se continua vis-à-vis de ses successeurs jusques vers la fin du siècle.

Le duc de Sully avait reçu, en date du 16 décembre 1603, ses provisions de gouverneur du Poitou, Chatelleraudais, Loudunais, etc. Le 22 juin de l'année suivante, il fit son entrée solennelle dans la ville de Poitiers, qui lui offrit une plate-forme d'argent portant un canon d'argent doré, comme emblème d'une de ses charges, celle de grand maître de l'artillerie. Quelques jours après, il entra à Niort; les échevins lui firent présent d'un objet d'art, dont la forme était inspirée par un jeu de mots sur le nom de leur ville que l'on décomposait ainsi : *Nid-Or*. C'était une tour d'argent surmontée d'un arbre dans lequel il y avait *un nict d'or avecq la figure d'ung pelliquand et deux petitz pelliquandeaux*. Il était dit dans le marché passé

(1) Les fonctions de gouverneur du Poitou paraissent avoir été en réalité exercées depuis 1589 par Mr de Parabère, gouverneur de Niort, qui avait aussi le titre de lieutenant général dans la province et le conserva sous le duc de Sully. Les registres de l'hôtel de ville donnent toujours à Mr de Parabère le titre de gouverneur du Poitou, comme dans le procès-verbal ci-dessous :

*Assemblée du 27 juillet 1601.* Touschant d'adviser à faire présent à Mgr de Parabère, *gouverneur du Poitou*, à sa venue en ceste ville, d'ung tonneau de bon vin, a esté dellibéré que les d Savignac et Michel feront perquisition d'ung tonneau de bon vin qui se trouvera en ceste ville pour estre faict présent au sgr de Parabère, et le prix paié par le recepveur de céans.

pour la fabrication de cette œuvre que le pélican *se percerayt l'estoumac*, suivant la tradition. Elle fut faite à la Rochelle par les nommés Jacques Chabot, Abraham Besnard et Benjamin de la Nouhe, *maistres orpheuvres et bourgeois de la dite ville*, au prix de trois cent soixante livres, dont quatre-vingt-dix pour la façon (1).

(1) *Assemblée du 14 juin 1604.* Touchant d'adviser à l'advertissement faict à Monsieur le Maire de ceste d. ville qui est à ce que l'on ayt à se tenir prest pour recepvoir Monsieur de Rosny, gouverneur en Poitou, et luy fayre un présent afin de luy faire paroistre le zèle et affection que nous avons en son endroict.

A esté dellibéré par tous et par nous conclud qu'il sera faict un présent à mon d. s[r] de Rosny, lequel sera faict scellon les facultez et moyens des habitans de ceste ville lorsqu'il viendra fayre son entrée en icelle ville.

*Assemblée du 18 juin 1604.* Touchant d'adviser à la requeste présentée par le d. Thomas Jamonneau et le d. Jehan Bernier, dysant que suivant et au désir de leur commission à eux baillée au conseil qui fut tenu par plusieurs eschevyns et pairs de ce corps le xv[e] jour de ce présent moys et an pour fayre ung présent à Monsieur le marquis de Rosny, lorsqu'il fera son entrée en ceste ville, afin de le recepvoir scellon son méritte, le d. conseil tenu en l'hostel et mayson de Aubin Girault, escuyer, s[r] de Gourfailles, lieutenant particullier et assesseur au siège et ressort de ceste ville, contenant que les d. Bernier et Jamonneau se transporteroyent en la ville de la Rochelle, pour fayre fayre *ung arbre d'argent dans lequel il y auroyt ung nict d'or. dans le d. nict, il y auroyt ung oyseau en forme de pelliquand qui ce perceroyt l'estoumac, et au dessoubz des petitz pellicandaulx, ou bien une tourt en forme des armoyries de ceste ville, sur laquelle seroyt ung arbrisseau dans lequel sera le nict d'or et oyseau cy-dessus,* comme dict est et comme il est plus à plain desclairé et spécifié par l'acte qui fut faict au d. conseil ci-dessus datté, et aussy fut dict qu'ilz en rapporteroyent acquit ou contract de marché faict avecq les maistres qui entreprandront la d. besougne, ce qu'ils ont faict désirant que le tout soit aprouvé et ratyfié par la d. assemblée pour leur descharge.

Après que lecture nous a esté faicte de l'assemblée particullière ou conseil tenu en l'hostel du s[r] Girault, ensemble du contract ou marché faict par les d. Bernier et Jamonneau à Jacques Chabot, Abraham Besnard et Benjamin de la Nouhe, m[es] orpheuvres de la ville de la Rochelle, contenant que les d. Bernier et Jamonneau ont baillé et payé comptant aux d. m[es] orpheuvres la somme de quatre vingt dix livres pour la fasson d'une tourt et arbrisseau au dessus de la d. tour et

Dans l'assemblée du 24 juin, Gamaliel Toucquard et Jehan Regnault, qui avaient été députés à Poitiers pour prêter au gouverneur *le serment d'obéissance* au nom des

oyseau, le tout d'argent scellon la figure qu'ilz nous ont représenté en la présente assemblée, le tout suivant et au désir de leur commission, a esté dellibéré par tous et par nous conclud que le d. acte tenu en l'hostel du d. s^r^ Girault, en datte du quinziesme jour de ce présent moys, ensemble l'accord ou marché faict par le d. Bernier aux d. de la Nouhe, Besnard et Chabot, daté du seiziesme jour du présent moys, signé Bigeard, notayre royal, seront ratiffiez et approuvez et iceulx ratiffions et approuvons et tout le contenu en iceulx, et seront les d. Bernier et Jamonneau deschargez.

*Assemblée du juillet 1604.* Pour adviser à la requeste présentée par le d. Thomas Jamonneau dysant que cy-devant et au moys de juing passé le d. Jamonneau et le d. Jehan Bernier ont esté chargez par assemblée particullière de soy transporter en la ville de la Rochelle fayre prix avecq des orpheuvres de la dicte ville de la fasson et matière *d'une tour d'argent avecq ung arbre dans lequel y auroyt ung nict d'or avec la figure d'ung pelliquand et deux petitz pelliquandeaux*, pour en faire présent à mon seigneur le marquis de Rosny, lieutenant général et gouverneur pour le Roy de ce païs de Poitou, lors de son entrée qu'il a faicte en ceste ville de Nyort, suivant laquelle dellibération les dictz Jamonneau et Bernier se sont transportez en la d. ville de la Rochelle et ont faict prix de ce que dessus avec Jacques Chabot, Abraham Besnard et Benjamin de la Nouhe, maistres orpheuvres et bourgeois de la dicte ville de la Rochelle, scelon qu'il appert par contract sur ce faict et passé au d. lieu de la Rochelle le seiziesme jour du mois de juing, signé Bigeard notayre royal, depuis lequel temps ils nous ont rapporté la dicte tourt d'argent, le dict nict d'or, une figure d'arbre, pelliquand et pelliquandaulx, scellon et au désir de la d. assemblée, lesquelles choses ont esté par nous, en présence de plusieurs eschevins et pairs de céans présentées et données à mon dict seigneur de Rosny, lequel les a heu pour agréables, et dict encore le d. Jamonneau que, auparavant qu'elles luy fussent présentées, elles ont esté veuhes céans par nous et plusieurs eschevins et pairs du d corps de céans, et ont esté aussi trouvées comme bien et duement faictes; nous ont aussy les d. Jamonneau et Bernier remonstré qu'il ont heu acquiet des d. Chabot, Besnard et de la Nouhe en dathe du vingt-sixiesme jour de juing dernier passé, aussy passé par le d. Bigeard notayre, disant aussy que des denyers qui leur ont esté mis entre les mains pour achapter la d. tourt d'argent, les d. nict d'or, arbre et pelliquand, il leur a esté donné des denyers revenant à la somme de trois cent soixante livres, de

habitants de Niort, rendirent compte de leur mission. Ce même jour, il fut décidé que l'on mettrait sur pied, pour sa réception, quatre compagnies de milice bourgeoise, dont les commandants furent nommés séance tenante. Les registres ne nous donnent pas la date exacte à laquelle le duc de Sully fit son entrée à Niort (1). Il y passa un jour et demi et fut logé par les soins du corps à l'auberge du Petit-More, où il était défrayé, mais sans grand empressement, à en juger par les termes du règlement de compte avec l'hôtelier. (2). La mauvaise grâce fut du reste, ainsi

laquelle ils ont tenu compte par le menu, présentement dont ils requièrent estre deschargez.

Après que les d. Jamonneau et Bernier ont faict apparoir du d. contract et acquict et ont tenu compte entièrement par le menu de tous les denyers qu'ils ont desbourcez pour les matières d'or et d'argent, estuy pour mettre la d tourt et fasson des d. choses, ensemble des fraicts par eulx faicts au voyage en ceste ville de la Rochelle, par l'issue duquel compte ils se sont trouvez redevables d'aulcunes choses, a esté dellibéré par tous et par nous conclud que les d Jamonneau et Bernier demeureront quittes et deschargez de ce que dessus, dont il leur a esté octroyé acte pour leur valloir et servir ce que de rayson ; a esté aussi dellibéré que le d. contract et acquict seront mis au coffre du trésor de céans ce qui a esté présentement faict.

(1) Sully, d'après le récit qu'il fait de son voyage en Poitou, rentra à Paris le 22 juillet, après avoir été faire à la Rochelle, en dehors de son gouvernement, une entrée fort imposante ; il était escorté de 1200 hommes. En revenant, il s'arrêta encore dans quelques localités du Poitou.

(2) *Assemblée du juillet 1604.* Pour adviser à la requeste présentée par Jacques Nouel, hoste du logis où pend ponr enseigne le Petit-More, dysant qu'il nous auroyt pleu à l'entrée de Monsieur le marquis de Rosny, faicte en ceste ville, icelluy seigneur loger avecq toutte sa mayson au d. logis du d. suppliant qui auroyt fourny de vergeu, vinaigre et autres petittes commoditez qu'il auroyt pleu prendre à mon d seigneur en icelluy d. logis, où il auroyt séjourné par ung jour et demy, sans que le d. suppliant, qui n'est que ung pauvre locataire du d logis en ayt heu aulcun payement en récompense, par quoy désirant le d. suppliant qu'il nous pleust ordonner payement estre faict par le reccpveur du d. corps de la somme de soixante livres, ou aultre somme que de rayson.

A esté dellibéré par tous et par nous conclud que pour l'occupation

que nous le verrons plus amplement, la note dominante dans les rapports de la ville avec Sully. Pour son entrée néanmoins, en outre du présent qui lui fut offert, on fit les décorations et préparatifs habituels en signe d'honneur et de réjouissance officielle. Le procès-verbal de la séance du dernier vendredi de décembre contient l'allocation de la somme due à un peintre pour les tableaux d'armoiries qui avaient été placés aux portes de la ville (1).

Sully resta pourvu du gouvernement de Poitou pendant douze ans. Il vint plusieurs fois à Niort dans ce laps de temps et, lors d'une de ces visites, en janvier 1616, il fit au corps de ville une demande qui paraît singulière, mais qui est bien en rapport avec l'esprit de grand ménagement d'argent qu'on lui connaît. Il aurait voulu être fourni du linge nécessaire pendant son séjour. Les échevins refusèrent disant *qu'on n'avait point acoustumé en ceste ville d'en fournir les gouverneurs de la province* (2). Il est

qui a esté faicte du d. logis du d. Nouel par mon seigneur le marquis de Rosny lors de sa d. entrée, qu'il luy sera allouhé la somme de douze livres tz, de laquelle somme il sera payé par le recepveur de céans qui à ce fayre sera contrainct par touttes voyes deuhes et raysonnables, ce qui luy sera allouhé en ses comptes en rapportant ces présentes et acquict du d. Nouel, sans tirer à conséquence pour l'advenir, laquelle somme sera allouhée au d. recepveur des intrans en rapportant la présente et acquict du d. Nouel.

(1) *Assemblée du dernier vendredi de décembre 1604.* Pour adviser à la requeste présentée par François Loyseau, me peintre et vitrier de ceste ville, tendant à estre payé de la somme de livres qui luy sont dheues pour avoir fet par commandement de nous d. mayre huict armoyries pour mettre aux portes de ceste ville à l'entrée de mon seigneur de Rosny, gouverneur de ce païs de Poictou.

A esté dellibéré par tous et par nous conclud que le d. Loyseau sera paié de la somme de livres dheues pour la fasson des d. armoyries par le recepveur de céans.

[Sur le registre, en dessous de cette délibération, est un dessin grossier des armes de la ville, une tour et trois fleurs de lys placées *un et deux*.]

(2) *Assemblée du 19 juin 1616* Sur ce que nous d. mayre avons faict entendre aux assistans que Mr le duc de Suilly, gouverneur de ceste province, demande que les habitans de ceste ville le fournissent

permis de croire que leur refus n'était pas, en cette occasion, motivé par l'importance des frais à faire, mais bien par les sentiments d'hostilité que professait vis-à-vis du gouverneur la portion catholique de l'assemblée, l'accusant de pactiser avec ses coreligionnaires qui préparaient une nouvelle prise d'armes.

Dans le courant de l'année précédente, un pair, nommé Pierre Texier, avait insulté le duc de Sully et Mr de Parabère, qui étaient présents lors de l'élection du maire. Quelques jours après, le procureur syndic requit, il est vrai, que *pour ses insollences le dit Texier fût desmis et privé de sa place* (1). L'assemblée conclut à la suite qu'il serait *informé des dictes insollences* pour en être fait rapport à la prochaine réunion ; cependant l'affaire ne fut pas poursuivie. Il n'en est aucunement question dans les procès-verbaux suivants ; on constate seulement que Pierre Texier, durant plusieurs années, n'est plus porté parmi les membres présents ; mais son nom figure sur la liste générale des cent pairs de 1620, insérée aux registres. Autrement dit, il ne fut pas dégradé de son titre.

Vers la même époque, Sully céda pour 200,000 livres le gouvernement de Poitou au duc de Rohan, son gendre, *qui en avait obtenu l'agrément du roi.* Il dit à ce sujet

de linge lorsqu'il sera en ceste ville, a esté par tous dellibéré et par nous conclud que, sy mon dit seigneur le duc de Suilly faict encore ceste demande aux d. habitans de ceste ville, on le suppliera de nous en excuser, attendu qu'on n'a point acoustumé en ceste ville d'en fournir les gouverneurs de la province.

(1) *Assemblée du 26 juin 1615.* Sur la remonstrance du d. scindiq que en la mairie dernière et aux mairies préceddantes, Mr Pierre Texier, l'un des pairs de céans, auroyt commis plusieurs insollences indignes d'un homme de sa qualité et condition, jusques là il auroyt usé de contumélie vers Nosseigneurs le duc de Suilly et de Parabère qui estoient à la mairie dernière, requis que *pour ses insollences il soit desmis et privé de sa place.*

A esté par tous dellibéré et par nous conclud *qu'il sera informé des dictes insollences* à la requeste et dilligence du d. scindiq *pour estre raporté à la prochaine assemblée de céans et pourveu ce qu'il appartiendra.*

dans ses *Mémoires* que d'autre part il en aurait pu avoir 300,000 livres. Le duc de Rohan fut nommé par lettres données à Paris le 23 septembre 1616, enregistrées à Niort à la fin du même mois. Il avisa les maire et échevins qu'il ferait son entrée dans leur ville le 6 décembre. Sa lettre à cet effet fut communiquée au corps de ville assemblé le 21 novembre (1) et, dans cette même séance, on liquida le compte de l'orfèvre de la Rochelle qui avait été chargé de faire la tour d'argent offerte au nouveau gouverneur. Il y était entré pour deux cent vingt-deux livres d'argent; le total des frais, compris le voyage du sieur Barbade, l'un des pairs, la façon et le port, s'élevait à 374 livres 15 sols 4 deniers. Le corps désigna les échevins qui commanderaient les trois compagnies à mettre sous les armes. Le jour de l'entrée, il fut apposé des tableaux d'armoiries, comme d'ordinaire, et dressé en outre un arc de triomphe; la dépense de ces accessoires fut réglée dans la dernière assemblée de l'année (2).

Le gouverneur du Poitou avait, pour l'aider et le suppléer dans ses fonctions, un ou deux lieutenants généraux. Le duc de Sully eut d'abord Mr de Parabère, qui était en même temps gouverneur de Niort. Celui-ci, en 1613, céda le commandement de la ville à son fils Henri de Baudéan, baron de Pardaillan, et sa charge de lieutenant général du Poitou au marquis de Noirmoutiers (3). A la mort de ce

(1) *Assemblée du 21 novembre 1616.* Lecture faicte de la lettre de Mr de Rohan portant qu'il fera son entrée en ceste ville, comme gouverneur de ceste province, le mardi vj décembre prochain, a esté par tous dellibéré et par nous conclud, scelon les assemblées précédentes, que l'on fera entrée au d. sr de Rohan, et à ceste fin sera faict un ban pour assembler les habitans de ceste ville et sera faict préparatifs de tout ce quy sera nécessayre.

(2) *Assemblée du 31 décembre 1616.* Huict livres pour les armoyries faictes à l'entrée de Mr de Rohan. Huict livres cinq sols à J. Bardon, menuysier, pour les estoffes d'un arc de triomphe à la dicte entrée.

(3) Le personnage que les registres de l'hôtel de ville (*Assemblée du 1er août 1613*) désignent par ce titre est Louis de la Trémoille, marquis de Noirmoutiers, dont la statue tombale est au Musée de Niort. Il mourut le 4 septembre 1613, âgé de 27 ans.

dernier, arrivée peu de temps après, Mr de Rochefort obtint la place par le crédit du prince de Condé (1). Sa fidélité au roi étant suspecte à juste titre, il fut remplacé par le comte de la Rochefoucault, qui était catholique (2) et fut, à cause de cela, reçu à Niort avec des honneurs extraordinaires (3). Il n'était en fait que sous-gouverneur ; cependant on lui donna, comme s'il eût été le premier de la province, la tour d'argent *faicte pour cet effect*, dit le procès-verbal. A ce propos, il y a lieu d'observer que les registres de l'hôtel de ville, bien que très complets pour cette période, ne contiennent rien qui concerne la façon de

(1) Louis d'Aloigny, sgr de Rochefort, etc... était grand chambellan du prince de Condé.

(2) Le comte de la Rochefoucauld avait été protestant ; il abjura le calvinisme, très jeune encore, et devint zélé catholique.

(3) *Assemblée du 20 mai 1615.* A esté par tous unanimement delliberé et par nous conclud .... qu'entrée sera faicte au d. seigneur de la Rochefoucauld, et pour ce fayre sera par nous mayre faict fayre un bancq pour l'assemblée qui se fera à cet effet, et pour aller saluer le d. sgr comte jusques à Saint-Maixent ont esté nommez à la pluralité des voix ..... Et sera préparé le logis du Grand-More pour le d. sgr comte, qui sera tapissé et l'enseigne ostée ; seront faictes des armoyries scelon qu'il a esté acoustumé en telles entrées. Ne sera faicte aultre compaignie que celle du mayre qui sera grosse jusqu'à trois cens des plus capables habitans de ceste ville, et sera prinse l'enseigne blanche .... et seront condampnez chascun des contrevenans à vingt livres d'amande, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques. *Et sera donnée la tour d'argent* au d. sgr comte de la Rochefoucauld, *qui a esté faicte pour cet effect* avecq les aultres présents et gratiffications qu'on a acoustumé en pareil cas [*Le logis du Grand-More fut acheté en 1618 par le père Gastaud pour y établir les Oratoriens.*]

*Assemblée du 29 mai 1615.* Requérant le procureur scindiq, a esté... et par nous conclud que les habitans de ceste ville qui pouvoient porter les armes à l'entrée de Mgr de la Rochefoucauld et ont faict mespris de l'appel, nonobstant tous les bancqs qui ont esté publiés, seront condampnez à paier l'amande, laquelle amande le corps de céans a modérée à trente-six sols trz, et qui sera paiée par les contrevenans sur le rolle qui en sera à cet effect dressé par nous mayre.

la tour offerte au comte de la Rochefoucauld. Vis-à-vis du même personnage, la ville de Poitiers témoigna peu de temps après de sentiments pareils à ceux qui avaient été manifestés à Niort. Lorsque le roi passa à Poitiers au mois d'août 1615, il était accompagné par M[rs] de Sully et de la Rochefoucauld. Les maréchaux des logis marquèrent pour ce dernier la maison attribuée d'ordinaire au gouverneur de la province ; le duc de Sully pensa, non sans raison, que cela s'était fait de concert avec les habitants et resta pendant quatre jours au château d'Auzances, près Migné, à petite distance de la ville, jusqu'à ce que le roi lui eût fait rendre son logement.

Lorsque le comte de la Rochefoucauld eut été, en 1622, après la défection du duc de Rohan, nommé gouverneur du Poitou, il ne fit pas, en cette nouvelle qualité, d'entrée solennelle à Niort. Il donna sa démission en 1633, et le roi pourvut de la charge vacante Henri de Baudéan, comte de Parabère, qui fut lui-même remplacé, en 1646, par François de la Rochefoucauld, prince de Marsillac (1), l'auteur des *Maximes*. Engagé, comme on sait, dans le parti de la Fronde, il prit part à la défense de Bordeaux contre l'armée royale. Le gouvernement de Poitou fut alors donné au duc de Roanez, qui le reçut en 1654 (2), et

(1) François de la Rochefoucauld fut nommé par lettres du 3 novembre 1646.

(2) *Assemblée du 22 juillet 1654.* Nous avons eu advis que le duc de Rouanais, gouverneur de ceste province, y est entré depuis peu de jours et qu'il serait à propos de députer par devers luy. Ont esté députez, André Brunet, eschevin, conseiller du roy et son assesseur criminel au siège royal de ceste ville, Philippe Bastard, pair, et seront les frais de la d. députation advancez par le d. Bastard, recepveur du corps, lesquels luy seront allouez en son compte.

*Assemblée du 31 juillet 1654.* Les députés nommés le 22 juillet rapportent qu'ils ont été *vers Mgr le duc de Rouanais en sa maison d'Oiron, pour l'assurer des obéissances du corps et des habitants de céans.*

le conserva jusqu'à l'année 1664, où il le céda au duc de la Vieuville (1).

Dans l'année suivante, le nouveau gouverneur fit savoir qu'il ferait son entrée à Niort, et, le 26 juin, le corps délibéra sur les honneurs à lui rendre et les présents qui lui étaient dus. D'après les registres, il ne paraît pas que le duc de la Vieuville soit alors venu, comme il l'avait annoncé. Dans tous les cas, il ne fut pas question de la tour d'argent. Les trois gouverneurs précédents, sans qu'on puisse l'affirmer toutefois, ne l'avaient pas reçue. Elle fut cependant offerte au duc de la Vieuville, mais seulement dix ans après son entrée en charge ; le nid d'or et les pélicans tendaient à tomber en désuétude. Le gouverneur vint à Niort le 28 avril 1674 et y fut reçu avec apparat (2). C'est en ce temps-là que se préparait l'envoi

(1) *Assemblée du 17 décembre 1664.* Mr le duc de la Vieuville fait part aux maire et échevins de ses lettres de provision comme gouverneur du Poitou, *par démission faicte de gré à gré par le duc de Rouanais.*

Ces lettres étaient en date du 12 septembre 1664.

(2) *Assemblée du 17 avril 1674.* Mgr le duc de la Vieuville, gouverneur de ceste provinee est sur le chemin pour venir à Niort ; il serait à propos de députer quelques personnes de cette communauté pour témoigner notre respect. Sont députés pour aller à Poitiers, Gabriel Hugueteau et Abraham Bertaud. La compagnie de cavalerie ira à une lieue au devant de lui ; nous maire, accompagné de ceux de ce corps, l'attendrons à la porte de la ville.

*Assemblée du 27 avril 1674.* Mgr le duc de la Vieuville sera demain en cette ville ; il désire voir l'infanterie et la cavalerie de cette ville sous les armes ; on se mettra en état. Il lui sera offert un logis et des vivres ; les fonds seront pris de François Rouget, receveur de cette ville, sur billets du maire.

*Assemblée du 8 mai 1674.* En conséquence de ce qui précède, ordre avait été donné à Rousseau, hôte des Trois-Pigeons, de faire des provisions. Le sieur Dupuy, receveur des aides de cette ville, aurait offert son logis au gouverneur qui aurait accepté. Rousseau aurait porté ses provisions chez lui. Le sieur Dupuy ne se met pas en devoir de le payer, et il n'y a pas apparence qu'il le fasse. Il est du devoir de cette communauté de ne pas souffrir que le dit seigneur paie ses provisions. Des fonds seront pris à cet effet des mains du receveur.

du détachement de milice bourgeoise sur les côtes. Quelques mois plus tard le duc était de nouveau dans notre ville et c'est après cette dernière visite (1) que l'échevinage lui fit le présent accoutumé, se reconnaissant d'ailleurs fort en retard. La valeur prévue de la tour d'argent était de 750 livres, prix très supérieur à ce qu'elle avait coûté autrefois (2).

Le duc de la Vieuville avait pour lieutenants généraux dans son gouvernement du Poitou M[rs] de Pardaillan et de Parabère. Le corps de ville avait promis à ce dernier, qui comptait Niort dans son ressort, de lui faire un présent de 500 livres, mais ne se hâtait pas de s'acquitter, comme le prouve une lettre de M[r] de Parabère, dont l'original est

(1) *Assemblée du 4 septembre 1674*. Proposé par nous maire que Mgr le duc de la Vieuville estant, il y a quelque temps, venu en ceste ville, il nous auroit ordonné de lui chercher un logement, ce que nous avions faict, et comme il arriva extrêmement tard et qu'il venoit en ceste ville pour les affaires publiques, nous aurions esté obligé de luy faire préparer le soir à souper et le lendemain à disner, et pour cet effect auroit convenu de faire quelques frais, dont la majeure partie sont deubz à l'hoste des Trois-Roys, à celui des Trois-Pigeons et du Bon-Conseil, avec quelques avances que nous avions faict pour achapt de poisson et aultres choses qu'il est juste de payer sur les deniers de la communauté, sur quoy requiert délibération.

Unanimement dellibéré .... que la despence sera paiée sur les plus clers deniers du corps .... et où nous serions obligé d'en faire l'avance nous sera alloué dans nos comptes.

(2) *Assemblée du 28 septembre 1674*. On a accoustumé de pourvoir en ceste assemblée aux fonds nécessaires pour les affaires de ceste communaulté, parmy lesquelles il n'y en a pas de plus urgente que d'y satisfaire au présent de *la tour d'argent deue depuis long-temps* à Mgr le duc de la Vieuville Arrêté que la tour sera fabriquée de valeur seulement de cinq à six cens livres, si faire se peut selon la coustume.

*Assemblée du 30 septembre 1674*. Sur le bail du dixiesme sera prise la somme de 750 livres, laquelle sera paiée comptant par l'adjudicataire ès mains d'un orpheuvre pour l'achapt et fasson d'une tour d'argent qui sera présentée à Mgr le duc de la Vieuville, à luy deue pour le présent ordinaire que ceste communaulté a accoustumé de faire aux gouverneurs de ceste province à leur entrée au gouvernement d'icelle.

15

attaché aux registres (1). Dans l'année suivante, à la séance du 29 septembre 1673, ordre fut donné au receveur de payer la somme réclamée.

La lettre de M. de Parabère était, à peu de chose près, écrite en style d'huissier. Quelques années plus tard, ce fut par un véritable exploit que les maire et échevins furent sommés de donner une tour d'argent au marquis de Vérac, qui n'était cependant que lieutenant général de la province. Ils lui firent, à la suite de ce commandement, un présent de 500 livres en espèces, et non sous forme de tour d'argent, le même chiffre auquel avait été imposé le corps de ville par Mr de Parabère, lors de son entrée en fonctions. Cette allocation était devenue obligatoire, car le marquis de Vérac avait obtenu ordonnance du roi. L'assemblée, où fut discutée la signification faite au corps, présenta un caractère particulier ; elle comprenait, non seulement les maire et échevins en exercice, mais d'anciens maires et d'anciens échevins. L'affaire avait paru grave ; le procès-verbal fait voir que l'on craignait beaucoup d'avoir mécontenté le lieutenant général. Deux délégués furent nommés pour aller porter les cinq cents livres représentant la tour d'argent (2). Il n'y avait plus là qu'une expression fictive,

(1) « *A la Mothe, ce 15 décembre 1672.*

« J'auray subject de me plaindre de vous, messieurs, si vous n'exécutés prontement la parole que vous m'avés tant de fois donnée que vous me payriés les cinq cens livres dont vous me demandastes terme jusqu'au mois d'octobre passé, il y a un an. Je ne m'estois pas attendu que vous me les feriés demander tant de fois. Je vous prie que ce soit pour la dernière fois et vous m'obligerés extrêmement ; c'est à quoy je m'attendrai. « *Signé :* PARABÈRE.

« *A messieurs les maire et eschevins de Nyort.* »

(2) *Assemblée du 11 novembre 1687.* Assemblée des maire et eschevins de cette ville de Niort tenue par devant nous, François Charton, conseiller du roy, maire et capitaine de cette ville à laquelle ont assisté Alexis Assailly, escuier, sr de Laubonnière, Jacques Macé, conseiller du roy et esleu, Philippe Cochon, sr du Puy, Jean Vaslet, sr de Coustault-Richier, Anthoine Jousselin, sr de la Rétuzerie, eschevins en exercice, Christophle Augier, sr de la Terraudière, et Philippes Piet,

comme on dit un pot-de-vin pour une gratification ; l'expression elle-même disparaît à partir de cette époque ; on ne la retrouve plus dans le détail des présents faits aux gouverneurs de la province, durant le dix-huitième siècle.

Le corps de ville ne se contenta pas d'obéir avec empressement à la sommation de Mr de Vérac ; il fit encore à son capitaine des gardes une *honnêteté* de cent livres qui lui fut remise par les députés envoyés vers le lieutenant général (1). Cette charge resta jusqu'en 1789, *par*

escuier, sr de Pied-Fonds, maires antiens, ce jour d'huy unziesme jour de novembre 1687, et Pierre Blactot, sr de la Gastaudière, et Me Pierre Vaslet, antiens eschevins.

Propozé par nous d maire que Mgr le marquis de Vérac, lieutenant-général et commandant pour le roy en Hault-Poitou, nous a fait signifier une ordonnance, en date du 7 du présent mois et an, par laquelle il serait ordonné de la part de Sa Majesté aux maire et eschevins de cette ville de luy paier dans un mois après la signification de l'ordre une *tour d'argent* de la valeur qui a esté paiée aux précédents lieutenants-généraux, que faulte de cette les maire et eschevins y seront contraincts par toutes voies, mesme par corps, la d. signification du jour d'hier signée Clément, garde aux sommations, de satisfaire dans le d. temps, sur quoy nous requérons la compagnie de délibérer.

A esté arresté et par nous conclud que la d. ordonnance sera registrée au secrétariat du corps et qu'il sera emprunté une somme de 500 livres pour le présent de mon d. seigneur, et 100 livres pour aultres affaires du corps, dont le paiement sera asseuré sur les premiers deniers du corps de ville, particulièrement sur le prix du bail du Poids-le-Roy pour les trois années prochaines, lequel à cette fin sera présentement faict, auquel emprunt on s'obligera sollidairement, et ce pour le bien public, pour ne donner sujet au d. seigneur d'estre mécontent de nous, et lorsque le d. emprunt sera faict, sera advisé aux moiens de luy porter la d. somme et choisir des personnes qui luy seront agréables, et à l'instant nous maire et Alexis Marsaulit, sr de la Cailletière, antien maire, avons esté priés de faire le voiage et aller par devant mon dit sgr de Vérac.

*Assemblée du 15 décembre 1687.* Alloué 24 livres pour le voyage des délégués qui sont Jean Vaslet et Antoine Jousselin, le maire et Alexis Marsault étant empêchés.

(1) *Assemblée du 12 janvier 1688.* Les sieurs Vaslet et Jousselin ont été remerciés *de leur peine et voiage* d'avoir porté la somme de 500 livres à mon d. sgr de Vérac et arrêté qu'ils seront remboursés de la somme de 18 livres 18 sols pour les frais de leur voiage, avec un

*survivance*, dans la famille de Vérac; mais ni les registres, ni les comptes ne renferment de mention qui indique le renouvellement du présent de 500 livres ou d'autre somme aux titulaires qui suivirent.

Les archives ne contiennent rien de relatif aux gouverneurs dans la fin du règne de Louis XIV. La mairie perpétuelle de Mr de Pierre-Levée, pour bien des causes dont il a déjà été parlé, n'a laissé que fort peu de documents.

En 1719, par lettre du 26 avril (1), l'intendant avisa les maire et échevins que le prince de Conti, gouverneur de la province (2), serait le 11 ou 12 mai à Poitiers où il resterait deux jours ; il les invitait à envoyer des députés dans cette ville. Le premier mai, il leur écrivit de nouveau à ce sujet (3), leur disant en outre de s'assurer s'il n'y avait pas un présent à faire à S. A. Sérénissime, en qualité de gouverneur du Poitou. Le 4 mai, il fut arrêté en séance que le maire, accompagné de Mrs Blactot, et Thomas de la Chapelle, échevins, se transporterait le 10 ou 11 du présent mois en la ville de Poitiers, qu'il adresserait un discours au prince et lui offrirait au nom de la ville un présent de *bougies, confitures sèches et autres choses de pareille nature*, pour une valeur de 500 livres.

Le 3 septembre 1720, le corps de ville, informé qu'il était né un fils au prince de Conti, décida qu'il lui serait écrit une lettre pour lui marquer la joie que les habitants

gagé, par Mr Michel Arnault sr du Pastis, receveur des deniers de ce corps.

A aussi été rapporté qu'ils ont mis ès-mains du sieur des Vignes, capitaine des gardes du d. sieur de Vérac, la somme de 100 livres pour *l'honnêteté* que le d. corps avait arrêté de faire au d. capitaine des gardes, laquelle il a reçue et en a remercié le corps et en a donné sa quittance du 18 décembre.

(1) *Archives de Niort*, n° 2858.

(2) Les lettres de provision du prince de Conti étaient du 9 avril 1717. Il succédait au marquis de la Vieuville qui avait occupé la charge après le duc, son père.

(3) *Archives de Niort*, n° 2859.

avaient de cette naissance; en outre, que l'on ferait un feu de joie et que le régiment de Niort serait mis sous les armes.

Le prince fut gravement malade dans l'année 1724. Lorsque l'on fut assuré qu'il était en convalescence, les maire et échevins firent célébrer aux Cordeliers une messe d'actions de grâces et chanter un *Te Deum* à Notre-Dame (1). Le régiment, infanterie et cavalerie, fut assemblé, comme d'ordinaire, au cimetière Saint-Jean et massé aux abords de la cathédrale pendant cette cérémonie. Il y eut feu de joie sur la place du Château, illumination générale et banquet offert par l'hôtel de ville pour boire à la santé de Son Altesse.

Le prince de Conti mourut fort jeune, le 4 mai 1727 (2). La ville fit faire pour lui, le 10 du mois de juin, un service solennel à l'église paroissiale de Saint-André, avec tentures, lit d'honneur, etc... Le tout fut adjugé sur devis, par bail au rabais, à Pierre Gaultier, tapissier, pour 390 livres.

Son fils aîné, qui lui succéda au gouvernement de la province, n'était alors âgé que de dix ans. En 1730, il vint avec sa mère à Poitiers, où le maire, accompagné de trois gagés, en grand apparat par conséquent, alla complimenter le prince et la princesse douairière. La dépense, qui fut comptée dans la séance du 6 juillet, s'élevait à 181 livres 2 sols. S'il y eut des présents offerts, il n'en est pas fait mention.

Le jeune prince fut marié en 1732 avec Diane d'Orléans,

(1) *Assemblée du 2 septembre 1724.*

(2) Nous avons perdu le quatre de ce mois Mr le prince de Conti, qui est mort d'une fluxion de poitrine, très regretté de tout le monde. C'était pour ainsi dire le seul prince qui avait de l'esprit et des lumières, qui s'appliquait aux affaires et sur lequel on pouvait compter dans le Conseil. Il n'avait que 32 ans. Il laisse Mr le comte de la Marche, à présent prince de Conti, Mr le comte d'Alais et une fille dont Mme la princesse de Conti est accouchée il n'y a pas long-temps. [*Journal* de Barbier, t. II, p 4].

fille du Régent (1). La ville de Niort célébra cet événement par une journée de réjouissances, avec *Te Deum*, devises, feu de joie, etc... Le régiment fut mis sous les armes. Le soir, l'échevinage donna un souper de 60 personnes, *ecclésiastiques, gentilshommes et officiers, tant de guerre que de judicature.* L'ensemble avait été adjugé à Pierre Tuffet, pâtissier, pour 450 livres (2). En septembre 1734, pareille fête eut lieu pour la naissance du fils du prince. Les frais s'élevèrent à 375 livres (3); l'adjudicataire était le même Pierre Tuffet.

Le secrétaire des commandements du prince de Conti était Mr Jacques Adam, *l'un des quarante de l'Académie française*, dont il fut d'ailleurs un membre fort obscur. Lorsqu'il mourut, en 1735, la ville fit dire pour lui une messe solennelle *en reconnaissance de plusieurs services qu'il avait rendus pour le collège, pour la réunion des offices et dans une infinité d'autres affaires intéressantes.* La dépense fut de 99 livres (4).

Dans l'année 1736, la princesse Diane mourut ; il y eut pour elle à Niort une cérémonie funèbre, dont les frais furent donnés à bail au rabais pour 415 livres à Pierre Gaultier.

Le prince de Conti conserva le gouvernement du Poitou sa vie durant (5). Nos archives ne mentionnent aucun présent qui lui ait été offert par la ville. Les cinq cents livres de confitures présentées à son père paraissent avoir été le dernier vestige de la tradition ancienne ; mais, comme le montre ce qui précède, la ville de Niort, en diverses circonstances, n'en rendait pas moins de grands honneurs au gouverneur de la province.

(1) Il vient de se faire un grand mariage du prince de Conti, qui n'a que quatorze ans, avec Mademoiselle de Chartres qui en a quinze ou seize..... Le mariage fut fait le 22 [janvier 1732] dans la chapelle de Versailles [*Journal* de Barbier, t. II. p. 240].

(2) *Assemblée du 1er février 1732.*

(3) *Assemblée du 14 septembre 1734.*

(4) *Assemblée du 15 septembre 1735.*

(5) Le prince de Conti mourut le 2 août 1776.

Le dernier titulaire de ces fonctions qui, au point de vue de l'administration, avaient perdu toute importance, fut Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, alors duc de Chartres (1), celui qui devint Philippe-Egalité. Il fut nommé après la mort du prince de Conti et occupa la charge jusqu'à la Révolution. Nous l'avons vu, dans un autre chapitre, signer les nominations des officiers du régiment de Niort.

L'amoindrissement des gouverneurs de provinces commença pendant la minorité de Louis XIII. La reine-mère régente, Marie de Médicis, créa des *intendants de justice* (2) auxquels le cardinal de Richelieu transporta la

(1) Le prince prit le titre de duc d'Orléans en 1785, à la mort de son père.

(2) *Assemblée du 3 novembre 1617*. Après que le pacquet du Roy a esté ouvert et lettre de Sa Majesté leuhe, dont la copie s'ensuit :

« De par le Roy, chers et bien amez, envoyons le s^r^ de Montholon, conseiller en nostre conseil d'Estat, en la ville de Poictiers et province de Poictou, pour y exercer la charge *d'intendant de la justice* que avait cy-devant le s^r^ de Champigny [*celui-ci avait succédé à M^r^ Mangot, sans doute le premier pourvu de cette charge*], nous avons bien voullu vous faire cette lettre patente pour vous dire que, comme nous avons toujours eu ung soing particullier du bien, repos et conservation de nos subjects, aussy nous voullons compter que vous contribuerez ce quy deppendra de vous pour vous y maintenir et continuerez envers nous les tesmoignages de vostre fidellité et obéissance, vous recommandant d'observer soigneusement ce que le s^r^ de Montholon vous fera entendre de nostre part et pour le bien de nostre service, et de déférer aux advis et conseils quy vous seront par luy donnez en toutes occurrances et luy rendre tous les honneurs et le respect qui est dû à sa qualité et charge et à la particullière confiance que nous avons en luy, à quoy estant bien asseurez que vous ne manquerez pas, nous ne vous ferons pas ceste cy plus longue. Donné à Paris le xxvij septembre 1617. *Signé* Loys, *et plus bas* Phélippeaux, *et au dos :* A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Nyort. »

A esté par tous, dellibéré et par nous conclud que la d. lettre du Roy demeurera registrée au papier secrétarial de céans pour y avoir recours sy et quand besoing sera, et oultre a esté aussy conclud que les députtez cy devant nommez pour se transporter à Paris, [*il s'agissait des affaires du corps contre le lieutenant général Laurens*] qui

plus grande partie des attributions des gouverneurs, et qui devinrent, sous le titre de *commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la généralité*, la première autorité de la province. Dès le principe, la ville se met en frais pour l'intendant lorsqu'il vient à Niort (1). Plus tard, ce n'est plus seulement l'intendant, mais aussi Madame l'intendante qui reçoit des présents de l'échevinage (2). Les registres nous apprennent même que les 150 livres de confitures offertes en 1664 à Madame Colbert ne furent payées que fort tardivement au fournisseur (3).

sont Nicolas Gallet, escuier, s[r] de la Roche, Jehan Regnault escuier, s[r] de Rancogne, et Pierre Viault, escuier, s[r] d'Aigonnay, passant à Poitiers salueront le d. s[r] de Montholon, et a esté nommé à la pluralité des voix le d. Pelletier, secrétaire, pour se transporter avecq les depputez et les assister, et raportera la responce, et au d. Pelletier sera donné pour son voiage la somme de sept livres par le recepveur des denyers patrimoniaux de céans, et luy sera allouhé en son compte.

(1) *Assemblée du dernier jour d'août 1618.* Sur la requeste de Boursault, hoste de la Lamproye, tendant à estre paié de la somme de soixante quatre livres pour vin pris en sa maison et présenté à M[rs] de Rohan, de Parabère et de Montholon dernièrement quy estoient en ceste ville, a esté par tous dellibéré et conclud que le d. Boursault sera paié de la d. somme de LXIIIj livres par le recepveur des denyers patrimoniaux.

*Assemblée du 25 octobre 1641.* Consent le corps à l'allocation de dix livres dix sols payées à Jehan Picaud, hoste du Petit-Louvre, pour du vin fourny à Nosseigneurs le Grand-Prieur et de Villemontée.

*Assemblée du 24 avril 1654.* Au dict Parthenay 14 livres 15 sols, somme qu'il a fournye pour vin en bouteilles fourny lors du séjour en ceste ville des gouverneur et intendant.

(2) *Assemblée du 16 décembre 1664.* Proposé par nous maire, avons apris que le corps estoit accoustumé de faire un présent de confitures à Mesdames les intendantes lorsqu'elles venoient en ceste ville, que Mgr Colbert, intendant de ceste province, estant arrivé ès ville avec Madame sa femme, il requiert l'advis du corps sy on ne luy fera pas le présent ordinaire.

Conclud qu'il sera faict un présent à Madame Colbert, intendante, suivant ce que l'on a accoustumé et qu'on luy donnera pour 40 à 50 escuz de confitures.

(3) *Assemblée du 29 octobre 1667.* Propozé par le d. Chargé, eschevin, que pendant la mairie du s[r] Guyot il fut pris pour 150 livres de

En 1672, Madame de Miromesnil reçut aussi pareille somme de confitures lors de sa première visite. Le maire était allé au devant de l'intendant, à cheval, accompagné d'un grand nombre d'échevins, pairs et bourgeois également montés (1).

Lorsque, l'année suivante, fut nommé Mr de Marillac, celui qui devait consommer la déchéance des cent pairs, le corps députa vers lui à Poitiers pour le saluer à son entrée en fonctions (2). Dans les premiers jours de novembre, Mr et Mme de Marillac vinrent à Niort ; la compagnie de cavalerie alla au devant d'eux, et Madame l'intendante reçut le présent de confitures toujours tarifé à 150 livres. Le 10 juillet 1681, une députation présenta les compliments de condoléance du corps à Mr de Marillac qui venait de perdre sa mère.

Avec le cours du temps, les honneurs rendus à l'intendant s'accentuent. Quand Mr de la Bourdonnaye fait son entrée à Niort, en 1690, la compagnie de cavalerie va au devant de lui à une lieue des murs, et l'infanterie bourgeoise fait la haie de la porte de ville au logis qu'il doit occuper (3).

confitures chez Neau, confiseur, [Gaspard Neau demeurant rue Basse] lesquelles ont été données à Madame Colbert, lequel Neau n'a pu estre paié. Il prye la compagnie d'adviser à trouver quelques fonds à cet effect. Et, même instant, le sr Guyot se seroit levé ; a dict avoir rendu son compte, que néanmoins pour son droict d'entrée [il avait été promu échevin le 20 août 1666] il pense laisser 150 livres dont il baille son billet à Mrs les eschevins, que s'ils veulent recevoir son d. billet ou consentir qu'il le paye au d. Neau moyennant sa descharge.

(1) *Assemblée du 29 août 1672.*

(2) *Assemblée du 11 septembre 1673.*

(3) *Assemblée du 26 janvier 1690.* Proposé que nous avons été advisé que Mr de la Bourdonnaye, intendant ....., doibt venir sabmedy en cette ville, et comme c'est la première fois qu'il y vient en cette qualité, nous demandons l'advis de la compagnie, de quelle manière on le recevra.

Arrêté que seront rendus tous les honneurs possibles ... ; 25 hommes de chaque compagnie sous les armes ; la compagnie de cavalerie ira au devant de lui à une lieue ... ; le maire et les échevins l'attendront à la porte par laquelle il entrera .. ; on bordera de la porte au logis qu'il prendra.

Sous la mairie de Mr de Pierre-Levée, le cadeau à Madame l'intendante fut accru de valeur ; on lui offrit pour 250 livres de *confitures sèches*, *bougies*, *oranges*, *citrons, etc... ;* en outre l'échevinage crut devoir aller complimenter l'intendant au premier jour de l'an et lui faire en même temps un présent de trois à quatre cents livres (1).

Ces compliments et cadeaux du premier janvier à l'intendant ne paraissent pas avoir subsisté après la mairie perpétuelle. Mr de Pierre-Levée avait tout intérêt à se montrer obséquieux envers l'autorité provinciale, ayant la crainte que l'on n'examinât de trop près les comptes de son administration. Dans la suite, jusqu'en 1789, le corps de ville députa régulièrement à Poitiers pour saluer les intendants qui prenaient possession de leur charge (2),

(1) *Assemblée du 9 juin 1702.* Mgr Pinon, intendant, est arrivé à Poitiers, deux échevins iront avec un gagé pour le complimenter. Alloué 55 livres sur les deniers patrimoniaux.

*Assemblée du 21 juin 1702.* Réception de Mgr Pinon et de Madame l'intendante, qui vient avec lui. Il lui sera présenté *trois corbeilles, l'une desquelles sera composée de confitures sèches, l'autre de bougies, l'autre d'oranges et de citrons et de toutes autres choses qui seront des plus rares.* Alloué 250 livres sur les deniers patrimoniaux.

*Assemblée du 28 décembre 1702.* Députation pour complimenter Mgr l'intendant au jour de l'an. Alloué 400 livres, tant pour le présent à lui faire que pour les frais de voyage.

*Assemblée du 28 décembre 1703.* Comme ci-dessus.

(2) *Assemblée du 26 septembre 1728.* Mr de Baussan vient d'être nommé en place de Mr de Latour. Trois échevins ont été députés vers lui. Alloué 117 livres 5 sols sur les deniers patrimoniaux.

*Assemblée du 10 mai 1732.* Le maire et le premier échevin sont députés à Poitiers pour saluer Mr Le Nain nouvellement arrivé. Alloué 95 livres. Les députés sont allés en chaise eccompagnés d'un gagé à cheval.

*Assemblée du 28 septembre 1750.* Mr de Blossac arriva jeudi dans la ville de Poitiers, et comme dans tous les temps le corps est allé par députation par devant Nosseigneurs les intendants, le procureur du roi requiert qu'il nous plaise nous conformer à l'usage.

*Assemblée du 3 octobre 1750.* Le maire et le procureur du roi sont

mais il n'est plus question de présents, ni pour eux, ni pour Mesdames les intendantes.

Nous parlerons maintenant des gouverneurs de la ville et château de Niort, à cause de l'importance qu'ils ont eue à certaines époques, bien que le classement hiérarchique annoncé en tête de ce chapitre ne les place pas précisément à ce rang. On compte parmi eux plusieurs noms illustres, les Parabère, le maréchal de Navailles.

Il y a lieu de faire d'abord une distinction importante. Anciennement, les gouverneurs de Niort occupaient en personne le château ; il en a été ainsi jusqu'aux premiers Parabère. Puis, ils furent le plus souvent représentés par un lieutenant qui était d'ailleurs appointé par le roi ; cet officier commandait la garnison du château et recevait en outre une délégation générale pour agir au lieu et place du gouverneur absent. Enfin, au dix-huitième siècle, la charge était devenue purement nominale, sauf cependant qu'il y avait un traitement attaché ; nous ne pouvons affirmer que cette allocation ait toujours subsisté, mais nous sommes certains que le titre n'a jamais été aboli. Les derniers brevets donnés par le roi au *commandant du château* enjoignent explicitement de lui obéir en tout pour le service de Sa Majesté *en l'absence et sous l'autorité du gouverneur de la dite place.* Autant que le permettent les documents, nous donnerons les noms des gouverneurs et des lieutenants. Depuis le maréchal de Navailles, l'échevinage n'eut guère affaire qu'à ces derniers.

Le premier titulaire qui nous soit connu des fonctions de commandant de la ville et château de Niort est Pierre de Pontbriant qui prit possession de sa *cappitainie* le 27 octobre 1487. La ville, à cette occasion, sans lui faire de présents proprement dits, le défraya, lui et ses gens. Les

allés à Poitiers ; ils ont dépensé 124 livres 12 sols, y compris le loyer de la chaise et d'un *cheval* pour le gagé.

On peut citer comme honneurs rendus à l'intendant le service que fit célébrer le corps de ville, en 1764, pour Madame de Blossac, morte à Poitiers le 3 avril de cette année. La dépense s'éleva à 201 livres.

comptes de Geoffroy Faifeu donnent le détail de la dépense (1).

Dans le cours du seizième siècle, du moins jusqu'aux dernières années, les gouverneurs de Niort ne firent point parler d'eux. En temps ordinaire, le poste n'exigeait pas des officiers de marque, la garnison du château ayant peu d'importance. Pendant les guerres de religion, la ville étant occupée tantôt par les catholiques, tantôt par les protestants, le commandement du château fut exercé suivant les circonstances. Lors de la surprise de Niort par les sieurs de Saint-Gelais et de Parabère, en 1588, le gouverneur du Poitou, Mr de Malicorne, occupait le château. Il se rendit à discrétion aux vainqueurs, prêta serment de fidélité au roi de Navarre et fut conservé dans le gouvernement de la province. Mais la place et le château de Niort furent confiés à Mr de Parabère (2) et, durant de longues années, la charge de gouverneur de la ville demeura dans sa famille. Il fut en outre, comme nous l'avons dit plus haut, le véritable gouverneur de la pro-

(1) Autre mise et despense faicte par le dit receveur pour noble et puissant Pierre de Pontbrient, cappitaine du chasteau du dit Nyort, à sa venue quand il vint prandre possession de la dite cappitainie, fut le xxiije jour du dit moys d'octobre, l'an susdit mil iiijc iiijxx et sept.

Premier pour la despence du d. cappitaine, ses gens, ses chevaux, pour deux journées en la maison et houstellerie de la Teste-Noire la somme de vj livres xj sols vj deniers, comme appert par le compte de la d. despence signé par Loys de Trignac, son maistre d'oustel, laquelle despence et autre despence si emprès escrite pour le d. cappitaine a esté délibéré estre allouhée au d. receveur comme appert par délibération.

Item fut achapté et payé par le d. recepveur ès présences de Jehan Vieilleseigle, procureur, et André Brochard, contrerolleur de la d. ville, du poisson pour donner au d. cappitaine pour la somme de xlv sols.

Item en vin prins chez Jehan Guilloteau qui fut porté au chasteau pour le d. capitaine vij sols vj deniers.

Item j'ay baillé et payé à Jehanne Abeline la somme de xv sols pour troys pintes d'ypocras qui furent données au d. de Pontbrient cappitaine susdit. [*Comptes* de Geoffroy Faifeu, 1487-88.]

(2) Jean de Baudéan, sgr de Parabère, baron des baronnies de la Mothe-Saint-Héraye, Neuillan et la Filte.

vince jusqu'au jour où Mr de Malicorne céda la place au duc de Sully.

En 1613, Mr de Parabère se démit du gouvernement de la ville et château de Niort en faveur de son fils, Henri de Baudéan, vicomte de Pardaillan. Le corps de ville décida, le 20 février, qu'entrée serait faite au nouveau gouverneur et que l'on dépenserait pour cela jusqu'à la somme de 750 livres. On députa vers lui pour le saluer à Saint-Maixent ; trois compagnies furent mises sur pied et il fut préparé un présent, dont la nature n'est pas d'ailleurs indiquée (1).

Le vicomte de Pardaillan avait été pourvu de ladite charge par lettres du roi, ou plutôt de la reine-mère régente, données à Paris le 6 février. Immédiatement après, d'autres lettres royales du 12 février maintinrent le comte de Parabère dans *l'exercice* du gouvernement de la ville. Voici en quels termes lui était donnée cette sorte de commission par intérim : « .... néantmoins désirant retenir pour quelque temps près de nostre personne vostre fils pour nous servir            et aultres occasions, *nous avons pour ceste cause et aultres considérations concernant le bien de nostre service, estimé à propos que vous exercerez encore durant quelque temps les dites charges ;* c'est pourquoy nous, de l'advis de la Royne régente, nostre très

(1) *Assemblée du 20 février 1613.* Sur ce que Mgr de Pardaillan, à présent gouverneur, doibt en brief faire son entrée en ceste ville, et est besoing d'adviser aux honneurs qu'on luy doibt faire, a esté par tous dellibéré et par nous conclud que l'on fera entrée à mon dit sgr de Pardaillan, gouverneur, avecq le plus d'honneurs que faire se pourra, et pour le d. effect *et pour faire nostre présent*, attendu qu'il n'y a, quant à présent, aulcuns denyers ès mains des recepveurs de céans, il sera emprunté la somme de sept cent cinquante livres.... Et ont esté nommez cappitaines, comme aultrefoys, pour la d. entrée, à la pluralité des voix, les sieurs Sacher, Savignac et de Villiers, eschevins ..... Et pour aller saluer mon dit sgr à Saint-Maixent ont aussy esté nommez à la pluralité des voix Hierosme Avice, eschevin, Pierre Thibault, eschevin, Lucas Coutocheau et Bastard, pairs, et seront les enseignes faictes aux despens du corps, à la charge qu'elles demeureront au d. corps.

honorée mère, vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes pour continuer l'exercice et fonctions de la dite charge ..... *et vostre fils viendrait à décéder, la d. charge demeurera toujours en vos mains sans qu'elle puisse estre déclarée vacante* ; n'entendons néantmoins que vous et vostre fils puissiez pour raison de ce prétendre aultres plus grands gaiges, états et appointements que ceux qui appartiennent à la dite charge. » En fait, le vicomte de Pardaillan n'exerça pas les fonctions dont il avait été pourvu. Son père demeura le véritable gouverneur de Niort ; c'est à lui que le corps de ville se recommande par les présents d'usage (1), et c'est lui encore qui, en 1621, reçoit le roi Louis XIII, comme nous l'avons vu au début de ce chapitre.

Le comte de Parabère était alors d'un grand âge, ayant quatre-vingts ans ; dans les années suivantes il se fit suppléer, non par le gouverneur en titre, le baron de Pardaillan, mais par son autre fils, Charles de Baudéan, baron de Neuillan. Lors de l'émeute qui eut lieu à Niort pendant la disette de 1624, le corps de ville proposa, pour apaiser les troubles, de faire défense aux marchands de la ville et du port *de charger aulcuns blés, si Mr le baron de Neuillan, commandant pour le Roy en ceste ville, en l'absence de Mr de Parabère, nostre gouverneur, l'a pour agréable.* Le baron de Neuillan était en ce moment au château, et les échevins s'y transportèrent à l'issue de la séance, pour conférer avec lui. Depuis lors, il remplit les fonctions de gouverneur jusq'au jour où il fut investi par lettres royales de la charge *que naguères soulloit tenir et exercer le sr comte de Parabère, Henri de Baudéan son frère, vaccante à présent par la démission qu'il en a faicte ce jour d'huy en nos mains.* Ces lettres sont datées du 6 janvier 1625 et furent enregistrées à Niort le 15 du même mois. Henri de Baudéan est, comme on le voit, dénommé

(1) *Assemblée du 31 décembre 1616.* Pour un tonneau de vin donné à Mgr de Parabère, 36 livres.

comte de Parabère; son père existait cependant encore; il mourut en 1631, âgé de 90 ans.

Charles de Baudéan, baron de Neuillan, demeura gouverneur de Niort jusqu'à sa mort arrivée en 1644 et fut remplacé par son fils François de Baudéan, qui n'exerça pas réellement les fonctions; il était âgé de quinze ans seulement lorsqu'il fut investi et mourut quatre ans après, le 11 septembre 1648, des suites d'une blessure reçue à la bataille de Lens (1).

Après lui fut nommé Philippe de Montault de Bénac, duc de Navailles, qui épousa, le 20 février 1651, la sœur de François de Baudéan, Suzanne de Parabère. Les registres de l'hôtel de ville le citent, en qualité de gouverneur dès 1653; mais nous ignorons la date exacte de sa nomination. Il fut en outre, par la suite, gouverneur de la Rochelle, Brouage, Aunis et îles adjacentes, et château de Lourdes; il mourut en 1684, âgé de 65 ans et, par conséquent, occupa la charge pendant plus de trente ans. Son meilleur titre à la gratitude des habitants de Niort fut la grande part qu'il prit à la création de l'hôpital général, fondé en exécution de la déclaration royale de 1662. Il y contribua de ses propres deniers, et l'on a perpétué le souvenir de son action bienfaisante, en donnant le nom de Navailles à l'une des rues qui longent les bâtiments de l'hôpital-hospice actuel, dans lesquels sont compris les premiers terrains et maisons acquis pour cet établissement (2).

Le gouverneur du château était appointé par le roi; en outre, la ville lui offrait, comme il a été dit, des

(1) Charles de Baudéan, mort à Paris le 8 mars 1644, fut transporté et inhumé à Niort le 31 décembre 1646. Son fils, François de Baudéan, mourut à Arras et fut inhumé à Niort le 5 octobre 1648 (*Registres de l'état-civil*). Leurs monuments funèbres se voient dans l'église de Notre-Dame au nombre de ceux qui furent consacrés à la famille de Parabère.

(2) L'attribution du nom de Navailles à la rue en question a été faite en 1858.

présents qui, bien que commandés par l'usage, n'avaient pas, d'après les documents étudiés jusqu'ici, le caractère d'un traitement régulier. Mais, vis-à-vis du duc de Navailles, et par une exception qui semble lui avoir été personnelle, ils prirent la forme d'émoluments annuels ; la ville s'engagea à lui payer chaque année 450 livres ; suivant toute apparence du reste, l'offre ne fut pas spontanée et l'échevinage se soumit en cette affaire à une exigence du gouverneur. En effet, il ressort dés procès-verbaux d'assemblée, du témoignage du duc de Navailles lui-même, que la ville, après avoir fait la promesse, fit le possible pour ne pas la tenir. En 1666, il y avait presque quatre années arriérées; en 1674, un nombre indéterminé (1). Dans cette même année 1666, le duc écrivant à Colbert lui faisait, entre autres plaintes, celle de ne pas avoir reçu sa pension de 450 livres (2). Puis il raconte, en

(1) *Assemblée du octobre 1666.* Proposé par nous maire qu'il est deub annuellement à Mr le duc de Navailles par le corps 450 livres, et qu'il y a trois années, sans y comprendre la présente, expirées dont il a fait la demande, requicrt délibération des dits assistans.

A esté unanimement déliberé et par nous conclud et arresté qu'il sera paié à Mr le duc de Navailles la somme de 450 livres pour les droits de ceste année seulement, et attendu qu'il n'y a de fonds au corps à cause des grandes affaires qu'il y a eu et a encore, mon d. sgr de Navailles sera prié de supercedder son paiement pour les années passées.

*Assemblée du 30 septembre 1674.* On a accoustumé de pourvoir en ceste assemblée aux fonds nécessaires pour les affaires de ceste communauté parmi lesquelles il n'y en a pas de plus urgentes... ensemble de ce qui est deub annuellement à Mgr le duc de Navailles, nostre gouverneur, dont il y a plusieurs arrérages.... A l'esgard de ce qui est deub à Mgr le duc de Navailles, a esté arresté que le corps fera tous ses efforts pour s'en acquitter et qu'à ceste fois Mgr l'intendant nous permettra de faire des baux au rabais à la manière accoustumée.

[Au moyen de ces *baux fictifs*, on pouvait disposer des deniers d'octroi. Nous avons déjà vu ce procédé employé, mais non toutefois *avec le consentement de l'intendant*].

(2) « A la Rochelle, ce 22 febvrier 1666

« Le gentilhomme que j'avais envoyé à la cour m'a rapporté que vous lui aviez fait l'honneur de luy donner audience et luy aviez tesmoi-

vue de donner de l'importance à son commandement, que son beau-père avait été deux fois assiégé dans le château par les habitants qui sont, dit-il, *fort séditieux et arrogans*. Dans un *papier mémorial* que tint à cette époque un notaire des environs de Niort se trouve un passage (1) qui

gné que mes soins ne vous estoient pas désagréables. Je vous assure que vous me faites beaucoup de justice de ne me pas desnier votre protection et j'espère que ma conduite vous fera cognoistre que je n'en suis pas tout à fait indigne. Je vous supplie très humblement d'avoir la bonté de vous souvenir de moy touchant les appointemens que le roy a ordonné qui me fussent payez, comme aussy d'une *pension de 450 livres* que j'ay accoustumé de recevoir tous les ans, de laquelle je n'ay rien touché depuis que je suis sorty de la cour. J'adjousteray, Mr, que le chasteau de Niort est dans le plus mauvais état où il puisse estre, et que c'est la seule place que vous avez dans le Poictou qui puisse tenir la province dans l'obéissance du roy, en cas qu'elle eust quelque aultre pensée ; que sa situation est très advantageuse, estant sur la rivière de Sèvre qui va dans la mer, qu'il se débite toutes les années pour deux millions, ou de sel ou de bled, dans le port de la d. ville, qu'il y a beaucoup de huguenots dans la province, que c'est un lieu fort peuplé où il y a 7 à 8,000 habitans ; que les peuples en sont *fort séditieux et arrogans*, qu'ils ont assiégé deux fois mon beau-père dans le chasteau parce qu'il avait retiré des gens qui levaient les droicts du roy qu'ils avaient dessein de jeter dans la rivière Tout cela s'est fait durant l'administration du cardinal de Richelieu, long-temps après la prise de la Rochelle. Vous ne doutez pas que l'authorité du roy ne fust bien establye en ce temps là. Il n'y a ny portes, ni ponts-levis, ny couvertures pour mettre les soldats à couvert, ny canons montez, ny pas une munition. J'ay creu estre obligé de vous rendre compte de ce destail qui n'a d'autre fin et intherest que le service dn roy. Quand vous m'en cognoistrez quelque autre, je me soumets volontiers à estre dégradé comme un homme indigne de toute sorte d'employ. Je vous assure, Mr..... »

(*Documents inédits sur l'histoire de France*. Correspondance administrative du règne de Louis XIV, t. IV, 691 : Le duc de Navailles à Colbert.)

(1) « Je sceus le mardy 26 apvril 1633 au soir par Jacques Perret, fils de Moricette, qui venoit de Nyort, que Mr de Puyguyon y avait envoyé, que ceux du chasteau et ceux de la ville estoient d'accord, et que les barricades qui estoient à tous les cantons de la ville de Nyort se deffaisoient et les retranchementz. Les batteries cessèrent dès dimanche dernier environ midy que monsieur le commandeur de la Porte arriva à

jette quelque lumière sur les faits auxquels faisait allusion le gouverneur de Niort.

En 1675, le duc de Navailles reçut le bâton de maréchal; à cette occasion, le corps de ville lui fit présenter ses félicitations par le maire et le receveur des deniers patrimoniaux, qui se transportèrent à la Rochelle où le duc se trouvait alors (1). Il était en effet gouverneur de l'Aunis.

Nyort. Selon que m'a dict Mr de Puyguyon, il se tua plusieurs personnes de Nyort par ceux qui estoient dans le chasteau.

« Ceux qui estoient au chasteau vouloient mestre impotz, à quoy ceux de la ville s'oposoient, qui estoit le subject de la baterie, selon que l'on tenoit tout certain. On disoit que ceux qui estoient au chasteau tiroient avec coups de mousquet et arquebus tous ceux qu'il pouvoient de la ville. » (*Journal inédit* de Simon Robert, notaire à Germond, 1621-1654. *Communication* de M. Léo Desaivre.)

Les registres de l'état civil de l'époque donnent le nom des victimes de l'émeute :

*Paroisse de Notre-Dame.* Le 24 août 1633 fut ensevely Etienne de Bonney, sergent royal qui fut tué au moulin du Chasteau.

[Estienne de Bonney avait épousé une sœur d'Isaac Bastard dont feu M. Piet-Lataudrie a publié le *Papier mémorial* dans les *Mémoires* de la Société de statistique, année 1887. Voir p 25. Isaac Bastard était lui-même sergent royal ; il est cité au procès-verbal d'assemblée du 29 mars 1602. On trouve un Estienne de Bonney, receveur de la sénéchaussée de Poitou, sous Charles VIII.]

*Paroisse de St-André.* Le 23me jour d'apvril 1633, fut inhumée Magdeleine Charau de la rue Babinot, et fut tuée le jour précédent devant le Rozeau d'or par les maltoutiers.

Le 24me jour d'avril Soulard dit la Vigne, tué par ceux du chasteau.

Le mesme jour fut inhumé Anthoine Ru... du port, tué par ceux du chasteau.

Le mesme jour 24me apvril 1633, fut ensevely un pauvre meusnier tué le mesme jour, de la paroisse de Ste Pezenne.

Le 2me jour de may 1633, fut inhumé René Beliard, aagé de 16 ans, tué par les maltoutiers.

(1) *Assemblée du 5 août 1675.* Mgr le duc de Navailles a reçu le bâton de maréchal.... ; nous maire avons esté supplié de la part de la compagnie de nous transporter avec René Chauvegrain, pair, en la ville de la Rochelle par devers mon dit seigneur de Navailles, pour luy tesmoigner de la part de ceste communauté la participation que nous

Dans les dernières années de sa vie, il paraît du reste avoir peu résidé en province, bien qu'il n'eût plus de commandement actif aux armées. Lorsqu'il venait à Niort, il y était reçu avec apparat et escorté de même à son départ (1).

Après le duc de Navailles, la place fut donnée à Mr de Lassara, maréchal de camp, puis à Mr de Pierre-Levée, qui était déjà lieutenant du gouverneur et en même temps maire perpétuel. Ce dernier n'en fut du reste investi que dans des conditions toutes particulières, car il n'en touchait pas les appointements. En 1715, il fut dépossédé du titre lui-même et ne conserva que celui de lieutenant, la charge ayant été donnée au marquis de Vilaine, lieutenant général. Ensuite vint Mr de Castellane, ambassadeur à la Porte, qui était encore titulaire en 1744 (2). Nous ne

avons à sa satisfaction et que toute la ville en fait ses actions de grâce à Notre Seigneur en le priant de luy conserver la prospérité et une parfaite santé et longue vie. Les frais du voyage seront alloués à René Chauvegrain, petit receveur, en ses comptes.

(1) *Assemblée du 25 juillet 1680.* Propozé par nous maire que nous avons eu advis que Mgr le maréchal de Navailles viendra en ceste ville avec Madame et les demoiselles ses filles, et comme ce sont des personnes auxquelles nous devons rendre nos civilités et honneurs, nous demandons l'advis de la compagnie,

Arrêté que la compagnie de cavalerie ira à deux lieues... ; les habitants seront mis sous les armes. On bordera depuis la porte Saint-Gelais jusqu'au château et nous attendrons à la porte.... On fera faire un guidon, un justaucorps et un chapeau pour le trompette. Frais alloués.

*Assemblée du 5 octobre 1680.* La compagnie de cavalerie accompagnera le maréchal de Navailles jusqu'où il lui plaira de la congédier.

(2) Tout l'état militaire de Niort consiste dans un gouverneur avec 2,000 livres d'appointements. C'est Mr de Castellane, ambassadeur à la Porte. Il y avait autrefois un simple capitaine du château *avec 50 livres d'anciens gages ;* celui qui tenoit cette place se fit enfin donner un brevet de commandement, mais sans appointements. Il [Mr de Pierre-Levée] mourut dans le temps de la régence ; le Roy nomma Mr de Préville à ce poste avec 3,600 livres d'appointements. Il se trouva désagréable à S. A. S. Mgr le prince de Conty qui le fit passer à Marienbourg, et Mr de la Mare, qui était alors major du régiment de Conty, lui

savons quel fut le successeur de ce dernier. Depuis le maréchal de Navailles, le château était exclusivement occupé par le lieutenant du gouverneur, qui exerçait le commandement. Le dernier gouverneur qui ait fait son entrée solennelle à Niort, sans y résider d'ailleurs, est le marquis de Vilaine. La ville lui offrit *le présent ordinaire* de 500 livres qui furent prises sur les deniers d'octroi (1). Depuis, les registres ne mentionnent plus rien de ce genre.

Il nous reste à dire quelques mots des lieutenants des gouverneurs. Plus anciennement que le duc de Navailles, nous ne pouvons citer aucun nom ; sous lui, nous en connaissons trois, les deux premiers fort obscurs, le troisième qui a joué à Niort un rôle important et fâcheux.

En 1657, le procès-verbal des dommages que l'inondation avait causés au fort Foucault fut dressé par les ordres de noble Jacques Noyer, sieur de la Rose, *commandant le château pour l'absence de Mgr le duc de Navailles*. En 1677, le lieutenant était le sieur de la Jarrie, qui fut remplacé cette année-là par Mr de Pierre-Levée, alors capitaine au régiment de Mr de Navailles. Sa commission *pour commander en cette ville et chasteau en l'absence du gouverneur, ou sous son autorité en sa présence,* fut présentée au corps dans la séance du 14 octobre. Elle était donnée pour trois ans et fut d'ailleurs renouvelée. Précé-

a succédé : mais il n'a que 2,400 livres par année. Il y a toujours dans le château une compagnie d'invalides. [*Etat sur l'élection de Niort, 1744 ;* publié dans les *Mémoires* de la Société de statistique, année 1886, voir p. 269.]

[Les gages du capitaine du château étaient de cent livres à la fin du quinzième siècle.

Apollin Briquet cite, dans son *Inventaire des archives*, une quittance délivrée à Etienne de Bonnay, receveur du roi en Poitou, par Pierre de Pontbryand, écuyer, échanson du roi et capitaine du château de Niort pour la somme de cent livres tournois, montant de ses gages pendant l'année finie à la Saint-Jean-Baptiste 1495. Cette pièce fait, dit-il, partie de sa collection particulière.]

(1) *Assemblée du 24 juin 1715.*

demment, il avait été question de Mr de Pierre-Levée à propos d'une transaction assez louche faite par lui avec l'échevinage au sujet d'une fourniture d'étape (1). En 1692, tout en étant lieutenant du gouverneur, il acheta la charge de maire perpétuel et l'exerça jusqu'à la fin de 1717 au grand détriment des habitants de Niort, comme nous l'avons montré dans plusieurs des chapitres précédents. D'après l'extrait de *l'Etat sur l'élection en 1744*, reproduit dans l'une des dernières notes, il se serait fait donner un brevet de commandement. Mais, ajoute l'auteur de ce document, ce brevet était sans appointements ; ce qui expliquerait pourquoi le maire, commandant du château, se taillait si volontiers des profits sur les deniers de la ville. Après la nomination d'un gouverneur, en 1715, Mr de Pierre-Levée conserva la lieutenance pendant quatre ans environ. Il mourut au mois d'août 1719, et fut remplacé par Mr Morin de Préville, qui fut nommé pour trois ans à 3,600 livres d'émoluments et paraît avoir été le lieutenant le mieux appointé qui ait occupé le château.

Mr de Préville, comme il a été dit, *se trouva désagréable* au prince de Conti, gouverneur du Poitou, qui fit nommer en son lieu et place Mr de la Mare, major du régiment de Conti, mais avec des appointements moindres, 2,400 livres seulement, chiffre qui fut continué depuis. Une pièce conservée aux archives donne pour 1756 le décompte des impôts qui grevaient le traitement du commandant du château ; il ne lui restait net guère

(1) *Assemblée du 7 mai 1674*. Le sieur de Pierre-Levée, capitaine au régiment de Mr de Navailles, a son lieu d'assemblée en cette ville pendant dix jours, ainsi qu'il a fait apparoir par la lettre de cachet du Roy. Logement lui sera fourni.

*Assemblée du 8 mai 1674*. Le sieur de Pierre-Levée renonce à sa lettre de cachet, qui lui sera rendue pour en toucher l'estape de l'estapier, pourveu qu'on donne le logement à ses soldats une nuictée seulement, et comme une nuictée est de peu de charge et dix jours seroient beaucoup à la foulée des habitants... arrêté que sa lettre lui sera rendue.

plus de 2,000 livres (1). Après M^r de la Mare vinrent M^r de Carrel, nommé par lettres du 28 décembre 1748, puis M^r Jean Bouchard de la Pomélie, capitaine de grenadiers au régiment d'infanterie de Conti, commissionné le 3 août 1759. Ces trois officiers moururent à Niort dans l'exercice de leurs fonctions. Le dernier titulaire fut M^r Marc-Antoine de Montfalcon, chevalier d'Adhémar, ci-devant major du régiment d'infanterie de Chartres, qui reçut ses provisions, le 22 décembre 1785, après le décès de M^r de la Pomélie. Nous donnons en note ce brevet qui définit les fonctions du commandant du château de Niort (2).

(1) *Archives de Niort*, n° 2321. Décompte des appointements de M^r de Carrel pour l'année 1756.

Appointements : 2,400 livres.

| | | |
|---|---|---|
| A déduire : | 1° *Illisible* | 40 livres. |
| | 2° Dixième | 240 |
| | 3° Capitation | 90 |
| | 4° Item 4^s pour livre | 18 |
| | Total | 388 livres. |

(2) Aujourd'hui 22^me du mois de décembre 1785, le Roi étant à Versailles, la charge de son lieutenant au gouvernement de la ville et château de Niort se trouvant vacante par le décès de M^r de la Pomélie qui en était pourvu, jugeant convenable au bien de son service de le remplir d'un sujet capable et expérimenté, Sa Majesté a choisi à cet effet le sieur Marc-Antoine..... par la connaissance qu'elle a de sa valeur, courage, expérience de la guerre, vigilance, activité et sage conduite, dont il a donné des preuves suffisantes dans les divers emplois de guerre qui lui ont été confiés. A ces causes et autres, Sa Majesté a nommé commis, ordonné et établi le dit sieur chevalier d'Adhémar à la dite charge de son lieutenant au gouvernement des d. ville et château de Niort vacant comme il est dit pour en la dite qualité, *en l'absence et sous l'autorité du gouverneur de la d. place*, y commander tant qu'il plaira à Sa Majesté aux habitants et aux gens de guerre qui y sont et y seront ci-après en garnison et leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour son service, faire vivre les dits habitants en bonne union et concorde les uns avec les autres et les dits gens de guerre en bonne discipline et police suivant les règlements et ordonnances militaires, faire sévèrement châtier ceux qui oseroient y contrevenir, veiller à la garde et sûreté de la dite place et gouvernement, faire pour sa conservation tout ce qu'il estimera nécessaire et à propos de le faire, Sa Majesté lui donnant pouvoir, commission, autorité et mandement

La ville ne faisait aucun présent au lieutenant du gouverneur, commandant du château. Le premier janvier, le corps de ville lui présentait ses compliments qui n'étaient même pas toujours fort gracieusement reçus, ainsi que nous l'avons raconté au chapitre de l'**Administration**. Les rapports étaient assez généralement mauvais entre la mairie et le château. La ville accordait au commandant, pour une quantité déterminée de vivres et denrées, la franchise des droits d'octroi ; le détail en a été donné en traitant du **Tarif de 1718**. Il y eut nombre de difficultés à ce sujet et il fallut un règlement spécial du prince de Conti pour y mettre fin.

La notoriété de certains gouverneurs de Niort, la part qu'ils ont eue dans les affaires du temps, nous ont fait déroger à la règle des préséances que nous avions prise pour base. Il aurait fallu, pour la régularité absolue, placer avant les gouverneurs de la ville les commandants militaires de la région, officiers généraux dont les fonctions ne datent d'ailleurs que de la seconde moitié du règne de Louis XIV. Elles paraissent avoir été créées pour la circonscription des provinces du Poitou, Saintonge et Aunis, surtout en vue des poursuites à main armée contre les protestants après la révocation de l'édit de Nantes. Le premier titulaire en fut le maréchal d'Estrées; elles furent conservées depuis et, par suite, les gouverneurs de la province se virent dépouillés de la plus grande partie de

spécial par le présent brevet, voulant qu'il jouisse de la dite charge de son lieutenant aux honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, droits fruits, profits, revenus et émoluments qui y appartiennent et aux appointements qui lui seront ordonnés par les états de Sa Majesté, laquelle mande et ordonne aux habitants de la d. place et aux gens de guerre qui y sont et y seront ci-après en garnison de le reconnaître en la d. qualité de son lieutenant et de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera pour le service de Sa Majesté, *en l'absence et sous l'autorité*, comme dit est, *du gouverneur de la d. place*, en vertu du présent brevet que Sa Majesté, en témoignage de sa volonté, a signé de sa main et fait contresigner par un des conseillers secrétaires d'Etat et de ses commandements et finances. *Signé* : LOUIS,

*et plus bas*, le maréchal DE SÉGUR.

leurs pouvoirs militaires, de même que par l'institution des intendants ils avaient perdu leurs attributions administratives.

Le maréchal d'Fstrées résidait à Niort et, le premier jour de l'année 1701, les maire et échevins, non seulement lui offrirent leurs compliments, mais encore *pour estrennes un présent honneste* de la valeur de 230 livres (1). Mr de Chamilly (2), nommé après lui en 1700, fixa sa résidence à la Rochelle, comme du reste tous ses successeurs. Le 4 juillet 1701, Mr de Pierre-Levée écrivait de cette ville que le nouveau commandant viendrait bientôt à Niort et qu'il fallait se mettre en mesure de lui rendre les honneurs habituels et faire le présent de vin.

En 1703, Mr de Chamilly fut promu à la dignité de maréchal de France ; le corps vota cent livres pour les frais de la députation qui alla le complimenter à la Rochelle. Il y a lieu d'observer ici, comme au sujet des compliments et cadeaux offerts aux intendants, que l'échevinage de Niort, après la mairie perpétuelle, ne continua pas la tradition des présents vis-à-vis du commandant militaire de la région. Le corps de ville se contentait de lui présenter ses hommages et de lui faire fête lorsqu'il venait à Niort (3).

(1) *Assemblée du 31 décembre 1700.* Il est de l'ordre d'aller complimenter au commencement de l'année Mr le maréchal d'Estrées Demain, premier jour du siècle et de l'année, nous maire et eschevins du corps et maison commune de ceste ville irons saluer et faire compliment à mon dit seigneur..... ; il luy sera donné pour *estrennes un présent honneste*, 230 livres à prendre sur les deniers d'octroi.

(2) Le comte de Chamilly est dénommé dans les pièces officielles. lieutenant général des armées du Roy, gouverneur des ville et château de Dijon et *commandant en chef pour le service de Sa Majesté dans les provinces de Poitou, Saintonge, pays d'Aunix et isles y adjacentes.*

(3) *Assemblée du septembre 1735.* Députation à la Rochelle pour assurer Mr de Matignon de notre soumission. Frais, y compris un autre voyage à Poitiers, 164 livres 6 sols.

*Assemblée du 7 mai 1747.* A plusieurs loueurs de chevaux pour 35 journées de chevaux de louage pour le trompette de la compagnie de cavalerie les jours de feux de joie et celui de l'entrée de Mr et Mme de Chabannes, 35 livres.

Nous terminerons l'exposé des honneurs rendus aux grands dignitaires par les détails que donnent les registres sur la réception faite à Mgr Hardouin Fortin de la Hoguette, évêque de Poitiers, lorsqu'il vint à Niort pour la première fois. Il avait pris possession de son siège le 7 septembre 1680. Dans la séance du 26 avril 1680, le corps de ville nomma une députation pour aller saluer à Saint-Maixent le nouvel évêque et alloua les frais nécessaires. Déjà, dans une assemblée précédente, il avait été arrêté que le seigneur évêque serait reçu à la manière accoutumée et que l'on ferait faire un dais pour son entrée. On avait bien voulu emprunter celui de l'église de Notre-Dame; mais les *fabriqueurs* en demandaient un prix de location fort élevé et de plus voulaient que le maire s'engageât à en restituer la valeur *au cas que les gens de mon dit seigneur évesque s'en voulussent saisir*, ce qui était apparemment un droit d'aubaine usité ou toléré. La ville préféra en faire faire un et la délibération contient la réserve formelle que le dais sera conservé et non livré aux gens de l'évêque (1). Le dais coûta la somme de 120 livres (2).

(1) *Assemblée du 26 avril 1681.* Proposé par nous d. maire qu'à la dernière assemblée (16 avril) il fut aussy arresté que l'on recevrait le sgr Evesque à la manière accoustumée avec un daix, et comme nous aurions tenté la voie d'avoir celui de l'église de Notre-Dame et que pour la location dicelluy on demandait six louis d'or et que nous nous obligions de nostre privé nom d'en paier la valeur *au cas que les gens de mon dit sgr Evesque s'en voulussent saisir*, ce que le d. Thibault, l'un des fabriqueurs de Notre-Dame présent, a confirmé, que néantmoings, pour l'argent ils se contenteroient de moings, demandons l'advis de la compagnie, lequel des deux partis nous accepterons, soit d'en faire faire un neuf ou de prendre celui de Notre-Dame à ces conditions.

A la pluralité des voix a esté arresté et par nous conclud que nous ferons faire un daix neuf et que le grand receveur advancera ce qu'il coustera qui lui sera alloué en ses comptes, *lequel daix sera conservé pour les occasions qui se rencontreront.*

(2) *Archives de Niort*, n° 893. Comptes de Michel Arnault du Pasty, 1678-1681.

# CHAPITRE XIII.

## Réjouissances publiques.

La première dépense qui soit inscrite de ce chef aux registres de l'hôtel de ville est un paiement de 100 sols pour 50 grands fagots brûlés au feu de joie fait sur la place du Château à l'occasion de la naissance du Dauphin, depuis Louis XIII, qui était venu au monde le 27 septembre 1601 (1). Ce n'est pas à dire que d'autres réjouissances pareilles n'eussent trouvé place auparavant. On peut remarquer cependant que l'année précédente, au mois de décembre, avait eu lieu le mariage de Henri IV, et que la ville de Niort ne paraît avoir en aucune manière célébré cet événement ; les registres de 1600 et 1601 sont complets et n'en disent mot. La ville avait, il est vrai, peu sujet de se réjouir, attendu que le roi, en annonçant au corps son union avec Marie de Médicis, lui demandait en même temps un *don gratuit* de 4,000 écus qui excédait les forces des habitants, tous plus ou moins éprouvés par les désastres de la guerre civile. Sans aucun doute, l'échevinage se dispensa volontiers de donner des marques de joie qui d'ailleurs n'étaient peut-être pas alors commandés par l'usage.

(1) *Assemblée du 29 novembre 1602.* Touchant d'adviser à la requeste présentée par Mathieu Moisnard, fournier, dysant que par le commandement de nostre prédécesseur mayre. au moys d'octobre mil six cent ung, il auroyt fourny cincquante grands fagots de boys qui ont esté brullez en la place du chasteau de ceste ville au feu de joye qui a esté faict en la d. place pour célébrer la nativité de mon seigneur le Dauphin, duquel boys il requiert paiement de la somme de cent solz.

A esté dellibéré par tous et par nous conclud que le d. Manceau, cy-devant recepveur sera enquis si le d. paiement a esté faict, pour ce faict y ordonner ce qu'il appartiendra.

Le mariage de Louis XIII, qui est de la fin de l'année 1615, ne donna lieu non plus à aucunes réjouissances à Niort. C'était du reste une époque fort troublée par les entreprises des protestants, surtout dans l'ouest du royaume. Quant à celui de Louis XIV, célébré le 9 juin 1660 à Saint-Jean-de-Luz, les registres qui existent pour cette année, mais peut-être incomplets, faut-il ajouter, ne nous parlent d'aucune fête à ce sujet. Le contrat royal avait été signé l'année précédente, en même temps que le traité des Pyrénées. La paix fut publiée solennellement à Niort, seulement le 7 mars 1660 (1), et on y fit à cette occasion les manifestations de joie que nous verrons toujours reproduites en pareille circonstance. Un *Te Deum* fut chanté dans l'église de Notre-Dame ; le régiment de milice bourgeoise avait été mis sous les armes ; il y eut des décharges de mousqueterie, des salves de l'artillerie du château, et le soir les habitants illuminèrent. Un feu de joie dressé sur la place du château fut allumé par le maire et par M[r] de Lavedan, fils du duc de Navailles, gouverneur de la ville. C'était alors un enfant de sept à huit ans, qui du reste mourut jeune ; le duc ne laissa pas d'héritier mâle (2).

Les naissances des fils et petits-fils de Louis XIV furent célébrées par des fêtes analogues. On chantait un *Te Deum*, on allumait un feu de joie et le régiment de milice brûlait quelque peu de poudre. La dépense était presque invariablement de 150 livres. Pareilles cérémonies furent faites même pour la naissance du prince des Asturies, fils de Philippe V, roi d'Espagne, né le 23 septembre 1713.

Les registres contiennent des détails circonstanciés sur les réjouissances qui eurent lieu, à la fin de 1722, pour le

(1) *Assemblée du 5 mars et procès verbal du 7 mars 1660.*

(2) *Assemblée du 10 février 1670.* Nous escrirons au maréchal et à M[me] la maréchale de Navailles au sujet de la mort de leur fils.

[On avait alloué, le 27 janvier précédent, des fonds pour lui faire célébrer un service et prononcer une oraison funèbre.]

sacre et couronnement de Louis XV (1). Le feu de joie se fit sur la place du Vieux-Marché ; il avait 30 pieds de haut. Le régiment fut rassemblé sous peine de 10 livres contre les manquants. Les habitants durent illuminer à *deux chandelles au moins ;* il y avait trois livres d'amende pour ceux qui s'en dispenseraient. On traita au prix de 440 livres avec le sieur Vallade, aubergiste du Cygne, pour les frais de toute sorte et en particulier pour le repas *qu'on est accoutumé de faire.* Mais le receveur n'admit pas ce marché de gré à gré et exigea un bail au rabais. Au même moment, il avait été ordonné un *Te Deum* et un feu de joie pour un autre événement, la cessation de la peste en Provence. Il fut décidé que les deux cérémonies seraient mises ensemble en adjudication ; elles furent soumissionnées par un charpentier, Pierre Méreste (2).

L'année précédente, un *Te Deum* avait été chanté, et un feu de joie allumé sur la place du Vieux-Marché (3), pour le rétablissement de Sa Majesté qui avait eu une maladie dangereuse (4). Les *Bulletins* de la Société de statistique renferment un récit, extrait des lettres du

(1) *Assemblée du 17 novembre 1722.*

(2) Les soumissionnaires furent Denis Ollivier, hôte du Dauphin, au prix de 900 livres ; Jean Collet, hôte du Lion d'or, 800 livres ; François Vallade, hôte du Cygne, 700 livres ; Pierre Méreste, charpentier, 590 livres.

(3) Les feux de joie se firent à Niort, d'abord sur la place du Château ; en 1713, pour la paix d'Utrecht, sur cette place et sur celle du Vieux-Marché ; il y eut double feu de joie ; puis le plus souvent sur cette dernière, enfin sur la place de la Brèche à partir de 1770.

(4) Jeudi 31 juillet [1721] le Roi s'est trouvé mal à la messe qui était en musique, à cause de la fête de St-Germain-de-l'Auxerrois. Il a dîné un peu ; la fièvre lui a pris le soir. Hier vendredi, la fièvre a augmenté, de manière qu'on l'a saigné au bras à quatre heures de l'après-midi, et on l'a saigné du pied à onze heures du soir ; cependant il se porte beaucoup mieux ce matin ; il a pris de l'émétique qui a fait *une évacuation charmante*..... Ce matin, 2 août, le Parlement a ordonné la découverte de la châsse de Ste Geneviève et les prières de quarante heures, ce qui a été exécuté dès l'après-midi. [*Journal* de Barbier. Paris, Charpentier, 1857, t. I, p. 446.]

temps, des démonstrations de joie spontanées, illuminations, repas dans la rue, qui se firent à cette occasion (1). Plusieurs habitants notables avaient allumé par centaines des lampions formés de coquilles de limaçons remplies d'huile, dans laquelle trempait une mèche. Il y eut à l'hôtel de ville un banquet de 40 à 50 personnes à 5 livres 10 sols par tête.

Loui XV épousa, le 4 septembre 1725, Marie Leczinska, fille de Stanislas Leczinski, roi de Pologne Il avait à peine seize ans et la reine en avait vingt-trois. La ville de Niort fêta ce mariage au commencement d'octobre (2) ; on fit un feu de joie de 60 pieds, double en hauteur de celui qui avait été dressé pour le sacre. La place du Vieux-Marché était décorée de tableaux d'armoiries et d'emblêmes attachés sur des poteaux de distance en distance. Un *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame. La milice bourgeoise fit trois décharges de mousqueterie et les habitants durent illuminer de six heures du soir à minuit. La dépense fut adjugée par bail au rabais à Louis Suire, charpentier, pour la somme de 290 livres.

Au mois d'août 1726, à la suite d'une indisposition du roi, on craignit la petite-vérole (3). La ville fêta sa convalescence par un feu de joie de 50 pieds de haut, accompagné des cérémonies ordinaires. Le tout fut donné à bail à Pierre Tuffet pour 200 livres.

(1) *Réjouissances publiques à Paris et à Niort en 1721*, par M. Piet-Lataudrie. [*Bulletins* de la Société de statistique, année 1880, p. 151.]

(2) *Assemblée des 26 septembre et 4 octobre 1725.*

(3) Le roi est tombé malade sur la fin de juillet d'une indigestion considérable. Il avait beaucoup mangé de figues, des cerneaux, du lait, et autres choses, car il mange à étonner. Sa maladie a été sérieuse ; il a été saigné deux fois du pied. On craignait fort la petite vérole qui donne sur les gens de conséquence et qui est dangereuse. Cependant, cela a tourné à bien et il se porte mieux.

Le 30 de ce mois, le Parlement fit chanter un *Te Deum* par la Sainte-Chapelle et rendit un arrêt qui ordonnait des feux de joie (*Journal* de Barbier, t. I, p. 436.)

Le 26 octobre 1728, le roi fut réellement atteint de la petite vérole, mais d'une manière fort bénigne. A Niort, on célébra sa guérison dans les derniers jours de novembre, comme ci-dessus ; la dépense fut la même, 200 livres. Le 23 décembre, le prince de Conti, gouverneur de la province, faisait écrire aux maire et échevins pour leur témoigner sa satisfaction de ce qu'ils n'avaient pas attendu ses ordres pour se réjouir de cet heureux événement (1).

Deux autres fois encore, il y eut des réjouisssances officielles et des *Te Deum* d'actions de grâces chantés pour la conservation des jours du roi. Les circonstances dans lesquelles sa vie fut alors en danger donnent à ces événements plus d'intérêt que n'en offrent ceux que nous venons d'indiquer.

En 1744, au cours de la guerre contre Marie-Thérèse et l'Angleterre, son alliée, Louis XV se rendit à l'armée qui défendait l'Alsace menaçée. Au mois d'août, étant à Metz, il fut atteint d'une fièvre putride. Son départ avait excité un grand enthousiasme, et les nouvelles de plus en plus graves de sa maladie jetèrent la France entière dans la consternation (2). Lorsqu'il fut guéri, le sentiment public lui décerna le nom de Louis le Bien-Aimé, que l'histoire n'a pas ratifié. Partout, des feux de joie furent allumés pour fêter sa convalescence ; à Niort, le jour des réjouissances, en sus de ce qui se faisait d'ordinaire, on fit distribuer du vin au peuple sur les places publiques (3).

En mars 1757, il y eut un *Te Deum* pour la convalescence du roi, nulle autre manifestation du reste (4). Il

(1) *Archives de Niort*, nº 2832.

(2) Le 7 août, le roi était tombé malade à Metz... ; la nuit du 14 il arriva un courrier portant que le roi avait reçu tous les sacrements..... Cette nouvelle a mis Paris dans une alarme et une consternation qu'on ne peut exprimer. (*Journal* de Barbier, t, III, pp. 533-534.)

(3) *Assemblée du 19 septembre 1744*. Deux barriques de vin distribuées au peuple, estimées 36 livres.

(4) *Assemblée du 22 mars 1757*.

ne s'agissait pas cette fois de maladie, mais de la tentative d'assassinat de Damien (1). La blessure, faite avec une sorte de canif, plutôt qu'un couteau, était du reste fort légère ; on craignit seulement que la lame ne fût enpoisonnée.

Il y a lieu de mentionner dans le même ordre d'idées les réjouissances pour la convalescence du dauphin qui eut, au mois d'août 1752, une petite-vérole des plus graves (2).

Nous devons maintenant revenir en arriére pour indiquer les naissances dans la famille royale, et autres événements qui furent célébrés par des fêtes publiques.

La reine accoucha, le 4 septembre 1729, d'un fils, celui qui fut père de Louis XVI, Louis XVIII et Charles X. La naissance du dauphin donna lieu à Niort à des réjouissances qui se firent sur une plus grande échelle que les précédentes. Il y eut un feu de joie, non seulement sur la place du Vieux-Marché, mais encore devant l'hôtel de ville. Dans la soirée du 26 septembre, jour de la fête, la municipalité donna dans la maison commune un banquet où furent invités le commandant du château, les officiers du régiment de Royal-Cavalerie, en garnison dans la ville, ceux du régiment de Niort, les officiers du siège royal et les principaux d'entre les gentilshommes et ecclésiastiques (3). Les habitants furent invités à illuminer, en mettant sur chaque fenêtre au moins deux chandelles, et cela non seulement le 26, mais les deux jours suivants 27, et 28 septembre. Nous donnons en *Appendice* le placard apposé sur les murs à cette occasion par les soins des maire et échevins.

(1) Mercredi 5 janvier. Le roi a été assassiné d'un coup de couteau entre la cinquième côte du côté droit par un scélérat qui a été pris sur le champ..... Il se nomme Robert-François Damien.

Du dimanche 9, on a cessé les prières de quarante heures et à midi on a affiché pour l'Opéra et les comédies pour faire connaître au public qu'il n'y a plus aucun sujet d'inquiétude (*Journal* de Barbier, t. VI, p. 425.)

(2) *Assemblée 14 septemcre 1752.* Bail à Jean Collet pour 200 livres.

(3) *Assemblée du 13 septembre 1729.*

Le premier enfant issu du mariage du dauphin avec une infante d'Espagne fut une fille, et la ville de Niort ne fit que des fêtes modestes à ce sujet (1). Pour la naissance du duc de Bourgogne, venu au monde le 13 septembre 1751, le corps se préparait à faire de plus amples réjouissances. Le régiment devait se rassembler *sur la nouvelle place de la Brèche*, et de là se rendre au feu de joie qui serait dressé, comme d'ordinaire, sur la place du Vieux-Marché. Mais le roi fit savoir son désir que l'argent destiné par les villes à ces fêtes fût employé à doter des filles pauvres (2). Dans l'assemblée du 24 décembre, le corps vota 1,200 livres pour doter six filles pauvres, et il fut publié à cet effet un monitoire dans les églises paroissiales pour avertir celles qui voudraient concourir. Le 3 janvier 1752, l'intendant écrivait aux maire et échevins qu'il serait plus à propos dé distribuer aux pauvres la somme qu'ils voulaient consacrer au *festin des mariées de la ville*. Il les prévenait en même temps qu'il avait écrit au contrôleur des actes, afin qu'il enregistrât gratis ces contrats de mariage (3).

En 1753, la dauphine mit au monde un autre fils qui reçut le nom de duc d'Aquitaine. La ville de Niort fit le feu de joie habituel et autres cérémonies (4). Comme son frère aîné, ce dernier enfant vécut peu de temps. Trois fils naquirent encore, et le dauphin, à sa mort, arrivée le 20 décembre 1765, laissait pour héritier de la couronne le duc de Berry, né le 23 août 1754, puis le comte de

(1) *Du 7 octobre 1750*. Bail à Sevraud, traiteur, pour 150 livres.

(2) Madame la Dauphine n'a eu aucune douleur en préparation... Le premier témoin que Mr le Dauphin a pu faire entrer était le garde du corps qui était en sentinelle, le second a été un porteur de chaise de Mme de Lauraguais... Le garde du corps a eu, dit-on, 10,000 livres... ; le porteur de chaise a eu 600 livres de pension...

Les dépenses que les fêtes coûteraient seraient de 400,000 livres. Le roi a mieux aimé qu'on employât cette somme à marier 800 filles pauvres dans Paris, à raison de 500 livres chacune. (*Journal* de Barbier, t. v, pp. 96-104.)

(3) *Archives de Niort*, n° 2842.

(4) *du 19 octobre 1753*. Bail à Jean Collet pour 210 livres.

Provence, né le 17 novembre 1755, et le comte d'Artois, né le 9 octobre 1757. Leur naissance donna lieu aux fêtes ordinaires (1). Le feu de joie, la poudre pour les salves et autres frais faisaient une dépense de 200 livres environ. Le souper qui terminait la journée coûta, pour la naissance du duc de Berry, 240 livres. Il faut dire que l'éclat de cette dernière cérémonie était rehaussée par la présence de l'intendant, Mr de Blossac (2), et sans doute pour cette cause la dépense du banquet fut augmentée.

Lorsque le duc de Berry, l'aîné des fils survivants du dauphin, eut succédé, sous le nom de Louis XVI, à son aïeul, les fêtes célébrées pour son avènement eurent un caractère et une importance que n'avait pas eu jusque-là pareille cérémonie. La France entière, excédée des hontes du règne de Louis XV, celui qu'elle avait un instant appelé le Bien-aimé, saluait avec joie le nouveau souverain. Le sacre se fit à Reims, le 11 juin 1775, et dans le mois suivant, la ville de Niort eut sa journée de réjouissances. La dépense fut presque triple de ce qu'elle avait été pour le couronnement de Louis XV. Le procès-verbal d'assemblée du 13 juillet nous donne le programme des fêtes (3).

(1) *Du 1er novembre 1754.* Bail à Pierre Devois pour 200 livres.
*Du 24 décembre 1755.* Bail à Rouleau pour 200 livres.
*Du 13 septembre 1757.* Bail à Rouleau pour 205 livres.

(2) *Assemblée du 3 novembre 1754.* Nous avons assisté au *Te Deum*, ayant à notre tête Mr de Carrel, commandant pour le roi ès ville et château de Niort. Mrs les officiers du siège royal y ont aussi assisté, ayant à leur tête Mr de Blossac, intendant de cette province, ayant comme eux l'habit de cérémonie.

Nous sommes allés, à la tête de la troupe militaire, accompagnant Mr de Blossac et Mr de Carrel, jusqu'au Marché-Vieux où le feu a été par eux et Mrs Bernard et Arnaut, grands-vicaires, allumé, les décharges faites, et ensuite on est venu prendre son souper à l'hôtel de ville où tout s'est passé à la satisfaction commune.

(3) Feu de joie de 100 fagots sur la place de la Brèche ; 12 flambeaux de cire pour l'allumer ; 400 chaises pour les dames sur la place.

Poudre pour la milice et pour le régiment de cavalerie en garnison,

Du mariage de Louis XVI avec Marie-Antoinette d'Autriche, qui avait été célébré en 1770 (1), naquirent trois enfants, une fille venue au monde le 19 décembre 1778 (2), Madame, comme on appelait l'aînée des filles de France, et deux fils nés, l'un le 22 octobre 1781, l'autre le 27 mars 1785. Le premier mourut le 4 juin 1789, et son frère, qui avait à sa naissance reçu le titre de duc de Normandie, devint alors le dauphin. Il mourut, comme on sait, en prison, âgé de dix ans et quelques mois, victime innocente des haines impitoyables qui firent le règne de la Terreur.

La naissance de Madame, arrivée lorsqu'on pouvait craindre que l'union de Louis XVI et de la reine ne fût

s'il y assiste.

Le feu fini, distribution de 2,000 livres de pain, 600 livres de viande cuite au four et coupée en demi-livres. Trois barriques de vin sur la terrasse, le vin coulant dans des vaisseaux préparés où chaque habitant pourra en prendre à discrétion. Tous les ménétriers de la ville se rendront au lieu de la distribution et joueront pendant ce temps-là. Les musiciens joueront pour faire danser dans les parties basses de la place ; ceux du régiment en garnison seront priés de s'y joindre Chaque musicien recevra 6 livres.

Le feu d'artifice sera de 200 à 250 livres ; il sera tiré vers 10 h. 1|2 avec décharges de boîtes et petits canons.

Illumination de l'hôtel de ville où seront peintes les armes du roi.

La compagnie de cavalerie bourgeoise se mettra en bataille pendant le *Te Deum*, sur la petite place du Vitrail, ou dans la rue qui conduit à l'hôpital de la Charité. On se rendra à la Brèche par les rues Notre-Dame, Saint-Jean et des Bénédictines.

[Les frais de la cérémonie furent donnés à bail à Pinoteau, charpentier, pour 1,400 livres. D'après les comptes (*Archives de Niort*, n° 2856) la dépense totale fut de 1,434 livres 18 sols. On y voit que le feu d'artifice fut fourni par un artificier de la Rochelle. Les illuminations de l'hôtel de ville n'étaient plus faites, comme autrefois, par de simples chandelles. Il y avait 1,040 lampions qui coûtèrent, avec les échafaudages pour les recevoir, 193 livres Le matin de la fête, il y eut à l'hôtel de ville un déjeuner auquel assistèrent les officiers de la garnison, ceux en semestre et plusieurs gentilshommes. Ce banquet coûta 240 livres.]

(1) Les archives de Niort ne renferment rien sur les fêtes qui purent avoir lieu pour ce mariage.

(2) Marie-Thérèse-Charlotte, depuis duchesse d'Angoulême.

stérile, causa une grande joie et les fêtes à cette occasion eurent plus de splendeur qu'il n'était ordinaire pour la naissance des princesses. La ville de Niort dépensa 1,027 livres. On distribua aux pauvres 3,000 livres de pain et trois barriques de vin. Le soir, il y eut grand souper et fête chez Mr Piet-Berton, lieutenant de maire (1).

Lorsque la reine accoucha d'un fils, la venue au monde du dauphin fut naturellement célébrée avec plus d'apparat encore. D'après les comptes, les frais s'élevèrent à 1,958 livres 18 sols. Il faut dire que dans cette somme sont compris les brevets d'apprentissage de six enfants placés par la ville chez des maîtres serruriers, menuisiers, taillandiers et charrons, pour trois ans, du premier janvier 1782, au prix de 150 livres chacun (2). Pour la naissance du duc de Normandie, on fit très peu de cérémonies. La dépense ne fut que de 151 livres (3).

Les alliances et les naissances dans la famille royale étaient, comme nous venons de le voir, célébrées par des fêtes dans tout le royaume. Ces événements comptaient effectivement au nombre des faits les plus intéressants pour le pays. D'autres encore, de ceux qui par leur éclat, leur importance, rehaussent le prestige et assurent l'existence d'une grande nation, les victoires, les traités de paix étaient aussi le sujet de réjouissances publiques. Sans nous donner la liste complète des feux de joie allumés en pareilles circonstances, nos archives indiquent un nombre très grand de ces fêtes, dont l'énumération serait fastidieuse et inutile. Il suffira de les classer par périodes, en

(1) *Affiches du Poitou*, année 1779, p. 24.

(2) *Archives de Niort*, n° 2,855.

(3) *Archives de Niort*, n° 2,856. Détail des frais :

| | |
|---|---|
| Pour un mât. . . . . . . . . | 9 livres. |
| Pour fagots . . . . . . . . . | 10 |
| Javelles, roseaux et paille . . . | 20 |
| Façon . . . . . . . . . . . . | 12 |
| Poudre et flambeaux. . . . . | 100 |
| Total. . . . . . . | 151 livres. |

faisant ressortir celles qui ont présenté le plus d'intérêt, soit par la grandeur des évènements qui en furent la cause, soit par quelques détails et particularités.

La première trace de célébration d'une victoire, qui soit aux registres de l'hôtel de ville, est relative à la prise de Roses, place forte de Catalogne, qui avait capitulé le 26 mai 1645, après une résistance meurtrière. A la date du 22 décembre de cette année, on trouve un paiement de 12 livres 16 sols pour les fagots qui avaient servi à faire quatre feux de joie à cette occasion ; c'est-à-dire qu'on en avait dressé en plusieurs points de la ville. Nous croyons d'ailleurs que ces feux de joie pour la prise de Roses furent une des premières démonstrations de ce genre faites à Niort par ordre supérieur. Il est probable que la victoire de Rocroy, en 1643, les prises de villes importantes, comme celles d'Arras, en 1640, de Perpignan, en 1642, y avaient été antérieurement fêtées sur les deniers communs. Nous savons en effet d'autre part qu'il en fut ainsi à Poitiers, où pour ces évènements on chanta des *Te Deum* et alluma des feux de joie. Sans doute Niort avait été invité à en faire autant et de même pour les autres avantages remportés dans la lutte contre l'Espagne et l'Empire qui commença en 1632 ; mais, jusqu'à plus ample informé, il paraît probable que cette guerre marque le début des fêtes ordonnées par le pouvoir, dans les villes de province, pour la célébration des victoires.

Jusqu'au traité des Pyrénées, les archives de Niort sont donc à peu près muettes sur ce sujet. Nous avons dit, à propos du mariage de Louis XIV, ce qui fut fait à Niort pour la publication de la paix.

Pendant la seconde guerre avec l'Espagne, les succès de nos armes furent célébrés sur l'ordre du gouverneur de la province, alors le duc de la Vieuville, par des feux de joie allumés sur la place du Château. On mettait sur pied une partie du régiment de Niort. Dans cette période, les registres très incomplets ne nous donnent de détails qu'au

sujet de la prise de Tournai, qui avait capitulé le 24 juin 1667 (1).

Lors de l'invasion de la Hollande, le premier fait de guerre éclatant fut le passage du Rhin. La ville fut invitée à faire les réjouissances passées en usage, pour cette audacieuse opération et pour la prise des places de Wesel, Burick, Orsoi et Rheimberg emportées quelques jours auparavant. Le fleuve avait été franchi le 12 juin 1672 et, précisément deux jours plus tard, naissait un prince, le duc d'Anjou, qui mourut d'ailleurs au mois de novembre de la même année. Les échevins voulaient, dans un but d'économie, allumer un seul feu de joie pour les succès de l'armée et l'accroissement de la famille royale ; mais ils reçurent de M^r^ de Parabère, lieutenant général de la province, ordre formel de faire deux journées de réjouissances. En conséquence, la naissance du duc d'Anjou fut célébrée le dimanche 10 juillet (2), et le passage du Rhin quinze jours après, le dimanche 24 juillet (3). Deux compagnies furent mises sous les armes ; il n'y eut pas du reste d'autres frais que ceux du feu de joie et la dépense fut minime, 25 livres seulement. Plus tard elle s'éleva beaucoup au-dessus en pareille circonstance ; la ville fut très probablement invitée à faire plus grand. Pour la prise de Maëstricht, en 1673, les frais montèrent à 150 livres, et de même pour les nombreuses fêtes célébrées pendant cette guerre où nos armes furent constamment victorieuses. Ce chiffre devint le taux habituel. Dans les trois dernières années de la guerre, la dépense totale fut de 1,730 livres, y compris les frais pour la célébration

(1) *Assemblée du 3 juillet 1667.* Le duc de la Vieuville, gouverneur de cette province, a envoyé ordre pour faire un feu dejoie, particulièrement à cause de la prise de Tournai.

Conclu qu'il sera ponctuellement obéi aux ordres du roi et qu'il sera fait feu de joie sur la place devant le château. Vingt hommes de chaque compagnie seront mis sous les armes.

(2) *Assemblée du 7 juillet 1672.*

(3) *Assemblée du 22 juillet 1672.*

de la paix. Il est intéressant de noter les réjouissances faites le 26 mars 1674 pour la prise de Gray, qui avait capitulé le 28 février devant un corps d'armée commandé par le duc de Navailles, gouverneur de Niort (1).

Les compagnies bourgeoises, pendant que brûlait le feu de joie, faisaient des décharges de mousqueterie. A l'une des cérémonies, celle qui eut lieu pour la prise d'Aire, en 1676, un nommé Mathé, peigneur de laine, fut grièvement blessé par le nommé Pierre Rivet, qui fut arrêté sur le champ et mis en prison à l'hôtel de ville. On supposa qu'il y avait eu, non pas maladresse, mais intention criminelle ; car l'affaire fut dévolue au siège royal, après instruction faite par le maire. Pareil accident se renouvela lors des fêtes pour la paix conclue avec l'Empire, en 1679. Un enfant, nommé Louis Marsillac, fut tué ; son frère, Jean Marsillac, fut blessé, et les témoignages recueillis paraissent prouver que l'auteur des faits avait le dessein de tuer ou blesser une personne qui ne fut pas atteinte.

Nous ne retiendrons des réjouissances publiques, pour les victoires de cette deuxième guerre du règne de Louis XIV, que celles qui furent ordonnées en l'honneur de la prise de Puycerda par le maréchal de Navailles. La place avait capitulé, le 28 mai 1678, après un mois de vigoureuse défense et en présence d'un corps d'armée espagnol qui n'avait pu la secourir. Comme le maréchal était gouverneur de Niort, ce glorieux fait d'armes fut célébré avec une solennité inusitée (2).

La guerre avec la Hollande se termina par le traité de Nimègue signé le 11 août 1678. Cet heureux événement

(1) *Assemblée du 20 mars 1674.*

(2) *Assemblée du 25 juin 1678.* Ordre de Mgr de la Vieuville au sujet de la prise de Puycerda par le maréchal de Navailles Arrêté que les douze compagnies seront mises sous les armes ; on tirera le canon. *Nous luy escrirons et à Mme la maréchale sa femme.* Dépense : 150 livres.

fut fêté à Niort le 6 novembre (1). Il y eut *Te Deum* et feu de joie ; les douze compagnies du régiment étaient sous les armes. La dépense s'éleva à 130 livres. La même année, le 17 septembre, la paix fut conclue avec l'Espagne, également à Nimègue. Les réjouissances eurent lieu à Niort le 15 janvier 1679 et coûtèrent 150 livres (2). La pacification fut enfin complète lorsqu'un traité eut été signé le 26 février avec l'Empire ; il fut publié et célébré à Niort en mai 1679 (3). Les cérémonies et les frais furent les mêmes que ci-dessus, soit 150 livres.

Aprés quelques années de paix, la guerre s'engagea de nouveau entre la France et les puissances cooalisées à Augsbourg, guerre longue et sanglante où la fortune fut loin d'être toujours favorable aux armes de Louis XIV. Les victoires furent célébrées comme d'usage, et la paix conclue à Riswick le fut avec une joie sans doute beaucoup plus spontanée. Les réjouissances eurent lieu à Niort le 2 février 1698, trois mois après la pacification. Une relation curieuse de ces fêtes, conservée dans la famille Garran de Balzan, a été reproduite dans l'*Histoire de Niort*, de L. Favre (4).

Pendant les douze années de la guerre soutenue pour assurer le trône d'Espagne à Philippe V, on compta plus de revers que de succès, mais, à cause de cela, toutes les fois qu'une ville était prise ou que le champ de bataille nous restait, ordre était donné d'allumer un feu de joie. Le gouvernement voulait donner aux populations écrasées par les impôts et les levées d'hommes au moins un simulacre de gloire. La ville allouait le crédit ordinaire, 150 livres, et cette dépense se renouvela bien souvent pour des affaires de peu d'importance. Sur cette longue liste cependant, ressortent à bon droit les victoires de l'année 1712

(1) *Assemblée du 4 novembre 1678.*

(2) *Assemblée du 11 janvier 1679.*

(3) *Assemblée du 26 mai 1679.*

(4) *Histoire de la ville de Niort*, par L. Favre, pp. 387-392.

qui sauvèrent la France aux abois. La bataille de Denain, la prise du Quesnoy, de Bouchain, furent chacune célébrées séparément, et ici les conséquences de ces glorieux retours de fortune justifient la multiplicité des fêtes. La paix fut enfin conclue, d'abord à Utrecht avec l'Angleterre, la Prusse, la Savoie et la Hollande, puis à Bade avec l'Empire. La joie était générale ; elle se montre dans les termes des délibérations de l'échevinage de Niort. Pour la publication de la paix d'Utrecht, le corps de ville vota 150 livres *et plus grande somme si besoin est* (1), pour celle de Bade 200 livres *et même plus* (2). Malgré la pénurie d'argent, on donnait sans regrets les fonds destinés à célébrer la pacification tant souhaitée (3).

Sous la régence, pendant la courte guerre avec l'Espagne, on fêta, dans l'année 1719, les prises des villes de Fontarabie et Saint-Sébastien, toujours avec le même cérémonial.

En 1733, commença la lutte entre l'Autriche et la France, alliée avec l'Espagne et la Sardaigne. Le Milanais fut rapidement conquis et, au mois de janvier 1734, la ville de Niort fit chanter un *Te Deum* et allumer un feu de joie pour ce premier succès. Les frais à faire furent adjugés pour 200 livres ; la dépense était, comme on voit, plus forte que sous le règne précédent en pareille occasion. D'autres faits d'armes motivèrent des réjouissances ; entre autres la sanglante bataille de Guastalla, pour laquelle les registres indiquent une dépense supérieure, 240 livres. Le programme comprenait *un repas aux personnes de distinction*, chose qui se renouvela

(1) *Assemblée du 17 juin 1713.*

(2) *Assemblée du 18 mai 1714.*

(3) Après le rétablissement de la paix générale, la Catalogne insurgée ne se soumit pas. Philippe V était impuissant à la réduire et le maréchal de Berwick, à la tête d'un corps de troupes françaises, dut mettre le siège devant Barcelone, qui capitula après une résistance acharnée, le 13 septembre 1714. Cet événement fut célébré à Niort par un *Te Deum* et un feu de joie. Le corps de ville vota 150 livres dans l'assemblée du 9 novembre.

du reste en d'autres circonstances et passa en usage.

La paix fut rétablie par le traité signé à Vienne, le 5 février 1739. Les fêtes à ce sujet n'eurent lieu à Niort qu'au mois de juin de la même année, du reste avec la solennité habituelle, le régiment bourgeois, entièrement sous les armes, décharges de mousqueterie, coups de canon tirés du château. On peut y remarquer cependant un détail nouveau, un semblant de feu d'artifice consistant en quelques fusées. Cela ne pouvait être considérable, car la dépense totale ne s'éleva qu'à 215 livres (1).

Les huit années de guerre avec l'Autriche et l'Angleterre, de 1740 à 1748, firent faire une grande consommation de feux de joie et leurs accessoires. Les résultats de cette longue lutte ne furent guère brillants toutefois, mais Louis XV fit campagne de sa personne et, depuis ce moment, pas une bicoque ne fut enlevée qu'on n'en célébrât la prise par une fête publique. Le roi quitta Paris le 3 mai 1744 et se mit à la tête de l'armée qui opérait en Flandre, réellement commandée par les maréchaux de Noailles et Maurice de Saxe. Les villes de Courtrai, Menin, Ypres, tombèrent en notre pouvoir, les deux dernières seules un peu défendues. Deux feux de joie furent ordonnés pour ces faciles conquêtes. Peu auparavant, le prince de Conti, qui commandait avec l'infant don Philippe l'armée franco-espagnole en Italie, avait enlevé par un heureux coup de main la ville de Nice (2). Ce fait d'armes intéressait particulièrement les Niortais, parce que le prince était titulaire du gouvernement de Poitou. Aussi voulut-on ajouter un repas de gala aux fêtes habituelles. L'intendant consulté répondit que le *repas lui paraissait entièrement inutile*. En résumé, les trois

(1) *Assemblée du 17 juin 1739.*

(2) On dit ici que Mr le prince de Conti est entré dans la ville de Nice et l'a surprise sans tirer un coup de fusil... Il a emporté l'épée à la main des retranchements qui conservaient le fort de Montalban et la ville de Villefranche. Il a fait prisonniers cinq bataillons entiers, tué les résistants et pris beaucoup de canons. (*Journal* de Barbier, t. III, p. 506.)

feux de joie pour les actions ci-dessus furent adjugés ensemble à Jean-Baptiste Saulquet, tireur d'étain, moyennant 264 livres. Pour tous ceux qui suivirent, le bail s'en fit au prix constant de 93 livres. On peut observer ici que la ville tendait à réduire les dépenses de cet ordre, et il y avait de bonnes raisons pour cela.

Du mois de juillet 1744 à celui de novembre 1747, on ne compte pas moins de vingt-cinq journées de réjouissances officielles pour batailles gagnées ou prises de villes. Si, dans le nombre, on y trouve des actions importantes, comme la victoire de Fontenoy, et les sanglantes batailles de Raucoux et de Lawfelt, on voit allumer le même nombre de fagots et brûler la même quantité de poudre en salves de mousqueterie pour la prise du fort de la Knoque, en Flandre, qui, investi le 28 juin, s'était rendu le 29, et pour une soi-disant victoire du maréchal de Noailles sur les Autrichiens qu'il aurait dû écraser au passage du Rhin. Le prince de Conti, après la surprise de Nice dont nous avons parlé, remporta encore quelques avantages sur le roi de Sardaigne, entre autres sous les murs de Coni. L'affaire fut très meurtrière et sans résultats, car l'armée française dut, quelques jours après, lever le siège de cette place. Dans la dernière période de la guerre, le gouverneur du Poitou commanda en Flandre, où il prit les villes de Mons, Saint-Ghislain et Charleroi. Chacun de ces faits d'armes fut célébré dans les formes ordinaires.

Les registres de cette époque nous donnent le détail des prévisions, toujours les mêmes, sur lesquelles se faisaient les baux de réjouissances publiques pour faits de guerre (1). Au sujet de celles qui avaient eu lieu, en 1745,

(1)

| | | |
|---|---|---|
| Achat d'un mât pour un feu de 30 pieds de haut . . | 15 l. | |
| 50 fagots . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 10 | |
| Voiture . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 | |
| Aux ouvriers qui dresseront le feu . . . . . . . . | 9 | |
| 28 livres de poudre à 29 sols la livre . . . . . . . . | 40 | 12 s. |
| Sept flambeaux pour le commandant du château, les maire et échevins. . . . . . . . . . . . . . | 15 | |
| Chandelle pour illuminer l'hôtel de ville . . . . . . | 1 | |
| Total. . . . . . | 92 l. | 12 s. |

pour la prise de Bruges et Oudenarde, l'intendant avait écrit qu'il fallait se borner aux choses *décentes et nécessaires* et qu'un bail au rabais n'était pas utile. Cependant la ville adjugea le plus souvent les frais à faire, qui étaient toujours soumissionnés au chiffre de 93 livres déjà indiqué, ou environ.

Lorsque la paix eut été signée à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748, paix sans profit pour la France, rendue de part et d'autre nécessaire par l'épuisement des populations (1), elle ne fut pas immédiatement publiée dans le royaume. L'ordonnance royale pour la publication est datée du premier février 1749, et les réjouissances à ce sujet n'eurent lieu à Niort que le mardi de Pâques, 10 avril. Les frais furent plus élevés que pour les célébrations de victoires ; les maire et échevins avaient été avisés par Mr de Beaumont, intendant de Poitiers, qu'ils pouvaient faire quelque chose de mieux qu'à l'ordinaire. La dépense prévue était de 256 livres, compris entre autres choses le coût d'un feu d'artifice estimé 120 livres. Nous donnons en *Appendice* le programme complet de l'ordonnance de la fête. Dans cette pièce, extraite des registres de l'hôtel de ville, la composition du feu d'artifice est fixée minutieusement. Il fut tiré sur la place du Vieux-Marché, où était aussi dressé le feu de joie. L'hôtel de ville devait être illuminé et à peu de frais, trois livres de chandelle, comptées à une livre 10 sols, pour mettre sur les fenêtres. La délibération du corps de ville ne parle pas d'illuminations par les habitants ; ils étaient certainement invités à donner ce signe de joie, mais il n'y avait plus sans doute obligation sous peine d'amende, comme auparavant.

Au cours de la guerre de sept ans qui, de 1756 à 1763,

(1) Le peuple sait que nous ne gagnons ni ne gardons aucune ville et que cet établissement de don Philippe à Parme, Plaisance et Guastalla est peu de chose pour une fille aînée de France, et il ignore les raisons particulières qui forcent à s'en contenter et à n'en pouvoir pas demander davantage (*Journal* de Barbier, t, IV, p. 350 )

amena tant de désastres pour la France, quelques succès partiels et stériles furent encore l'occasion de feux de joie et de réjouissances qui ne pouvaient plus faire illusion (1). A Niort, les dépenses à ce sujet furent, au début des hostilités, plus élevées que précédemment. La fête pour la prise de Port-Mahon, en 1756, coûta 250 livres ; d'autres furent adjugées à 200 et 205 livres (2). Cependant, on en revint peu après au vieux tarif de 93 livres (3). Lorsque la paix fut publiée à Niort, le 24 juillet 1763, l'intendant recommanda l'économie aux maire et échevins (4). Ils dépensèrent 280 livres. Le corps de ville eut à se plaindre en cette occasion du *refus affecté* des gardes de S. A. S. le prince de Conti, qui s'abstinrent de figurer à la cérémonie, *malgré l'invitation adressée au plus ancien d'entre eux* (5).

(1) Le 10 octobre 1758, il y a eu une action assez vive à Lutzberg, entre Cassel et Munden, entre l'armée du prince de Soubise et les Hessois et Hanovriens commandés par Mr le prince d'Issembourg. A l'égard de l'affaire de Mr le prince de Soubise, qui a donné lieu à un *Te Deum* et à un feu, on dit toujours ici que c'est très peu de chose. *Journal* de Barbier, t. VII, pp. 100 et 103.)

(2) *Assemblées des 13 septembre 1757 et 7 juin 1759.*

(3) *Assemblée du 29 septembre 1762.*

(4) Mr de Blossac écrit aux maire et échevins de sa terre de Blossac ou du Tymeur, près Rennes, le 25 juin 1763 :

« J'apprends avec plaisir, Mrs, que vous êtes encore continués chacun dans vos fonctions, et je désire que lorsque vous serez obligés de les laisser vous puissiez avoir des successeurs qui vous ressemblent ; c'est donc vous dire que personne ne peut être plus attaché que je le suis aux intérêts de votre ville. Vous me demandez, Mrs, à quel point vous pouvez porter les réjouissances que vous vous disposez à faire pour la paix ; vous ne pouvez, j'en conviens, vous dispenser de faire quelques réjouissances à cette occasion, mais le moins que vous en ferez sera le mieux, surtout dans la circonstance du nouveau don gratuit que vous allez être obligé de payer.

« J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Mrs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« DE BLOSSAC. »

(5) *Archives de Niort*, n° 2853. Du 19 juillet 1763.

De la part du roi et de S. A. S. le prince de Conti, gouverneur de la province, et des maire et échevins de la ville de Niort, les gardes de

La dernière guerre de l'ancien régime fut celle avec l'Angleterre, lorsque le gouvernement de Louis XVI soutint les colons d'Amérique dans leur lutte pour l'indépendance. Les comptes de cette époque nous donnent la dépense des fêtes relatives à trois faits d'armes seulement, la prise de la Grenade par l'escadre du comte d'Estaing, en juillet 1779, celle de Tabago, par l'amiral de Grasse, en juin 1781, et enfin dans la même année la capitulation de York-Town, après que les défenses de la place eurent été emportées par l'armée franco-américaine. Il est du reste possible que nous n'ayons pas la liste entière des jours de réjouissance, les registres de cette période étant très sobres de détails, et ne mentionnant même que les discussions importantes. Les chiffres de dépenses que nous allons citer sont extraits des comptes qui d'ailleurs ne subsistent pas intégralement. Les frais furent pour la Grenade de 478 livres, pour Tabago et York-Town, célébrés le même jour, de 376 livres 9 sols. Nous donnons en note le détail de ceux qui furent faits pour la prise de la Grenade (1). Ceux de la seconde journée

S. A. S. le prince de Conti sont prévenus que la publication de la paix aura lieu le 24 vers neuf heures du matin ; ordonné qu'ils y assistent en armes et à cheval, décorés de la bandoulière de S. A. S., ayant à leur tête le plus ancien à défaut d'officiers. [Les gardes étaient : BAUGIER, le plus ancien, CHAMPANOIS, BERNARD-CHAMBINIÈRE, BERNARD-LA DUCQUERIE, MARCHET DU VIGNAUD, BARRÉ DU FIEF et PALUSTRE DES BONNATIÈRES. La plainte contre leur refus est insérée aux registres.]

(1) *Archives de Niort*, n° 2854. Dépense des réjouissances faites pour la prise de la Grenade.

| | |
|---|---|
| Fourniture de fagots et charpentier . . . . . . . . . . | 60 l. |
| Acheté une vieille aile de moulin pour faire le mât . . . . | 18 |
| Poudre et flambeaux, 40 livres de poudre, 12 flambeaux . . | 100 |
| 4 livres de poudre pour un pétard en boîte de ferblanc ficelée. | 10 |
| Peinture d'un transparent . . . . . . . . . . . , . . . . | 36 |
| Lampions et pots à feu ; *Ancelin en a fait des neufs pour 12 livres* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 54 |
| Déjeuner à la ville et à la compagnie de grenadiers. *La garnison y est venue*. . . . . . . . . . . . . . . | 200 |
| Total. . . . . | 478 l. |

sont pareils, si ce n'est que certains articles sont réduits, entre autres le déjeuner à l'hôtel de ville qui, au lieu de 200 livres, est porté à 120 seulement.

Les archives ne comprennent aucune dépense pour la célébration de la paix de Versailles, et il est probable que la ville de Niort ne fit rien à cette occasion. Les fêtes pour la publication de la paix eurent lieu à Paris dans les derniers jours de novembre 1783 ; mais il avait été question, même pour la capitale, de faire l'économie des feux et illuminations (1) ; on peut donc admettre qu'aucun ordre à ce sujet ne fut donné dans les provinces.

---

## I.

### *Placard pour la célébration de la naissance du Dauphin* (2).

De par le Roy et Messieurs les Maire et Echevins de cette ville de Nyort.

La Divine Providence ayant comblé les vœux du Roy et de ses sujets par l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin, et nous Maire et Echevins ayant reçu les ordres de S. A. S. le prince de Conty, Prince du Sang et gouverneur de cette province et ceux de Monsieur de Baussan de Blanville, conseiller du Roy en tous ses conseils, maître

(1) On lit dans la correspondance d'une niortaise, qui a été publiée dans les *Mémoires* de la Société, année 1885 : « Nous aurons aussi le 29 de ce mois (novembre) le *Te Deum* chanté en actions de grâces pour la paix. *On dit qu'il n'y aura pas autre chose, le roi ne voulant pas de dépense inutile.* » On ne s'en tint pas cependant à cette première résolution, car, dans une lettre suivante, la même correspondante décrit le feu d'artifice et les illuminations, entre autres celles de la nouvelle halle aux blés.

(2) *Archives de Niort*, n° 2833.

des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de cette Généralité, par lesquels il nous est ordonné de faire à à cette occasion éclater notre joye et celle du peuple par des feux et des illuminations et de donner à ce sujet les ordres nécessaires :

Nous ordonnons que lundy prochain, 26 de ce moys, le régiment royal de cette ville soit mis sous les armes.

Les soldats se trouveront armez aux portes de leurs capitaines à onze heures précises du matin, à peine de prison, et seront ensuite conduits à une heure après midi sur l'emplacement qui est au devant de la porte Saint-Jean de cette ville.

La compagnie de cavalerie bourgeoise de cette dite ville sera mise sous les armes.

Enfin le dit régiment royal sera conduit autour de l'église Notre-Dame lorsqu'on entendra sonner vêpres.

Tous les soldats rangez en ordre, les officiers, à l'exception de ceux qui doivent rester à la tête des compagnies, se rendront dans le chœur de la dite église où ils prendront les places qui leur seront préparées.

Le *Te Deum* chanté en actions de grâces d'un avantage aussi considérable que Dieu vient d'accorder à ce royaume, il sera fait à l'instant une décharge générale de mousqueterie.

Après quoi les dits officiers retourneront à leur compagnie et nous dits Maire et Echevins monterons à la place du Vieux-Marché, où Mr de la Mare, lieutenant pour le Roy du château de cette ville, nous dits Maire et Echevins, et le capitaine qui commandera le dit régiment mettrons le feu au bûcher qui sera dressé par l'ordre de nous d. Maire et Echevins.

Le feu mis au bûcher, il sera fait trois décharges de mousqueterie, tant du dit régiment que de la dite compagnie de cavalerie bourgeoise qui sera rangée dans le lieu accoutumé avec acclamations et cri de *Vive le Roy*, *Vive la Reine* et *Vive Monseigneur le Dauphin*, et qui sera répété plusieurs fois au son des trompettes, des tambours, des fifres et des haut-bois.

Ordonnons à tous les habitants de cette ville et faux-bourgs de faire des illuminations au devant de leurs maisons en mettant au moins deux chandelles sur chacune de leurs fenêtres au moment qu'ils entendront la deuxième décharge de mousqueterie.

Leur enjoignons de faire des feux et illuminations de la manière susdite les deux jours suivants, 27 et 28 de ce mois, pour le plus tard à sept heures et demie du soir.

Leur défendons très expressément d'ouvrir leurs boutiques le dit jour dans cette dite ville et fauxbourgs, le tout à peine de trois livres d'amende contre chacun de ceux qui y contreviendra.

Donné et fait en la sale des assemblées de l'hôtel de cette ville de Nyort par nous Pierre Thibault de Boutteville, maire et capitaine, Nicolas Crosnier des Adjots, Philippe Clerc de la Chateauderie, François Le Comte, Sébastien Le Noir, François Prioleau et Antoine Lafiton, échevins, qui se sont soussignés avec Me Constant Thibault, procureur du Roy, le vingt septembre mil-sept-cent-vingt-neuf.

## II.

### *Publication de la paix d'Aix-la-Chapelle* (1).

Aujourd'hui dixiesme jour de mars 1749, sur les dix heures du matin, nous Maire et Echevins de cette ville de Niort, étant assemblés extraordinairement en la sale des assemblées de l'hôtel commun de cette dite ville, a été dit et remontré qu'ayant reçu des ordres de S. A. S. Monseigneur le prince de Conty, prince du sang, gouverneur de cette province de Poitou, pour faire publier la paix avec les réjouissances et la solennité accoutumée en pareille occasion, en date les dits ordres de l'Isle-Adam du premier de ce mois quy ont pour inscription : A Mrs Mrs les

(1) *Extrait des registres de l'hôtel de ville.*

Maire et Echevins de Niort, à Niort, suivantlesquels a été arresté et unanimement délibéré entre nous dits Maire et Echevins que pour marquer notre zèle et notre respect infiny que nous avons pour les ordres du Roy et pour exécuter avec exactitude ceux à nous adressés par S. A. S. Monseigneur le prince de Conty, nous ferons mettre sous les armes, le mardi de Pasques, 8 avril prochain, le régiment royal de la milice bourgeoise et monter à cheval la compagnie de cavalerie, pour avec le dit régiment et la dite compagnie de cavalerie aller nous dits Maire et Echevins, montés à cheval suivant l'ordre dont sera fait mention cy après et à la suite de la présente délibération faire, au son des trompettes, tambours, fifres et autres instruments, lire, publier et afficher par le secrétaire de ce dit hôtel de ville, aussy à cheval, l'ordonnance que Sa Majesté a rendue au sujet de la paix par luy faite avec le roy d'Angleterre et la reine de Hongrie, que notre départ du dit hôtel sera annoncé par une décharge générale de toute la mousqueterie ainsy que notre retour au dit hôtel, qu'ensuite nous dits Maire et Echevins nous nous rendrons, avec tous les corps de cette dite ville quy seront invités à cet effet, pour assister au Te Deum quy sera chanté à la manière et au lieu accoutumé dans l'Eglise de Notre-Dame, issue des vespres, autour de laquelle église le régiment royal et la compagnie de cavalerie se rendront aussy et se porteront dans les lieux ordinaires et feront une décharge générale de toute la mousqueterie avant et après le Te Deum.

Le dit Te Deum chanté, nous dits Maire et Echevins à la tête du régiment monterons à la place du Marché-Vieux où sera dressé un bûcher de la hauteur de 30 pieds auquel le feu sera par nous Maire et Echevins allumé, ensuite sera fait trois décharges au moins de toute la mousqueterie avec des acclamations de Vive, Vive, Vive le Roy, ce qui sera répété plusieurs fois au son des trompettes, tambours, fifres et autres instruments qui marqueront la joye, après quoy, sur les huit heures du soir, il sera tiré

un feu d'artifice et toute la ville généralement illuminée, ainsi que ce dit hôtel.

Et comme il conviendra faire une dépense tant pour la publication de la paix que pour le feu sur la place, feu d'artifice et illumination de ce dit hôtel, a été arresté que nous nous conformerons aux ordres que Mgr l'Intendant de cette province nous a fait l'honneur de nous prescrire cy-devant au sujet des avantages et victoires remportés par les troupes de Sa Majesté quy ont été en nombre, quy sont qu'il fallait se borner aux choses décentes et nécessaires, qu'un bail au rabais n'était point utile et qu'il suffisait de régler dans une assemblée par détail la quantité de chaque chose pour la dite réjouissance, que cependant comme il s'agissait d'une publication de paix nous pouvions faire quelque chose de mieux qu'à l'ordinaire, suivant la lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire le 27 février dernier ; en conséquence, nous dits Maire et Echevins, pour nous conformer aux dits ordres et faire le moins de dépense qu'il nous sera possible, avons unanimement arresté et délibéré qu'il sera procédé à un mémoire exact pour la dépense qu'il conviendra faire, tant pour la publication de la paix que pour le feu sur la place, feu d'artifice et illumination au corps de ville, lequel mémoire sera fait ainsi qu'il suit :

*Frais pour la publication de la paix.*

| | |
|---|---|
| Premièrement la somme de 4 l. pour le louage de 4 chevaux pour les 4 trompettes . . . . | 4 l. |
| Plus 18 l. pour gratification qu'on fera aux 3 trompettes du régiment de Chabrillant qu'on fera venir pour la publication de la paix. . | 18 |
| Plus 2 l. 18 s. pour deux livres de poudre à 29 s. la livre qu'on distribuera à la compagnie de grenadiers et à celle de cavalerie pour une décharge afin d'annoncer notre départ de cet hôtel de ville pour aller publier la paix. . . | 2 l. 18 s. |

*Frais pour le feu de joye.*

Premièrement la somme de 15 l. pour l'achapt d'un mât pour dresser le feu de joye . . . . . 15 l.
Plus 10 l. pour les fagots à employer à faire le dit feu. . . . . . . . . . . . . . . . . 10

*Frais pour l'illumination de l'hôtel de ville.*

La somme d'une livre 10 s. pour trois livres de chandelles qui seront placées sur les fenêtres de ce dit hôtel de ville. . . . . . . . 1 l. 10 s.
Plus 2 l. pour la voiture des dits mât et fagots conduits depuis le port de cette ville jusqu'à la place du Marché-Vieux. . . . . . 2 l.
Plus 9 l. pour les ouvriers qui feront et dresseront le dit feu . . . . . . . . . . 9
Plus 15 l. pour les flambeaux pour allumer le dit feu, tant pour le Commandant en cette ville, capitaine commandant le régiment royal que pour nous dits Maire et Echevins. . . . 15
Plus 40 l. 12 s. pour 28 livres de poudre à 29 s. la livre quy seront fournies aux 13 compagnies du régiment royal de cette ville et à la compagnie de cavalerie pour faire trois décharges au moins. . . . . . . . . . . 40 l. 12 s.

*Frais pour le feu d'artifice.*

Premièrement la somme de 18 l. à laquelle nous dits Maire et Echevins sommes convenus avec l'ouvrier pour dresser un amphithéâtre pour tirer le feu d'artifice, lequel amphithéâtre sera composé de 4 piliers debout en quarré, distance de 15 pieds les uns des autres et autant d'hauteur, garnis de solliveaux, chevrons et planches nécessaires, ayant par dessus une impériale de 8 pieds d'hauteur,

laquelle sera surmontée d'une figure peinte de grandeur d'homme représentant une renommée, au dessous de laquelle il y aura une lanterne de 4 pieds et demi d'hauteur et 3 pieds de largeur avec une inscription de Vive le Roy de la largeur de la dite lanterne et trois fleurs de lys de chaque côté qui seront au dessus de la dite inscription, y compris une corde de la grosseur du petit doigt de la longueur de la place attachée à des fenestres pour faire courir un dragon. . . . . . . . . . . 18 l.

Plus la somme de 120 l. à laquelle nous sommes pareillement convenus avec l'ouvrier pour faire et tirer un feu d'artifice qui sera composé d'un dragon courant sur une corde, qui traversera la place du Marché-Vieux et qui retournera d'où il partira, de 150 fusées, savoir : 60 de 12 lignes de diamètre extérieur, 48 de 15 lignes, 24 de 18 lignes et 18 de 24 lignes; moitié des fusées seront chargées à étoiles et moitié à serpenteaux ; de 5 soleils tournants dont deux à un jet, deux à deux jets et un à quatre jets, tous chargés en brillants, dont deux finiront par deux saucissons et les deux autres par deux marrons, de 12 lances fixes chargés de compositions d'étoiles et de deux pots à aigrettes avec un jet à chacun chargé en brillants garnis chacun de huit douzaines de serpenteaux. . . . 120 l.

Revenant toutes les sommes cy-dessus articulées à celle de 256 l., laquelle, sons le bon plaisir de Mgr l'Intendant, sera payée par M. Philippe Arnauldet, avocat en parlement et receveur des deniers d'octroi et excédant du tarif de cette dite ville, à Etienne Paquinet, marchand demeurant en cette dite ville qui en fera l'avance, laquelle somme de 256 l. sera allouée au dit sieur Arnauldet en la dépense de son compte des dits deniers en rapportant la présente délibération duement visée par Mgr l'Intendant et la quittance du dit Paquinet sur le nécessaire. Donné et

fait les jour et an susdits, et s'est le dit Paquinet avec nous soussigné.

*Suit la lettre de S. A. S. Monseigneur le prince de Conty :*

A l'Isle-Adam, le 1er mars 1749.

Mrs les Maire et Echevins, en conformité des intentions du Roy je vous fais cette lettre pour que vous ordonniez dans la ville de Niort la publication de la paix avec les réjouissances et la solennité accoutumée en pareille occasion. Soyez persuadés qu'on ne peut être plus véritablement que je suis, Mrs les Maire et Echevins, votre très affectionné à vous servir. *Signé :* L. F. de Bourbon, *et plus bas est écrit :* A Mrs les Maire et Echevins de Niort.

*Suit la lettre de Mgr l'Intendant :*

A Paris, ce 27 février 1749.

Ce que Mr Berryer vous marqua de faire, Monsieur, lors de la convalescence du Roy, après la maladie dangereuse que Sa Majesté avait essuyée à Metz, me paraît devoir servir de règle pour les réjouissances quy doivent accompagner dans la ville de Niort la publication de la paix ; je crois n'avoir rien mieux à vous prescrire que de vous prier de vous conformer à ce que vous avez pratiqué en cette occasion, j'approuverai les mêmes dépenses quy furent faites alors. Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé :* Moreau de Beaumont, *et au dos est écrit :* A Mr Rouget, maire de Niort.

*Ordre de la marche qui sera observée dans la publication de la paix.*

Premièrement marchera Mr le major du régiment royal de la milice bourgeoise pour diriger toute la marche. Suivra ensuite la compagnie de grenadiers avec leur tambour, marchant à file quatre à quatre, ayant Mrs les officiers à leur tête.

Suivront ensuite la moitié des tambours et des fifres.

Après quoy marcheront Mrs les officiers des six premières compagnies du dit régiment avec leur *oscol* et leur épée, ayant dans leur centre deux drapeaux, le blanc et un autre qui seront gardés par un détachement de 30 hommes des 12 compagnies qui marcheront sur les deux côtés et par six sergents des six premières compagnies marchant à la teste et à la queue du dit régiment.

Suivront deux trompettes de la ville à cheval, qui annonceront à chaque canton la publication de la paix et donneront les fanfares après les dites publications.

Suivra le secrétaire de la ville en robe, à cheval, qui lira l'ordonnance du Roy pour la paix.

Ensuite marcheront Mrs les officiers du corps de ville à cheval, savoir : Mr le Maire et Mrs les Echevins en robe et bonnet quarré, à côté desquels marcheront à pied, de file, de chaque côté de la rue les gagés de la ville avec leurs pertuisannes.

A la suite du corps de ville suivront l'autre moitié des tambours et ensuite marcheront Mrs les officiers des six dernières compagnies du régiment, aussy avec leur *oscol* et leur épée, ayant dans leur centre un drapeau qui sera pareillement gardé par un détachement de 30 hommes des 12 compagnies et par six sergents des six dernières compagnies qui marcheront dans le même ordre qu'il est cy-dessus dit.

Ensuite marcheront trois trompettes et suivra ensuite le corps de cavalerie, le sabre à la main, marchant de file deux à deux, ayant Mrs les officiers à leur tête, l'épée à la main.

Ensuite suivra le maréchal des logis de la dite compagnie qui fermera la marche.

*Route que l'on tiendra pour la publication.*

Partant de l'hôtel de ville, on tournera à droite par la rue du Soleil pour se rendre devant le Palais-Royal où se

trouvera la compagnie colonelle sous les armes avec un sergent, et où se fera la première publication.

On se rendra ensuite sur la place du Château où se trouvera la compagnie de la lieutenance colonelle, où se fera la seconde publication.

Passant par la rue dessus les fossés du château jusqu'à l'Oratoire où sera la troisième compagnie, où se fera la troisième publication.

Ensuite on se rendra devant la grande porte de l'église de Notre-Dame où sera la quatrième compagnie, où se fera la quatrième publication.

De là, on ira par la rue Torse à la porte Saint-Jean où sera la cinquième compagnie, où se fera la cinquième publication.

D'où en descendant par la grande rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Meurier où sera la sixième compagnie, où se fera la sixième publication.

Et en continuant la dite grande rue Saint-Jean jusque sous les Halles où sera la septième compagnie, où se fera la septième publication.

Ensuite, en traversant les Halles, on ira par la grande rue Saint-Gelais jusque devant l'hôtel de ville où sera la huitième compagnie, où se fera la huitième publication.

De là, en continuant la dite grande rue Saint-Gelais on se rendra à l'hôtel de M^r le Maire, au canton du Relais, où sera la neuvième compagnie, où se fera la neuvième publication.

De la, en continuant encore la dite grande rue Saint-Gelais jusqu'au canton de la Coupe où sera la dixième compagnie, où se fera la dixième publication.

On tournera ensuite par la rue du Marché-Vieux pour aller sur la grande place du Marché-Vieux, vis à vis les casernes, où sera la onzième compagnie, où se fera la onzième publication.

De là, en passant par les rues Crémaud, celle de Vieille-Rose, rue Basse et du Pont qui conduit dans la grande rue du Port où sera la douzième compagnie, où se fera la douzième et dernière pnblication.

D'où on se rendra ensuite toujours dans le même ordre à l'hôtel de ville pour terminer la dite publication de paix. Après quoy, tout le régiment royal et la compagnie de cavalerie se rendront à l'église Notre-Dame dans leur poste ordinaire, et chaque officier prendront la teste de leur compagnie pour assister au Te Deum qui sera chanté dans la dite église pour ensuite se rendre au Marché-Vieux à la manière accoutumée pour mettre le feu au bûcher qui sera dressé pour cet effet et ensuite être tiré un feu d'artifice.

*Suit l'ordonnance du Roy pour la publication de la paix, du 1er février 1749.*

De par le Roy

On fait à sçavoir à tous qu'une bonne, ferme, stable et solide paix avec une réconciliation sincére et entière a été faite et accordée entre très hault, très excellent et très puissant prince Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, notre souverain seigneur, et très hault, très excellent et très puissant prince Georges, roy de la Grande-Bretagne, électeur de Brunswick et Lunebourg, et très haulte, très excellente et très puissante princesse Marie Thérèse, reine de Hongrie et de Bohême, impératrice des Romains, et leurs vassaux, sujets et serviteurs en tous leurs royaumes, pays, terres et seigneuries de leur obéissance : que la dite paix est générale entre eux et leurs dits vassaux et sujets, et qu'au moyen d'icelle il leur est permis d'aller, venir, retourner et séjourner en tous les lieux des dits royaumes, etats et pays, négocier et faire commerce de marchandises, entretenir correspondances et avoir communication les uns avec les autres, et ce en toute liberté, franchise et sûreté tant par terre que par mer et sur les rivières et autres eaux, et tout ainsy qu'il a été et dû être fait en temps de bonne, sincère et aimable paix, telle que celle qu'il a plu à la divine bonté de donner au dit seigneur Roy, au dit seigneur roy de la Grande-

Bretagne, électeur de Brunswick et Lunebourg, à la dite dame, reine de Hongrie, de Bohême, impératrice des Romains, et à leurs peuples et sujets ; et pour les y maintenir il est très expressément défendu à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'ils soient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune chose au contraire ny au préjudice d'icelle, sur peine d'estre punis sévèrement comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public, et afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, la présente sera lue et affichée où besoin sera. Fait à Versailles le premier février mil sept cent quarante-neuf. *Signé :* LOUIS, et plus bas PHÉLYPEAUX.

Jean-Louis Moreau, chevalier, seigneur de Beaumont, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Poitiers, Veu l'ordonnance du Roy ci-dessus nous ordonnons qu'elle sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore. Fait le 26me février 1749. *Signé :* MOREAU DE BEAUMONT et plus bas par Monsieur CORBIE.

Ce fait les dites lettres et ordonnances du Roy ont été mises et déposées dans les archives de ce dit hôtel de ville pour y avoir recours si besoin est. Donné les jours et an susdits.

*Signé :* ROUGET, maire, JUIN DU CLOUZY, THIBAULT, PRIOLEAU.

# CHAPITRE XIV.

## Dépenses diverses.

### § I. — L'abonnement aux gazettes.

La *Gazette de France*, rédigée par Théophraste Renaudot, parut en 1631. A part le *Mercure de France*, qui commença en 1605, c'est le plus ancien journal. Le corps de ville de Niort fut au nombre des abonnés, au moins depuis 1645. Les comptes de Claude Arnauldeau, receveur en cette année, contiennent les deux articles suivants :

*Au maire cinq livres qu'il aurait avancé pour pareille somme avancée au sieur Sallard pour le premier quartier de l'envoi de la Gazette* . . . . . . . 5 livres.

*Pour deux quartiers de la Gazette* . . . 10 l.

Plus tard, on reçut non seulement la *Gazette de France*, mais celle, ou plutôt une de celles de Hollande ; puis, au mois d'octobre 1676, on supprima cette dernière, sous prétexte que la dépense totale était trop forte. Les comptes des deniers patrimoniaux, rendus par Pierre Jouslain, maire de 1676 à 1678, nous renseignent exactement sur ce qui se fit de son temps à cet égard (1).

(1) *Comptes* de Pierre Jouslain, maire, 1676-77.

Plus dict le contable avoir envoyé à Mr Parthenay de Paris pour les gazettes de France et d'Ollande despuis l'entrée de sa mairie (11 juin) jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre) et 15 jours après. . 12 livres.

Plus pour le restant du payement de la *Gazette de France*, ayant cessé dès le commencement d'octobre de faire venir celle d'Ollande à cause de la despence, a payé au sieur Parthenay. . . . . 12 livres.

Au maître de poste, pour port des gazettes et pacquets. . 12 l.

*Comptes* du même, 1677-78.

Plus dict le contable avoir payé à Mr Pierre Parthenay, sous-doyen

Quelques années après, le crédit nécessaire fut imputé sur les deniers d'octroi et fixé à 40 livres *pour les gazettes que l'on fait venir de tout temps*, comme dit l'arrêt de règlement de 1683 sur les dépenses obligatoires ; ce qui permettait, d'après les prix inscrits aux comptes, d'avoir les deux gazettes, sauf cependant les frais de port. Le gouvernement de Louis XIV jugeait donc nécessaire que les villes fussent tenues au courant des nouvelles publiques. On peut s'étonner seulement que le roi permît à ses fidèles sujets de lire les gazettes de Hollande, qui ne le louaient pas d'ordinaire.

D'après le procès-verbal d'assemblée du 29 mai 1731, l'hôtel de ville recevait alors les gazettes de France et de Hollande, et les termes du compte rendu nous font voir que la lecture de ces journaux n'était pas réservée aux seuls membres de l'échevinage. Les habitants, certains habitants nécessairement, étaient admis à en prendre connaisnaissance. Le procureur du roi proposa dans cette séance, *pour satisfaire le public*, de faire venir deux fois la semaine les gazettes qui n'étaient jusque-là envoyées qu'uns seule fois, de telle sorte qu'on eût les nouvelles plus fraîches. Il devait en résulter une augmentation des frais de port, et le corps vota à cet effet vingt livres à prendre sur les deniers patrimoniaux, pour accroître le crédit réglementaire (1).

des pairs de la communauté de cette ville, la somme de douze livres pour le remboursement des advances faictes pendant sept mois de l'envoy des gazettes faict par le sieur Simon Parthenay, demeurant en la ville de Paris, son frère, comme appert par quittance. . . . . 12 livres

(1) *Assemblée du 29 mai 1731.* Il a été unanimement arrêté et délibéré que le sieur Elies le jeune, marchand-libraire de cette ville, sera prié par notre secrétaire de *faire venir deux fois chacune semaine les gazettes de France et de Hollande avec leurs suppléments* et que, pour le dédommager de l'augmentation des ports de paquets, il lui sera payé sur les deniers patrimoniaux de cette ville par chacun quartier la somme de cinq livres, faisant par chacune année la somme de 20 livres, outre et par dessus la somme de 40 livres qu'il recevra en conformité de l'arrêt du Conseil de 1683.

L'abonnement municipal fut continué jusqu'en 1772. C'était alors le sieur Clerc du Fief, libraire, qui faisait venir les feuilles au compte de la ville. A cette époque, le corps de ville supprima la dépense des gazettes et, par un virement de crédit que nous avons indiqué au chapitre de l'**Instruction publique**, attribua les 40 livres de l'arrêt de 1683 à l'achat de prix pour les élèves du collège des Oratoriens (1). On rendit, par ce moyen entre autres, annuelle la distribution qui n'avait été jusque-là que bisannuelle. Il est probable qu'en ce temps-là ceux des habitants de Niort, qui s'intéressaient aux affaires publiques, recevaient personnellement leurs journaux et que les gazettes de l'hôtel de ville n'avaient plus que peu ou point de lecteurs. Les abonnements aux feuilles publiques étaient du reste moins chers que dans le principe. La *Gazette de France* ne coûtait plus, en 1772, que douze livres par an. En 1780, elle fut augmentée de trois livres, portée à quinze autrement dit (2). En résumé l'allocation sur les deniers publics fut rayée comme inutile ou plutôt changée de destination, de même que l'avait été bien auparavant la subvention de 60 livres aux poissonniers jurés chargés d'approvisionner la ville de poisson de mer et autre.

## § 2. — La poste aux chevaux.

La poste aux chevaux n'a commencé à être une cause de dépense pour la ville de Niort qu'à partir du milieu du dix-huitième siècle. Ce service y avait cependant été établi à la fin du seizième, après la pacification religieuse. En mars 1597, Henri IV rendit un édit ordonnant l'établissement de *relais de chevaux sur les grands chemins, traverses, et le long des rivières pour le transport des voyageurs et des malles*. Les charges de *maîtres de relais*

(1) *Archives de Niort*, n° 2298.
(2) *Affiches du Poitou*, année 1780, p. 200.

devaient être distinctes de celles des *maîtres de poste* créés par Louis XI, et leurs attributions étaient, en effet, différentes, car il était défendu aux premiers de fournir des chevaux *pour courir la poste*. Mais cette distinction arbitraire ne se fit pas dans la pratique ; les maîtres de poste se plaignirent d'une concurrence qui les écrasait et, par un autre édit de mars 1602, les *relais* furent incorporés aux offices de maîtres de poste.

Le premier maître de poste dont nous puissions citer le nom à Niort est ce Jacques Ribonnot qui, en 1623, avait construit une écurie et d'autres bâtiments dans une sorte de rue en prolongement de la rue Vieille-Rose, et eut à ce sujet un long différend avec la ville. Il est toujours appelé *maître du relais* dans les délibérations à ce sujet, ce qui donne à penser que son office datait de l'édit de 1597. Il était devenu maître de poste en 1602, mais on lui conservait par habitude la première dénomination. On trouve aux registres des réformés, à la date du 18 janvier 1647, le décès d'Aaron Ribounot, *maître de la poste*, son fils et successeur sans doute. C'était donc une famille protestante.

En 1665, le titulaire était un catholique, nommé Chandellier ; il fut, cette année-là, remplacé par un sieur Pinet, protestant, ce qui donna occasion à Christophle Augier de la Terraudière, ardent catholique comme on sait, de faire une manifestation en faveur de son prédécesseur, dans l'assemblée du 26 juin. Le corps de ville dressa une sorte d'acte de notoriété de la différence de religion et demanda que le dit Chandellier fût continué *pour sa fidélité reconnue*. Il fut en effet continué, ou plutôt rétabli dans ses fonctions, car on le trouve mentionné dans un procès-verbal d'assemblée générale des habitants, du 13 février 1667, avec le titre de maître de la poste. Après lui, peut-être avec quelque intervalle, l'office fut occupé par Jean Rivier, qui était hôte de la Grue, puis immédiatement après par Jacques Tristand.

Les archives contiennent une copie du brevet délivré à

ce dernier, le 5 décembre 1686, par le marquis de Louvois. Cette pièce (1) nous indique d'une manière précise les privilèges et les gages atribués alors au maître de poste. Les privilèges étaient les mêmes dans tout le royaume; les gages étaient à Niort de 180 livres par an et n'ont pas varié jusqu'à la Révolution. La ville ne contribuait pas, comme on le voit, à la dépense de ce service et, en effet, l'arrêt de 1683 n'avait rien prévu à cet égard.

Jusqu'en 1733, il n'est pas question de la poste aux chevaux dans les délibérations de l'hôtel de ville. Cette

(1) *Archives de Niort*, n° 1888. Brevet de maître de poste.

François Michel Le Tellier, marquis de Louvois et de Courtenvaux, secrétaire d'Etat, grand maître des courriers et surintendant général des postes, relais et chevaux de l'usage de France; donnons et octroyons par ces présentes la poste de Niort, route de Poitiers à la Rochelle, vacante par la démission de Jean Rivier, dernier pourvu d'icelle, pour jouir et user par le d. Jacques Tristand et dorénavant exercer la d. poste de Niort aux honneurs, avantages, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages de cent quatre-vingt livres par an, et autres droits, fruictz, profitz, revenus et émolumens au d. office apartenans, tels et semblables qu'en jouissent et doivent jouir les autres maistres de poste du Royaume, et l'exemption entière de toutes tailles, crues y jointes, taillon, solde des prévosts des maréchaux, crues extraordinaires de garnisons et autres ordinaires et extraordinaires, ensemble de toutes charges publiques, contributions et logemens de gens de guerre et de tous autres et mesmes privilèges franchises et exemptions dont jouissent les officiers començaux de la maison du Roy, avec pouvoir et faculté de tenir à ferme et jouir par ses mains de cent arpens de terres de labour, prez ou vignes, non en ce compris les héritages à luy apartenans, suivant les éditz et déclarations des mois de novembre 1635, décembre 1652, 10 janvier 1669 et 30 juin 1681, registrez où besoin a esté, à condition que le d. Jacques Tristand fera bien fidellement et diligemment son devoir et le service de Sa Majesté, que pour l'exercice de la d. poste il sera monté en nombre suffisant de bons chevaux.....

Versailles, le cinquième jour de décembre mil six cent quatre vingt six.

*Signé* : LOUVOIS, *et plus bas*, par Monseigneur, COLBERT.

[Les privilégiés qui tenaient des terres à ferme devaient la taille pour ces terres. Les maîtres de poste étaient exempts en ce cas jusqu'à la quantité déterminée par leur brevet.]

année-là, on concéda au maître de poste franchise des droits d'entrée sur une certaine quantité de denrées qui fut d'ailleurs successivement et beaucoup augmentée, en particulier dans le dernier bail du tarif fait en 1787. Nous en avons donné le détail au chapitre du **Tarif d'octroi de 1718** (1).

En 1742, le maître de poste, qui se nommait Pierre Cardinal, déclara que, vu la cherté du foin et de l'avoine, il ne pourrait plus continuer son service s'il n'était aidé. Dans l'assemblée du 28 avril, il lui fut alloué 351 livres 2 sols pour ses derniers achats faits avec le consentement de l'hôtel de ville, et dont il remettait un état (2). Il n'en fut pas moins obligé d'abandonner la charge. L'année suivante, son successeur, un nommé Dulac, demanda également une subvention ; il se plaignait de la cherté et en outre de ce que, depuis quelques temps, il ne passait presque personne par Niort, allant en poste à la Rochelle, Poitiers et autres endroits. Il était obligé, disait-il, de faire une dépense considérable pour la nourriture de ses chevaux qui ne lui rapportaient rien. Les échevins lui accordèrent 200 livres, dans la séance du 26 janvier 1743, et encore 107 livres dans celle du 17 avril.

A partir de ce moment-là, les choses allèrent de mal en pis. Les registres ne mentionnent plus cependant de subventions au maître de poste dans les cinq années suivantes. Après la disette, qui avait commencé en 1740 et sévi longtemps, les prix étaient revenus au taux normal et les causes qui avaient engagé la municipalité à secourir le maître de poste n'existaient plus. Mais, pour d'autres

(1) Première partie, p. 91.

(2) *Assemblée du 28 avril 1742.* Pierre Cardinal a acheté de notre consentement :

| | |
|---|---|
| A Piet, 68 boisseaux d'avoine pour. . . . . . . . | 91 l. 2 s. |
| A Jean Proust, 3 milliers de foin . . . . . . . . . | 90 |
| A François Giraud, 2 tonneaux d'avoine, soit 120 boisseaux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 170 |
| Total. . . . . | 351 l. 2 s. |

causes, celui-ci, c'était toujours le sieur Dulac, se trouva au commencement de 1748 en déconfiture complète. Il avait, paraît-il, *perdu tous ses chevaux* et se déclarait incapable de continuer ses fonctions. L'intendant, Mr Moreau de Beaumont, écrivit, à la date du premier avril, au maire de Niort, pour le mettre en demeure de remonter la poste et d'assurer le service de la malle. Le subdélégué, lui disait-il, avait cherché sans succès quelqu'un qui voulût se charger de cette poste, en se contentant des privilèges et gages qui y sont attachés ; il était nécessaire que la ville se concertât avec le subdélégué, Mr du Petit-Château, pour rétablir le service par la voie la moins onéreuse (1).

Le corps de ville ne trouva non plus personne qui voulût s'en charger. Le faire faire en régie aurait causé *une dépense vague et incertaine* ; après délibération, il fut décidé que le mieux serait d'en *faire un bail, comme de toutes les autres dépenses ordinaires, à la meilleure condition possible, en donnant par l'adjudicataire bonne et suffisante caution pour le montant des deniers qui lui seront par nous confiés.* L'intendant approuva et rendit une ordonnance autorisant l'adjudication, par devant Mr du Petit-Château, pour trois ans environ, terme fixé au 31 décembre 1751. Tel fut le commencement du régime sous lequel la poste de Niort resta constituée pendant bien des années, en partie aux frais de la ville.

L'adjudication eut lieu les 17 et 18 mai ; le service fut soumissionné par Alexandre Boutet, moyennant la somme de 1,400 livres *qui devait lui être payée d'avance* ; cette condition avait été inscrite au cahier des charges, les concurrents connus n'étant pas en mesure de faire les achats de chevaux nécessaires. Le dit Boutet fut cautionné par Jean Barreau, marchand, pour 200 livres, et par Mlle de Germond pour 1,200 livres. Le maître de poste subventionné n'en conservait pas moins les 180 livres de gages et les privilèges attachés à cet office. Il était tenu

(1) *Archives de Niort*, nº 1889.

d'avoir au moins huit chevaux ; s'il en manquait à certains jours, il devait se les procurer de gré à gré, la ville ne s'engageant pas à les lui fournir par son autorité.

Le 6 juin 1751, eut lieu une adjudication nouvelle pour une autre période de trois ans ; ou plutôt une prorogation de pareille durée fut consentie au même Boutet, qui continua moyennant 1,200 livres payables par tiers chaque année. En 1754, il renouvela pour trois ans encore ; il se contentait de 800 livres et en plus les franchises des droits d'entrée déjà stipulées. Puis, vers la fin de 1757, il annonça qu'il cesserait d'exercer à compter du premier janvier suivant. Il fut remplacé par Pierre Goizet, aubergiste à l'enseigne de l'Ecu de France, près la porte Saint-Gelais, qui s'engagea pour trois ans aux mêmes conditions.

Pierre Goizet fit fort mal son service. La poste de Niort acquit avec lui le renom d'être *ce qu'il y a de plus détestable* (1). Aussi, à la fin de 1760, ne renouvela-t-il pas. On ne fit pas d'adjudication nouvelle et le titulaire précédent, Alexandre Boutet, cautionné par Catherine Gorrin, sa femme, devint de nouveau concessionnaire. Il mourut en 1763, et ce fut encore Goizet, toujours aubergiste à l'Ecu, qui adjugea pour trois ans à 400 livres par an, sous la garantie de sa femme Marguerite-Anne Collet (2).

(1) *Archives de Niort*, n° 1905. Lettre de Mr de Granges de Surgères au maire de Niort.

« Aux Ormes, ce 3 janvier 1760. »

« Je passeroi samedy, Monsieur, faisant route pour la Rochelle. *Comme il n'y a rien de plus détestable que la poste de Niort*, je vous prie de me faire trouver 3 chevaux de louage ou de messagerie et deux bidets pour mes gents ; je compte arriver à la barrière de Niort, où je donne rendez-vous aux dits chevaux, entre midy et une heure.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. « SURGÈRES. »

*Mr Rouget.*

(2) Jean Goizet, dernier curé de Notre-Dame sous l'ancien régime, était fils de Pierre Goizet et Marguerite-Anne Collet. Il fut une des victimes des massacres du 2 septembre 1792.

En 1766, il reprit aux mêmes conditions ; mais, dès l'année suivante, il cria misère. Comme jadis, le sieur Dulac, il faisait valoir la cherté des fourrages; seulement, à l'opposé de ce dernier, il se plaignait, non de manquer de voyageurs, mais bien d'en avoir trop.

Le corps de ville fut très large avec lui. Dans la séance du 17 octobre 1766, on lui accorda pour diverses causes 1,200 livres d'indemnité (1). Mais ce fut une libéralité perdue, car, dès les premiers mois de l'année suivante, Goizet fut destitué ; il était, paraît-il, fort insolent, et le fut en particulier avec M[me] de Meilhan, intendante de la Rochelle, qui s'en plaignit à M[r] de Choiseul et lui fit retirer son brevet. Il était d'ailleurs ruiné, et la ville ne put pas rentrer dans les avances qu'elle lui avait faites (2). Son successeur fut le nommé François Grivault, qui adjugea pour trois ans, du 12 avril 1768, aux conditions ordinaires, 1,200 livres de subvention. Il était cautionné par sa femme Marie-Anne Hillairet. D'après son bail, il

(1) *Assemblée du 17 octobre 1767*. A comparu Pierre Goizet, adjudicataire de la poste aux chevaux de cette ville, lequel a dit que le service forcé et extraordinaire auquel il s'est trouvé assujetti, pendant tout le cours de la dernière guerre et depuis que la route de Nantes est fréquentée, lui a occasionné la perte de 30 chevaux qu'il n'a pu remplacer sans contracter beaucoup de dettes, que loin de pouvoir se libérer sur le produit de son entreprise, elle lui devient de jour en jour plus onéreuse par la cherté des fourrages et des avoines, qui ont plus que doublé de prix dans ces deux dernières années, qu'indépendamment de la maison qu'il occupe en cette ville il s'est vu contraint, pour la commodité du service, d'en affermer une autre dans un des faubourgs de cette ville (faubourg de la Brèche), dont il paie au s[r] Fretault 200 livres de loyer par année...... demande indemnité ou résiliement.

On lui accorde 600 livres pour acheter des fourrages sous le contrôle de l'hôtel de ville, plus trois années du loyer de la maison Fretault, du 1[er] janvier 1767 au 31 décembre 1769, soit 600 livres. Total : 1200 livres.

(2) M[r] de Blossac écrivait, dans les premiers jours d'avril, au maire de Niort : « C'est à vous de prendre les mesures convenables dans la circonstance pour que la ville perde le moins qu'il sera possible des avances qu'elle a faites à ce maître de poste. Cet homme est ruiné et ce serait perdre inutilement de l'argent que de le poursuivre. »

devait entretenir huit chevaux ; on voit que le nombre exigé était resté le même.

Les affaires de la poste n'allèrent pas mieux qu'auparavant et, le 19 avril 1770, le corps de ville délibérait sur une requête du sieur Grivault, qui demandait une gratification ou indemnité pour les pertes qu'il avait subies, en outre une extension de sa franchise de droits d'entrée, eu égard au nombre de chevaux qu'il tenait.

« On reconnaît », dit le procès-verbal, « qu'il a perdu des chevaux et des fourrages, parce que sa maison a été submergée pendant deux mois par une inondation. Les foins et les avoines sont très chers. Il a reçu ordre de se rendre à Paris, le trois du mois prochain, avec deux postillons et sept chevaux, pour y faire le service au passage de Madame la Dauphine, et n'est pas en état de le faire. » Il lui fut accordé 1,000 livres, dont 600 pour son voyage et 400 pour deux années du loyer de la maison Fretault qu'il occupait aussi. De plus, comme il avait doublé le nombre de ses chevaux, ses exemptions d'octroi furent augmentées en conséquence. Il faisait le service sur quatre routes, celles de Poitiers, la Rochelle, Nantes et Saint-Jean-d'Angély. Cette dernière était la moins fréquentée.

Le 17 février 1771, la ville fit un nouveau bail de trois ans avec un nommé René Latouche, qui tenait alors la poste sous le nom de Grivault. Il soumissionna aux mêmes conditions, 1,200 livres payables en trois ans et les franchises de droits établies par la délibération du 19 avril 1770. Comme les précédents adjudicataires, il était cautionné par sa femme, Catherine Laine. Mais, dans cette même année, se produisit un incident dont la cause nous est d'ailleurs inconnue. Un sieur Ignace Bouin se fit octroyer le brevet de maître de poste à l'insu de Latouche. Ce dernier, ainsi dépossédé, traita avec son successeur pour ses chevaux, harnais, fourrages ; mais il réclamait en outre une indemnité, d'abord parce qu'il avait été privé de sa place sans avertissement, et aussi parce qu'il avait été grevé de dépenses extraordinaires pour le passage de

Madame la comtesse de Provence au commencement de son bail.

Ne pouvant s'entendre, les deux parties convinrent de s'en remettre au jugement de l'intendant, Mr de Blossac. Quant aux maire et échevins, ils étaient fort satisfaits que Latouche fût, d'une manière ou d'une autre, dépossédé de la poste. « Nous n'avons qu'à nous féliciter », écrivaient-ils au registre des délibérations, « de ce que nous sommes déchargés des gages annuels que nous étions dans le cas de donner pour faire faire ce service, et des sommes exorbitantes que nous nous sommes vus contraints d'accorder depuis plusieurs années à titre d'indemnité. » La ville ne se considérait cependant pas comme débarrassée de toute participation dans le service de la poste ; elle était même disposée à aider de ses deniers le nouveau titulaire ; mais il paraissait plus solvable que les précédents, il inspirait une certaine confiance et on pouvait penser qu'il suffirait de le subventionner une fois pour toutes. Il y eut promptement à cet égard de graves déceptions.

Le 18 juillet 1771, furent arrêtées, en assemblée municipale, les bases d'un traité à conclure avec le dit Bouin. La ville avait acquis de Mlle Fretault, pour l'agrandissement de la place de la Brèche, un pré sur lequel une portion avait été réservée, en vue d'y établir des bâtiments propres au service de la poste aux chevaux. Elle concédait au sieur Bouin le droit d'y faire construire des écuries, un grenier au-dessus pour cent milliers de foin, un hangar, des chambres, etc. Aussitôt ces constructions faites, il lui serait payé 1,200 livres. Lui et les enfants à naître de son mariage jouiraient du dit terrain sans redevance. A leur décès, la ville rentrerait en possession du tout, terrain et constructions, en payant la valeur de ces dernières. Dans le cas où le sieur Bouin, lui ou ses enfants, abandonneraient le service, la reprise par la ville serait immédiate et les constructions faites lui seraient acquises.

Acte fut passé dans ces termes. Le preneur demanda seulement à être recommandé *aux maire et échevins*

*futurs*, afin que, si ses petits-enfants voulaient continuer le service, on eût égard à eux en leur affermant ledit terrain et lesdites constructions au prix qu'en donnerait un étranger. Il fut en outre stipulé des conditions pour la bonne exécution des bâtiments.

Des contestations ne tardèrent pas à s'élever sur ce dernier article. Dès que les travaux furent arrivés à un certain degré d'avancement, le corps de ville réclama contre des malfaçons de toute sorte. « *La disposition des bâtiments*, » dit un procès-verbal d'assemblée, « *est dépourvue de raison et presque tous les bois qu'il a employés sont trop faibles ou de mauvaise qualité. Enfin la main d'œuvre n'est pas admissible.* » A cause de cela, la ville pensait avoir intérêt à faire faire de suite l'estimation des bâtiments, d'autant mieux que le sieur Bouin annonçait l'intention d'en ajouter d'autres qui n'intéressaient pas le service de la poste. On ne voulait pas être un jour exposé à payer aussi ceux-là. Bouin s'y refusait, mais fut obligé cependant d'acquiescer. Après bien des pourparlers, le différend fut terminé par un acte passé le 17 juin 1779 par devant notaires (1). Le nouveau contrat fixa la valeur des constructions faites à 7,678 livres sous déduction toutefois de 800 livres pour des matériaux qui avaient été pris sur les lieux, soit 6,858 livres à payer net par la ville le jour où le maître de poste cesserait le service.

En fin de compte, le dit Ignace Bouin, loin de transmettre son brevet à ses enfants et petits-enfants, fut destitué au mois de janvier 1782. Déjà depuis quelques années, il faisait tenir la poste de Niort par son fils et avait pris de son côté un relais de campagne. Le règlement de compte avec lui ne put pas se faire à l'amiable. Il ne se décida à recevoir les 6,878 livres convenues qu'après avoir entamé contre la ville un procès que du reste il ne poursuivit pas jusqu'au jugement, car, dans sa quittance notariée du 7 juillet 1783 (2), il est dit : *demeure l'instance*

(1) *Archives de Niort*, nº 1916.
(2) *Archives de Niort*, nº 1918.

*pendante au parlement entre les parties au sujet du dit règlement, éteinte et assoupie sans aucuns dépens de part ni d'autre.*

Les provisions de maître de poste furent données après lui à un nommé Louis Froget de la province du Maine, qui ne paraît pas non plus avoir fait de brillantes affaires. Dans une pétition adressée aux officiers municipaux, en date du 2 mars 1793, il dit avoir fait faire diverses réparations à la maison qu'il occupe depuis 1782, maison appartenant à la commume ; il ajoute que la plupart des matériaux employés ne sont pas payés à cause des pertes qu'il a successivement éprouvées. Comme cette maison et ses dépendances doivent être vendues incessamment, il demande qu'on l'indemnise des dépenses qu'il a faites, *ayant en considération qu'il s'est presque ruiné au service de la nation.*

Sur un rapport d'experts, du 23 avril suivant, il fut alloué au sieur Froget une indemnité de 500 livres. Le 3 mars 1793, *la maison de la poste aux chevaux* avait été vendue à Noel Charrier, huissier, pour 8,100 livres, d'autre part une écurie, grange et jardin en dépendant, à Delarue, dit l'Américain, pour 10,000 livres.

### § 3. — Le plan de la ville de Niort.

Le corps de ville, dans la séance du 3 novembre 1762, vota 300 livres à payer par le receveur à Mr Pomet, sous-ingénieur des ponts-et-chaussées à Poitiers, pour copier et *réduire à un plus petit volume* le plan général de la ville qui devait être fourni au R. P. Dom Fonteneau, bénédictin, *travaillant actuellement à l'histoire générale de la province et autres différents ouvrages de son état.*

# INDEX ALPHABÉTIQUE

## DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

### A.

B.

## C.

E.



F.

H.

I.



J.



K.



L.

M.

N.



O.

Q.

R.

T.

X.



Y.



W.

# LES REVENUS ET LES DÉPENSES DE L'HOTEL DE VILLE AVANT 1789.

---

## DEUXIÈME PARTIE

**Les dépenses de l'hôtel de ville avant 1789**

---

### TABLE DES MATIÈRES

### DES SIX DERNIERS CHAPITRES.

---

CHAPITRE IX.

**Instruction publique.**



CHAPITRE X.



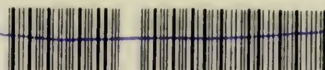
CHAPITRE XI.

**Dépenses militaires.**

---

Saint-Maixent. — Impr. Reversé.

REVERSÉ.


a39003 000846484b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 03 02 11 12 16 3